

RAPPORT DE RECHERCHE N°22.09

METTRE PAR ÉCRIT LES COUTUMES

Constitution d'une base internationale de
données sur les droits coutumiers (BIDDC)

Sous la direction de
Sylvain SOLEIL, Nicolas CORNU-THÉNARD et Jean-Philippe HIAS

MARS 2026

RB

INSTITUT
ROBERT BADINTER
Études et recherches
sur le droit et la justice



Université
de Rennes

SOUS LA DIRECTION DE

Sylvain SOLEIL

Professeur à l'Université de Rennes
Directeur de l'Axe Théorie et
Histoire des Systèmes Juridiques
(IODE, UMR CNRS 6262)
Animateur principal du projet
BIDDC

Jean-Philippe HIAS

Maître de Conférences à
l'Université Catholique de l'Ouest
(site de Guingamp)
Ingénieur d'études contractuel sur
le projet BIDDC

Nicolas CORNU-THÉNARD

Professeur à l'Université Paris 2,
Panthéon-Assas
Secrétaire général de la Société de
Législation Comparée
Animateur secondaire du projet
BIDDC

AVEC LA CONTRIBUTION DE

Sandra BLANDIN et **Catherine**

QUÉMENER (IODE, UMR
CNRS 6262) pour la gestion
administrative et financière du
projet

Présentation simplifiée

► Le projet BIDDC (Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers) a quatre objectifs

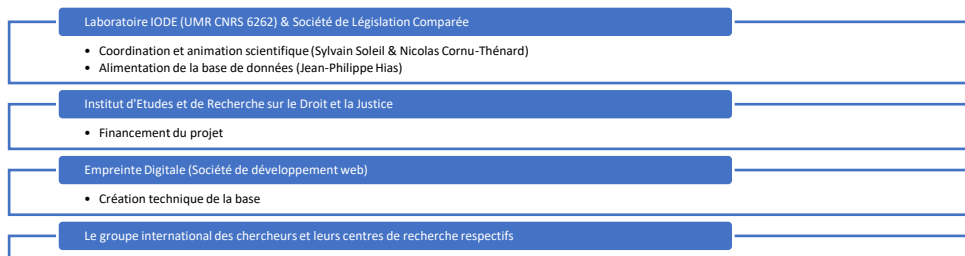
1/ Proposer au public un libre accès en ligne au maximum de données coutumières publiées dans le monde à ce jour. Le site d'accueil est le site de la Société de Législation Comparée

2/ Accompagner la mise en ligne d'une réflexion épistémologique et transdisciplinaire (droit comparé, philosophie, ethno-linguisme, histoire, anthropologie) sur les phénomènes qui sont à l'œuvre quand les traditions, évolutives et orales, deviennent des coutumes écrites, fixées, contrôlables, en partie dénaturées

3/ Comprendre pourquoi certaines autorités politiques ont évité ou refusé la mise par écrit de leurs traditions juridiques

4/ Réunir des chercheurs du monde entier autour de ce double enjeu documentaire et scientifique

► Le projet BIDDC met en relation quatre partenaires et un groupe international de chercheurs



► Le projet BIDDC a commencé le 1^{er} mai 2023 et s'achève le 1^{er} mai 2025

► Objectif du présent document

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien de l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (convention n°22.09), devenu l'Institut Robert Badinter (IRB). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de l'Institut.

Sommaire

1. Glossaire	p. 3
2. Bilan. Vingt-quatre mois d'activités	p. 4
3. Méthodologie (1). Un processus en dix phases	p. 6
4. Méthodologie (2). La mise au point d'une donnée coutumière	p. 14
5. Méthodologie (3). Une collégialité de chercheurs	p. 26
6. Problèmes et solutions	p. 34
7. Enquête de terrain	p. 38
8. Stages	p. 44
9. Congrès de clôture	p. 45
10. Résultats scientifiques (1) - Rédiger les coutumes. Une typologie	p. 50
11. Résultats scientifiques (2) - Rédiger les coutumes. Une approche de terrain	p. 76
12. Résultats scientifiques (3) - Rédiger les coutumes. Une approche comparative	p. 90
13. Résultats scientifiques (4) - La base de données sur les droits coutumiers	p. 93
14. Bibliographie	p. 96
15. Annexe 1. Guide de travail en cinq langues	p. 99
16. Annexe 2. Thesaurus des mots-clés et concepts juridiques clés en cinq langues	p. 100

1. Glossaire

BIDDC : Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers

SLC : Société de Législation Comparée. Association scientifique partenaire du projet, la SLC promeut la comparaison des droits et a vocation à héberger les données BIDDC

IODE : Institut Ouest Droit Europe. Laboratoire de rattachement du porteur principal du projet BIDDC (Sylvain Soleil) et du maître d'œuvre de la base de données (Jean-Philippe Hias), l'IODE est la plaque tournante du projet, aussi dans son volet « Constitution de la base de données » que dans son volet « Accompagner la mise en ligne d'une réflexion épistémologique et transdisciplinaire » et son volet « Réunir des chercheurs du monde entier autour de ce double enjeu documentaire et scientifique »

Données coutumières : la base de données consiste, pour chaque coutume, à offrir à la communauté scientifique et aux citoyens du monde entier un ensemble de données : 1/ la coutume officielle (ou) 2/ une enquête sur une coutume, avec 3/ une notice introductive et, le cas échéant, 4/ un ou plusieurs articles approfondis

Texte officiel (ou coutume officielle) : ensemble de règles coutumières qui a fait l'objet d'une décision politique et juridique de rédaction et d'officialisation. Exemple : l'*Ancienne coutume de Bretagne* (1539) ; la *Coutume réformée de Bretagne* (1580), *Les coutumes des Agni rédigées et codifiées d'après les documents officiels les plus récents* (1904)

Enquête sur une coutume : ensemble de règles coutumières qui a fait l'objet d'une enquête

- Cette enquête peut être officielle et avoir été confiée à un agent colonial, un chef local, un ambassadeur, un praticien, etc. ; elle est le produit d'une décision politique et juridique. Exemple : *Coutume civile et pénale toucouleur du Sénégal (cercle de Matam)*, par Abdou Salam Kané, chef de Canton de Kanel (1907)
- Cette enquête peut être non-officielle ; elle est le produit d'une recherche ethnographique ou anthropologique, d'un récit de voyage, d'un mémoire, etc. ; elle peut être ancienne ou avoir été menée dans le cadre même du projet BIDDC. Exemple : Ricardo Adjahouimé et Léon Josse, *Enquête sur les coutumes des peuples Fons du Bénin* (2023) ; Sergio López Pereyra, *Investigación sobre las costumbres del pueblo Qom du Chaco - Argentina* (2023)

Notice introductive : afin d'éviter toute fausse lecture et toute fausse utilisation de la coutume officielle (ou) de l'enquête sur une coutume, la notice introductive permet à celui qui en est l'auteur de préciser :

- Qui a rédigé la coutume officielle (ou) l'enquête sur une coutume ?
- Quand a été rédigée la coutume officielle (ou) l'enquête ?
- À quel espace territorial correspond la coutume officielle (ou) l'enquête ?
- De quand à quand la coutume a-t-elle été en vigueur ?
- Quel processus a conduit à la rédaction de la coutume officielle (ou) de l'enquête ?
- Une bibliographie indicative

Drupal : nom du logiciel mis au point par la Société Empreinte Digitale (partenaire du projet BIDDC). À l'origine, ce logiciel a été imaginé pour la digitalisation des archives. Remanié, il sert à stocker et utiliser les données BIDDC

2. Bilan. Vingt-quatre mois d'activité

● Avant mai 2023

- Congrès : Mettre par écrit les coutumes. Approches philosophiques, anthropologiques, linguistiques, historiques et comparatives (24-25 novembre 2021)
- Premiers contacts auprès des collègues étrangers (S. Soleil)
- Premiers contacts avec Empreinte Digitale, chargé d'adapter le logiciel Drupal à nos besoins (S. Soleil)
- Mise au point de la procédure définitive BIDDC (S. Soleil)
- Mise au point du planning BIDDC 2023-2024 (S. Soleil)
- Mise au point des brouillons de modèles de documents (S. Soleil)

● Mai 2023

- Deux réunions au siège d'Empreinte Digitale pour détailler les besoins respectifs (S. Soleil)
- Découverte du logiciel Drupal (S. Soleil)
- Réception des premiers documents préparés par les collègues étrangers (S. Soleil)
- Traitement des documents (S. Soleil)
- Mise au point de modèles définitifs de documents (S. Soleil)
- Remise à l'IERDJ de la notice méthodologique (S. Soleil)

● Juin 2023

- Recrutement de Jean-Philippe Hias par l'Université de Rennes pour un contrat d'ingénieur d'étude du 1^{er} novembre 2024 au 30 octobre 2025
NB. Sur le plan statutaire, Jean-Philippe Hias devait être docteur en droit ; sa soutenance ayant été fixée courant octobre, le contrat a lui-même été fixé pour débiter au 1^{er} novembre
- Mise au point du thesaurus de mots-clefs en langue française, espagnole, anglaise et italienne (S. Soleil)
- Correction du thesaurus par les professeurs Miguel Angle Chamocho (Jaèn - Espagne), Claudia Storti (Milan - Italie) et Eric Descheemaker (Melbourne – Australie)
- Réception des documents préparés par les collègues étrangers (S. Soleil)
- Traitement des documents (S. Soleil)

● Juillet-octobre 2023

- Réception des documents (S. Soleil)
- Traitement des documents (S. Soleil)

● Novembre 2023

- Début de l'activité de Jean-Philippe Hias (installation, prise en main des documents et du logiciel Drupal, prise de contact avec les collègues étrangers)
- Traduction du thesaurus en langue allemande (J.-Ph. Hias)
- Réception des documents (J.-Ph. Hias)
- Traitement des documents (S. Soleil)
- Prise en main de Drupal (J.-Ph. Hias)

● Novembre 2023 - mars 2024

- Réception des documents (J.-Ph. Hias)

- Traitement des documents (J.-Ph. Hias)
 - Intégration d'une dizaine de documents test sur le site BIDDC grâce à Drupal (J.-Ph. Hias)
- **15 janvier 2024**
 - Migration de la base de données BIDDC sur le site de la SLC (Société de Législation Comparée)
- **12 mars 2024**
 - Inauguration officielle du site (journée d'étude internationale en visio)
- **Semaine du 18 mars 2024**
 - Relance individuelle d'une centaine de collègues étrangers (S. Soleil)
- **Mars-mai 2024**
 - Réception des documents (J.-Ph. Hias)
 - Traitement des documents (J.-Ph. Hias)
 - Intégration des documents sur le site BIDDC – SLC (J.-Ph. Hias)
 - Formation distancielle à BIDDC auprès de collègues (S. Soleil & J.-Ph. Hias)
- **4-5 Avril 2024**
 - Présentation du projet BIDDC lors du colloque « Humanités numériques » de la faculté de droit de Saint-Etienne (J.-Ph. Hias)
- **Semaine du 8 avril 2024**
 - Préparation du rapport intermédiaire (S. Soleil & J.-Ph. Hias)
- **Mai 2024 - mai 2025**
 - Réception des documents (J.-Ph. Hias)
 - Traitement des documents (J.-Ph. Hias)
 - Relance individuelle d'une cinquantaine de collègues étrangers (S. Soleil)
 - Préparation du congrès de clôture
- **Décembre 2024**
 - Enquête de terrain auprès des chefs N'Zima et des chefs Abouré de Côte d'Ivoire (S. Soleil, J. Agbroffi & T. Hamon)
- **3-4 juin 2025**
 - Congrès de clôture : Les coutumiers officiels sont-ils de la coutume ?

3. Méthodologie (1). Un processus en six phases

3.1. Phase 1. Prises de contacts – constitution du premier réseau

À l'origine du projet BIDDC, il y a le constat d'un paradoxe.

D'un côté, les anthropologues et historiens du droit s'accordent sur le fait que toutes les civilisations du monde ont, hier, avant-hier ou aujourd'hui, adopté un système traditionnel dont les normes juridiques ont été rangées dans la catégorie des « coutumes ». Ce sont plusieurs dizaines de milliers d'ensembles coutumiers qui se sont ainsi développés sur terre et qui, pour certains, continuent à s'appliquer en marge ou en complément du système juridique moderne : en Asie, en Océanie, en Afrique, en Amérique du Nord, en Amérique latine.

De l'autre, les anthropologues et les historiens du droit ont une connaissance très approfondie, mais non comparative de ces normes traditionnelles. Les Français connaissent bien les coutumes des provinces de France, mais ignorent le plus souvent les coutumes italiennes ou espagnoles. Les Ivoiriens connaissent les coutumes des peuples de Côte d'Ivoire, mais ne découvrent les coutumes des peuples des pays voisins qu'à l'occasion de congrès. Les spécialistes des institutions d'Asie orientale comparent les textes coutumiers de Corée, de Chine ou de Taïwan rédigés de façon autoritaire au moment de l'occupation des Japonais (XX^e siècle), mais ne sont pas en mesure de les comparer avec des textes coutumiers rédigés dans les espaces africains colonisés par les Britanniques, les Belges ou les Français dans une logique autoritaire comparable. En d'autres termes, malgré quelques entreprises audacieuses, il est impossible d'avoir une vue globale ou comparative du droit traditionnel, parce que les chercheurs travaillent chacun dans sa spécialité et qu'ils ne disposent pas d'ensembles coutumiers aisément accessibles.

La phase 1 a consisté à prendre contact avec un premier réseau international d'historiens, de juristes et d'anthropologues (constitué dans les années 2000-2020) pour obtenir des contacts. Trois exemples : l'amitié avec Sergio Javier López Pereyra et María L. Zalazar (Universidad Nacional del Nordeste) a permis d'aboutir à des contacts avec Enrique Normando Cruz (Universidad Nacional de Jujuy) et Ximena Zedan (Universidad de La Fontera), respectivement pour les données concernant la coutume du « pijcheo » et les données du Chili ; l'amitié avec Anna Klimaszewska (Uniersytet Gdański) a permis le contact avec Piotr Kitowski (Uniersytet Gdański) pour les données coutumières de Pologne & de Lituanie ; l'amitié avec Oscar Ferreira (Université de Nancy) a permis le contact avec José Domingues Pedro Pinto (Universidade Lusíada do Porto e Universidade Nova de Lisboa e Universidade dos Açores) pour les Foros de Alfaiates et avec Ramos T. Lona pour les données coutumières de l'Angola.

Cette première phase se résume à des centaines de mails envoyés (certains avec réponse, d'autres sans réponses), avec des relances, des échanges, des explications, des encouragements.

Puisque le projet BIDDC dépend exclusivement de la bonne volonté des chercheurs étrangers, le message avait pour double but d'attirer l'attention sur l'intérêt du projet et de ne pas effrayer par des requêtes trop lourdes. Le message de première prise de contact, traduit en autant de langues que d'interlocuteurs, avait pour base les éléments suivants.

Je pilote un projet **de Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers** qui est financé par l'institut français d'Etudes et de Recherches sur le Droit et la Justice finance. Ce projet BIDDC consiste :

1/ à proposer au public du monde entier un libre accès en ligne au maximum d'ensembles coutumiers publiés dans le monde à ce jour (et pouvoir les utiliser, les comparer, constituer des ensembles grâce au logiciel)

2/ à accompagner cette mise en ligne d'une réflexion épistémologique, internationale et interdisciplinaire, sur les phénomènes qui sont à l'œuvre lorsque les coutumes, par nature évolutives et orales, sont mises par écrit, donc fixées, contrôlables, en partie dénaturées

3/ à réunir des chercheurs du monde entier autour de ce double enjeu documentaire et scientifique

Accepteriez-vous de participer au projet, au titre des territoires dont vous êtes spécialiste, ou de me mettre en contact avec des collègues qui travaillent sur les droits coutumiers des territoires en question ? Pour que vous visualisiez l'objet même :

1/ Vous trouverez ci-joint le Guide, en cinq langues, pour organiser la participation au projet commun

2/ Vous trouverez ci-joint un modèle de notice rédigé par notre ami Luc Guéraud
Amitiés, Sylvain Soleil, Nicolas Cornu-Thénard, l'IODE (UMR CNRS 6262 & SHD) & toute l'équipe internationale réunie autour du projet

NB. J'insiste sur un point qui me tient à cœur : chaque collaborateur au projet aura la même place scientifique que les autres, avec son cv, sa photo, son adresse mail et une liberté totale sur le plan scientifique ; chaque laboratoire de recherche, chaque site de coutumiers, seront mentionnés comme les autres, avec logos et renvoi au site. Je ne suis que l'animateur dévoué et tout ce que je souhaite, c'est que chaque collègue soit heureux de contribuer à faire connaître le contenu des coutumes de son espace territorial et ses réserves quant aux conséquences de la rédaction des coutumes.

Ce premier message était accompagné d'un guide, traduit en cinq langues (**Annexe 1**), et d'un modèle de notice introductive, traduite en cinq langues (**Annexe 2**)

3.2. Phase 2. Consignes et explications collectives

Lorsque le premier réseau BIDDC a été constitué (une vingtaine de pays concernés), la deuxième phase a consisté à centraliser les difficultés rencontrées par les participants, à donner des consignes et des explications communes. L'idée, à ce stade, était que les collègues étrangers étaient désormais partenaires et que l'on pouvait passer à un stade d'intégration collective, quitte à reprendre le fil de relations individuelles pour encourager, pour répondre aux questions personnelles (délais, échecs à trouver des données pertinentes, incompréhensions, etc.).

En mai 2023, la première série de messages collectifs suivante a été adressée aux partenaires :

- Dans le cadre de cette nouvelle phase BIDDC, je vous annonce que ceux qui ont un texte PDF ou HTML qui ne peut pas être automatiquement transformé en format Word, peuvent m'envoyer le lien. Geoffrey Williams, spécialiste des humanités numériques et de la numérisation des textes anciens, a peut-être une solution.
- Dans le cadre de cette nouvelle phase BIDDC, je vous rappelle qu'il faut transmettre le texte des coutumes et une courte notice explicative. En fichiers joints, vous avez des modèles de textes coutumiers (avec mots-clefs) et des modèles de notice.
- Dans le cadre de cette nouvelle phase BIDDC, je vous rappelle que le projet BIDDC consiste aussi à s'interroger sur la dénaturation du droit traditionnel lors de sa mise par écrit. Tous les collègues pourront publier sur le site internet des articles, courts ou longs, concernant les coutumes sur lesquelles ils ont travaillé. Il suffit de nous les transmettre.
- Voici la liste des collègues qui, à ce jour, sont associés au projet de recherche ou qui sont en phase de réflexion.

3.3. Phase 3. Constitution du thesaurus de mots-clefs

En juin 2023, j'ai constitué le thesaurus commun de mots-clefs traduits en cinq langues. Le principe est le suivant : puisque les données sont fournies en langue originale, il convient que chaque article ou chaque groupe d'articles soit identifiable grâce à des mots-clefs communs, traduits en 5 langues.

Exemple : si le groupe d'articles concerne le vol et les peines correspondant à l'infraction, et que ces peines prévoient le bannissement, la peine corporelle et l'amende, les mots-clefs suivants précéderont le groupe d'articles :

[Vol] [Robo] [Diebstahl] [Furto] [Theft]

[Peine] [Pena] [Strafe] [Pena] [Penalty]

[Bannissement] [Destierro] [Verbannung] [Bando] [Banishment]

[Peine corporelle] [Castigo corporal] [Körperstrafe] [Pena corporale] [Corporal punishment]

[Amende] [Multa] [Geldstrafe] [Multa] [Fine]

Exemple : si l'article concerne les règles qui pèsent sur l'utilisateur d'un étang, le mot-clef suivant précèdera l'article :

[Étang et lac] [Estanque y lago] [Teich und See] [Stagno e Lago] [Pond and Lake]

Le processus d'élaboration du thesaurus a suivi quatre étapes.

- Étape 1. Regarder ce qui existe dans le champ scientifique en termes d'arborescences des termes juridiques. Je me suis associé les services d'une documentaliste, Charlotte Guépin (IRCOM), pour trouver les ressources exploitables (classements bibliothèque, lexiques juridiques, ouvrages théoriques sur l'art du classement, nomenclatures diverses).
- Étape 2. À compter de ce recensement, de ce que je connaissais des premières données coutumières transmises et de ma logique juridique occidentale, j'ai abouti au plan suivant qui me semblait pouvoir englober à peu près toutes les données qui pourraient, par la suite, être transmises *aux* partenaires et transmises *par les* partenaires.

Territoire et population

Institutions religieuses

Institutions politiques

Institutions juridictionnelles

Procédures

Réglementation et police

Monnaie et fiscalité

Personnes

Famille

Obligations

Successions

Biens

Régimes matrimoniaux

Droit pénal

Économie et commerce

Travail

Droit international

- Étape 3. À compter de ce plan, il convenait de trouver l'équilibre entre deux extrêmes.
 - Trop peu de mots-clefs entraînaient le risque de rouvrir constamment le Thesaurus pour l'actualiser avec les besoins des divers partenaires qui n'y auraient pas trouvé les concepts juridiques dont ils avaient besoin
 - Trop de mots-clefs entraînaient le risque, d'une part, d'empêcher toute recherche comparative (à cause de la trop forte segmentation entre sous-sous-concepts), d'autre part, de nous entraîner à un travail sans fin.

C'est la lecture d'une dizaine de coutumiers d'époques diverses qui a permis de trouver l'équilibre, 1/ en sachant que chaque contributeur est invité à réclamer l'ajout des mots-clefs dont il aurait besoin pour traiter ses données coutumières, 2/ en sachant qu'il est de la responsabilité des porteurs du projet d'actualiser le thesaurus afin qu'il demeure un élément unique et commun de travail.

- Étape 4. La dernière étape a consisté à traduire le thesaurus dans quatre langues majeures de la communication scientifique : l'espagnol, l'italien, l'allemand et, évidemment, l'anglais.

Les trois premières langues posaient peu de problème puisqu'elles visent des concepts de droit romano-canoniques communs. Après une phase de traduction avec DeepL-pro (Licence IODE), la liste espagnole a été revue et corrigée par Miguel-Angel Chamocho (Jaèn - Espagne), la liste italienne a été revue et corrigée par Claudia Storti (Milan - Italie), la liste allemande a été revue et corrigée par Jean-Philippe Hias, juste après son recrutement. En tant que spécialiste de droit romain, il est nécessairement à l'aise avec les concepts juridiques de langue allemande.

Le plus difficile était la traduction des mots-clefs en langue anglaise, puisque les mots renvoient à des concepts de droit romano-canonique ou des concepts de *Common Law* qui, pour certains, sont intransposables. Trois moyens ont été privilégiés : Éric Descheemaker, professeur de *Civil Law* à l'université de Melbourne (Australie), a aidé à traduire une première partie du thesaurus ; j'ai, en tant que spécialiste de l'antagonisme entre *Common Law* et droit codifié¹, traduit la seconde partie ; j'ai pris la décision de traduire certains concepts romano-canonique par des définitions plutôt que des mots. Prenons trois exemples :

[Réserve héréditaire - Légitime] [Part of a legacy apportioned to a rightful heir]

[Séparation de biens] [Mariage settlement based on separate ownership of property]

[Biens propres] [Spouse's separate property]

- Conclusion

On trouvera le thesaurus dans une version actualisée au 1^{er} mai 2024 en **Annexe 3**.

3.4. Phase 4. L'intégration des données tests sur Drupal

La troisième phase a consisté, en fonction des données déjà stockées, à définir, avec Jean-Philippe Hias, une procédure pour intégrer les données test sur Drupal. Le premier objectif était de voir comment allaient fonctionner le stockage des données, le traitement des données et la recherche comparative. Si les tests étaient positifs, cela permettait de rendre le site opérationnel et de transférer l'ensemble sur le site de la SLC. Le second objectif était de s'appuyer sur la mise en route du site pour effectuer une grande relance auprès des partenaires qui n'avaient pas donné suite, et de pouvoir contacter de potentiels nouveaux partenaires.

- Une présentation type a été définie pour chaque donnée sur les droits coutumiers : le logo, les références, la police, les couleurs, la forme des mots-clefs, etc. Ce travail était celui de Sylvain Soleil.

Pour les notices :

**Notice – Costumbres de Orta –
Catalogne (Espagne), 1296**

Auteur (Autor - Autore - Author)

Josep Serrano Daura

(Professeur d'Histoire du Droit, Université
Internationale de Catalogne, Espagne)

Pour citer le document (Citando el documento - So zitieren Sie
das Dokument - Per citare il documento - To quote the
document)

Josep Serrano Daura, Costumbres de Orta –
Catalogne (Espagne), 1296, Base
Internationale de Données sur les Droits
Coutumiers, 2023

¹ S. Soleil, *Aux origines de l'opposition entre systèmes de droit codifié et de common law. Les controverses anglo-américaines (1820-1835)*, Paris, éd. SLC, 2021.

Pour les textes officiels :

**Texte officiel – Consuetudini del comune
medievale di Roma (Italie), 1363**

Mise en forme scientifique (Formato scientifico – Wissenschaftliche
Formatierung – Formattazione scientifica – Scientific formatting)

Sandro Notari, Professore all'Università degli Studi di
Urbino Carlo Bo

Mise en forme numérique (Formato digital – Digitale Formatierung –
Formattazione digitale – Digital Formatting)

Jean-Philippe Hias

Sources (Fuentes - Quellen - Fonti - Sources)

Statuti della città di Roma [= Statuti di Roma], ed. C. Re,
Roma, 1880.

Pour citer le document (Citando el documento - So zitieren Sie das Dokument -
Per citare il documento - To quote the document)

Consuetudini del comune medievale di Roma (Italie),
1363, mises en forme par Sandro Notari et Jean-Philippe
Hias, Base internationale de données sur les droits
coutumiers, 2023

Pour les enquêtes :

**Enquête - Coutumes des peuples Adja-
Mina (Bénin), 2023**

Auteur (Autor - Autore - Author)

Léon Josse (Professeur de droit à l'Université
d'Abomey-Calavi)

Pour citer le document (Citando el documento - So zitieren Sie
das Dokument - Per citare il documento - To quote the
document)

Léon Josse, Enquête - Coutumes des peuples
Adja-Mina (Bénin), Base Internationale de
Données sur les Droits Coutumiers, 2023

● Les données tests ont ensuite été intégrées sur Drupal. Ce travail était celui de Jean-Philippe Hias. Les premiers ensembles coutumiers complets (Notice, coutume et/ou enquête) ont pu être ajoutés à la base de données dans les délais prévus.

Le logiciel Drupal a requis quelques ajustements.

- Concernant la taxonomie des termes recherchables issus du thesaurus : pour rendre disponible la recherche des mots clefs au plus grand nombre d'utilisateurs, il a été nécessaire de renseigner les différentes thématiques dans les cinq langues de référence de la base.
- Pour éviter de rafraîchir la page à chaque recherche, une touche « réinitialisaiton » a été insérée sur la page d'accueil. Elle garantit une navigation fluide sur le site.

Le travail d'intégration a confirmé l'utilité des notices pour renseigner efficacement sur le serveur les aires géographiques et les périodes de validité. Les données renseignées sont immédiatement situées et accessibles à partir de la présentation de l'ensemble coutumier (encart sur fond bleu, cf. visuel ci-après) et permettent de croiser efficacement les éléments essentiels de connaissance du texte coutumier. Le chercheur contributeur est bien référencé et est crédité sur chaque document.

À l'issue de l'intégration des données, l'interopérabilité des infrastructures logicielles a été testée avec succès. La navigation depuis google ou tout autre navigateur de recherche vers le site hébergeur a confirmé la bonne accessibilité de la base (aucun message d'erreur). La coordination entre le site et le serveur Drupal est automatique.

Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers

301-400 ap. JC
401-500 ap. JC
501-600 ap. JC
601-700 ap. JC
701-800 ap. JC

Thèmes

Famille
-Cousin
-Fils
-Mère
-Père
-Droits et devoirs (divers)
-Clan
-Famille
-Parenté

Consuetudini dotali di Altamura (Italie), 1326

Zone géographique: **Italie**

Période: **1301-1400 ap. JC** **1401-1500 ap. JC** **1501-1600 ap. JC** **1601-1700 ap. JC**
1701-1800 ap. JC **1801-1900 ap. JC**

Thèmes et mots-clés:
Épouse 1 **Contrat de mariage 1** **Époux 2** **Mariage 2** **Veuvage 2** **Dot 1**
Successions 1 **Héritier 1** **Ab intestat 1** **Douaire 1** **Coutumes (diverses) 1**

Coutumier - Notice: [Consuetudini dotali di Altamura - Notice - Casamassima.docx](#)
Coutumier - Texte: [Consuetudini dotali di Altamura - Texte - Casamassima.docx](#)

Année d'officialisation (texte) **Indéterminée**

Consuetudini lombarde (Italie), XIIIe-XIVe

Zone géographique: **Italie**

Période: **1201-1300 ap. JC** **1301-1400 ap. JC**

Appliquer

3.5. Phase 5. L'inauguration du site

L'inauguration du site a eu lieu le 12 mars, en visio-conférence, avec une partie des partenaires qui avaient déjà contribué ou qui découvraient le projet BIDDC.

Il a été annoncé par

Chers amis,

Le projet BIDDC entre dans sa phase active. Le site internet va être inauguré prochainement.

Dans mon prochain message, nous vous proposons deux dates :

- une date pour l'inauguration officielle, par zoom, où Jean-Philippe Hias fera une démonstration sur le site internet
- une date pour guider ceux qui veulent participer au projet mais qui ont des difficultés à préparer leur document

 **IODE - Institut de l'Ouest : Droit et Europe**
UMR CNRS 6262

Le laboratoire Axes de recherche et pôle transversal Vie doctorale Contrats de recherche et projets labellisés Publications Événements et actualités scientifiques Archives

Inauguration de la base internationale de données des droits coutumiers – BIDDC

La base internationale de données des droits coutumiers – BIDDC a été inaugurée le 12 mars 2024 par Sylvain Soleil, Viviana Kluger et Jean-Philippe Hias.

Contacts


Sylvain SOLEIL
Professeur
sylvain.soleil@univ-rennes.fr

La base internationale de données des droits coutumiers – BIDDC a été inaugurée le 12 mars 2024 à la faculté de droit et de science politique de l'Université de Rennes par **Sylvain Soleil**, membre de l'IODE et responsable scientifique du projet, **Viviana Kluger**, professeur à l'Université de Buenos Aires et **Jean-Philippe Hias**, chercheur post-doctoral à l'IODE. À l'occasion de cette présentation, les objectifs et le fonctionnement de la base BIDDC ont pu être présentés aux acteurs du projet. La base est désormais consultable en libre accès sur le site de la Société de législation comparée : <https://www.legiscompare.fr/web/Base-Internationale-de-Donnees-sur-les-Droits-Coutumiers>.



De gauche à droite : Sylvain Soleil, Viviana Kluger et Jean-Philippe Hias.

- Pour l'occasion, Jean-Philippe Hias a rédigé une courte présentation, en langues française et anglaise (accessible sur les réseaux sociaux).

Chaque ensemble coutumier est confié à un chercheur qualifié qui apporte son expertise à propos de la fixation et de la mise par écrit d'une coutume en particulier. Chaque ensemble coutumier est constitué d'un texte ou d'une enquête dans lesquels des mots clés correspondant à des notions juridiques sont isolés et traduits en cinq langues. Il comprend aussi une notice scientifique en cinq langues qui regroupe en cinq questions essentielles le contexte et les enjeux de la mise par écrit de chaque coutume.

La constitution de la base internationale de données sur les droits coutumiers – BIDDC répond à un enjeu global de mettre par écrits les traditions évolutives et orales à travers le monde. Ce projet ambitionne de susciter une réflexion épistémologique et transdisciplinaire (droit comparé, philosophie, ethno-linguisme, histoire, anthropologie) à partir des contributions de nombreux chercheurs.

Le projet est soutenu par plusieurs institutions :

- laboratoire IODE (UMR CNRS 6262),
- Société de législation comparée,
- Institut d'études et de recherche sur le droit et la justice,
- Empreinte digitale (Société de développement web),
- le groupe international des chercheurs et leurs centres de recherche respectifs.

3.6. Phase 6. Relances individuelles – constitution du réseau élargi

Dans la semaine qui a suivi l'inauguration, une grande relance individuelle a été faite (une centaine de mails couvrant Canada, USA, Amérique centrale et Amérique du Sud, Afrique du Maghreb, Afrique francophone sub-saharienne, Afrique anciennement portugaise (Angola, Cap-Vert, Mozambique), Europe du Nord, Europe de l'Est, Moyen-Orient, Asie du Sud-Est, îles Pacifiques).

Notre site internet sur la base internationale de données sur les droits coutumiers est désormais opérationnel. Il permet des recherches en mêlant (comme on le veut) les pays, les périodes, les concepts juridiques

<https://www.legiscompare.fr/web/Base-Internationale-de-Donnees-sur-les-Droits-Coutumiers>

Voici la méthode :

1/ Vous trouvez la source (par exemple, les Coutumiers juridiques de l'Afrique Occidentale Française de 1939 ou le Coutumier de Normandie).

2/ Puis, vous transformez le document en document word. Si vous avez des difficultés, envoyez-le moi ; une OCErisation est sans doute possible pour obtenir une version word qu'il faudra corriger.

3/ Puis, pour chaque article ou groupe d'articles, vous intégrez les mots-clés qui correspondent aux concepts juridiques dont il est question. Prenez modèle sur...

NB. Ces mots-clefs sont tirés du thesaurus ci-joint. Ne prenez pas l'initiative de créer vos propres mots-clefs. En revanche, vous pouvez nous indiquer qu'il faut ajouter tel mot-clef au thesaurus commun.

4/ Puis, vous ajoutez une notice introductive. Prenez modèle sur... C'est nous qui la traduisons dans d'autres langues.

5/ Vous nous envoyez le texte et la notice.

NB. Parfois, il n'y a pas eu de rédaction officielle. Vous pouvez donc m'adresser une enquête ancienne ou récente.

- Si vous avez besoin d'une formation courte pour montrer la méthode (« du document d'origine jusqu'au site internet »), je suis disponible à tout moment

3.7. Phase 7. Extension du volet *Base de données*

Fin octobre 2024, le contrat de Jean-Philippe Hias prend fin. Une partie des données sont placées sur le site, mais pas la plus grande partie.

- Il s'est agi d'honorer le premier volet BIDDC : **Proposer au public un libre accès en ligne au maximum de données coutumières**

3.8. Phase 8. Enquête de terrain autour la rédaction ou la non-rédaction des coutumes

En décembre 2024, à l'occasion du congrès co-organisé en Côte d'Ivoire par le CAHDIIP et l'IODE, Sylvain Soleil et Thierry Hamon ont été amenés à se rendre sur le terrain pour mener, avec Joachim Agboffi, anthropologue, et Hugues-Alain Bah, historien du droit, deux enquêtes filmées comparatives, l'une en pays N'Zima, pour comprendre pourquoi certaines autorités politiques ont évité la mise par écrit de leurs traditions juridiques / l'autre en pays Abouré, pour comprendre pourquoi certaines autorités politiques ont souhaité la mise par écrit de leurs traditions juridiques

Ces films ont été ajoutés au site BIDDC

- Il s'est agi d'honorer le troisième volet BIDDC : **Comprendre pourquoi certaines autorités politiques ont évité ou refusé la mise par écrit de leurs traditions juridiques**

3.9. Phase 9. Congrès international de clôture réunissant les participants BIDDC sur le volet épistémologique

En juin 2025, en présentiel et à distance, un congrès international réunira la grande majorité des participants BIDDC.

- Il s'agira d'honorer les deuxième et quatrième volets BIDDC : **Accompagner la mise en ligne d'une réflexion épistémologique et transdisciplinaire** (droit comparé, philosophie, ethno-linguisme, histoire, anthropologie) sur les phénomènes qui sont à l'œuvre lorsque les traditions, évolutives et orales, deviennent des coutumes écrites, fixées, contrôlables, en partie dénaturées / **Réunir des chercheurs du monde entier autour de ce double enjeu** documentaire et scientifique

3.10. Clôture du projet BIDDC

Le 1^{er} mai 2025, les responsables du projet BIDDC remettent à l'Institut le rapport final :

- Le site est opérationnel
- 60 données coutumières sont accessibles
- 50 données coutumières seront accessibles entre septembre et décembre 2025
- 2 études de terrain menées en Côte d'Ivoire sont accessibles
- Les communications du congrès de clôture seront accessibles entre septembre et décembre 2025
- 3 articles à propos de la rédaction des normes traditionnelles sont rédigés et prêts à être publiés

4. Méthodologie (2). La mise au point d'une donnée coutumière

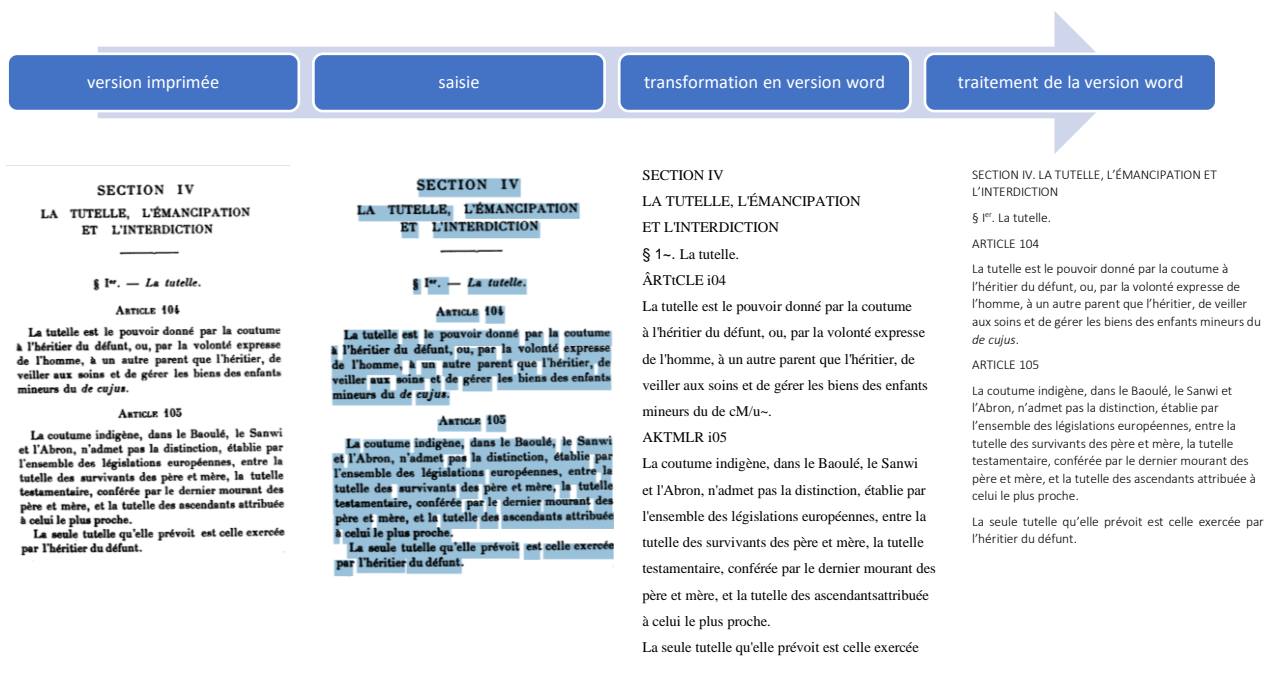
→ Nous allons prendre ici l'exemple que Sylvain Soleil a lui-même traité pour comprendre les enjeux de la rédaction et en faire un modèle de travail : le code des coutumes des Agni de Côte d'Ivoire (1904)².

La Côte-d'Ivoire devient une colonie française le 10 mars 1893. En février 1901, François Joseph Clozel, secrétaire général de la Côte d'Ivoire et gouverneur par intérim, signe un arrêté nommant une commission chargée de réunir et de codifier les coutumes en usage devant les juridictions indigènes du territoire. L'objectif, explique-t-il, est « l'amélioration et la régularisation des usages séculaires des indigènes que le gouvernement français s'est engagé à respecter »³. Cet arrêté est accompagné d'une circulaire dans laquelle Clozel détaille les raisons qui l'ont poussé à agir et la liste des questions qu'il faudra poser aux chefs, aux anciens et aux juges des juridictions indigènes sur leurs usages juridiques, préalable nécessaire à la codification des coutumes. Ce sont environ quatre-vingt-dix questions qui interrogent les règles concernant la famille (parenté, tribu, monogamie, polygamie, régime dotal, etc.), la filiation, la tutelle et l'émancipation, la propriété, les successions, les donations et les testaments, les contrats, les prescriptions, le droit pénal général (classement des peines, tentative, responsabilité pénale, faits justificatifs), les infractions et les peines, l'organisation judiciaire, la procédure civile et criminelle pratiquée.

Munis de ce questionnaire, une quinzaine d'agents sont envoyés sur le terrain pour mener les enquêtes et renvoyer des rapports que Clozel et sa commission vont centraliser, mettre en forme et publier avec diverses notes, cartes et annexes, en 1902. S'appuyant sur ce travail, la commission, reconstituée par Clozel en mai 1903, édicte en janvier 1904 le premier code, celui des coutumes des Agni, un peuple du centre et de l'est de la Côte d'Ivoire⁴.

Ce coutumier des Agni se présente sous forme d'ouvrage que l'on trouve sur Gallica, qui fait désormais partie du domaine public et que l'on peut traiter comme une source historique.

4.1. Le processus consiste, tout d'abord, à transformer la version imprimée de l'ouvrage en document word.



² S. Soleil, « La rédaction des coutumes en Côte d'Ivoire au regard de l'histoire de l'ordre coutumier français. Remarques introductives sur un projet de recherche », *Cahiers du CADHIIP (Côte d'Ivoire)*, 2021, p. 1-18 (<https://www.cahdiip.org/>).

³ Clozel et Villamur, *Les coutumes indigènes de Côte d'Ivoire. Documents publiés avec une introduction et des notes*, Paris, Challamel, 1902, p. vii-viii.

⁴ Villamur et Delafosse, *Les coutumes Agni rédigées et codifiées d'après les documents officiels les plus récents*, Paris, 1904.

par héritier du défunt.

4.2. Le processus se poursuit avec le choix des mots-clés (le travail scientifique le plus complexe).

Contentons-nous ici de la partie consacrée au droit civil, en excluant les deux autres parties consacrées au droit pénal et à la procédure judiciaire (civile et pénale)

PREMIÈRE PARTIE. DROIT CIVIL
SECTION I. LA FAMILLE ET LA TRIBU

[Chef de famille] [Jefe de familia] [Familienoberhaupt] [Capo famiglia] [Head of household]
[Ancêtre] [Antepasados] [Stammvater] [Antenati] [Ancestry]
[Lignage] [Linaje] [Lineage] [Lignaggio, parentela] [Lineage]
[Parenté] [Parentesco] [Verwandschaft] [Parentela] [Kinship]
[Épouse] [Esposa] [Ehefrau] [Moglie] [Wife]
[Époux] [Esposo] [Ehemann] [Marito] [Husband]
[Enfant] [Niños] [Kind] [Minore] [Child]

§ I^{er}. La famille. Son organisation. Droits et devoirs respectifs de ses divers membres

ARTICLE 1 La famille est la base de l'organisation politique et sociale des Agni.

Elle comprend un chef, son ou ses épouses, leurs enfants, ses frères ou sœurs célibataires, les individus, attachés au groupe familial par des liens de clientèle, et les enfants, issus des unions contractées entre clients.

ARTICLE 2 Le chef de famille exerce sur les membres du groupe, qui lui doivent respect, secours et obéissance, l'autorité que le droit naturel et les législations positives confèrent au père sur ses enfants.

ARTICLE 3 En aucun cas, le chef ne possède, à l'égard des femmes, des enfants et des clients, le droit de vie et de mort.

Seuls les droits de correction et d'engagement temporaire pour dettes lui sont ouverts.

ARTICLE 4 Il administre les biens de la famille ; mais ses actes de gestion excluent tout acte de disposition non consenti par les intéressés.

ARTICLE 5 Il est, au premier degré, seul juge des différends qui surgissent entre individus placés sous son autorité tutélaire.

[Parenté] [Kinship] [Parentesco] [Verwandschaft] [Parentela]
[Tutelle] [Guardianship] [Tutela] [Vormundschaft] [Tutela]

§ II. La parenté et l'alliance. Leurs effets en ce qui concerne les droits de tutelle et les empêchements au mariage.

ARTICLE 6 Il existe deux sortes de parenté celle par tige paternelle et celle par tige maternelle.

ARTICLE 7 Cette double parenté n'a d'effets légaux que sur l'éducation des enfants.

Celle-ci appartient au père et à la mère et elle est à leur charge commune.

ARTICLE 8 En matière d'hérédité, comme au point de vue politique et social, la seule parenté admise est la parenté utérine ou matriarcat.

ARTICLE 9 L'alliance ne crée aucun lien juridique particulier entre deux familles.

Elle ne donne pas ouverture à des droits de tutelle.

Elle ne crée pas d'empêchement au mariage.

ARTICLE 10 Les droits de tutelle, dans le groupe familial, passent, au décès du chef, à son frère utérin ou, à défaut, à sa sœur utérine.

ARTICLE 11 La parenté, jusqu'au degré de cousins germains inclusivement, constitue un empêchement au mariage.

[Tribu] [Tribu] [Stamm] [Tribù] [Tribe]
[Famille] [Familia] [Familie] [Famiglia] [Family]
[Jurisdiction] [Jurisdicción] [Gerichtsbarkheit] [Giurisdizione] [Jurisdiction]
[Recours] [Recurso] [Berufung] [Ricorso] [Appeal]
[Appel] [Llamamiento-Apelación] [Berufung] [Appello] [Appeal]

§ III. La tribu. Ses éléments constitutifs. Droits et devoirs de ses membres.

ARTICLE 12 La réunion de plusieurs familles, unies par des liens de parenté, forme la famille globale ou tribu.

ARTICLE 13 La tribu est placée sous le commandement du plus ancien de ses membres ou patriarcat.

ARTICLE 14 Le chef de tribu est investi, sur les divers groupes familiaux qu'il dirige, de la même autorité que le chef de famille sur chacun des membres de sa famille.

ARTICLE 15 Tous les groupes familiaux ou familles réduites lui doivent respect, secours et obéissance et sont solidaires de ses actes.

En retour, il leur doit aide et protection, et leurs actes engagent sa responsabilité civile.

ARTICLE 16 Le chef de tribu, assisté de notables, préside le tribunal de province.

En matière civile et commerciale, ce tribunal connaît en premier ressort, et à charge d'appel devant le tribunal de cercle, de tous les litiges dont il est saisi par les parties.

Il statue sur les appels formés contre les litiges jugés, au civil et au commercial, par les chefs de familles, dans les tribunaux de village.

ARTICLE 17 En matière de délits, le tribunal de province est seul compétent.

Mais appel de ses jugements peut être porté devant le Tribunal de cercle.

SECTION II. LE MARIAGE

[Mariage] [Matrimonio] [Heirat] [Matrimonio] [Wedding]
[Conditions du mariage] [Condiciones de matrimonio] [Ehebedingungen] [Condizioni di matrimonio] [Conditions of wedding]
[Polygamie] [Poligamia] [Polygamie] [Poligamia] [Polygamy]
[Fiançailles] [Compromiso] [Verlobung] [Fidanzamento] [Engagement]

§ I^{er}. Règles générales.

ARTICLE 18 Le mariage, réglementé par la coutume, est la source de la famille chez les Agni.

ARTICLE 19 Il est l'union de l'homme à une ou plusieurs femmes, contractée en vue de perpétuer l'espèce et de se prêter de mutuels secours et une réciproque assistance.

ARTICLE 20 La monogamie et la polygamie sont seules admises par la coutume.
La polyandrie n'a pas d'existence légale.

ARTICLE 21 La polygamie est, en principe, illimitée. Néanmoins, l'homme ne peut posséder légalement que le nombre de femmes dont il est en mesure d'assurer la vie matérielle.

ARTICLE 22 (Baoulé) Les fiançailles ou promesses de mariage ne sont réglementées par la coutume des Baoulé que dans le cas où un chef, déjà assez âgé, demande ou se voit offrir en mariage une enfant qui vient de naître ou qui est à naître.

ARTICLE 23 (Baoulé) S'il y a accord, le postulant fait un cadeau, l'enfant est fiancée ; et elle ne peut épouser un autre homme.

ARTICLE 24 (Baoulé) Les fiançailles existent encore, dans le Baoulé, lorsqu'un personnage influent demande en mariage une jeune fille déjà nubile et appartenant à une famille de notables. En ce cas, les parents transmettent la demande à leur fille, qui est libre de son engagement.

ARTICLE 25 (Baoulé) Si la jeune fille engage sa parole, le postulant fait des cadeaux et les fiançailles sont définitives.

ARTICLE 26 Les fiançailles existent également dans l'Indénié, le Sanwi et l'Abron.

ARTICLE 27 Dans l'Indénié, les fiançailles ont lieu par un accord, exclusivement intervenu entre le jeune homme et la jeune fille pubères, et par leur premier rapprochement sexuel.

ARTICLE 28 Le lendemain du jour où cette première union a été consommée, le jeune homme doit demander aux parents de la fiancée leur consentement à l'union matrimoniale définitive.

ARTICLE 29 Si le consentement est refusé, le jeune homme ne doit aucune indemnité pécuniaire.

ARTICLE 30 Si le jeune homme s'abstient de toute demande, il doit payer à la famille de la jeune fille une amende dont le taux est fixé, après débat contradictoire, par la juridiction locale compétente.

ARTICLE 31 Dans le Sanwi, les enfants, même impubères, peuvent être fiancés.
Les fiançailles ont leur source dans l'accord des deux familles.

ARTICLE 32 La famille du garçon doit faire aux parents de la fille un cadeau, et, dès que celui-ci a été accepté, les fiançailles sont définitives.

ARTICLE 33 Si, à l'époque de la puberté, le jeune homme refuse le mariage, les présents ne sont pas rendus.

ARTICLE 34 Si le refus émane de la jeune fille, les cadeaux ou leur valeur doivent être restitués.

ARTICLE 35 (Abron) Dans l'Abron, la jeune fille peut être promise, dès la naissance, par le père.
Celui-ci doit consulter la nièce mais il peut passer outre à une opposition de sa part.

ARTICLE 36 (Abron) S'il y a promesse, le fiancé ou ses parents doivent offrir

1° Au père une bouteille de gin,
2° À la mère un franc de sel, un franc de viande, deux francs de bois, un franc pour acheter un oreiller à la fiancée.

ARTICLE 37 (Abron) Le fiancé est tenu, chaque année, jusqu'au moment du mariage

1° De faire à la mère un cadeau de six ignames, de un franc de sel et de un franc de viande
2° D'aider, pendant une journée au moins, son futur beau-père dans ses travaux de culture.

ARTICLE 38 En cas d'inexécution d'une seule de ces obligations, le père peut retirer sa parole et donner sa fille à un autre.

ARTICLE 39 L'homme et la femme, pour pouvoir contracter mariage, doivent

1° Être pubères
2° Être sains de corps et d'esprit
3° N'être pas parents en degré de cousins germains
4° Être consentants

ARTICLE 40 La jeune fille doit, en outre, sauf dans le Sanwi, être pourvue du consentement de ses parents.

ARTICLE 41 Le jeune homme peut, sans consentement de ses parents, contracter mariage.

ARTICLE 42 La différence de tribu entre futurs n'est pas, en règle générale, un empêchement au mariage.

ARTICLE 43 Néanmoins, l'homme qui épouse une femme d'une autre tribu que la sienne perd, par ce fait, chez les Baoulé, tout droit successoral dans sa famille.
Cette dernière règle n'est pas absolue.

ARTICLE 44 Dans l'Abron, l'exogamie n'est admise qu'à titre exceptionnel.

[Célébration du mariage] [Celebración de matrimonio] [Trauung] [Celebrazione del matrimonio] [Wedding celebration]

[Dot] [Dote] [Dot] [Dote] [Dowry]

[Devoirs conjugaux] [Deberes matrimoniales] [Eheliche Pflichten] [Doveri coniugali] [Marital duties]

[Devoir d'aliments] [Deber de los alimentos] [Unterhaltspflicht] [Dovere di alimenti] [Food's duty]

[Puissance maternelle] [Autoridad materna] [Mütterliche Macht] [Potestà materna] [Maternal power]

[Puissance paternelle] [Patria potestad] [Väterliche Macht] [Patria potestà] [Paternal Power]

§ II. Forme et célébration du mariage.

ARTICLE 45 Dans le Baoulé, le mariage a lieu par consentement mutuel.

La dot n'existe ni du côté de la femme, ni du côté de l'homme.

ARTICLE 46 Dans l'Indénié, le Sanwi et l'Abron, la forme du mariage est la coemption.

ARTICLE 47 Le montant de la coemption est versé par le futur aux parents de la fiancée.

ARTICLE 48 Ce montant varie suivant les régions.

Dans l'Indénié et le Sanwi, il est de 50 à 200 francs mais ces chiffres sont facultatifs et peuvent être modifiés, d'un commun accord, entre les deux familles.

ARTICLE 49 Dans l'Abron, la coemption comporte le versement aux père et mère de la jeune fille

1° D'un sac de sel

2° De deux pagnes du pays

3° D'une pièce d'étoile pour confectionner des bilas[pantalons à l'usage des femmes].

4° D'une somme d'argent de 28 fr. 75.

ARTICLE 50 Le mariage ne donne lieu la aucune cérémonie publique.

Il est une institution de droit exclusivement familial et, seuls, les membres des deux familles intéressées concourent à sa célébration.

§ III. Droits et devoirs issus du mariage.

ARTICLE 51 Le mari doit nourrir, vêtir et loger sa femme et lui prêter, en toute occasion, aide et assistance.

ARTICLE 52 Il est, en outre, astreint à son égard au devoir conjugal.

ARTICLE 53 S'il a plusieurs femmes, il doit faire partager sa couche à chacune d'elles, à tour de rôle, sauf les cas de grossesse, allaitement ou maladie.

ARTICLE 54 Les époux se doivent réciproquement fidélité.

ARTICLE 55 Les femmes doivent veiller à l'entretien de leurs enfants, préparer alternativement la nourriture du mari et assurer les soins du ménage.

ARTICLE 56 Elles sont astreintes en commun au travail des plantations.

ARTICLE 57 Elles ne peuvent, à moins d'empêchement grave, se soustraire au devoir conjugal.

ARTICLE 58 Elles doivent obéissance au mari.

[Divorce] [Divorcio] [Scheidung] [Divorzio] [Divorce]

[Adultère] [Adulterio] [Ehebruch] [Adulterio] [Adultery]

§ IV. Dissolution du mariage.

ARTICLE 59 Le mariage se dissout

1° Par la mort de l'un des époux

2° Par le divorce.

ARTICLE 60 Les causes du divorce sont

1° Les mauvais traitements infligés par le mari à sa femme

2° L'avarice du mari

3° L'incompatibilité d'humeur

4° Les injures graves

5° L'adultère

6° La stérilité de l'un des époux.

ARTICLE 61 L'adultère de l'un ou l'autre des époux se résout généralement par une compensation pécuniaire.

ARTICLE 62 Dans le Baoulé et l'Abron, le divorce peut avoir lieu par consentement mutuel.

ARTICLE 63 Chez les Baoulé, les enfants en bas âge restent, en cas de divorce, avec leur mère.

Lorsqu'ils ont atteint l'âge de raison, ils décident eux-mêmes s'ils vivront auprès du père ou de la mère.

ARTICLE 64 Dans l'Indénié, les enfants mâles restent avec le père, les filles avec la mère.

Mais le père est, dans les deux cas, chargé de la nourriture et de l'entretien de ses enfants.

ARTICLE 65 Dans le Sanwi et l'Abron, les enfants en très bas Age sont, en cas de divorce, confiés à la mère. Mais, dès qu'ils peuvent se passer des soins maternels, ils sont rendus au père.

ARTICLE 66 La dissolution du mariage n'est pas prononcée par des officiers publics spéciaux.

Seuls les intéressés et leurs familles y concourent.

ARTICLE 67 Le divorce, quand il se produit aux torts de la femme, donne droit au remboursement de la coemption et de tout ou partie des cadeaux ou de leur valeur.

ARTICLE 68 Lorsque le divorce est prononcé aux torts du mari, il ne donne pas ouverture à une action en restitution.

[Veuvage] [Viudedad] [Witwenschaft] [Vedovanza] [Widowhood]

§ V. Du veuvage.

ARTICLE 69 Lorsque le mariage se dissout par la mort de la femme, le mari peut, sans conditions de temps, contracter une nouvelle union.

ARTICLE 70 (Baoulé) Dans le Baoulé, lorsque la dissolution se produit par le décès du mari, la ou les femmes doivent rester chastes pendant une période d'une année, à dater de l'enterrement du défunt.

ARTICLE 71 (Baoulé) Si, pendant cette période, l'une d'elles partage la couche d'un autre homme que l'héritier du défunt, elle doit payer une amende à cet héritier.

ARTICLE 72 (Baoulé) Au bout des douze mois de viduité, révolus après l'enterrement, les femmes peuvent, avec l'autorisation de l'héritier, épouser un autre homme. En ce cas, l'héritier a droit à une indemnité.

ARTICLE 73 (Baoulé) Les enfants du premier lit restent, en cas de second mariage, dans la famille de l'héritier.

ARTICLE 74 Les règles coutumières du Baoulé, relatives au veuvage, sont applicables, avec quelques modalités, dans l'Indénié, le Sanwi et l'Abron.

SECTION III. LA FILIATION

[Enfant] [Niños] [Kind] [Minore] [Child]

[Fils] [Hijo] [Sohn] [Figlio] [Son]

[Fille] [Hija] [Tochter] [Figlia] [Daughter]

[Paternité] [Paternidad] [Vaterschaft] [Paternità] [Paternity]

[Maternité] [Maternidad] [Mutterschaft] [Maternità] [Maternity]

[Filiation] [Filiación] [Abstammung] [Filiazione] [Filiation]

§ I^{er}. Définitions

ARTICLE 75 La filiation est le lien de parenté existant entre le père ou la mère et l'enfant.

ARTICLE 76 Il y a trois sortes de filiation

1° La filiation légitime

2° La filiation illégitime

3° La filiation adoptive

ARTICLE 77 La filiation légitime est celle qui résulte du mariage régulier.

ARTICLE 78 La filiation illégitime est celle qui a sa source dans les unions passagères ou illicites.

ARTICLE 79 La filiation adoptive est celle qui repose sur la fiction légale de l'adoption.

ARTICLE 80 La coutume baoulé n'admet qu'une sorte de filiation, qui est toujours légitime.

Les coutumes du Sanwi, de l'Indénié et de l'Abron prévoient les deux autres espèces de filiation.

[Devoir d'aliments] [Deber de los alimentos] [Unterhaltspflicht] [Dovere di alimenti] [Food's duty]

[Puissance maternelle] [Autoridad materna] [Mütterliche Macht] [Potestà materna] [Maternal power]

[Puissance paternelle] [Patria potestad] [Väterliche Macht] [Patria potestà] [Paternal Power]

[Fils] [Hijo] [Sohn] [Figlio] [Son]

[Fille] [Hija] [Tochter] [Figlia] [Daughter]

§ II. Effets du lien de parenté.

ARTICLE 81 Le père doit nourrir, loger et vêtir ses enfants et pourvoir à leurs besoins jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie.

ARTICLE 82 La mère doit, à moins d'impossibilité physique constatée, nourrir de son lait ses enfants jusqu'au sevrage, qui a lieu entre deux et trois ans. Elle doit les soigner et veiller à leur entretien.

ARTICLE 83 Le père et la mère ont, sur leurs enfants, les droits de réprimande et de correction que prévoient les législations européennes.

ARTICLE 84 Dans les régions où le mariage a lieu par coemption, le montant de celle-ci est avancé par le père.

ARTICLE 85 Le père est pécuniairement responsable des infractions commises ou des dettes contractées par ses enfants même adultes.

ARTICLE 86 Il peut engager à temps ses enfants, quel que soit leur âge, pour dettes contractées par lui ou par eux.

ARTICLE 87 Les enfants doivent respect et obéissance à leurs père et mère.

ARTICLE 88 Ils subviennent aux besoins de leurs père et mère, lorsque ceux-ci ne sont plus en état de vivre par leurs propres moyens.

ARTICLE 89 Les enfants ne peuvent entreprendre des opérations commerciales ou industrielles, avant le mariage, sans l'autorisation expresse du père.

ARTICLE 90 Lorsque les fils non mariés réalisent des gains, dans des entreprises commerciales ou autres, ils en remettent une partie au père.

ARTICLE 91 Les fils aident le père et les filles la mère dans leurs travaux respectifs.

ARTICLE 92 Si le mariage a lieu par coemption, la femme n'est pas admise à réclamer pour elle le montant de cette dernière.

Ce montant revient à ses parents.

ARTICLE 93 Lorsque des parents endettés marient une de leurs filles, le prix de la coemption est versé, en tout ou en partie, aux créanciers.

ARTICLE 94 Dans les régions où la filiation illégitime est juridiquement admise, les fils sont à la charge du père, les filles à celle de la mère.

ARTICLE 95 Les enfants illégitimes ont, à l'égard de leurs parents, les mêmes obligations que les enfants légitimes.

[Puissance paternelle] [Patria potestad] [Väterliche Macht] [Patria potestà] [Paternal Power]

[Frère] [Hermano] [Bruder] [Fratello] [Brother]

[Sœur] [Hermana] [Schwester] [Sorella] [Sister]

§ III. Déchéance de la puissance paternelle.

ARTICLE 96 En principe, la déchéance de la puissance paternelle, telle qu'elle est prévue par l'ensemble des législations positives, n'est pas admise par la coutume indigène.

ARTICLE 97 Néanmoins, il est deux cas où, si l'autorité paternelle existe toujours, en droit, elle est exercée, en fait, par l'héritier du père ou le chef de la tribu : le cas de maladie et celui d'imbécillité ou de démence.

ARTICLE 98 Il est admis, en outre, dans l'Abron, que si un père maltraite un enfant ou témoigne matériellement des préférences pour des frères ou sœurs de ce dernier, issus d'autres mères, l'enfant, victime de ces traitements ou de ces préférences, peut se mettre sous la tutelle de sa famille maternelle.

[Filiation] [Filiación] [Abstammung] [Filiazione] [Filiation]

[Adoption] [Adopción] [Adoption] [Adozione] [Adoption]

[Frère] [Hermano] [Bruder] [Fratello] [Brother]

[Sœur] [Hermana] [Schwester] [Sorella] [Sister]

§ IV. L'adoption ou parenté artificielle.

ARTICLE 99 Les orphelins sont, de plein droit, adoptés par l'héritier du père ou par le chef de tribu.

ARTICLE 100 (Abron) Dans l'Abron, lorsqu'un père a plusieurs enfants d'un même lit, il peut donner les garçons à ses frères et les filles à ses sœurs.

ARTICLE 101 (Abron) Les enfants, ainsi donnés, ont, à l'endroit de leurs parents adoptifs, les mêmes devoirs, et, sur eux, les mêmes droits que les enfants légitimes.

ARTICLE 102 (Abron) Les droits de la puissance paternelle appartiennent exclusivement à leurs parents adoptifs. Les père et mère naturels sont déchu de tout pouvoir sur eux.

ARTICLE 103 Dans le Sanwi, l'Indéné et le Baoulé, l'adoption d'enfants, qu'aucun lien de parenté n'unit à l'adoptant, est admise.

Néanmoins, l'adopté n'hérite de l'adoptant que si celui-ci n'a pas d'héritiers naturels.

[Tutelle] [Tutela] [Vormundschaft] [Tutela] [Guardianship]

[Folie] [Locura] [Wahnsinn] [Follia] [Madness]

SECTION IV. LA TUTELLE, L'ÉMANCIPATION ET L'INTERDICTION

§ 1^{er}. La tutelle.

ARTICLE 104 La tutelle est le pouvoir donné par la coutume à l'héritier du défunt, ou, par la volonté expresse de l'homme, à un autre parent que l'héritier, de veiller aux soins et de gérer les biens des enfants mineurs du *de cujus*.

ARTICLE 105 La coutume indigène, dans le Baoulé, le Sanwi et l'Abron, n'admet pas la distinction, établie par l'ensemble des législations européennes, entre la tutelle des survivants des père et mère, la tutelle testamentaire, conférée par le dernier mourant des père et mère, et la tutelle des ascendants attribuée à celui le plus proche.

La seule tutelle qu'elle prévoit est celle exercée par l'héritier du défunt.

ARTICLE 106 (Abron) Dans l'Abron, la tutelle testamentaire est admise.

ARTICLE 107 (Abron) Le père peut désigner l'un quelconque de ses parents pour exercer la tutelle.

ARTICLE 108 (Abron) Il ne peut conférer la tutelle à un individu étranger à sa famille.

ARTICLE 109 (Abron) Il ne peut, non plus, l'attribuer à la mère de l'enfant.

ARTICLE 110 Les personnes, atteintes d'imbécillité ou de démence, sont exclues de la tutelle.

ARTICLE 111 Le tuteur a, sur ses pupilles, les droits de garde et de correction, qui appartaient aux père et mère.

ARTICLE 112 Il doit loger et vêtir ses pupilles et pourvoir à leurs besoins, jusqu'à ce qu'ils soient en état de se suffire à eux-mêmes.

ARTICLE 113 Le tuteur gère les biens de son pupille en bon père de famille.

Il ne peut les aliéner sans l'autorisation expresse d'un conseil de famille.

ARTICLE 114 Cette assemblée se compose de parents utérins du mineur.

ARTICLE 115 Le tuteur est civilement responsable de ses actes de gestion.

ARTICLE 116 Lorsque le conseil de famille juge le mineur capable de gérer lui-même ses biens, le tuteur lui fait la remise de l'héritage.

ARTICLE 117 Cette remise se fait en présence des membres du conseil familial.

ARTICLE 118 Le tuteur est engagé civilement par les infractions commises et les dettes contractées par ses pupilles.
ARTICLE 119 Quand ces derniers contractent des dettes sans son autorisation, il peut les engager à temps.
ARTICLE 120 Les pupilles doivent le respect et l'obéissance à leur tuteur.
ARTICLE 121 Ils doivent, en outre, lorsqu'il devient vieux et infirme, subvenir, concurremment avec ses enfants, à ses besoins matériels.
ARTICLE 122 Les mineurs non émancipés ne peuvent se livrer à des opérations commerciales sans l'autorisation expresse du tuteur.
ARTICLE 123 Si le mineur, autorisé à faire du commerce, réalise des gains, dans son entreprise, il n'est pas tenu d'en remettre une partie au tuteur.

[Émancipation] [Emancipación] [Emanzipation] [Emancipazione] [Emancipation]

§ II. L'émancipation.

ARTICLE 124 L'émancipation est l'acte juridique faisant cesser l'autorité paternelle ou tutélaire à laquelle un mineur se trouvait soumis.
ARTICLE 125 Dans le Baoulé, l'Indénié et le Sanwi, il n'existe qu'une sorte d'émancipation, l'émancipation tacite ou de plein droit.
ARTICLE 126 L'émancipation tacite est celle résultant du mariage.
ARTICLE 127 (Abron) Dans l'Abron, la coutume prévoit, indépendamment de l'émancipation tacite ou légale, l'émancipation expresse.
ARTICLE 128 (Abron) Elle consiste dans le fait, par le tuteur, dûment autorisé en conseil de famille, de faire au pupille la remise des biens héréditaires.
ARTICLE 129 (Abron) Pour que le pupille soit valablement émancipé, il faut qu'il ait atteint l'âge requis pour pouvoir contracter mariage.

[Prodigue] [Pródigo] [Verschwender] [Prodigalità] [Extravagant]

[Folie] [Locura] [Wahnsinn] [Follia] [Madness]

[Capacité] [Capacidad] [Fähigkeit] [Capacità] [Capacity]

§ III. L'interdiction.

ARTICLE 130 L'interdiction est l'état d'un individu, frappé par la coutume indigène de l'incapacité, pour cause d'imbécillité, de démence ou de prodigalité, de gérer ses biens.
ARTICLE 131 L'interdit pour aliénation mentale est, pendant toute la durée de son affection, sous la tutelle du chef de famille, qui doit pourvoir à ses besoins et qui est responsable des torts et dommages qu'il peut causer à autrui.
ARTICLE 132 L'interdit pour prodigalité est sous la tutelle temporaire de ses frères utérins.
ARTICLE 133 Ceux-ci lui retirent ses serviteurs et ses biens mobiliers et ne l'en remettent en possession, au bout d'un laps de temps, n'excédant pas une année, que lorsqu'il a fait le serment de se conduire plus raisonnablement à l'avenir.
ARTICLE 134 Pendant la durée de l'interdiction, les biens de l'interdit doivent être fidèlement gérés par ses frères, qui sont civilement responsables de leurs actes de gestion.

SECTION V. LA PROPRIÉTÉ, LES SERVITUDES, LE DOMAINE PUBLIC ET LES MINES

[Propriété] [Propiedad] [Eigentum] [Proprietà] [Ownership]

[Terre] [Propiedad rústica] [Land] [Terra] [Land]

[Maison] [Casa] [Haus] [Casa] [House]

[Mine] [Mina] [Mine] [Miniera] [Mine]

[Forêt et bois] [Bosque y arbolado] [Wald und Holz] [Foresta e bosco] [Forest and wood]

[Rivière] [Río] [Fluss] [Fiume] [River]

§ I^{er}. La propriété.

ARTICLE 135 La propriété est un droit réel en vertu duquel une personne ou une collectivité peut user d'une chose, en recueillir les fruits et généralement en disposer.
ARTICLE 136 La propriété est mobilière ou immobilière.
ARTICLE 137 La propriété mobilière est individuelle et absolue et les éléments de ce droit sont identiques à ceux qui le constituent dans les législations européennes.
ARTICLE 138 La propriété foncière est, en règle générale, collective et exceptionnellement privée.
Elle ne comporte le pouvoir de disposition par le chef de famille qu'après accord préalable des membres de la collectivité.
ARTICLE 139 La propriété individuelle a sa source dans l'achat ou le travail personnel.
ARTICLE 140 Pour la propriété immobilière, il y a lieu de distinguer entre l'habitation et les biens ruraux. En ce qui concerne l'habitation, le droit de propriété est constitué par le fait de l'avoir construite.
En ce qui regarde les biens ruraux, il est fondé sur la conquête et sur l'usage continu et non contesté.
ARTICLE 141 (Baoulé) Dans le Baoulé, la terre est divisée en deux lots distincts.
Le premier comprend les savanes, les terrains rocheux non miniers et les arbres et végétaux poussant spontanément sur ces savanes et terrains.
Le second est formé par les forêts, les végétaux qui les recouvrent et les produits du sous-sol.
ARTICLE 142 (Baoulé) Le premier lot est la propriété collective du village sur le territoire duquel il se trouve.
ARTICLE 143 (Baoulé) Tous les habitants de la localité indistinctement peuvent cultiver la savane, y couper de l'herbe, y chasser, en extraire de la terre, y couper du bois, en retirer le produit des arbres.
ARTICLE 144 (Baoulé) Tout travail exécuté par un individu dans ce terrain banal lui confère un droit de propriété privée sur la parcelle exploitée.
Ce droit est transmissible par héritage.
ARTICLE 145 (Baoulé) Le signe de la propriété est variable.
Il consiste notamment en un bâton fiché en terre et supportant un objet quelconque, une touffe d'herbe ou de feuilles, des plumes de poulet, des tessons de bouteille, un crâne d'animal.
ARTICLE 146 (Baoulé) Le second lot, forêt et mines, est divisé entre les diverses familles du village.
Chaque famille, à son tour, partage le terrain qui lui est échu, entre ses membres adultes.
ARTICLE 147 (Baoulé) Si un terrain de culture est laissé en jachère par son propriétaire, nul n'a le droit de se l'approprier sans le consentement du propriétaire ou de ses héritiers.
ARTICLE 148 (Baoulé) Si un individu ou un groupe familial, propriétaire d'un terrain, quitte le village pour aller se fixer ailleurs, il perd ses droits à la propriété de ce lot, qui rentre dans la propriété collective du village.
ARTICLE 149 (Baoulé) Annuellement, les chefs de groupe de chaque localité se réunissent et, d'un commun accord, procèdent à une nouvelle délimitation des terrains, de façon à ce que la totalité des biens, constituant la propriété collective du village, soit, si des lots sont devenus vacants, par suite de départ, équitablement répartie entre les diverses familles.
ARTICLE 150 Les règles sur lesquelles repose la propriété du sol dans le Baoulé sont applicables dans l'Indénié et le Sanwi.
ARTICLE 151 Dans l'Abron, le régime de la propriété foncière comporte une distinction.

Les Abron, tribu conquérante, et les N'Goulango, tribu soumise, exercent, les uns et les autres, pour l'habitation et les cultures, le droit de propriété, tel que le précisent les coutumes des autres groupes agni. Mais, en dehors de l'habitation et des cultures, le sol appartient aux N'Goulango et un Abron, à l'exception toutefois du roi et des grands chefs de région, ne peut se livrer à des exploitations forestières sans payer aux N'Goulango propriétaires des redevances, variant du tiers à la moitié du produit récolté ou extrait.

[Droits fonciers] [Derechos sobre la tierra] [Landrechte] [Diritti fondiari] [Land rights]

[Droits d'usage] [Derechos de uso] [Nutzungsrechte] [Diritti d'uso] [Rights of use]

[Chasse] [Caza] [Jagen] [Caccia] [Hunting]

[Pêche] [Pesca] [Fischfang] [Pesca] [Fishing]

[Rivière] [Río] [Fluss] [Fiume] [River]

§ II. Des servitudes.

ARTICLE 152 La servitude est une dérogation au droit commun, en vertu de laquelle un individu peut, sous certaines conditions déterminées, user de la chose d'autrui.

ARTICLE 153 Les servitudes sont personnelles ou réelles.

ARTICLE 154 La servitude personnelle est celle existant sur la chose d'autrui au profit exclusif d'une personne déterminée.

ARTICLE 155 La servitude réelle est celle grevant un fonds au profit d'un autre fonds.

ARTICLE 156 Les servitudes personnelles comprennent les droits d'usufruit, d'usage et d'habitation.

Elles ne sont prévues et réglementées que dans le Baoulé et l'Abron.

ARTICLE 157 L'usufruit est la faculté concédée par le propriétaire d'une chose à une ou plusieurs personnes d'user de cette chose et d'en recueillir les fruits, à charge par elles d'en conserver la substance.

ARTICLE 158 L'usufruit n'est jamais établi que par la volonté de l'homme et cette volonté, qui lui a donné naissance, peut aussi y mettre fin.

ARTICLE 159 La constitution d'usufruit suppose, chez le constituant, le pouvoir de disposer de ses biens, et, chez l'usufruitier, le pouvoir d'acquiescer.

L'usufruit porte sur les fruits naturels, c'est-à-dire ceux qui sont le produit spontané de la terre, comme sur les fruits industriels, c'est-à-dire ceux qui s'obtiennent par la culture.

L'usufruitier ne peut céder son droit sans le consentement du nu-propriétaire.

L'usufruit, portant sur les fruits industriels, n'est généralement révocable avant la fin de la récolte que dans le cas d'abus de jouissance.

L'usufruitier ne peut transformer les plantations, faites antérieurement à son exploitation du sol, sans l'autorisation expresse du propriétaire du terrain.

L'usufruitier n'a droit à aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendait avoir apportées aux biens dont la jouissance lui a été concédée.

ARTICLE 160 L'usufruit porte sur les fruits naturels, c'est-à-dire ceux qui sont le produit spontané de la terre, comme sur les fruits industriels, c'est-à-dire ceux qui s'obtiennent par la culture.

ARTICLE 161 Il peut être concédé à temps ou à conditions.

ARTICLE 162 L'usufruitier ne peut céder son droit sans le consentement du nu-propriétaire.

ARTICLE 163 L'usufruit, portant sur les fruits industriels, n'est généralement révocable avant la fin de la récolte que dans le cas d'abus de jouissance.

ARTICLE 164 L'usufruitier ne peut transformer les plantations, faites antérieurement à son exploitation du sol, sans l'autorisation expresse du propriétaire du terrain.

ARTICLE 165 L'usufruitier n'a droit à aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendait avoir apportées aux biens dont la jouissance lui a été concédée.

ARTICLE 166 L'usufruitier qui a commis un abus de jouissance, soit en exerçant des dégradations sur le fonds, soit en négligeant de l'entretenir, doit une indemnité au nu-propriétaire.

ARTICLE 167 L'usage et l'habitation sont concédés et prennent fin, comme l'usufruit, par la volonté de l'homme.

ARTICLE 168 Ils imposent au bénéficiaire l'obligation de jouir en bon père de famille.

ARTICLE 169 L'abus de jouissance donne ouverture à une action en indemnité au profit du propriétaire.

ARTICLE 170 Les servitudes réelles sont prévues par la coutume dans le Sanwi, l'indénié, l'Abron et le Baoulé.

ARTICLE 171 L'individu, qui a une source dans son fonds, ne peut en modifier l'écoulement lorsque cette source fournit l'eau nécessaire à une communauté d'individus.

Quand une rivière traverse une propriété privée, l'usage de ce cours d'eau et le passage sur ses rives restent publics.

La pêche y est libre néanmoins, si un individu y a établi des passes, barrages ou engins quelconques, le poisson pris par ces moyens appartient au pêcheur et le propriétaire riverain n'a aucun droit de prélèvement sur le produit de la pêche.

Lorsqu'un fonds est enclavé dans un autre, le propriétaire a un droit de passage sur les fonds voisins.

Le droit de chasse sur les terrains d'autrui existe au profit de tout homme du village, à condition de ne pas détériorer les plantations ou cultures.

Lorsqu'un chasseur a posé des pièges sur le terrain d'autrui, le gibier pris dans ces engins reste sa propriété exclusive.

ARTICLE 172 Quand une rivière traverse une propriété privée, l'usage de ce cours d'eau et le passage sur ses rives restent publics.

ARTICLE 173 La pêche y est libre néanmoins, si un individu y a établi des passes, barrages ou engins quelconques, le poisson pris par ces moyens appartient au pêcheur et le propriétaire riverain n'a aucun droit de prélèvement sur le produit de la pêche.

ARTICLE 174 Lorsqu'un fonds est enclavé dans un autre, le propriétaire a un droit de passage sur les fonds voisins.

ARTICLE 175 Le droit de chasse sur les terrains d'autrui existe au profit de tout homme du village, à condition de ne pas détériorer les plantations ou cultures.

Lorsqu'un chasseur a posé des pièges sur le terrain d'autrui, le gibier pris dans ces engins reste sa propriété exclusive.

[Domaine public] [Dominio público] [Öffentlicher Bereich] [Dominio pubblico] [Public domain]

[Biens communs] [Bienes comunes] [Gemeingüter] [Beni comuni] [Common property]

§ III. Principales règles relatives aux dépendances du domaine public.

ARTICLE 176 Les cases abritant les objets des cultes locaux appartiennent à la collectivité du village et ne sont pas susceptibles d'aliénation.

ARTICLE 177 Les places à palabres peuvent être aliénées par le chef de village, mais à condition qu'il les remplace par d'autres.

ARTICLE 178 Les places de marchés ne sont aliénables qu'avec l'autorisation des chefs de case et que si d'autres places, propices à la réinstallation des marchés, ont été préalablement désignées.

ARTICLE 179 Les terrains rocheux improductifs, les savanes, la région forestière banale et les terrains miniers sont également susceptibles d'aliénation.

[Mine] [Mina] [Mine] [Miniera] [Mine]

§ IV. Les mines

ARTICLE 180 Les indigènes ont, sur les gîtes superficiels d'or, jusqu'à la profondeur maxima où ils peuvent atteindre avec leurs procédés, un droit coutumier d'exploitation.

ARTICLE 181 Ces gîtes sont propriétés individuelles ou collectives.

ARTICLE 182 Les propriétaires individuels ou collectifs de gîtes miniers, qui ne les exploitent pas eux-mêmes, doivent laisser ceux qui leur en font la demande s'installer sur ces propriétés minières.

ARTICLE 183 Ils perçoivent, sur l'or extrait, une redevance fixée par accord avec les exploitants.

Cette redevance n'est, en aucun cas, inférieure au cinquième de la valeur du métal extrait.

ARTICLE 184 Si la propriété minière est restée indivise entre les familles du village, l'un des chefs de famille, désigné à cet effet par une entente commune, perçoit annuellement les redevances d'exploitation et en partage le montant entre les divers ayants droit.

ARTICLE 185 Des puits peuvent être forés à travers les gisements superficiels, sur lesquels s'exercent des droits de propriété individuelle ou collective, pour l'exploration, la recherche ou l'exploitation des gisements profonds.

ARTICLE 186 Ces travaux de forage, autorisés par les indigènes ou l'administration, donnent ouverture, en faveur des propriétaires de la surface, au paiement d'une indemnité, égale au double de la valeur du préjudice causé.

ARTICLE 187 Les tribunaux indigènes sont incompétents en matière de contestations, nées entre étrangers et naturels, sur le caractère, l'étendue, l'exercice des droits ci-dessus spécifiés.

SECTION VI. LES SUCCESSIONS, DONATIONS ET TESTAMENTS

[Successions] [Sucesiones] [Nachlass] [Successioni] [Successions]

[Héritage] [Herencia] [Erbschaft] [Eredità - Asse ereditario] [Inheritance]

[Héritier] [Heredero] [Erbe] [Erede] [Heir]

[Enfant] [Niños] [Kind] [Minore] [Child]

[Fils] [Hijo] [Sohn] [Figlio] [Son]

[Fille] [Hija] [Tochter] [Figlia] [Daughter]

[Frère] [Hermano] [Bruder] [Fratello] [Brother]

[Sœur] [Hermana] [Schwester] [Sorella] [Sister]

[Oncle] [Tío] [Onkel] [Zio] [Uncle]

[Tante] [Tía] [Tante] [Zia] [Aunt]

[Cousin] [Primo] [Cousin] [Cugino] [Cousin]

§ 1^{er}. Les successions

ARTICLE 188 Les successions s'ouvrent par la mort prouvée, mais non présumée, d'un individu.

ARTICLE 189 Dès la constatation du décès, l'héritier devient propriétaire des biens du défunt

ARTICLE 190 Il n'en possède la jouissance qu'à dater du jour où les funérailles ont été célébrées.

ARTICLE 191 L'ordre successoral varie suivant les régions ; mais il est de règle générale que l'héritage, quel que soit le nombre des parents utérins ou autres du défunt, passe en entier entre les mains d'un seul.

ARTICLE 192 Néanmoins, il peut être dérogé à cette règle par des dispositions testamentaires.

ARTICLE 193 (Baoulé) Dans le Baoulé, l'ordre des héritiers est le suivant :

1° Frères ou sœurs utérins, par ordre de primogéniture

2° Neveux ou nièces, fils ou filles de sœur utérine

3° Oncles ou tantes, frères ou sœurs utérins de mère ;

4° Cousins ou cousines, fils ou filles de tante maternelle

5° Frères ou sœurs non utérins

6° Fils ou filles ;

7° Neveux ou nièces, fils ou filles de frères ;

8° Parents quelconques non utérins

ARTICLE 194 (Baoulé) Si l'héritier présomptif est regardé par la famille comme incapable, pour cause d'imbécillité, de démence, de prodigalité ou de trop grande jeunesse, l'héritage passe au successeur qui, dans l'ordre ci-dessus, vient immédiatement après lui.

ARTICLE 195 Dans l'Indénié et le Sanwi, les héritiers sont :

1° Les neveux, fils de sœur aînée et utérine

2° Les frères utérins

3° La sœur aînée utérine

4° Les cousins germains et utérins

ARTICLE 196 Dans l'Abron, la coutume prévoit comme successeurs :

1° Le frère cadet utérin

2° Le premier fils de la sœur aînée et utérine

3° Le fils aîné utérin du défunt.

ARTICLE 197 Les femmes du défunt n'ont aucun droit d'héritage sur ses biens, dans toutes les tribus du groupe agni.

ARTICLE 198 La collectivité du village n'a de droits sur un héritage que lorsque le défunt ne laisse pas d'héritiers naturels.

ARTICLE 199 (Baoulé) Chez les Baoulé, les fonds ruraux ou miniers du défunt reviennent à la collectivité.

ARTICLE 200 (Baoulé) Au moment du partage annuel, ces fonds, sont répartis entre les différentes familles, suivant les règles qui ont été fixées à la section précédente.

ARTICLE 201 (Baoulé) Néanmoins, l'héritier a le droit de récolter les produits du sol semés ou plantés par le défunt, de même qu'il a la propriété de l'or extrait par ce dernier.

ARTICLE 202 L'héritage comprend les serviteurs, les maisons, les pêcheries, l'or, l'argent monnayé, les étoffes, les bijoux, les perles et tous les objets mobiliers ayant appartenu au défunt, à l'exception de ceux qui, suivant les usages locaux, doivent être placés dans sa tombe.

ARTICLE 203 L'héritage comprend aussi les obligations et les créances.

ARTICLE 204 Tout successeur peut accepter ou répudier la succession qui lui est attribuée par la coutume indigène.

ARTICLE 205 Dans le cas d'acceptation, il est tenu, même sur ses biens personnels, des dettes et charges de la succession.

ARTICLE 206 En cas de répudiation, l'héritage passe au successeur le plus proche, dans l'ordre établi précédemment.

ARTICLE 207 Dans l'Abron, si ce successeur le refuse à son tour, l'héritier direct est tenu d'en prendre possession définitive.

Mais il partage avec le second renonçant les dettes et charges de la succession.

ARTICLE 208 L'acceptation peut être expresse ou tacite.

ARTICLE 209 L'acceptation est expresse quand l'héritier a déclaré formellement qu'il acceptait la succession.

ARTICLE 210 Elle est considérée comme tacite, lorsque, à l'expiration de la période assignée au deuil par la coutume, l'héritier n'a pas pris parti.

ARTICLE 211 La répudiation ne se présume pas elle doit toujours être expresse.

ARTICLE 212 Si des donations ont été faites à l'héritier par le *de cuius* elles peuvent se cumuler avec l'héritage.

ARTICLE 213 Les dispositions des législations européennes relatives aux rapports ne sont pas admises par la coutume indigène.

ARTICLE 214 L'époque de la liquidation des successions n'est pas uniformément fixée.

ARTICLE 215 Dans le Baoulé, l'héritier est mis en possession des biens du défunt, dès que le décès a été officiellement annoncé.

ARTICLE 216 Dans l'Indénié et le Sanwi, l'héritier ne prend possession de l'héritage que lorsque la période de deuil est expirée.

ARTICLE 217 (Abron) Dans l'Abron, les successions sont liquidées quinze jours au plus tôt et un mois au plus tard après le décès.

ARTICLE 218 (Abron) La saisine ou investiture des biens héréditaires, au profit du successeur légal, a lieu en un endroit du village, spécialement désigné à cet effet, et en public.

ARTICLE 219 (Abron) Les femmes, enfants, serviteurs et biens immobiliers du défunt doivent d'abord être livrés à l'héritier.

ARTICLE 220 (Abron) Le lendemain, l'héritier doit être mis en possession des biens mobiliers.

[Successions] [Sucesiones] [Nachlass] [Successioni] [Successions]

[Testament] [Testamento] [Testament] [Testamento] [Will]

[Donation] [Donación] [Schenkung] [Donazione] [Donation]

[Legs] [Legado] [Vermächtnis] [Legato] [Bequest]

§ II. Les donations et testaments.

ARTICLE 221 La donation est une convention par laquelle une personne se dépouille en faveur d'une autre, qui accepte, de tout ou partie des biens non acquis par héritage.

Dans le Baoulé, les biens héréditaires peuvent néanmoins être l'objet de dispositions entre vifs ou testamentaires.

ARTICLE 222 Le testament est l'acte par lequel un individu dispose, en faveur d'une autre personne, pour le temps où il ne sera plus, de tout ou partie de ses biens.

ARTICLE 223 Les donations et testaments revêtent la forme verbale et se prouvent par témoins.

ARTICLE 224 Les donations sont généralement irrévocables les testaments peuvent être révoqués.

ARTICLE 225 (Indénié) Dans l'Indénié, tout donataire doit, au moment de la liquidation de la succession, faire connaître à l'héritier la nature et la valeur des libéralités reçues du donateur.

ARTICLE 226 (Indénié) L'héritier a le droit de se les faire restituer en nature ou en valeur mais l'usage veut qu'il en fasse abandon au donataire.

ARTICLE 227 Pour disposer ou recevoir par donation entre vifs ou testament, il faut n'être sous la tutelle légale de personne.

ARTICLE 228 Les femmes ne peuvent disposer de leurs biens ou en acquérir par donation ou testament que dûment autorisées par leurs maris.

ARTICLE 229 Les biens, acquis par héritage familial, ne peuvent jamais, sauf dans le Baoulé, être l'objet de dispositions entre vifs ou testamentaires.

ARTICLE 230 Dans l'Abron, une personne ne peut disposer, par donation ou testament, de ses biens en faveur d'une autre personne que si elle lui est unie par les liens de parenté que prévoit la coutume, ou par le mariage.

SECTION VII. LES CONTRATS

[Contrats] [Contratos] [Verträge] [Contratti] [Contracts]

[Créancier] [Acreedor] [Gläubiger] [Creditore] [Creditor]

[Débiteur] [Deudor] [Schuldner] [Debitore] [Debtor]

[Consentement] [Consentimiento] [Zustimmung] [Consenso] [Consent]

[Capacité] [Capacidad] [Fähigkeit] [Capacità] [Capacity]

§ I^{er}. Dispositions générales

ARTICLE 231 Le contrat, en droit coutumier indigène, est la convention en vertu de laquelle une ou plusieurs personnes prennent, à l'égard d'une ou plusieurs autres, l'engagement de donner, faire ou ne pas faire quelque chose.

ARTICLE 232 Pour qu'un contrat soit valable, il faut

1° que les contractants ne soient pas en tutelle ou, s'ils sont en tutelle, qu'ils soient autorisés par les personnes sous la dépendance de qui ils sont placés

2° qu'il y ait entre eux concours de volontés

3° que l'objet formant la matière de l'obligation soit certain

4° que l'obligation ait une cause licite

5° que le contrat ait lieu devant témoins

ARTICLE 233 Dans l'Abron, pour qu'un contrat soit valable, il faut, en outre, qu'il soit passé en dehors des dates suivantes :

1° le jour anniversaire de la naissance de l'une des parties

2° le jour de la fête des mouroukouos

3° le jour de la nouvelle lune

4° le jour du *Fofié*.

ARTICLE 234 On entend par objet la matière et par cause le mobile des obligations.

ARTICLE 235 Les contrats prévus par la coutume indigène sont

1° La vente

2° L'échange

3° Le louage

4° Le prêt

5° Le mandat

6° Le dépôt

7° Le gage

ARTICLE 236 Les contrats sont généralement verbaux.

ARTICLE 237 Ils prennent naissance en présence des témoins dont le nombre minimum est fixé à deux.

ARTICLE 238 Il est, cependant, admis par les Baoulé que les parties peuvent, d'un commun accord, recourir à un seul témoin ou arbitre.

ARTICLE 239 L'intervention des témoins n'ouvre en leur faveur aucun droit à rémunération, sauf dans le Baoulé.

Le montant de cette rémunération est fixé par une entente entre eux et les contractants.

ARTICLE 240 Dans l'Abron, le chef de village ou le chef de case assiste, avec les témoins, à la formation des contrats.

ARTICLE 241 Pour être témoin dans un contrat, il faut avoir soi-même la capacité de contracter.

ARTICLE 242 Néanmoins, la coutume Abron admet les enfants, à partir de l'âge de dix ans, à servir de témoins.

ARTICLE 243 Les femmes Abron ne sont pas autorisées à assister les intéressés comme témoins dans leurs conventions.

ARTICLE 244 Au moment où l'accord intervient entre les parties, elles doivent, si le contrat revêt une importance particulière, le sceller par un serment dont les usages locaux règlent la forme.

ARTICLE 245 Toute convention, intervenue dans les conditions prévues et réglées par le droit coutumier indigène, oblige non seulement les parties, mais encore leurs familles respectives.

ARTICLE 246 En cas de préjudice causé au créancier par l'inexécution de l'obligation, le débiteur est tenu à des dommages-intérêts.

ARTICLE 247 Si le débiteur est insolvable, le paiement de ces dommages, dont le montant est laissé à l'appréciation du tribunal local, est dû par la famille.

ARTICLE 248 Les causes d'extinction des obligations sont

1° Le paiement

2° La renonciation expresse du créancier 3° La compensation

4° La novation

5° La perte fortuite de la chose due

6° La prescription de dix ans

ARTICLE 249 La compensation est l'extinction des droits du créancier jusqu'à concurrence de la quotité d'une dette contractée par lui à l'égard du débiteur.

ARTICLE 250 La novation est la transformation d'une créance par changement de dette, de débiteur ou de créancier.

[Preuve] [Pruebas] [Beweis] [Prove] [Evidence]

[Témoignage] [Testigo] [Zeuge] [Testimone] [Witness]

[Aveu] [Confesión-Declaración] [Geständnis] [Confessione] [Confession]

[Serment] [Juramento] [Schwur] [Giuramento] [Oath]

ARTICLE 251 Les modes de preuves des obligations sont :

1° Le témoignage

2° L'aveu

3° Le serment que l'une des parties défère ou réfère à l'autre et qui doit être entouré des formes réglées par les usages locaux, en tant que cette procédure n'est pas contraire à l'humanité

4° Le serment déferé d'office par le tribunal indigène à l'un des plaideurs

ARTICLE 252 Le refus de prestation de serment par celui à qui il est demandé fait preuve contre lui.

ARTICLE 253 Lorsque le serment a été prêté, l'adversaire n'est pas admis à plaider sa fausseté.

[Vente] [Venta] [Verkauf] [Vendita] [Sale]

[Vente] [Venta] [Verkauf] [Vendita] [Sale]

[Baill] [Custodia] [Pacht] [Custodia] [Custody]

[Echange] [Intercambio] [Tausch] [Scambio] [Exchange]

§ II. La vente, l'échange et le louage.

ARTICLE 254 La vente est le contrat par lequel une personne, moyennant le paiement, au comptant ou à terme, d'une somme convenue, transfère à une autre personne la propriété et lui fait immédiatement, ou à une époque fixée dans la convention, livraison d'une chose susceptible d'aliénation.

ARTICLE 255 Le contrat de vente renferme trois éléments essentiels : 1° le consentement des parties ; 2° l'objet de la convention ; 3° un prix.

ARTICLE 256 Comme pour les autres contrats, il faut, en matière de vente, pour pouvoir traiter valablement, n'être pas en tutelle.

ARTICLE 257 Les enfants ne peuvent acheter ou vendre qu'avec l'autorisation du père de famille.

ARTICLE 258 Les femmes doivent, avant le mariage, être autorisées par le chef de famille et après par leur mari.

ARTICLE 259 Les serviteurs ou clients ne peuvent aliéner ou acquérir qu'avec le consentement de leur maître.

ARTICLE 260 On peut vendre tous les biens mobiliers ou immobiliers dont on est propriétaire, hormis ceux provenant d'héritages.

ARTICLE 261 Les biens collectifs ne sont aliénables que s'il y a entente entre tous les membres de la communauté.

ARTICLE 262 Les obligations du vendeur et de l'acheteur sont fixées par la convention.

ARTICLE 263 Le vendeur est tenu de livrer la marchandise soit sur-le-champ, soit, s'il y a une stipulation spéciale à cet effet, à la date convenue.

ARTICLE 264 Dans le cas où la livraison n'a pas lieu à l'époque convenue, l'acheteur peut exiger une garantie de valeur inférieure, égale ou supérieure à celle de l'objet vendu.

ARTICLE 265 L'acheteur peut aussi demander la résolution de la vente.

ARTICLE 266 Le vendeur doit garantir à l'acheteur la possession paisible et utile de la chose vendue.

ARTICLE 267 En cas de trouble, d'éviction ou de vices rédhibitoires, l'acheteur peut l'actionner en dommages-intérêts.

ARTICLE 268 L'acheteur, à moins de stipulations contraires, intervenues entre lui et le vendeur au moment de la vente, est tenu de payer la somme convenue, à l'endroit et à l'époque où la délivrance doit être faite.

ARTICLE 269 Il doit prendre livraison de la marchandise à l'époque fixée par la convention ou les usages locaux.

ARTICLE 270 Le prix est versé soit en totalité, soit par acomptes, suivant les stipulations.

ARTICLE 271 Le versement s'opère, selon les conventions, en poudre d'or, pièces de monnaie ou tout autre intermédiaire d'échanges.

ARTICLE 272 Dans les régions où l'usage de la monnaie est rare, la vente peut revêtir la forme de l'échange.

ARTICLE 273 Les règles régissant la vente s'appliquent, dans leur ensemble, à l'échange.

ARTICLE 274 Le louage d'ouvrage et celui de choses, tels que les réglemente le Code civil français, n'est pas prévu par la coutume indigène.

ARTICLE 275 Toutefois, dans les contrées où se trouvent des troupeaux d'animaux domestiques, les baux à cheptel sont pratiqués.

ARTICLE 276 Les contrats de bail à cheptel sont soumis aux règles coutumières générales des contrats.

[Prêt] [Préstamo] [Darlehen] [Prestito] [Lent]

§ II. Le prêt.

ARTICLE 277 Le contrat de prêt est celui par lequel un individu consent à mettre un autre individu en possession d'une chose, dont celui-ci peut se servir, à charge par lui de la remettre au prêteur à l'époque convenue.

ARTICLE 278 Il existe deux sortes de prêts :

1° Le prêt à usage ou commodat

2° Le prêt de consommation ou simple prêt.

ARTICLE 279 Le prêt de consommation est d'un usage général dans le groupe agni.

Sa forme la plus habituelle est le prêt en argent monnayé ou en poudre d'or.

ARTICLE 280 Le contrat de prêt suit les règles de forme et de fond des autres contrats.

ARTICLE 281 Les stipulations d'intérêts peuvent intervenir au moment de la formation du contrat.

Le taux de l'intérêt est variable.

ARTICLE 282 Le prêteur peut, avant l'expiration du terme convenu, demander le remboursement de la somme prêtée.

ARTICLE 283 Si, à l'expiration du terme, le débiteur ne se libère pas, ses biens personnels peuvent être saisis par le créancier.

ARTICLE 284 Si les biens sont insuffisants à couvrir la créance, la coutume admet la contrainte par corps. _____

[Mandat] [Mandato] [Vollmacht] [Mandato] [Mandate]

§ III. Le mandat.

ARTICLE 285 Le mandat est une convention par laquelle une personne consent à remplir pour une autre une mission déterminée.

ARTICLE 286 Le mandat peut être gratuit ou salarié, général ou spécial.

ARTICLE 287 Lorsqu'il est spécial, le mandataire ne peut, sous la sanction de dommages-intérêts au profit du mandant, rien faire au-delà de ce qui est prévu dans le contrat.

ARTICLE 288 En cas d'inexécution des obligations qu'il a accepté de remplir ou de fautes dans sa gestion, le mandataire peut être actionné en responsabilité par le mandant pour les dommages que sa négligence a causés à ce dernier.

ARTICLE 289 Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion.

ARTICLE 290 Le mandant doit 1° exécuter les engagements pris par le mandataire dans la limite des pouvoirs qu'il lui a délégués ; 2° lui rembourser les frais qu'il a engagés et l'indemniser des préjudices qu'il a soufferts dans l'accomplissement de sa mission ; 3° lui payer le salaire convenu.

ARTICLE 291 Le mandat finit 1° par la reddition des comptes de gestion ; 2° par la révocation du mandataire ; 3° par la notification au mandant de la renonciation du mandataire ; 4° par la mort de l'un ou l'autre des contractants.

[Dépôt] [Depósito] [Einlage] [Deposito] [Deposit]

§ IV. Le dépôt

ARTICLE 292 Le dépôt est un contrat, aux termes duquel une personne accepte d'un autre individu la remise d'un objet mobilier, appartenant à ce dernier, et s'engage à le lui restituer à la première réquisition.

ARTICLE 293 Dans le Baoulé, l'Indénéié et le Sanwi, le dépôt est soumis aux règles générales des contrats.

ARTICLE 294 Les objets d'or, les sommes d'argent, les marchandises, et, en général, tous les objets mobiliers qui sont la propriété du déposant, peuvent fournir la matière du dépôt.

ARTICLE 295 Le dépositaire doit avoir, pour les objets qui lui sont confiés, les mêmes soins que s'il en était propriétaire.

ARTICLE 296 Il ne peut en jouir que s'il y a eu, à cet égard, entre le déposant et lui, des conventions expresses.

ARTICLE 297 Il doit restituer identiquement les objets qu'il a reçus en dépôt.

ARTICLE 298 Il est péuniairement responsable de leur perte ou de leur détérioration, quand elles ne sont pas le fait de la force majeure.

ARTICLE 299 Le déposant doit indemniser le dépositaire des dépenses qu'il a faites pour la conservation du dépôt.

ARTICLE 300 Dans l'Abroun, une personne ne peut avoir pour dépositaire qu'un membre de sa famille.

[Gage] [Prenda - Pignoración] [Verpfändung] [Pegno] [Pledge]

§ V. Le gage.

ARTICLE 301 Le gage est une convention par laquelle un débiteur confie une personne ou remet une chose à son créancier en garantie de la dette contractée à son égard.

ARTICLE 302 Le créancier gagiste ne peut disposer du gage.

ARTICLE 303 Quand la garantie est constituée par un parent ou un serviteur du débiteur, le créancier doit pourvoir à sa nourriture.

ARTICLE 304 L'individu ainsi engagé doit aider le créancier dans ses travaux.

ARTICLE 305 En cas de mauvais traitements exercés par le créancier sur la personne de l'engagé pour dettes, celui-ci peut revenir auprès du débiteur et, si les sévices ont été graves, le créancier doit des dommages-intérêts.

ARTICLE 306 Lorsque le gage est représenté par un objet mobilier, le propriétaire doit indemniser le créancier gagiste des dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose.

ARTICLE 307 Le créancier gagiste, de son côté, est responsable de la perte ou de la détérioration du gage.

ARTICLE 308 Le gage est rendu, dès que le débiteur a désintéressé le créancier gagiste.

ARTICLE 309 Si un débiteur est dénué de ressources, le créancier peut le prendre à son service pendant une période limitée par les usages locaux.

En ce cas, le créancier doit pourvoir à sa nourriture et le traiter avec humanité.

ARTICLE 310 Si un individu se met ou est mis en gage chez le créancier, en garantie d'une dette, les journées de travail fournies par lui à ce dernier sont évaluées au taux fixé dans la région pour le travail salarié, et leur valeur est déduite du montant de la dette.

ARTICLE 311 Les mauvais traitements exercés par le créancier sur son débiteur font cesser la contrainte par corps, et, en cas de gravité, donnent ouverture à une action en dommages-intérêts.

4.3. Le processus se poursuit avec la labellisation (logo, titre, mise en forme, pour citer le document)



Texte officiel - Coutumes des Agni (Côte-d'Ivoire), 1904

Mise en forme (Formato - Formatierung - Formattazione - Formatting)

Sylvain Soleil

Sources (Fuentes - Quellen - Fonti - Sources)

R. Villamur, Les coutumes agnis, rédigées et codifiées, Paris, Challamel, 1904

Pour citer le document (Citando el documento - So zitieren Sie das Dokument - Per citare il documento - To quote the document)

Les coutumes des Agni (Côte-d'Ivoire), 1904, mises en forme par Sylvain Soleil, Base internationale de données sur les droits coutumiers, 2023

4.4. Le processus s'achève avec la production de la notice.

Ici, la notice a été préparée par un jeune collègue ivoirien, docteur en histoire du droit : Ferdinand Kouao Ahoussi.



















4.5. À partir de ces données, on entrevoit les quatre volets du projet BIDDC










1/ Proposer au public un libre accès en ligne au maximum de données coutumières	2/ Mener une réflexion épistémologique et transdisciplinaire sur les phénomènes qui sont à l'œuvre lorsque les traditions deviennent des coutumes écrites	3/ Comprendre pourquoi certaines autorités politiques ont évité ou refusé la mise par écrit de leurs traditions juridiques	4/ Réunir des chercheurs du monde entier autour de ce double enjeu documentaire et scientifique
► Le coutumier des Agni, rédigé et codifié sur ordre des agents coloniaux français est placé sur le site	► Le coutumier des Agni est accompagné d'une notice et de la bibliographie qui insiste 1/ sur la volonté coloniale, 2/ sur le processus d'élaboration très occidentalisé (aux antipodes de l'esprit coutumier), 3/ sur la modification des normes elles-mêmes	► Par comparaison, le coutumier des Agni fait ressortir la non mise par écrit et la non codification des normes coutumières des peuples voisins (ex. N'Zima, Sénoufo, Gouro, etc.)	► Le traitement du coutumier des Agni met en relation deux collègues, l'un français (Sylvain Soleil), l'autre ivoirien (Ferdinand Kouao Ahoussi)




















5. Méthodologie (3). Une collégialité de chercheurs









5.1. La liste des chercheurs mobilisés

Sylvain Soleil	 Université de Rennes	Université Rennes 1 (France) Faculté de droit – Axe Théorie et Histoire des Systèmes Juridiques (IODE - UMR CNRS 6262)
Nicolas Cornu-Thénard	 PANTHÉON-ASSAS UNIVERSITÉ PARIS	Université Paris 2 - Panthéon-Assas (France) Professeur d'histoire du droit Société de Législation Comparée
Jean-Philippe Hias	 Université de Rennes	Université de Rennes 1 (France) Ingénieur d'étude contractuel sur le projet BIDDC
Anaïs Martel	 Université de Rennes	Stagiaire – étudiant de Master
Charline Le Petit	 Université de Rennes	Stagiaire – étudiant de Licence
Ethan Legaud	 Université de Rennes	Stagiaire – étudiant de Licence
Quentin Yris	 Université de Rennes	Stagiaire – étudiant de Licence
Elsa Janvier	 Université de Rennes	Stagiaire – étudiant de Licence
Lieven Dhulst	 KU LEUVEN	Katholieke Universiteit Leuven Professeur émérite / Franstalige letterkunde en vertaalwetenschap - Littératures francophones et traductologie
Geoffrey Williams	 UNIVERSITÉ Grenoble Alpes	MSc, PhD, HdR Professeur des universités émérite / UMR 5316, Litt & Arts de l'Université Grenoble Alpes, Responsable Humanités numériques
Charlotte Guépin	 Ircom <small>Ecole supérieure des Humanités & du Management</small>	Bibliothécaire documentaliste Ircom – Ecole supérieure Humanités & Management
Soazick Kerneis	 Université Paris Nanterre	Université Paris 10 - Nanterre Professeur d'histoire du droit
Eric Gasparini	 Aix-Marseille université <small>Initiative d'excellence</small>	Université Aix-Marseille Professeur d'histoire du droit
Gilduin Davy	 Université Paris Nanterre	Université Paris 10 - Nanterre Professeur d'histoire du droit
Bruno de Loynes de Fumichon	 UPF UNIVERSITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  UNIVERSITÉ PARIS 1 - PANTHÉON-SORBONNE	Université de la Polynésie française Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne MCF honoraire en histoire du droit
Étienne Cornut	 UNIVERSITÉ JEAN MONNET SAINT-ETIENNE	Université de Saint- Étienne
AFRIQUE		
Séraphin Nene Bi Boti	 UAO <small>Université Assane Ouattara de Bouaké</small>	Université Assane Ouattara de Bouaké (Côte d'Ivoire) Professeur agrégé d'histoire du droit Directeur du CAHDIIP
Joachim Agbroffi	 UAO <small>Université Assane Ouattara de Bouaké</small>	Université Assane Ouattara de Bouaké (Côte d'Ivoire) Professeur d'anthropologie
Christian Kouakou	 UAO <small>Université Assane Ouattara de Bouaké</small>	Université Assane Ouattara de Bouaké (Côte d'Ivoire) Docteur en histoire du droit
Geoffroy Hilaire Brindou	 UAO <small>Université Assane Ouattara de Bouaké</small>	Université Assane Ouattara de Bouaké (Côte d'Ivoire) Docteur en histoire du droit
Ahoussi Ferdinand	 UAO <small>Université Assane Ouattara de Bouaké</small>	Université Assane Ouattara de Bouaké (Côte d'Ivoire) Docteur en histoire du droit

Youssouph Seydi		Université Cheikh Anta Diop, Dakar (Sénégal) Docteur en histoire du droit, maître de conférences assimilé, chargé de cours à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Diegane Dione		Université Cheikh Anta Diop, Dakar (Sénégal) Docteur en histoire du droit
Achille Magloire Ngah		Université de Yaoundé II
Simon-Pierre Bela Nyebe		Université de Yaoundé II
Blaise Alfred Ndedi NGando		Université de Yaoundé II Maître de Conférences agrégé en histoire du droit
Léon Josse		Université d'Abomey-Calavi
Ramos T. Lona		Université de Dijon Unesco
AMERIQUES		
Ghislain Otis	 uOttawa	Université d'Ottawa Chaire de recherche du Canada sur la diversité juridique et les peuples autochtones - Section droit civil
David Gilles		Université de Sherbrooke Professeur titulaire / Directeur adjoint du Groupe de recherche sur les Stratégies et les Acteurs de la Gouvernance Environnementale (SAGE)
Sergio Javier López Pereyra		Universidad Nacional del Nordeste - Facultad de Derecho Profesor Titular de Filosofía del Derecho / Director GID en Estudios Críticos, Pluralismo Jurídico y Minorías Culturales
María L. Zalazar		Universidad Nacional del Nordeste - Facultad de Derecho Catedra « B » Filosofía del derecho Postdoctorant CONICET
Victoria Guerrieri		Universidad Nacional del Nordeste - Facultad de Derecho Catedra « B » Filosofía del derecho / Postdoctorant CONICET
Nahuel Quarin		Universidad Nacional del Nordeste - Facultad de Derecho Catedra « B » Filosofía del derecho / Postdoctorant CONICET
Enrique Normando Cruz		Université nationale de Jujuy Professeur adjoint ordinaire Chercheur CONICET
Ximena Zedan		Universidad de La Frontera (Chile) Encargada Centro de Documentación Indígena de la Dirección de Bibliotecas
Marina Maropoulou		Université nationale et capodistrienne d'Athènes
ASIE		
Hasan Zandiyeh		Université de Téhéran Faculté de littérature et d'humanités
Houda Alhousari		Maître des conférences en droit du numérique
Livia Holden		CNRS – Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne Assistant Professeur Directeur de recherche

Neil H. Olsen		Université d'Utah Ethnographic linguist
Jérôme Bourgon		ENS Lyon Institut d'Asie orientale UMR 5062 Directeur de recherche émérite au CNRS
Eric Seizelet		INALCO – Paris
Marie Seong-Hak Kim		University of Minnesota Professor in Law
Tzung-Mou Wu		Academia Sinica Associate Research Professor at Academia Sinica
Frédéric Constant		Université Côte d'Azur Institut d'Asie orientale UMR 5062 Professeur d'histoire du droit
EUROPE		
Sanita Osipova		Université de Lettonie Professeure de droit Présidente honoraire de la Cour constitutionnelle
Vassili Tokarev		Académie d'État de la région de Samara Chef de la Chaire d'histoire du droit à la Faculté de Droit Directeur du Laboratoire de recherche en sciences juridiques et historiques
Piotr Kitowski		Uniwersytet Gdański Doctor in law / Post-doctoral fellow / Faculty of Law and Administration / Department of History of Law
Oana Rizescu		Academia Română Nicolae Iorga Institute of History Senior Researcher
Valentin Constantinov		Universitatea de Stat din Tiraspol, Chisinau, Moldavie dr. în istorie, cercetător științific coordonator, IISD AȘM
Jean-Romain Ferrand-Hus		Université de Nancy MCF en histoire du droit
Bernd Kannowski		Universität Bayreuth Lehrstuhl für Bürgerliches Recht und Rechtsgeschichte (ZR VII)
Adrien Wyssbrod		Université de Fribourg Maître assistant
Fred Stevens		Katholieke Universiteit Leuven Professeur émérite en Histoire du droit
Jean-Marie Cauchies		Professeur émérite en Histoire
Claudia Storti		Già Professore ordinario di storia del diritto medievale e moderno dell'Università degli Studi di Milano Direttore di Italian Review of Legal History
Sandro Notari		Ricercatore TD lett. b (Senior Lecturer)- Storia del diritto medievale e moderno, Università degli Studi di Urbino; Vicepresidente della De Statutis Society, https://site.unibo.it/destatutis/it
Maria Grazia Nico Ottaviani		Già professore ordinario di Storia medievale Università degli Studi di Perugia
Emanuela Fugazza		Professore associato di storia del diritto medievale e moderno Università di Pavia
Daniela Novarese		Professore ordinario di Storia delle Istituzioni politiche Università di Messina

Giovanni Araldi		Ricercatore di Storia medievale Università degli Studi di Salerno
Filippo Galletti		Professore a contratto Università degli Studi di Bologna Membro del De Statutis society
Paolo Cammarosano		Già Professore ordinario di Storia medievale nell'Università degli Studi di Trieste Presidente del Centro Europeo di Ricerche medievali https://www.cerm-ts.org/
Marialuisa Bottazzi		Vicepresidente del Cerm Centro Europeo di Ricerche medievali https://www.cerm-ts.org/filippo
Alessandra Casamassima		Ufficio centrale e per la gestione dei fondi speciali Biblioteca del Senato "Giovanni Spadolini"
Elisa Mongiano		Già Professore ordinario di Storia del diritto medievale e moderno dell'Università di Torino Direttore della Rivista di storia del diritto italiano
Mario Ascheri		Già Professore ordinario di Storia del diritto medievale e moderno dell'Università di Roma 3 Membro del consiglio scientifico dell'Istituto Italiano di Studi sul Medioevo
José Domingues Pedro Pinto		Universidade Lusíada do Porto Universidade Nova de Lisboa e Universidade dos Açores / Professor da Faculdade de Direito / Centro de Estudos Históricos da Universidade Nova de Lisboa / Centro de História d'Aquém e d'Além-Mar
Emiliano González Díez		Universidades de Burgos y Valladolid Catedrático de Historia del Derecho
Félix J. Martínez Llorente		Universidad de Valladolid Catedrático de Historia del Derecho
Sixto Sánchez Lauro		Universidad de Extremadura Catedrático de Historia del Derecho
José Antonio Pérez Juan		Universidad Miguel Hernández Elche –Alicante Catedrático de Historia del Derecho
Miguel Ángel Chamocho Cantudo		Universidad de Jaén Catedrático Historia del Derecho
Josep Serrano i Daura		Universidad Internacional de Catalunya Profesor Agregado de Historia del Derecho
María Rosa Ayerbe Iribar		Universidad del País Vasco Profesora Titular Historia del Derecho
Eduardo Cebreiros Álvarez		Universidad de La Coruña Profesor Titular Historia del Derecho
Sara Moreno Tejada		Universidad Miguel Hernández Elche –Alicante Profesora Contratada Doctora en Historia del Derecho
Armando J. Santana Molina		Universidad de Jaén Becario FPU Historia del Derecho
Ingrid Ivarsen		Cambridge University Faculty of History Junior Research Fellow Emmanuel College
Sara E. Roberts		Visiting Lecturer in History

Thomas G. Watkin		Honorary Professor at Bangor University Honorary Professor at Cardiff Law School Professor in legal history
Christophe Archan		Université Paris 10 - Paris-Nanterre Professeur d'histoire du droit
Thierry Hamon		Université de Rennes MCF HDR
Luc Guéraud		Université de Rennes Professeur d'Histoire du droit
Jacques Péricard		Université de Limoges Professeur d'Histoire du droit
Isabelle Mathieu		Université d'Angers MCF Histoire Médiévale
Sophie Poirey		Université de Caen-Basse Normandie
Julien Lapointe		Université de Lorraine Professeur d'Histoire du droit

5.2. La transdisciplinarité

Le projet BIDDCC mêle des volets très différents.

Le volet « Constitution de la base de données » obéit à un processus unique afin de proposer sur le site des données homogènes. Ainsi, quelle que soit la spécialité de chaque contributeur, il lui est demandé de se plier à une façon de faire qui privilégie l'approche juridique : en d'autres mots, indiquer, pour chaque article ou groupe d'articles, les mots-clés qui correspondent aux concepts juridiques dont il est question.

En revanche, le volet « Accompagner la mise en ligne d'une réflexion épistémologique et interdisciplinaire » privilégie une approche *transdisciplinaire*.

- Elle ne se contente pas de la juxtaposition de regards spécialisés sur le problème posé par la mise par écrit, officielle ou non, des coutumes (pluridisciplinarité).
- Elle ne se contente pas de l'entrecroisement des regards disciplinaires sur le problème posé par la mise par écrit, officielle ou non, des coutumes (interdisciplinarité). *NB. C'était l'approche privilégiée au début du projet. Ce sont les rencontres avec les collègues d'autres disciplines qui nous ont convaincus d'opter pour une autre approche.*
- Elle privilégie l'idée selon laquelle d'autres disciplines que l'histoire du droit coutumier ont vocation à affiner l'approche des juristes sur le problème posé (transdisciplinarité).

Quelques exemples.

- Joachim Agbroffi (Bouaké - Côte d'Ivoire) est anthropologue. Il a travaillé longuement sur le peuple N'zima, un peuple des lagunes de Côte d'Ivoire. En montrant la constance de la langue orale dans la transmission des coutumes, à côté du texte officiel, il affine la façon dont travaille le juriste ; ce dernier peut, en effet, être tenté de croire soit que ce que dit le texte officiel est la norme (peu importe qu'il soit appliqué ou non), soit que ce que dit le texte est la norme légale et que l'application en marge du texte est une illégalité.
- Sergio Javier López Pereyra, María L. Zalazar, Victoria Guerrieri et Nahuel Quarin (Corrientes - Argentine) sont philosophes du droit. Leur approche affine celle des juristes, parce qu'ils examinent la façon dont le langage du droit exerce une influence sur les normes et, inversement, la façon dont les normes influencent le langage. Leur apport consiste à montrer, à partir du peuple Qom qui n'a jamais mis par écrit ses traditions parce qu'il n'a jamais voulu entrer dans la logique de l'écriture, comment les institutions de l'État argentin ont eu recours au témoignage des anciens qui avaient, eux-mêmes, eu recours au témoignage des anciens, pour connaître les traditions du peuple Qom et les appliquer dans des procès contemporains. Un récit devenait un mode de preuve.

● Valentin Constantinov (Chisinau - Moldavie) est historien. Son approche affine celle du juriste parce qu'il montre que, par rapport aux pays voisins, on conserve des traces des coutumes au travers de procès historiques, mais qu'on n'a jamais rédigé de façon officielle ou non officielle les coutumes de Moldavie. Il ne peut, explique-t-il, proposer qu'une notice pour expliquer un silence : pas de texte ou d'enquête. En revanche, en tant qu'historien, il est capable de reconstituer, certes de façon fragile, quelques éléments de l'ensemble coutumier grâce aux archives des procès qui s'appuient sur telle ou telle coutume.

5.3. Les chefs de file

Dans le projet BIDDC, il y a deux types de participants qui correspondent à deux profils académiques différents. D'une part, il y a les collègues français et étrangers qui préfèrent travailler seuls, dans une relation directe et privilégiée avec les porteurs du projet (S. Soleil & J.-P. Hias). Dans ce cas, l'investissement correspond à un projet scientifique individuel, le plus souvent dans une relation antérieure d'amitié et de confiance avec le porteur du projet et dans une logique d'apport à la communauté scientifique. Chez eux, l'équation est la suivante :

1/ j'ai une relation de confiance avec les porteurs du projet
+2/ ce projet est utile à la communauté scientifique
+3/ je suis capable d'alimenter la base de données
= je l'alimente

D'autre part, il y a les collègues étrangers qui proposent de monter une équipe nationale ou régionale, dans une double relation : la première avec les porteurs du projet ; la seconde avec leurs propres collègues et amis dans l'espace territorial considéré. Dans ce cas, l'investissement correspond à un projet collectif, le plus souvent soutenu par un laboratoire, par une équipe, par des amitiés antérieures. Chez eux, l'équation est la suivante :

1/ je suis à la tête d'un groupe de travail déjà constitué
+2/ le projet est utile à la communauté scientifique ET à notre groupe de travail
+3/ les porteurs du projet acceptent de nous déléguer le soin d'alimenter la base
= je prends la responsabilité d'une équipe pour couvrir l'ensemble de l'espace juridique considéré

On peut, ici, citer trois expériences voisines :

- Miguel-Angel Chamocho (Jaèn - Espagne) a recruté une équipe de collègues pour couvrir l'ensemble des fueros d'Espagne. Il a tenu à suivre lui-même l'avancée des travaux, à être associé aux difficultés rencontrées par ses collègues, à centraliser les documents espagnols avant de les envoyer lui-même aux porteurs de projet. C'est l'apport qui a été le plus rapide et le plus efficace.
- Claudia Storti (Milan - Italie) a recruté une équipe de collègues pour couvrir l'ensemble des coutumes des cités italiennes médiévales
- Jérôme Bourgon (Lyon - France) et Eric Seizelet (INALCO – Paris) ont pris l'initiative de réunir un groupe de travail sur les coutumes des pays de l'Asie orientale

C'est un vaste projet collectif qui nous donne l'occasion de revenir sur cette question dans notre aire de compétence. Sylvain Soleil, professeur à la faculté de droit de l'Université de Rennes, chercheur en histoire comparée du droit et de l'administration, a entrepris de constituer une base de données visant à collecter et comparer lesdites « coutumes » dans le monde entier <https://iode.univ-rennes.fr/actualites/mettre-par-ecrit-les-coutumes-constitution-dune-base-internationale-de-donnees-sur-les-coutumes>. Il s'appuie sur un riche réseau de chercheurs spécialisés, qui ont déjà mis en ligne des exemples de coutumes traduites, ont constitué tout un lexique., tout ceci étant essentiellement fondé sur des cas

européens et africains. Et centré sur le processus de rédaction des coutumes.

De ce point de vue, comme chacun de nous en est sûrement convaincu, il y a beaucoup à faire sur notre aire de recherche, l'Asie orientale ; et il peut être intéressant de reprendre ce vieux dossier dans un cadre d'emblée comparatif, qui nous inciterait à creuser ce que ce terme très commun peut avoir d'universel, ou au contraire de singulier à nos régions de recherche, la coutume étant d'ailleurs universellement qualifiée de « locale ».

Certain-es d'entre nous ont déjà donné leur adhésion à ce projet à titre individuel. Mais, considérant que la rédaction des coutumes en Asie orientale est un même processus initié par les Japonais, chez eux, puis dans leurs possessions coloniales chinoises et coréenne, repris par les nationalistes chinois en Chine même et dans ses dépendances, ne serait-il pas préférable de travailler en groupe, afin de ne pas réinventer la roue chacun de son côté ?

Sylvain Soleil (qui nous lit en Cc.) a donné le feu vert à la constitution de ce groupe « Asie orientale ». Jérôme Bourgon a déjà transmis quelques recueils de coutumes chinoises, dont une traduction allemande d'un recueil de la province du Sichuan ; ainsi que des parties du grand ouvrage de Wigmore Law and Justice in Tokugawa

Japan https://archive.org/details/lawjusticeintoku0000unse_v9f9/page/390/mode/2up —

tout ceci à titre d'exemples. Mais notre groupe entreprendrait de collecter les documents originaux, d'en dresser un inventaire le plus complet possible, d'en traduire des extraits significatifs, tout ceci en nous entendant sur la terminologie, en vue d'une interprétation commune, replaçant la coutume dans le mouvement général de modernisation du droit, etc. Il s'agit d'une entreprise au long cours, qui devrait déboucher sur le dépôt d'un projet ANR ou ERC (c'est du moins notre conseil aux organisateurs). Nous pouvons prendre le temps d'y réfléchir sereinement. Si vous voulez bien nous signifier dès à présent votre intérêt pour la constitution d'un tel groupe, nous pouvons envisager de nous réunir virtuellement à l'automne, pour examiner ensemble ce que nous aurons pu rassembler d'ici-là.

5.4. L'apport des humanités numériques

La base BIDDC s'inscrit dans une logique de discussion ouverte autour des humanités numériques. Le 4 avril 2024, à l'occasion d'une journée d'étude accueillie par le CERCRID et l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne, à l'initiative de Pierre-Nicolas Barénot, Jean-Philippe Hias a présenté la méthode et les objectifs poursuivis dans le cadre du projet BIDDC.

■ PRÉSENTATION

Discipline et pratique émergente autant que support de production et de diffusion de la recherche, les humanités numériques offrent de nouvelles approches et perspectives dans les sciences humaines et sociales via les apports constants de l'informatique.

Cette journée d'études vise à discuter du potentiel des pratiques numériques, en partant de la recherche « en action » dans le champ juridique. Le CERCRID a en effet adopté depuis plusieurs années les humanités numériques comme un moyen de production, d'échange et de diffusion de savoirs juridiques, dans le cadre de divers travaux menés à titre individuel ou collectif par ses chercheurs. Il s'agit de les porter à connaissance dans un cadre informel et élargi à toutes celles et tous ceux qui s'intéressent aux humanités numériques, pour en tirer des observations, problématiques, bilans et perspectives.

Cette discussion sera considérablement enrichie par la contribution et les témoignages inter/transdisciplinaires de spécialistes en droit numérique, chercheurs en sciences humaines et sociales travaillant sur les humanités numériques et bibliothécaires œuvrant à la construction de bases de données et d'interfaces numériques.

- Après une présentation des partenariats, de la mise place et de la navigation sur la base BIDDC, les objectifs et les difficultés du projet ont été exposés :

- 1^{er} objectif : Densifier les données (croiser un maximum d'ensembles documentaires pour accroître la connaissance des droits coutumiers)
 - 2^{ème} objectif : Stimuler une réflexion comparative et interdisciplinaire (le dialogue entre les chercheurs)
 - 3^{ème} objectif : Dimension citoyenne du projet (rendre connaissable le droit coutumier, en particulier aux territoires et populations concernés par ces droits)
 - 1^{ère} difficulté : Détermination des notions clés (exhaustivité, correspondances notionnelles et variations juridiques, comment conserver le contexte textuel ?)
 - 2^{ème} difficulté : la langue (traduction des langues logographiques, risque de dénaturation du sens)
 - 3^{ème} difficulté : le volume (massification des données et volume des textes, comment gérer numériquement un grand ensemble de sources ?)
- Cette journée a été l'occasion de conforter certains choix méthodologiques (support word, approche globale, combinaison texte et notice, transcription grâce aux outils et à l'expertise de Geoffrey Williams, professeur de l'Université Bretagne Sud) et de discuter de questions récurrentes dans la sélection des données. Notamment, la double question de l'intégrité (traduction, exhaustivité) et de la transparence dans la mise par écrit des coutumes (édition référencée, garantie de l'expertise, rôle du contributeur) a permis d'apprécier la rigueur de la trame scientifique mise en place.
 - Plusieurs retours d'expérience ont mis en avant la question de la protection des données et des bonnes pratiques de diffusion. L'évaluation du cahier des charges numériques s'avère décisive dans la constitution d'instruments pour la recherche en droit.
 - La réflexion collective des intervenants et du public a soulevé des pistes d'évolution de l'outil (glossaire de droit comparé, *prompt* favorisant l'expérience de l'utilisateur, retour d'expérience direct par les utilisateurs chercheurs ou citoyens, cartographie digitale des aires d'application des droits coutumiers).
 - Ces échanges ont confirmé l'utilité de la base BIDDC comme instrument innovant de recherche épistémologique et comparative en droit. Ils sont amenés à se poursuivre dans le cadre d'autres événements qui conduiront à évaluer les usages et l'évolution des outils numériques en sciences humaines et sociales.

6. Problèmes & solutions. Quatre situations complexes

Il faut écarter ici le cas des espaces dans lesquels aucun texte officiel, aucune enquête sérieuse, n'ont vu le jour. Cela intéresse le troisième volet du projet BIDDC (**Comprendre pourquoi certaines autorités politiques ont évité ou refusé la mise par écrit de leurs traditions juridiques**), mais n'a évidemment pas de rôle à jouer pour les deux premiers volets : **Proposer au public un libre accès en ligne au maximum d'ensembles coutumiers / Accompagner la mise en ligne d'une réflexion épistémologique et transdisciplinaire**.

6.1. Un premier problème : la trahison de la mémoire coutumière (le cas type de l'Océanie)

→ Le problème : la première situation, complexe quant au premier volet du projet BIDDC (**Proposer au public un libre accès en ligne au maximum d'ensembles coutumiers**), mais passionnante quant au second volet (**Accompagner la mise en ligne d'une réflexion épistémologique et transdisciplinaire**), concerne les espaces territoriaux dans lesquels il est impossible de rendre compte des traditions anciennes, parce qu'il existe des textes, mais que ces textes ont trahi la mémoire coutumière.

En Océanie (îles Cook, îles Salomon, îles Tonga, îles Fidji, Tahiti, Nouvelle-Zélande, etc.), les traditions juridiques étaient très connues au XVIII^e siècle, mais leur mise par écrit ne correspond pas à des enquêtes anthropologiques ou ethnographiques comme on en trouve pour l'Afrique ou l'Asie. Ici, il s'agissait, pour les missionnaires britanniques, de mettre par écrit les normes qu'ils souhaitaient donner à des peuples nouvellement convertis. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une photographie, même floue, des coutumes des peuples d'Océanie, mais de normes nouvelles, occidentales, chrétiennes, qui adoptent en partie les mots et les formules des peuples d'Océanie. D'où la méprise fréquente et l'impossibilité de proposer au public ces données faussement coutumières.

→ Voici la mise au point de Bruno F.

Cher Sylvain,

Je ne peux inventer ce qui n'existe pas. Même avec un /caveat/, ce serait une trahison. Les codes missionnaires ont entendu éradiquer les coutumes orales en les remplaçant par la loi écrite de Jehowa. Les publier dans ton site serait une imposture, car ils sont antinomiques. Il est de plus impossible de tirer a contrario quelque chose de ces codes concernant les coutumes orales, sauf les quelques principes de philosophie juridique bien vagues mentionnés dans mon intervention. Ce serait encore plus difficile - chose impossible - que d'essayer de reconstituer les coutumes d'avant 1789 par la seule étude du code civil, car celui-ci reprend certaines coutumes de l'Ancien droit. Heureusement, nous connaissons celles-ci par les coutumiers. On a pu recomposer l'édit du préteur grâce aux citations du Digeste. Le lien a été rompu : les coutumes tahitiennes orales n'ont jamais été rédigées. La raison écrite a tout emporté.

Bruno F.

→ La solution : il n'y a pas de solution quant au volet « Proposer au public un libre accès en ligne au maximum d'ensembles coutumiers » – on ne peut pas répertorier ce qui n'a jamais existé –, mais il faudra prévoir, dans la base de données, un accès aux espaces sans mémoire coutumière et l'alimenter en articles, afin de nourrir l'autre volet « Accompagner la mise en ligne d'une réflexion épistémologique et transdisciplinaire »

6.2. Un deuxième problème : le désintérêt pour les projets étrangers (le cas type des USA)

→ Le problème : le deuxième problème concerne les espaces où il n'existe pas de volonté de participer au projet BIDDC, par manque d'intérêt. C'est la situation paradoxale des USA. Les recherches montrent d'une part que le droit des peuples premiers est désormais considéré de façon équivalente au droit fédéral et au droit des États fédérés, d'autre part qu'un grand nombre de groupes militants s'intéressent aux traditions des peuples premiers souvent dans une logique de revendication en faveur des groupes minoritaires. Néanmoins, toutes les prises de contact ont échoué. Une seule collègue, Stacy Leeds (Wisconsin), a répondu de façon évasive, sans donner suite.

À quoi cet échec est-il dû ? Plusieurs hypothèses :

1/ Est-ce que parce que les universitaires américains accordent moins d'importance aux projets européens qu'aux projets américains ?

2/ Est-ce parce que les juristes ne s'intéressent pas au droit traditionnel des peuples premiers ?

3/ Est-ce que parce notre approche n'est pas assez impliquée dans la défense des droits des premiers peuples ?

4/ Est-ce parce que l'on ne souhaite pas voir publiées les vieilles traditions des premiers peuples à cause de leur contenu (esclavage, discriminations, sorcellerie, etc.) au profit des codes contemporains des tribus beaucoup plus compatibles avec l'esprit du XXI^e siècle ?

→ Voici l'analyse de Marie K.

« En ce qui concerne les Américains qui ne répondent pas, j'en déduis que ces personnes de l'université du Wisconsin ne vous répondent pas ? Je ne connais aucun d'entre eux personnellement, et c'est très frustrant, mais pas surprenant. Les Américains ont tendance à faire cela : lorsqu'ils n'ont pas de réponse, ils ne prennent pas la peine de répondre. Vous avez raison : "Est-ce parce qu'ils attachent moins d'importance aux projets européens qu'aux projets américains ?". Je pense qu'ils s'intéressent aux lois tribales, mais probablement uniquement dans le contexte de la loi américaine, dans le contexte de la loi fédérale américaine, etc. Ils n'ont pas l'esprit très historique. Le plus probable, cependant, est que les Américains sont assez "provinciaux", ce qui signifie qu'ils ont rarement des contacts avec des personnes en dehors des États-Unis. Il est probable qu'ils ne comprennent rien à votre projet et qu'ils n'aient même pas pris la peine de le vérifier. »

Marie K.

→ La solution : Marie K. promet une seconde recherche plus approfondie des ressources éventuelles. Au printemps 2025, c'est Viviana Kruger (voir p. 11-12) qui a permis le lien avec deux collègues nord-américains. L'une n'a pas répondu à l'appel, malgré les relances. L'autre travaille sur les coutumes d'Amérique centrale. Le problème n'a donc pas été résolu.

6.3. Un troisième problème : la pauvreté financière (le cas type du Moyen-Orient sinistré)

→ Le problème : une situation complexe est celle des pays du Moyen-Orient sinistré (Liban, Irak, Syrie). Ici, la question est d'ordre financière. Les premières approches ont été plutôt encourageantes. Le premier réseau a permis d'identifier des personnes ressources qui pourraient participer au projet BIDDC. Mais l'obstacle est venu du fait que les universitaires des pays concernés traversent une période très compliquée et qu'ils ne peuvent pas s'engager sans contrepartie financière, une contrepartie impossible à imaginer dans le cadre du projet BIDDC.

→ Voici l'échange avec Georges S.

Salut cher Sylvain,

Oui il m'est possible de participer à ce projet. Voici mon CV. Guide-moi. J'exécute comme un bon soldat ottoman. Je n'ai pas encore fait des articles là-dessus. Mais j'y ai

touché ne serait-ce que dans le cadre de mes cours. Puis les sous, combien ? Pas dans dix ans j'espère haha !! Je vous envoie en attaché une étude à laquelle j'ai participé. Et mon CV

Georges

Cher collègue,

Merci pour votre retour. Je dois préciser qu'il n'y a pas de financement du travail universitaire effectué ; nous paierons simplement la société numérique qui va organiser le site et le postdoc qui va alimenter le site.

Sylvain

Je ne peux pas cher Sylvain travailler gratis. La situation économique au Liban est très difficile. Excuses.

Georges

Cher Georges,

Je suis vraiment conscient de la gravité de la situation. Nous contribuons modestement depuis des années au soutien du pays grâce à notre contact avec une soeur du Bon Pasteur qui travaille dans la Bekaa. Courage à tous,

Sylvain

Merci Sylvain vous auriez fait pareil à ma place. Super difficile la situation au Liban. 95% de dévaluation de notre monnaie.

Georges S.

→ La solution : ici, la solution est financière. Peut-être dans le cadre d'un développement à venir (ANR, ERC) serait-il envisageable de proposer un tarif pour un travail donné, dans le cadre d'un contrat scientifique ?

6.4. Un quatrième problème : l'absence de gain scientifique (le cas type de la Belgique)

→ Le problème : le dernier problème concerne les pays où la publication des sources au profit de la communauté scientifique ne constitue pas une mode scientifique ou une priorité, au regard des carrières et des évaluations scientifiques. Prenons le cas de la Belgique. Ici, le nombre de textes identifiés est considérable (par comparaison, il n'existe pour tous les territoires allemands, qu'un texte coutumier : le Sachsenspiegel. En Belgique, chaque cité a codifié son propre coutumier, parfois en plusieurs versions successives. Fred Stevens est le premier à avoir accepté de participer au projet BIDDCC avec les coutumiers d'Anvers.

Il existe une Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique chargée d'encourager les projets historiques sur la Belgique, au sein de laquelle on compte beaucoup d'historiens du droit. Sollicitée, l'Académie a répondu favorablement mais a abouti à un constat d'échec.

→ Voici le constat de Jean-Marie C.

Cher Sylvain,

La CRALO (Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique) a tenu ce jeudi sa réunion semestrielle. J'y avais fait inscrire à l'ordre du jour la question du projet dont tu m'as informé. Au préalable, les membres avaient reçu une note de synthèse rédigée par mes soins.

Les membres de la Commission se sont naturellement dits impressionnés par le caractère « titanesque » (c'est mon mot) du projet mais ceux d'entre eux qui sont encore de plein exercice académique ne manqueront pas d'en assurer le relais. J'avais souligné qu'il était dommage que la

Belgique soit si peu présente (deux noms) dans le tableau actuel des collaborateurs potentiels. Les collègues craignent que le « recrutement » de jeunes enseignants ou chercheurs soit malaisé car ce type de travail, dont nous connaissons bien l'utilité, n'est toutefois guère valorisé pour une carrière. Ce sont plutôt de « vieilles gloires » (!), tels les deux Belges (KULeuven) qui apparaissent dans le tableau, qui seraient susceptibles de s'engager. Encore faut-il en convaincre...

Quoi qu'il en soit, j'ai proposé que chacun se mette en chasse et que toute proposition de contribution me soit communiquée. Je fournirais alors aux intéressés le dossier complet que tu m'as fait parvenir et la Commission, courroie de transmission, saurait d'emblée qui serait susceptible de participer à l'entreprise.

Je forme des vœux pour que la pêche soit bonne et t'adresse mes salutations très cordiales.

Jean-Marie C.

→ La solution : on ne peut pas obliger les collègues à travailler contre leur gré. Peut-être dans le cadre d'un développement à venir (ANR, ERC) serait-il envisageable de recruter des stagiaires pour la saisie des coutumiers belges, laissant aux collègues belges eux-mêmes la part du travail la plus courte et la plus valorisante sur le plan scientifique (la notice) ?

7. Enquête de terrain

→ Nous allons reprendre ici l'exemple que Sylvain Soleil a lui-même traité pour comprendre les enjeux de la rédaction et en faire un modèle de travail : le code des coutumes des Agni de Côte d'Ivoire (1904)⁵.

La Côte-d'Ivoire devient une colonie française le 10 mars 1893. En février 1901, François Joseph Clozel, secrétaire général de la Côte d'Ivoire et gouverneur par intérim, signe un arrêté nommant une commission chargée de réunir et de codifier les coutumes en usage devant les juridictions indigènes du territoire. L'objectif, explique-t-il, est « l'amélioration et la régularisation des usages séculaires des indigènes que le gouvernement français s'est engagé à respecter »⁶. Cet arrêté est accompagné d'une circulaire dans laquelle Clozel détaille les raisons qui l'ont poussé à agir et la liste des questions qu'il faudra poser aux chefs, aux anciens et aux juges des juridictions indigènes sur leurs usages juridiques, préalable nécessaire à la codification des coutumes. Ce sont environ quatre-vingt-dix questions qui interrogent les règles concernant la famille (parenté, tribu, monogamie, polygamie, régime dotal, etc.), la filiation, la tutelle et l'émancipation, la propriété, les successions, les donations et les testaments, les contrats, les prescriptions, le droit pénal général (classement des peines, tentative, responsabilité pénale, faits justificatifs), les infractions et les peines, l'organisation judiciaire, la procédure civile et criminelle pratiquée.

Un siècle plus tard, deux peuples ont pleinement intégré l'intérêt de l'écriture, lorsqu'il est question des lois coutumières. L'un, le peuple N'Zima, a fait rédiger plusieurs documents mais ne les a pas réunis dans un code. Il y réfléchit. L'autre, le peuple Abouré Ehive, publie depuis trois générations, tous les dix ans environ, une version amendée de ses us et coutumes.

Entretien réalisé au siège de la royauté du peuple N'Zima.

Objet de l'entretien. Sylvain Soleil a sollicité Joachim Agbroffi, professeur d'anthropologie à l'Université de Bouaké et notable de la communauté N'Zima, pour pouvoir s'entretenir avec les représentants du roi des N'Zima à propos de la rédaction (ou la non-rédaction) des traditions, us et coutumes. Les questions étaient posées par Sylvain Soleil et Thierry Hamon, professeurs d'histoire du droit à l'Université de Rennes.

Cadre de l'entretien. L'entretien a eu lieu à Grand-Bassam, le 24 novembre 2024, en présence de deux représentants du roi, tous deux retraités. Enregistrement de l'entretien : Martin Soleil.

Présentation du peuple N'Zima. Le peuple N'Zima (ou Nzema ou Apolloniens) est un peuple de la grande famille Akan (Côte d'Ivoire et Ghana), situé sur la côte et la lagune, à l'est d'Abidjan (Côte d'Ivoire). Par sa situation, c'est l'un des premiers peuples du Golfe de Guinée à être entré en contact avec les commerçants et explorateurs portugais (au XV^e siècle), puis avec les Français et les Britanniques. C'est avec le roi N'Zima, Peter, qu'a été signé le premier traité de commerce avec la France (1842). Au début XXI^e siècle, c'est un peuple qui, du fait de la modernité et de l'émigration, connaît une diaspora hors d'Afrique, mais qui réussit à conserver les institutions et les règles ancestrales autour de son roi, de la reine-mère et des sept grandes familles : les N'djua, les Ezohile, les N'avavile, les Adahonlin, les Alonhomba, les Azanhoulé et les Mafolé. Au moment de l'entretien, aucun texte officiel ne recense les us et coutumes des N'Zima de Côte d'Ivoire.

Question (Sylvain Soleil) : En pays N'Zima, on ne trouve pas de recueil codifié des traditions, us et coutumes. Est-ce un choix ?

⁵ S. Soleil, « La rédaction des coutumes en Côte d'Ivoire au regard de l'histoire de l'ordre coutumier français. Remarques introductives sur un projet de recherche », *Cahiers du CADHIIP (Côte d'Ivoire)*, 2021, p. 1-18 (<https://www.cahdiip.org/>).

⁶ Clozel et Villamur, *Les coutumes indigènes de Côte d'Ivoire. Documents publiés avec une introduction et des notes*, Paris, Challamel, 1902, p. vii-viii.

Réponse (le représentant du roi) : Dire que les N’Zima n’ont pas codifié n’est pas totalement juste. Car s’il y a un peuple qui a écrit, bien avant les autres peuples, c’est bien le peuple N’Zima. Tout est écrit. Mais, ce peuple est tellement démocratique que ça ralentit certaines choses. Le roi, il y a vingt ans (en 2006), a déclaré : « Ce que vous connaissez dans votre tradition, dans votre coutume, on va les mettre ensemble, car il peut y avoir des disparités d’un village à un autre ». Par exemple, on peut citer le cas du montant de la dot : ici, c’est un million de FCFA, ailleurs, c’est moins ; ici, c’est sept bouteilles de gin (comme symbole des sept familles), ailleurs, c’est cinq. Cette harmonisation a été faite et ça a été distribué à tous les villages. On a distribué ces textes et on a dit : « On va réfléchir ». Donc les discussions ont fait qu’on n’a pas promulgué, car c’est long. Sinon, dans ces textes, on trouve tout : le mariage, les funérailles, comment est jugée une affaire, d’abord dans la famille, puis dans le groupe de famille (le clan), après ça on remonte à la chefferie. Maintenant, ces textes sont là. Et on va remettre en place une équipe pour offrir des textes validés et officiels.

Question (Sylvain Soleil) : Ce travail de réflexion et de mise en forme des textes, quel en est le moteur ? Est-ce la volonté, pour sa majesté et sa cour, que les textes soient connus de tous, ou est-ce plutôt l’égalité entre les sept familles qui n’interprètent pas toutes les règles de la même façon, ou est-ce la peur que les étrangers et les jeunes générations ne connaissent pas suffisamment les règles ancestrales ?

Réponse (Joachim Agbroffi) : La société N’Zima fonctionne comme des États-Unis. Il y a une institution fédérale et des institutions locales qui ont une marge d’autonomie. Il y a donc une règle commune, une constitution, mais il y a aussi des particularités d’un village à un autre. L’idée d’écrire les règles communes, c’est qu’avec l’évolution, on constate que les uns connaissent bien les règles, les autres moins. Le but est de ne pas perdre les invariants.

Réponse (le représentant du roi) : C’est dans le souci d’harmoniser, malgré toutes les variantes d’un village à l’autre. D’autant qu’il y a des règles qui valent pour les uns et pas pour les autres. Par exemple, dans les villages côtiers, on légifère en interdisant la pêche certains jours. Dans d’autres villages, ce n’est pas une question puisqu’ils vivent à l’intérieur des terres.

Réponse (Joachim Agbroffi) : Il y a une autre raison. Avant, les Apolloniens, quand ils faisaient des enfants, ceux-ci étaient tantôt avec le père, tantôt avec une tante ou un oncle. Donc, les petits, en vivant avec quelqu’un qui était N’Zima, ils apprenaient la culture N’Zima. Aujourd’hui, ce n’est plus le cas. Même à Abidjan, tout le monde parle le français. Ils ne sont pas bien informés. L’idée d’écrire, c’est aussi pour ceux qui n’ont pas la possibilité d’apprendre la culture N’Zima, au quotidien. Il leur faut des textes. C’est pourquoi, on a informé la diaspora, ceux qui sont à Londres, en France ou ailleurs. On a même créé un site pour qu’ils puissent apprendre la culture N’Zima sur le site. Chaque année, on produit un film.

Question (Sylvain Soleil) : Qui dit démocratie, dit débat. Y-a-t-il eu des débats sur la légitimité même de la rédaction ? Y-a-t-il eu des personnes réticentes en arguant : « Attention, si vous mettez par écrit, c’est fixé par les mots et vous ne pourrez plus y déroger ? »

Réponse (le représentant du roi) : Tout le monde a été d’accord pour mettre par écrit. Le N’Zima n’a pas peur de ce qui est écrit, car ce qui est écrit correspond à ce qui se pratique depuis la nuit des temps. Les débats portent sur le contenu, sur les invariants.

Réponse (Joachim Agbroffi) : Il faut préciser qu’ici, les débats, ça va loin. Quand on a dit qu’on voulait écrire les règles en usage, on est allé jusqu’au Ghana. Pour être sûr que tout le monde serait d’accord et qu’un invariant soit le même aussi bien pour un N’Zima de Côte d’Ivoire que pour un N’Zima du Ghana. En d’autres mots, ce qu’on doit changer, on doit être d’accord.

Question (Thierry Hamon) : Vous avez parlé de règles qui viennent de la nuit des temps et d'invariants, mais vous avez aussi ajouté que, lorsqu'il se pose un problème, on légifère. Comment s'articulent permanence et changement ?

Réponse (Joachim Agbroffi) : Les N'Zima choisissent leurs attributs du pouvoir dans la nature. Ici, le trône du roi est construit à partir d'une tête de baleine, ce qui symbolise plusieurs choses. Mais, la signification primordiale, est que le roi et son peuple ne peuvent pas changer les règles de la gouvernance. Pas plus qu'ils ne peuvent modifier ce que produit la nature.

Réponse (le représentant du roi) : Ce qui veut dire que ce qui concerne la gouvernance et la famille, ça ne change pas. On ne peut rien modifier, car vous ne pouvez pas changer la nature. Vous n'avez pas l'aptitude pour le faire. En revanche, sur le reste, sur les choses du quotidien, il peut y avoir adaptation.

Question (Sylvain Soleil) : Est-ce qu'il arrive à sa Majesté de juger des affaires dans lesquelles on n'est pas d'accord sur l'interprétation de la coutume ? Est-ce qu'il lui arrive de faire jurisprudence en imposant une interprétation plutôt qu'une autre ?

Réponse (Joachim Agbroffi) : Il n'y a pas d'exemple récent. Plutôt au niveau inférieur. Il y a eu, à Grand-Lahou, une affaire. Là, il y a quatorze villages et, parmi eux, un village-tête qui est le siège de la chefferie. C'est d'abord au niveau du village qu'on cherche à régler le litige, puis au niveau de la chefferie, puis ici, au siège de la royauté des N'Zima, à Grand-Bassam. Il est rare qu'on aille plus loin et qu'on demande à régler le problème au Ghana. À Grand-Lahou, il y a eu un chef, à la tête des quatorze villages, qu'il fallait destituer. Les hommes se sont réunis pour chercher le moyen de le destituer. Ils ont cherché pendant deux ans ! Et chez les N'Zima, lorsque les hommes n'aboutissent pas, le dernier mot appartient aux femmes. Si les femmes n'ont pas réussi, alors ça vient, ici, au siège de la royauté. Les hommes sont donc allés voir une grand-mère qui a répondu : « En fait, vous avez échoué, parce que l'idée que vous avez eue et l'argument sur lequel vous voulez vous baser pour le destituer, c'est une interprétation, mais ça ne remplit pas les critères comme il faut. Et comme la personne qui est au pouvoir connaît les règles traditionnelles, chaque fois que vous lui opposez cet argument, il ne peut pas partir. Mais, nous, les femmes, quand nous allons venir le trouver, vous verrez : il va partir ». Quand elle est venue, elle s'est basée sur le texte fondamental, et elle a dit qu'il a commis telle faute, telle faute. Et le chef est parti.

Entretien réalisé au siège de la royauté du peuple Abouré Ehive.

Objet de l'entretien. Sylvain Soleil a sollicité Hugues-Alain Ba, maître-assistant en histoire du droit à l'Université de Gagnoa et membre de la communauté **Abouré Ehive**, pour pouvoir s'entretenir avec le représentant du roi des **Abouré Ehive** et les responsables de génération au pouvoir à propos de la rédaction des us et coutumes du peuple. Les questions étaient posées par Sylvain Soleil et Thierry Hamon, professeurs d'histoire du droit à l'Université de Rennes, et par Joachim Agbroffi, professeur d'anthropologie à l'Université de Bouaké et notable de la communauté N'Zima.

Cadre de l'entretien. L'entretien a eu lieu à Grand-Bassam, le 24 novembre 2024, en présence du représentant du roi et de six responsables de la génération au pouvoir. Enregistrement de l'entretien : Martin Soleil.

Présentation du peuple Abouré Ehive. Le peuple Abouré Ehive est un peuple de la grande famille Akan (Côte d'Ivoire et Ghana), situé sur la côte et la lagune, à l'est d'Abidjan (Côte d'Ivoire). N'Zima (ou Nzema ou Apolloniens) est un peuple de la grande famille Akan (Côte d'Ivoire et Ghana), situé sur la côte et la lagune, à l'est d'Abidjan (Côte d'Ivoire). La société Abouré est organisée autour d'un roi, qui règne, qui reçoit les honneurs et qui conseille, et de générations qui gouvernent, tour à tour. À la base, en effet, le pouvoir appartient aux chefs de famille qui l'ont délégué aux générations, c'est-à-dire une classe d'âge homogène qui a été initiée en même temps. La génération Nuju était en responsabilité jusqu'en 2008. Après quinze ans de responsabilité, cette génération a actualisé et amendé les normes coutumières pour les officialiser. Sept commissions ont été instituées travaillant chacune sur un thème particulier (mariage, funérailles, héritage, salubrité, etc.), sous la supervision d'un secrétariat. Les résultats ont

ensuite été présentés au roi, aux notabilités et aux chefs des générations pour validation. *Us et coutumes Abouré Ehive* ont été publiés en 2023⁷. La réception est faite par la génération suivante qui est au pouvoir depuis 2016. Ils sont retraités. Ils étaient médecin, professeur, fonctionnaire, ingénieur, chef d'entreprise.

Première question (Sylvain Soleil) : En pays Abouré Ehive, j'ai pu consulter le recueil des Us et coutumes Abouré Ehive, publié à Abidjan en 2023. Pourquoi le choix de la codification et de la rédaction ?

Réponse (le responsable des affaires culturelles de la génération au pouvoir ; il est poète et politicien local) : Ce qui vous préoccupe le plus, c'est savoir comment nous sommes passés de la sphère orale à la sphère écrite. Le texte que vous avez vu n'est pas encore officiel. Chaque génération qui vient au pouvoir doit produire un nouveau texte, par rapport au nouvel environnement, par rapport aux changements, par rapport aux pressions. La nouvelle génération, après dix ans d'exercice du pouvoir, peut apporter de nouvelles idées qu'on intègre dans le texte de lois. Quand on parle de lois, on parle, ici, de nos lois coutumières. Cette tendance à abandonner l'oralité n'est pas nouvelle. Depuis le temps où nos parents ont été obligés de casser les anciennes maisons pour construire des maisons en dur, déjà la tendance à écrire existait. Et quand nous avons fait des recherches, dans les années 50, on trouvait des textes écrits : des comptes-rendus de réunion. Des intellectuels prenaient le temps pour rendre compte par écrit des prémices des lois. Nous ne faisons donc que suivre ce qui a été initié il y a très longtemps. C'est vrai, ça n'avait pas l'ampleur actuelle. Puis, progressivement, notre gestion s'est améliorée, s'est adaptée au monde moderne. Notre gestion a voulu fixer par écrit ce qui se dit. Ici, à Ebra, nous sommes à la troisième génération animée du désir de fixer par écrit nos lois. Nous avons été initiés au pouvoir, en tant que génération, en 1972. Mais, nous n'avons pris le pouvoir qu'en 2016. C'est une longue formation. Or, il devient impossible de tout retenir comme nos parents et leurs propres parents le faisaient.

Donc, la première raison pour laquelle nous privilégions l'écrit, c'est que nous avons voulu vaincre les faiblesses de l'oralité. La première faiblesse, c'est que c'est volatil. La deuxième, c'est la différence d'interprétation, c'est le fait que chacun puisse interpréter, par jurisprudence, telle ou telle action. L'un dit, par exemple : « Oui, on s'était réunis telle année ici et on avait dit ça ». Et l'autre de reprendre : « Moi, j'étais là et ça n'est pas tout à fait ce qu'on a dit ».

Deuxième raison : de plus en plus, nos enfants ne sont plus ancrés dans nos traditions. Beaucoup font leurs études à Abidjan ou en Europe, et ne viennent plus au village. Il faut une transmission du savoir. Il faut écrire pour que nos lois ne puissent pas être manipulées.

Troisième raison : depuis quelques temps, nos chefs et nos rois sont devenus des auxiliaires de l'administration. Qui dit administration, dit rigueur. On ne peut plus aller devant l'administration en disant : « Il était une fois... ». L'administration veut des choses précises et le roi a l'obligation de donner à l'administration des éléments sur sa gestion. Sur quel texte de lois s'appuie-t-il ? Or tous nos rois sont des diplômés de l'université. Ils sont rares, aujourd'hui, nos rois qui n'ont pas de diplôme universitaire. Pour que les relations avec l'administration soit fluidifiée, il faut des écrits, et nos rois le savent.

En conclusion, nous écrivons pour ne plus oublier, pour vaincre le temps qui passe pour que l'administration sache ce qu'on fait, pour que nos enfants soient instruits.

Toutefois, il y a des choses qui ne se mettent pas par écrit. C'est la pratique. Par exemple, on fait des sacrifices de poulet pour invoquer les génies, invoquer les esprits, par exemple, pour que notre réunion se déroule bien. Ça, ça ne s'écrit pas. Lorsqu'on va au bois sacré pour attaquer les adversaires, ça ne s'écrit pas. Donc, il y a des choses qui ne s'écrivent pas, ça se vit.

Nous écrivons, ce qui est du droit, de sorte que, face à l'administration et face à la justice, nous montrions notre cadre institutionnel : « voici comment notre village est géré ». Prenons l'exemple de la vente des terres. Untel a vendu des terres à un étranger au village. Or, chez nous, dans le royaume

⁷ *Us et coutumes Abouré Ehive*, Abidjan, Ivoirienne Imprimerie, 2023.

d'Ebra, il est interdit de vendre des terres. De même, dans le royaume d'Ebra, il est interdit de couper du bois dans la mangrove, de tuer la mangrove. Celui qui commet cela est frappé de sanctions. Et les sanctions sont codifiées. Si, d'aventure, nous avons un problème avec un quidam qui ne sait pas et qui veut enfreindre nos lois, nous lui opposons cela. Mais c'est aussi pour que les étrangers qui viennent s'installer le sachent. Nous adoptons ici beaucoup d'étrangers. Mais en même temps que nous leur disons : « Voici vos droits », nous leur disons aussi : « Voici vos devoirs. » Et nous leur montrons le texte. On ne peut pas faire n'importe quoi...

Maintenant, le fait que les règles soient écrites, nous les voulons les mieux écrites possibles. Nous devons donc les adapter, lorsqu'une génération a gouverné pendant dix ans : une loi, ça évolue, ça respire, ça épouse les besoins du temps.

Deuxième question (Thierry Hamon) : Comment articulez-vous ces lois coutumières avec les lois de la République de Côte d'Ivoire. Y-a-t-il porosité ou imperméabilité ? Les lois coutumières intègrent-elles des éléments des lois de la République ? Inversement, les lois de la République intègrent-elles des éléments de droit coutumier ?

Réponse (le président de la mutuelle du village) : Cela n'a pas été suffisamment dit. Il ne peut y avoir aucune contradiction entre nos lois et les lois de Côte d'Ivoire. S'il y a une contradiction, c'est la loi de Côte d'Ivoire qui va prévaloir. Ebra étant membre de la mairie de Grand-Bassam et de la sous-préfecture. Un exemple : les nuisances sonores ou environnementale. Ici, nous avons des nuisances. On en a parlé dans nos lois coutumières. C'est beaucoup plus facile de le faire appliquer notamment par ceux qui ne connaissent pas la loi nationale. Un autre exemple : autrefois, pour bâtir, on n'avait pas besoin d'autorisation de l'administration. On décidait de lotir dix hectares de terre. Les propriétaires coutumiers sont d'accord, le roi est d'accord, on fait venir les machines, et on commence. Maintenant, Ebra étant un village urbain, il y a forcément des questions de propriété. Celui qui veut lotir ou acheter se dit : « Qu'est-ce qui me garantit que, si j'investis, elle ne sera pas reprise par un processus traditionnel ? ». Donc, on a décidé de créer une mutuelle reconnue par l'État et son administration. Dès qu'il y a un document écrit, tout le monde est rassuré. Sans texte, aucun investisseur n'acceptera. Le contexte change et donc, nous devons adapter nos lois aux lois de l'État. Les lois coutumières et les lois de la République continuent donc à évoluer côte-à-côte. On a perdu cette force de communication intuitive, mais les us et coutumes sont toujours là. Pour qu'elles demeurent, il faut les formaliser.

Réponse (le responsable des affaires culturelles de la génération au pouvoir) : La question est : y-a-t-il vases communicants entre tradition et modernité ? Lorsqu'une génération prend le pouvoir, elle a un devoir : faire les lois. Donc, elle installe des institutions de sorte qu'en tant qu'auxiliaires de l'administration, la génération au pouvoir et la royauté, règlent des problèmes dont on ne veut pas qu'ils remontent jusqu'à l'administration ou la justice. Prenons l'exemple de la sorcellerie. Une accusation de sorcellerie, pour la justice, va se traduire par un procès de trouble à l'ordre public. Mais, ici, au village, on a d'autres méthodes pour savoir ce qui s'est passé et pour le juger. Autre cas : un viol. La génération peut essayer de juger l'affaire. Mais si l'on n'est pas d'accord, on peut monter plus haut, auprès des notables, puis du roi. Normalement, quand le roi a tranché, le roi a tranché. Et son jugement est reconnu par la justice. Mais si les accusateurs ou les accusés ne sont pas d'accord, le roi leur donne l'autorisation d'aller devant les juridictions de l'État. Donc, l'administration et la justice veulent responsabiliser davantage les chefferies locales, avant d'intervenir.

En vérité, on vous a fait remarquer que nous sommes liés à l'administration. Dans nos textes, il y a, d'un côté, ce qui est purement traditionnel et, de l'autre, ce qui est vrai pour toute une république : tu ne violeras pas, tu ne tueras pas, tu ne voleras pas, etc. Dès le préambule de nos lois, nous insistons sur le fait que nous respectons la constitution et les lois de la République. Il s'agit aussi d'insister sur le fait que la génération ne sert pas de bouclier contre l'intervention de l'État. Il y a peu de temps, nous avons fait intervenir la gendarmerie au village. Il y avait eu des bagarres, des couteaux. Les familles sont venues nous voir en disant : « Ah ! On a arrêté mon enfant, on l'a mis en prison, génération, pouvez-vous le faire retirer de prison ». Nous avons répondu : « non ! », parce que nous sommes le village, mais que

nous sommes aussi rattachés à l'administration. Auparavant, quand quelqu'un avait commis un délit grave et qu'il y avait un risque de peine, les parents venaient pleurer, pleurnicher, allaient voir le roi. Le roi disait : « donnez une bouteille de gin et 5000 francs et puis l'affaire est effacée ». Plus jamais maintenant ! Vous commettez un délit, nous allons appliquer les textes.

Question (Sylvain Soleil) : Comment se déroule le processus de consultations et de rédaction des us et coutumes ?

Réponse (le président de la mutuelle du village) : Au début du processus [c'est-à-dire lorsque la génération arrive dans la seconde partie de son mandat], nous indiquons aux chefs de famille : « nous vous informons que nous travaillons sur un texte de lois ». Et le processus est très long. On commence à jeter les premières questions. Je peux vous dire qu'on en discute, on en débat de long en large jusqu'à ce qu'on arrive à une formulation. Et quand on a produit le document, il passe par une consultation, étape par étape, des différents groupements du village : les générations qui ont passé le pouvoir. Quand on a fait tout ça et que c'est presque cuit, on va voir le chef local pour avoir ses réactions. Il nous les ramène. Puis, quand c'est encore plus cuit, mais pas fini, on le ramène au roi. Et le roi va jeter un coup d'œil sur tout ça et, quand il est content, il réunit une assemblée générale, populaire. On en débat, et si le consensus est clair, c'est à ce moment-là seulement que le roi va promulguer la nouvelle loi. On essaye de s'approcher de l'unanimité. Et c'est donc presque inattaquable une fois que c'est passé.

8. Stages

Charline Le Petit Ethan Legaud	Mai 2024	Saisie et intégration des mots-clefs des coutumiers de Kansu (Chine), de Karnal (Punjab britannique), des Douala (Cameroun)
Anaïs Martel Quentin Yris	Mai 2024 Mai 2025	Saisie et intégration des mots-clefs du coutumier du Poitou Saisie et intégration des mots-clefs des coutumiers du Dahomey et du Soudan
Elsa Janvier	Mai 2025	Saisie et intégration des mots-clefs du coutumier de Normandie
Anaïs Martel	Mai 2025	Intégration sur le site du coutumier de Bretagne Saisie et intégration des mots-clefs du coutumier de Formose (Taiwan)

9. Congrès de clôture

Le colloque **COC a clos le projet BIDDC en offrant à 40 collègues (Europe, Afrique, Asie, Amériques, Océanie) de réfléchir de façon interdisciplinaire**. Puisque leurs travaux respectifs montrent que la mise par écrit s'est accompagnée de transformations et de falsifications, que les coutumes écrites sont devenues des lieux de mémoire idéologique et culturelle, mais que la mise par écrit apparaît comme une forme naturelle de développement juridique, la question est posée : les coutumiers officiels répondent-ils encore à la nature profonde de la coutume ?

Le colloque. Le projet BIDDC a commencé en mai 2023 et s'est achevé en juin 2025 par un colloque de clôture qui a réuni une quarantaine de collègues (histoire du droit, anthropologie, histoire, philosophie, droit privé, droit international).

L'enjeu. Après avoir traité d'une cinquantaine d'ensembles de droits coutumiers pour les mettre en ligne sur le site BIDDC, ces chercheurs se sont **interrogés pour savoir si ces coutumiers officiels répondent encore à la nature profonde de la coutume**. En d'autres mots, les coutumiers officiels sont-ils (encore) de la coutume ?

Le débat. D'un côté, les juristes et les anthropologues ont mis au jour un double phénomène. Non seulement, **la rédaction officielle des coutumes s'est parfois accompagnée de falsifications**. Par exemple, au Pays de Galles, au XIX^e siècle, la rédaction des vieilles coutumes galloises a conduit certains auteurs à inventer des règles qui n'ont jamais existé. Autre exemple : en Océanie, les prêcheurs baptistes et pentecôtistes britanniques ont rédigé les coutumes des îles (Fidji, Salomon, Samoa, Tonga, etc.) en les assortissant de principes chrétiens qui n'avaient rien à y faire. Mais surtout, **la rédaction officielle s'est toujours accompagnée d'une transformation**. À la base, les coutumes sont des normes traditionnelles orales que l'autorité et la population transmettent, protègent et font évoluer au gré des situations inédites, des besoins nouveaux, des crises et des litiges. Or la mise par écrit par une autorité politique ou religieuse a conduit à fixer ces traditions orales dans des formules écrites, désormais figées, puis à les officialiser et à les rendre publiques. La coutume a été dénaturée.

D'un autre côté, les juristes et les anthropologues ont insisté sur le fait que **la rédaction du droit était, dans bien des cas, un processus naturel qui découlait de besoins politiques et judiciaires** : connaître les droits et les devoirs de chacun, établir les limites de l'autorité, lutter contre l'arbitraire du juge, centraliser et diffuser le droit. En Europe occidentale, la rédaction officielle des coutumes a commencé très tôt : au XIII^e siècle au Royaume-Uni, en Espagne et en Italie ; au XV^e siècle, en France. Ce processus a ensuite été imposé avec les vagues de colonisation (Amériques, Afrique, Asie) qui ont conduit les puissances coloniales à réclamer la rédaction des coutumes locales, afin de les connaître, de les faire appliquer et de les modifier selon les besoins de l'ordre public colonial. Les Français, les Portugais et les Britanniques ont commencé au début du XX^e siècle, suivis par les Japonais en Asie du Sud-Est. Dans un tout autre contexte, les Nord-Américains ont également mis par écrit le droit coutumier des peuples indiens au fur et à mesure qu'ils reconnaissaient les droits des peuples premiers ; ce droit coutumier constitue désormais le troisième ordre juridique nord-américain à côté du droit fédéral et des droits des États.

La question peut donc se résumer ainsi : **la rédaction a-t-elle donné naissance à un instrument de droit qui est une nouvelle forme de coutume (différente des traditions orales originelles) ou a-t-elle conduit à une forme de droit légiféré qui n'a plus rien à voir avec la coutume ?**

Le déroulement. Comment s'est déroulé le colloque ?

- Jean-Philippe Hias, qui anime le projet BIDDC en tant que chargé d'étude IOE, a introduit la problématique à partir de **l'expérience BIDDC**

- Quatre collègues qui travaillent au contact de populations qui n'ont pas procédé à la rédaction de leurs coutumes ont expliqué **ce qu'est la véritable coutume, entre droit et traditions.**
- Sylvain Soleil, qui a mené (fin novembre 2024) une recherche d'anthropologie juridique auprès de deux chefferies ivoiriennes, présentera ses conclusions avec Joachim Agbroffi et Hugues-Alain Bah : **faut-il, oui ou non, rédiger officiellement les coutumes ?** L'une des chefferies, celle du peuple Abouré, vient de le faire en 2022. L'autre, celle du peuple N'Zima, le refuse.
- Quatre panels ont interrogé la façon dont la rédaction officielle opère la transformation des coutumes
 - selon des perspectives nord-américaines
 - selon des perspectives européennes
 - selon des perspectives sud-est asiatiques
 - selon des perspectives africaines
- Un panel a montré comment l'écriture et la diffusion des coutumiers les a transformés en **lieux de mémoire**, c'est-à-dire des éléments culturels et idéologiques de référence pour les Normands, les Allemands, les Roumains.
- L'un des grands moments a été **le débat entre un universitaire, un notaire docteur en histoire du droit et un avocat** ; ils ont cherché à savoir si les *Coutumes de Bretagne* étaient les véritables coutumes des Bretons ou un outil de juriste peu à peu déconnecté des réalités traditionnelles.
- Selon les recommandations de Rennes Métropole, **le colloque a abordé, pour conclure, les enjeux socio-écologiques du sujet** à partir de l'intervention de Gilles Krakgbe qui propose une thèse inspirante : s'appuyer, dans l'espace sub-saharien, sur les droits traditionnels non officiels pour lutter de façon plus efficace contre le dérèglement climatique, parce que les populations les respectent au détriment des instruments modernes (conventions, lois, décrets) lesquels restent inappliqués.



Les coutumiers officiels sont-ils de la coutume ?

Approche internationale et interdisciplinaire
40 intervenants – 20 nationalités



La rédaction officielle des normes coutumières traditionnelles s’est accompagnée d’une dénaturation. À la base, ces normes sont orales et font l’objet d’une transmission (c’est le sens premier de la tradition), d’une protection et d’une évolution au gré des crises et des litiges. Leur mise par écrit par une autorité politique ou religieuse a conduit à fixer ces traditions orales dans des formules écrites, figées, puis à les officialiser et à les rendre publiques. La norme traditionnelle a été dénaturée.

D’un autre côté, les juristes et les anthropologues ont insisté sur le fait que la rédaction du droit était, dans bien des cas, un processus naturel et légitime qui découlait de besoins politiques et judiciaires : connaître les droits de chacun, éliminer les mauvaises règles, établir les limites de l’autorité, lutter contre l’arbitraire du juge, centraliser et diffuser le droit. Les coutumiers officiels sont un prolongement de la tradition.

La question peut donc se résumer ainsi : la rédaction officielle des coutumes a-t-elle donné naissance à un instrument de droit qui est une nouvelle forme de coutume (différente des traditions originelles) ou a-t-elle conduit à une forme de droit légiféré qui n’a rien à voir avec la norme traditionnelle ?

3 et 4 juin 2025

Rennes Faculté de droit

Direction scientifique : Sylvain Soleil

Organisation logistique et inscriptions (présentiel / distanciel) : sandra.blandin@univ-rennes.fr

Mardi 3 juin 2025 - Faculté de droit, amphithéâtre IV – Teitgen

10h00 Introduction. Mettre par écrit les coutumes : le projet BIDDC

- ▶ Jean-Philippe Hias (Docteur en droit, Animateur du projet BIDDC, Université de Rennes) – 15mn

10h15 Entre droit et tradition. Qu'est-ce qu'une coutume ?

- ▶ Etienne Cornut (Professeur de droit privé, Université de Saint-Etienne) – 15mn

Les normes traditionnelles kanak

- ▶ Sergio López Pereyra (Professeur de philosophie du droit, Universidad del Nordeste) – 15mn

Les normes traditionnelles Qom

- ▶ Silué Gnieneretien (Assistante en histoire du droit, Université de San Pedro) – 15mn

Les normes traditionnelles en Côte d'Ivoire

- ▶ Léon Josse (Professeur d'histoire du droit, Université d'Abomey-Calavi) – 15mn

Les normes traditionnelles au Bénin

Discussions – 20 mn

- ▶ Maria Salazar (Maître assistante en philosophie du droit, Universidad del Nordeste) et Boni Sosthène (Professeur d'histoire du droit, Université Alassane Ouattara)

11h45 Débat. Faut-il rédiger les coutumes ? Abouré & N'Zima de Côte d'Ivoire

- ▶ Sylvain Soleil (Professeur d'histoire du droit, Université de Rennes)
- ▶ Joachim Agbroffi (Professeur d'anthropologie, Université Alassane Ouattara)

12h15 Déjeuner

13h45 Écriture & falsification

- ▶ Sara E. Roberts (Professeur d'histoire médiévale, University of Bangor) – 20mn

La fabrication des coutumes galloises

- ▶ Bruno de Loynes de Fumichon (Professeur d'histoire du droit, Université de la Polynésie française & Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne) – 20mn

La fabrication des coutumes des îles polynésiennes

Discussions – 15mn

- ▶ Soazick Kerneis (Professeur d'histoire du droit, Université Paris-Ouest, Nanterre, La Défense)

14h45 Écriture & transformation - Perspectives européennes

- ▶ Claudia Storti (Professeure d'histoire du droit, Università degli Studi di Milano) – 20mn

Les conséquences de la rédaction des coutumes dans les cités italiennes médiévales

- ▶ Miguel Angel Chamocho-Cantudo (Professeur d'histoire du droit, Universidad de Jaén) – 20mn

Les conséquences de la rédaction des coutumes dans les royaumes espagnols médiévaux

- ▶ Fred Stevens (Professeur d'Histoire du droit, Katholieke Universiteit Leuven) – 20mn

Les conséquences de la rédaction des coutumes dans les cités des Pays-Bas à la Renaissance

Discussions – 20 mn

- ▶ Sanita Osipova (Professeure de droit, Supreme Court of Latvia in the Civil Law Department)
- ▶ Luc Guéraud (Professeur d'Histoire du droit, Université de Rennes)

16h15 Pause

16h45 Écriture & transformation - Perspectives nord-américaines

- ▶ Ghislain Otis (Professeur de droit, Université d'Ottawa) – 20mn

La question de la rédaction des coutumes des peuples premiers au Canada

- ▶ Christoph Rosenmuller (Professeur d'histoire, University of Middle Tennessee) – 20mn

La question de la rédaction des coutumes des peuples premiers en Amérique centrale

Discussions – 15 mn

- ▶ David Gilles (Professeur de droit civil, Université de Sherbrooke)

17h45 Ne pas rédiger de façon officielle

- ▶ Victoria Guerrieri (Chargée de recherche en philosophie du droit, Universidad del Nordeste) – 15mn
- ▶ Alan Rangel Wruck Garcia (Professeur d'histoire du droit, Universidade de Sao Paulo) – 15mn
- ▶ Alfredo J. Flores (Professeur d'histoire du droit, Universidade Federal do Rio Grande do Sul) & Maxime Joseph Marasse (Doctorant en anthropologie sociale, Universidad Nacional de San Martín) – 15mn
- ▶ Houda Alhousari (Maître de conférences en droit numérique, Université du Prince Sultan de Riyad) – 15mn

Mercredi 4 juin 2025 - Faculté de droit, amphithéâtre IV – Teitgen

9h00 Écriture & transformation - Perspectives sud-est asiatiques

- ▶ Jérôme Bourgon (Directeur de recherche, ENS Lyon) – 20mn
- La question de la rédaction des coutumes en Chine
- ▶ Eric Seizelet (Professeur d'histoire contemporaine, Université Paris Cité) – 20mn
- La question de la rédaction des coutumes au Japon
- ▶ Marie Seong-Hak Kim (Professeur de droit, St. Cloud State University) – 20mn
- La question de la rédaction des coutumes en Corée du Sud
- Discussions – 20 mn
- ▶ Frédéric Constant (Professeur d'histoire du droit, Université Côte d'Azur)

10h30 Pause

11h00 Écriture & transformation - Perspectives africaines sub-sahariennes

- ▶ Blaise Alfred Ndedi NGando (Professeur d'histoire du droit, Université de Yaoundé II) – 20mn
- Les conséquences de la rédaction officielle des coutumes au Cameroun
- ▶ Fernando Loureiro Bastos (Professeur de droit international public, Universidade de Lisboa) – 20mn
- L'expérience de rédaction des coutumes en Guinée Bissao
- Discussions – 20 mn
- ▶ Séraphin Néné Bi Boti (Professeur d'histoire du droit, Université Alassane Ouattara)

12h30 Déjeuner

14h00 Coutumes officielles & lieux de mémoire

- ▶ Bernd Kannowski (Professeur de droit civil et d'histoire du droit - Universität Bayreuth) – 20mn
- Le Sachsenspiegel dans la mémoire politique et culturelle allemande au XIX^e siècle
- ▶ Gilduin Davy (Professeur d'histoire du droit, Université Paris-Ouest, Nanterre, La Défense) – 20mn
- Les coutumes de Normandie dans la mémoire politique et culturelle normande au XIX^e siècle
- ▶ Oana Rizescu (chercheur principal, Institut d'Histoire Nicolae Iorga) – 20mn
- Les livres de coutumes roumaines dans la mémoire politique et culturelle roumaines au XIX^e siècle
- Discussions – 20 mn
- ▶ Nicolas Cornu-Thénard (Professeur de droit romain, Université Paris 2 - Panthéon-Assas)

15h30 Débat. Les Coutumes de Bretagne étaient-elles les coutumes des Bretons ?

- ▶ Thierry Hamon (Professeur d'Histoire du droit, Université de Rennes)
- ▶ Paul Talbourdet (Avocat, Cabinet De Pardieu Brocas Maffei)
- ▶ Thomas Delannoy (Docteur en droit, Notaire)

10. Résultats scientifiques (1) - Rédiger les coutumes. Une typologie

→ Les pages suivantes seront publiées dans la *Revista de historia del derecho* (Argentine), à l'invitation de Viviana Kruger

Résumé. La mise par écrit des normes traditionnelles d'un peuple, par nature orales, opère une transformation. Pour en mesurer l'intensité de cette transformation, l'article construit des modèles explicatifs à partir de trois critères déterminants. 1/ Qui opère la mise par écrit : l'auteur rédige-t-il au nom d'une fonction officielle, d'une mission scientifique, d'un intérêt personnel ? 2/ Quel est le mobile principal (collecter, connaître, enregistrer, institutionnaliser, etc.) ? Quel est l'effet juridique sur les traditions (nul, direct, indirect) ? En fonction de ces trois critères, il existe cinq modèles selon que la mise par écrit est faite à la suite d'une enquête scientifique, d'une enquête officielle, d'une rédaction officielle organisée par l'autorité traditionnelle, d'une rédaction officielle organisée par l'État, d'une rédaction officielle organisée par l'autorité coloniale. Partant, ces cinq modèles permettent d'indiquer l'intensité de la transformation des normes traditionnelles lorsqu'elles sont mises par écrit.

1. À l'origine. Traditions et transmission orale

Lorsqu'un juriste examine les traditions d'un peuple donné – celles qui, mises par écrit officiellement, vont devenir les coutumes –, que constate-t-il à la lumière de l'expérience personnelle et des travaux des anthropologues et des ethnologues⁸ ?

1.1. Première donnée : *les traditions rassemblent des connaissances, des valeurs, des croyances et des règles de vie*. Pour le juriste, il s'agit donc de prendre les traditions dans un sens plus restrictif et normatif que celui, par exemple, d'Olivier Morin (« l'ensemble des pratiques et des idées qui parviennent à se maintenir dans le temps ou à se diffuser dans l'espace grâce à la transmission »⁹), parce qu'à travers la culture transmise, le juriste identifie non seulement une liste de comportements obligatoires ou interdits, mais aussi un encadrement, un contrôle social et des sanctions qui s'organisent tantôt avec la famille seule, tantôt avec la famille et les institutions supérieures (assemblées, chefferies, royaumes, etc.). En d'autres termes, la tradition s'impose et c'est pourquoi, dans les pages qui suivent, le terme *traditions* s'entend toujours des *normes* ou *règles traditionnelles*.

1.2. Deuxième donnée : *les traditions reflètent une certaine façon de concevoir le monde et ce qui y vit, de façon visible et invisible*. « Il n'y a et ne peut y avoir de véritablement traditionnel, insiste René Guénon, que ce qui implique un élément d'un ordre suprahumain »¹⁰. C'est pourquoi, dans la majeure partie des cas, *connaissances, valeurs, croyances et règles de vie* font référence à Dieu, des dieux, des esprits, un ancêtre commun, une mythologie qui donnent à tout ou partie des traditions un caractère sacré. Les enfreindre fait courir le risque d'un déséquilibre dans l'ordre du monde et nécessite des rituels expiatoires pour rétablir l'harmonie.

1.3. Troisième donnée : *Les traditions forment un ensemble*. Pour ceux qui les suivent, elles ne sont pas sectionnées selon une logique moderne : les règles politiques, les règles religieuses, les règles juridiques, les règles économiques, culturelles, sociales, sociétales, etc. Elles forment un tout difficilement dissociable, un ensemble coordonné, un tissu inconsutile et non un patchwork dont chaque pièce pourrait être dissociée, recousue ou remplacée. Elles encadrent le tout de la vie humaine. De la conception jusqu'à la mort, et même avant la conception (la place dans le lignage, l'héritage, la situation

⁸ J. Copans, et N. Adell, *Introduction à l'ethnologie et à l'anthropologie*, Paris, Armand Colin, 2019 ; M. Edjenguélé et P. F. Edongo Ntede, *Propédeutique à l'anthropologie sociale et culturelle*, Paris, L'Harmattan, 2017 ; O. Morin, *Comment les traditions naissent et meurent. La transmission culturelle*, Paris, Odile Jacob, 2011.

⁹ O. Morin, *Comment les traditions naissent et meurent*, Cit. p. 21.

¹⁰ R. Guénon, *Le règne de la quantité et les signes des temps*, Paris, Gallimard, 1945.

que le fils ou la fille occupera dans la société), et même après la mort (les rituels funéraires, la place qu'il occupera auprès des ancêtres et dans les récits des vivants).

1.4. Quatrième donnée : *chaque individu a peu d'emprise sur les traditions, pour la simple raison que la communauté et le lignage prévalent sur les personnes*. Dans une société traditionnelle sacrée, l'individu, au sens moderne du terme, n'existe pas. Louis Dumont l'explique à sa façon¹¹ :

« Deux configurations de ce genre s'opposent immédiatement, qui caractérisent respectivement les sociétés traditionnelles et la société moderne. Dans les premières, comme par ailleurs dans la République de Platon, l'accent est mis sur la société dans son ensemble, comme Homme collectif ; l'idéal se définit par l'organisation de la société en vue de ses fins (et non en vue du bonheur individuel) ; il s'agit avant tout d'ordre, de hiérarchie, chaque homme particulier doit contribuer à sa place à l'ordre global et la justice consiste à proportionner les fonctions sociales par rapport à l'ensemble.

Pour les modernes au contraire, l'Être humain c'est l'homme « élémentaire », indivisible, sous sa forme d'être biologique et en même temps de sujet pensant. Chacun en particulier incarne en un sens l'humanité entière. Il est la mesure de toute chose (dans un sens plein tout nouveau). Le royaume des fins coïncide avec les fins légitimes de chacun, et ainsi les valeurs se renversent. Ce qu'on appelle encore « société » est le moyen, la vie de chacun est la fin. »

C'est d'ailleurs à l'occasion de cette comparaison que l'on comprend ce qu'est l'individualisme contemporain par opposition aux systèmes familialistes ou communautaristes : ici, l'individu est libre dans la gestion de ses relations conjugales, familiales, professionnelles ou sociales. Les procédures lui permettent de nouer des relations mais aussi de les dénouer. S'il souhaite divorcer, il le peut. S'il souhaite rompre avec ses parents ou ses enfants, il le peut. S'il souhaite démissionner, il le peut. S'il souhaite être incinéré plutôt qu'inhumé, il le peut. Dans le cadre traditionnel, rien de tel. Chacun est et reste lié aux relations sociales dont il hérite et qui lui sont imposées par les traditions. Ces liens difficiles à rompre sont à la fois perçus, par les personnes concernées, comme une protection quasi-définitive de la part du groupe à son égard et comme une contrainte dont il doit s'accommoder.

1.5. Cinquième donnée : *les traditions font l'objet d'une transmission d'une génération à l'autre, généralement de façon rituelle et orale*. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, dans les langues romanes issues du latin, on parle de tradition. *Traditio*, c'est ce qui est transmis, ce que l'on fait passer à un autre. Elle est, précise René Alleau, l'appel que le présent fait au passé, ou l'héritage par lequel le passé se survit dans le présent¹². Chaque génération est comptable de cet ensemble à l'égard des générations qui l'ont précédée et des générations qui suivent. Les traditions se matérialisent et se transmettent de façon orale et ce, de diverses manières : à travers les mythes fondateurs et les hauts-faits des ancêtres et des lignages, à travers les proverbes et les récits de sagesse, grâce à l'instruction faite aux enfants, aux rituels sacrés et aux controverses judiciaires. Mieux, ces multiples canaux de transmission sont confiés à la fois à tous et à des personnes ou des lignages déterminés. Attention : ce qui précède donnerait presque l'illusion que cette transmission est consensuelle, linéaire et naturelle, comme s'il suffisait que l'enfant soit baigné dans la culture traditionnelle pour devenir, à son tour, un être traditionnel. Très vite, explique Olivier Morin, on a constaté que, derrière l'apparence, on discernait parfois des failles dans la cohérence et la transmission ; l'anthropologue Hocart en 1927 à propos des populations des Fidji ou l'ethnologue Morris en 1936 à propos des Panderam du Sud de l'Inde ont ainsi été surpris par l'ignorance ou les contradictions de leurs interlocuteurs¹³. Toutefois, la comparaison permet de constater qu'il existe un consensus sur l'essentiel de ce qui existe et qui doit être transmis.

1.6. Sixième donnée : *les traditions évoluent lentement*. Puisqu'il s'agit de transmettre un ensemble inchangé, les évolutions se produisent par des glissements insensibles dans les comportements ou par des décisions, souvent collectives, à partir d'un litige ou d'une crise. Dans ce cas, l'autorité assume le fait de modifier ou de corriger un élément de la tradition, par exemple en adoptant un compromis entre nomades et sédentaires, en imitant un modèle extérieur, en interdisant ce qui était permis ou, à

¹¹ L. Dumont, *Homo hierarchicus. Essai sur le système des castes*, Paris, Gallimard, 1966, p. 23.

¹² R. Alleau, *La Science des symboles*, Payot, Paris, 1976.

¹³ O. Morin, *Comment les traditions naissent et meurent. La transmission culturelle*, Paris, Odile Jacob, 2011, p. 24.

l'inverse, en permettant ce qui était interdit. Par exception, les traditions peuvent parfois basculer, par exemple, à l'occasion d'une conversion religieuse collective, d'une invasion, d'une réduction à l'esclavage – un peuple étranger impose tout ou partie de ses propres traditions au peuple vaincu qui abandonne tout ou partie des siennes.

2. Typologie et modèles. Aspects méthodologiques

Maintenant que l'on a brièvement décrit ce que l'on sait des traditions, observons ce qui se passe à la faveur de leurs mises par écrit, à partir de cinq modèles explicatifs.

2.1. La modélisation juridique est le processus scientifique qui consiste à produire des modèles juridiques. Il s'agit d'une méthode qui cherche à faire parler les phénomènes en les modélisant. Elle s'oppose à d'autres méthodes scientifiques, par exemple la méthode déductive qui consiste à expliquer un phénomène en partant d'une hypothèse et d'en tirer des déductions logiques concernant le phénomène, ou la méthode analogique qui consiste à rapprocher deux expériences et à importer les conclusions tirées de l'une des deux expériences vers l'autre, ou la méthode expérimentale qui consiste à tester la validité d'une hypothèse en reproduisant un phénomène, soit dans la réalité, soit en laboratoire¹⁴.

2.2. Des modèles sont 1/ des représentations simplifiées de la complexité du réel, 2/ qui ne conservent que les critères jugés pertinents, 3/ afin d'en faire un usage scientifique¹⁵.

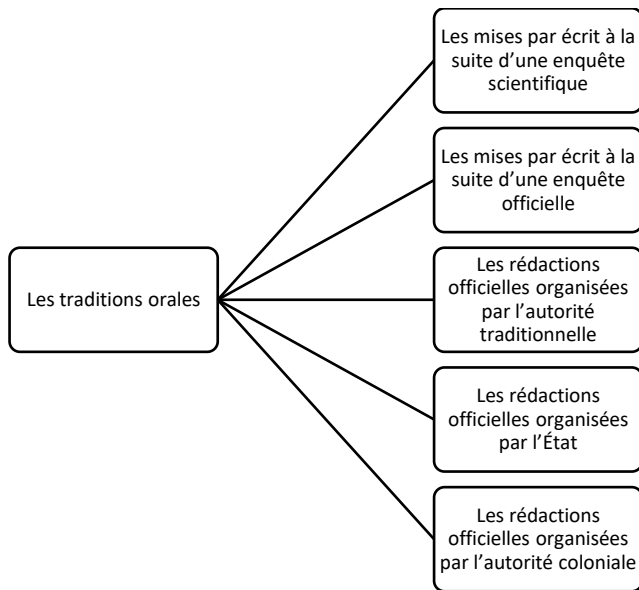
Comment les fabrique-t-on ?

Le juriste commence par indiquer clairement l'usage qu'on veut en faire. Ici, il s'agit d'offrir une typologie pour rendre compte de la complexité des situations de mises par écrit des traditions ; l'usage est donc cognitif, explicatif, pédagogique. Le juriste poursuit en choisissant les critères les plus pertinents pour modéliser, c'est-à-dire les questions jugées les plus importantes que l'on va poser aux phénomènes décrits afin de les différencier et de les regrouper. Dans notre cas, les trois questions majeures sont les suivantes : 1/ qui opère la mise par écrit : l'auteur rédige-t-il au nom d'une fonction officielle, d'une mission scientifique, d'un intérêt personnel ? 2/ quel est le mobile principal, l'objectif prioritaire (connaître, informer, collecter, institutionnaliser, etc.) ? 3/ quel est l'effet juridique sur les traditions (nul, indirect, direct) ? Enfin, le juriste termine en matérialisant ces modèles qui assument le fait de représenter la réalité de façon simplifiée, donc de n'être ni la complexité du réel (sinon, ce ne serait pas un modèle) ni un travestissement de cette réalité ; il s'agit d'en rendre compte de façon facile à comprendre, en tant qu'étape de raisonnement. Le pluriel (mises par écrit, rédactions) indique ainsi l'équilibre entre modèles (donc représentations simplifiées) et diversité des situations.

2.3. Nous proposons une typologie à partir de cinq modèles qui, sans prétendre décrire la complexité du réel, permettent de regrouper diverses expériences indépendantes les unes des autres.

¹⁴ J.-M. Nicole, *Histoire des méthodes scientifiques du théorème de Thalès au clonage*, Paris, Bréal, 2006 ; M. Chang, *Principles of Scientific Methods*, Boca Raton, CRC Press, 2016.

¹⁵ S. Soleil, *Les modèles juridiques. Histoire, usages et théorie*, Paris, SLC, 2023, p. .



Chacun de ces cinq modèles permet de cerner cinq modalités de rédaction voisines, comparables, et de comprendre les effets de la rédaction sur les traditions.

3. Les mises par écrit à la suite d'une enquête scientifique

L'immense majorité des mises par écrit l'a été en vertu d'un processus 1/ où le rédacteur ne le fait pas au nom d'une fonction officielle confiée par l'autorité traditionnelle, par l'autorité étatique ou l'autorité coloniale, 2/ où le mobile est de consigner par écrit des observations personnelles (voyage) ou scientifiques (anthropologie, sociologie, ethnologie, droit, etc.). Il s'agit de connaître, de comprendre et rendre compte. Partons de trois expériences récentes menées, dans le cadre du projet BIDD, sur trois continents différents.

L'enquête coutumière auprès de la population Qom d'Argentine

En 2023, Sergio Lopez Pereira, philosophe du droit à l'Université nationale du Nord (Argentine), a mené une enquête sur les traditions des peuples Qom et Wichí, « deux des trois peuples – avec les Moqoit – qui habitent actuellement la province du Chaco, en Argentine, et font partie de la grande famille Guaycurú ». Les Qom n'ont pas adopté le langage écrit. Aussi a-t-il appris la langue orale Qom. Il s'inscrit ici dans le sillage des Franciscains du Colegio de San Diego (Pelleschi en 1881, Quevedo en 1896) et des anthropologues et ethnologues qui ont été en relation avec les peuples de la famille Guaycurú. En tant que philosophe du droit, spécialiste du langage, il est parti de la façon dont ses interlocuteurs considéraient le langage pour comprendre comment les Qom et les Wichi pensent le cosmos, le monde des vivants, les relations familiales et les relations avec la terre. Puis, il en a déduit huit ensembles de traditions qui règlent la vie de la population et il les a mis par écrit : 1. Propriété, 2. Mariage et relations familiales, 3. Divorce, 4. Fonctions de l'époux et de l'épouse, 5. Les enfants, 6. La mort, 7. Les devins, 8. Les infractions¹⁶. Il y a ajouté (9) une synthèse sur la langue et la tradition orale.

L'enquête coutumière auprès de la population Peuhl du Bénin

En 2023, Léon Josse, professeur d'histoire du droit et doyen de la faculté de droit de l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin), a dirigé six enquêtes auprès de cinq groupes socio-linguistiques : les Fons et les Adja-Mina au sud-est du Bénin, les Bariba au Nord, les Peuhl (non sédentarisés) et les Yoruba-Nagot,

¹⁶ S. López Pereyra, Enquête - Costumbres de Qom (Chaco – Argentine), Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers, 2024.

auxquels il est lui-même apparenté. Prenons l'exemple des Peulhs. Pour réaliser l'enquête, Léon Josse s'est entouré d'un enquêteur, Djabé Aliou (étudiant en sciences du langage et de la communication, option didactique des langues et culture), d'Élie Djadi (étudiant chargé de la coordination des données) et de Mica Worou (étudiant en linguistique pour la réalisation du document final)¹⁷. Ils sont allés interroger les sages : deux femmes, Mahamadou Hawwa au campement Gure Gbata de la commune de Nikki (80 ans) et Adama Saliou Saidou au campement Gure Botti dans la commune de Ouessè (60 ans) et deux hommes dans la soixantaine : Djabe Yèro au campement Gure Laami dans la commune de Ouessè Wogoudo et Gédéon Worou du camp Gure Gbata dans la commune de Nikki. Ils en ont tiré des informations concernant : 1.1. Grossesse et naissance / 1.2. Enfants anormaux et normaux / 1.3. Prénoms en fonction de la naissance chez les hommes / 1.4. Prénoms en fonction de la naissance chez les femmes / 1.5. Rite de passage à l'âge adulte / 2. La dot / 3.1. La demande de la main / 3.2. La célébration du mariage / 3.3. L'accompagnement de la mariée / 4.1. L'enterrement / **4.2. Les funérailles** / 4.3. Le veuvage.

L'enquête coutumière auprès des spécialistes de la coutume tribale saoudienne

En 2025, Houda Alhoussari, Maître de conférences en droit privé à l'Université du Prince Sultan (Arabie Saoudite) a mené une enquête sur les coutumes tribales saoudiennes en interrogeant deux spécialistes Zaki Channak et Samer Alqudah, eux-mêmes Maîtres de conférences à l'Université du Prince Sultan. Ils s'expliquent¹⁸ :

« Malgré le développement de l'État moderne et l'évolution des autorités chargées de l'application des lois pénales, la coutume tribale demeure un mode de règlement des crimes de sang et des atteintes à l'honneur. Cette pratique remonte aux sociétés tribales de la péninsule Arabique, de Mésopotamie (Irak) et des steppes du Levant. La coutume joue un rôle central dans la gestion des conflits, notamment les rixes et les crimes de sang. Le phénomène de la vengeance tribale, qui pouvait viser un membre influent du clan adverse sans lien direct avec le coupable, a progressivement disparu avec la diffusion des principes religieux condamnant cette pratique. [...] Les traditions tribales privilégient la vengeance, qui peut viser l'auteur du crime ou l'un de ses proches. La coutume permet d'endiguer ce cycle de représailles, qui pourrait autrement se perpétuer entre les familles du meurtrier et de la victime, entraînant de nombreuses pertes humaines des deux côtés. Dans les pays arabes, la coutume tribale s'appuie sur les principes de la charia pour traiter les crimes contre les personnes. La législation islamique établit des sanctions précises pour les différentes formes d'homicide. »

Les trois chercheurs en tirent les données suivantes : 1. Les règles en cas de meurtre avec préméditation, d'homicide intentionnel et d'homicide involontaire / 2. Les traditions du règlement coutumier / 3. Effets du règlement coutumier.

Les enseignements de la comparaison

Sans même avoir à se pencher sur le contenu des enquêtes, on peut tirer plusieurs informations sur les effets de la mise par écrit des traditions qom, peulh et saoudiennes.

La première, la plus importante, est que ces enquêtes n'ont évidemment aucun effet institutionnel ou juridique sur les traditions elles-mêmes. Les rédacteurs sont des chercheurs, des scientifiques, des universitaires dont le travail n'a pas de prise sur les règles de vie des peuples consultés. Il s'agit de connaître, de comprendre, de comparer, jamais d'officialiser, encore moins de valider ou réformer.

La deuxième est que ces enquêtes ont un effet révélateur au profit du monde extérieur. L'enquête fait sortir ces traditions de la confidentialité (sauf, évidemment, si elles avaient déjà fait l'objet de précédentes publications) pour les faire entrer dans le vaste champ des connaissances humaines. Désormais, ces règles traditionnelles et les peuples qu'elles régissent rejoignent la longue liste des traditions publiées, connues, éventuellement étudiées. Ce qui entraîne un risque : croire que l'on

¹⁷ L. Josse, Enquête - Coutumes des peuples Peulhs (Bénin), Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers, 2023

¹⁸ S. Alqudah, Z. Channak, M. T. Alkasabi et H. Alhoussari, Enquête sur les coutumes tribales des peuples saoudiens (Arabie Saoudite), Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers, 2025.

connaît la réalité de ces traditions, croire que l'observateur en a pleinement rendu compte. C'est un tort. Il faut admettre que les personnes consultées ont trié parmi ce qu'elles voulaient et ne voulaient pas dire. Joachim Agbroffi, à l'issue d'une enquête auprès des chefferies Abouré et N'Zima expliquait que jamais on ne raconte toute la vérité à l'étranger qui vient s'informer¹⁹. Il faut du temps, de la confiance et de la réciprocité pour obtenir des révélations cachées. Non seulement il faut être initié pour connaître certaines traditions cachées – l'observateur extérieur n'étant ni chef ni initié, il n'en saura jamais rien –, mais il existe toujours des faux-semblants. J'ai le souvenir d'une soutenance de mémoire où une jeune étudiante ivoirienne était extrêmement gênée lorsqu'en tant que président du jury, je lui demandais des précisions sur la tradition qui consiste à confier l'enfant tout juste né à une femme du village pour qu'elle l'ausculte et, en cas d'infirmité, qu'elle le « confie à la nuit » ; la vérité, sans fard, est que l'enfant infirme est étouffé parce que c'est l'âme d'un ancêtre qui est censé entrer dans le corps de l'enfant au moment de sa conception et que l'infirmité concrétise une malédiction, une erreur de conception. Jamais l'observateur extérieur n'aurait dû être au courant de cette tradition qui – appelons les choses par leur nom – est un infanticide.

La troisième est que l'enquête a aussi un effet révélateur à l'égard du peuple qui fait l'objet de l'enquête. Puisque l'observateur est étranger au peuple interrogé, il pose des questions qui sous-entendent d'autres façons de voir le monde, il matérialise d'autres conceptions, il permet donc, du côté de l'interrogé, de prendre conscience de l'existence et de la singularité de ses traditions. L'observateur est le miroir où l'observé est ramené à son identité. Il est le bromure d'argent (l'agent extérieur) qui sert de révélateur pour découvrir le contenu de la pellicule photo argentique (l'agent interne). Sans l'observateur extérieur, les traditions évoluent dans un monde clos. Avec l'observateur extérieur, elles se fixent par contraste avec le monde extérieur. Dans les trois expériences, Sergio Lopez-Pereira n'étant pas Qom, Houda Alhoussari n'étant pas Saoudienne, Léon Josse n'étant pas Peulh, ont servi de révélateurs à ceux qu'ils interrogeaient.

La quatrième est que ces enquêtes ont un effet clarificateur car, les questions étant pensées et ordonnées, elles invitent l'interlocuteur à mettre de l'ordre dans les traditions pour répondre aux questions posées. Il est amené à distinguer ce qui est, pour l'observateur, est juridique et ce qui n'est pas juridique. S'il est interrogé sur la façon dont les traditions régissent la cérémonie du mariage, l'interlocuteur doit exposer la cérémonie étapes par étapes, le cas échéant en étant complété, amendé, discuté par d'autres interlocuteurs. Il est d'ailleurs révélateur que chaque observateur offre son enquête non sous forme de récit, mais sous forme d'un plan, parce qu'il est un universitaire, qui plus est un juriste. En d'autres termes, alors même que l'observateur n'a aucune prise sur les traditions elles-mêmes, sa présence et les discussions auxquelles il donne naissance obligent l'interlocuteur à un exposé, donc à une mise en forme des traditions, selon les questions posées.

La cinquième information est que l'on doit toujours interpréter la rédaction de l'observateur non officiel à la lumière d'une dynamique plus large. Parfois, ce genre d'enquêtes n'a pas d'autre mobile ni d'autres effets que de connaître, de comprendre et rendre compte. Mais il n'est pas rare que ce genre d'enquête précède ou accompagne une action plus officielle. L'observateur scientifique qui souhaite donner de la force à ces traditions, ou qui milite en faveur du pluralisme juridique, ou qui est simplement sensible à la façon dont la population est maltraitée par des agents publics ou des opérateurs privés peut en effet donner à son enquête une valeur qui dépasse le cadre ethnographique ou anthropologique, par exemple pour prendre en compte et défendre ces traditions dans un plaidoyer politique, dans une démarche judiciaire, dans une reconnaissance académique, voire juridique. Prenons un exemple.

Si Sergio Lopez-Pereira a diligenté son enquête auprès du peuple Qom, c'est qu'il poursuit deux objectifs. Le premier est d'ordre scientifique – nous en avons rendu compte. Le second est d'ordre politique et social. Puisque les Qom sont régis par des traditions qui n'ont pas été officialisées, des traditions que l'État voulait ignorer et que le juge ne considérait pas comme opposable, la question était de savoir comment la population pouvait défendre ses droits. En 1994, avec l'entrée en vigueur de sa

¹⁹ S. Soleil, « Pourquoi rédiger les coutumes en 2025 ? Entretiens en pays Abouré Ehive et N'Zima (Côte d'Ivoire) », *Méléte - Cahiers d'histoire et d'anthropologie du droit*, à paraître.

nouvelle constitution, l'Argentine a adhéré au courant multiculturaliste, c'est-à-dire qu'elle reconnaît que peuvent coexister dans le même pays, plusieurs types de populations, chacune avec ses propres exigences spirituelles, culturelles, politiques, économiques, sociales et normatives. María Luisa Salazar (qui participe aux travaux sur le peuple Qom aux côtés de Sergio Lopez-Pereira) explique que la nouvelle constitution et la ratification de la convention 169 de l'Organisation internationale du travail, le 17 avril 2000, ont modifié l'approche des droits des peuples autochtones²⁰. Ils sont désormais défendus. La convention 169 les désigne :

« Les peuples des pays indépendants, considérés comme autochtones en raison de leur descendance de populations qui habitaient le pays ou une région géographique à laquelle le pays appartenait au moment de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières étatiques actuelles, et qui, quel que soit leur statut juridique, ont conservé tout ou partie de leurs propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques. » (Convention 169 de l'OIT, art. 1b)

C'est pourquoi les enquêtes menées auprès de la population Qom participent à un renversement des perspectives. D'un côté, on s'appuie sur les enquêtes non officielles qui permettent à l'observateur, en l'occurrence Sergio Lopez-Pereira et María Luisa Salazar d'affirmer, à propos des peuples du Chaco, notamment les Qom, que « les peuples autochtones de cette région, traditionnellement nomades, se déplaçaient au gré des saisons et des besoins liés à la chasse, la pêche et la cueillette. Ils se fixaient pour un temps variable et selon les besoins du groupe. Leur relation avec la nature dans son ensemble était (et demeure) une relation de coexistence avec l'habitat, ce qui, à leurs yeux, n'a rien à voir avec la propriété ». Les ressources naturelles, la terre, ne sont pas traitées comme *une chose* dont on peut user, jouir et disposer (comme l'indique le code civil argentin), mais comme *une coexistence* et *un usage*. D'un autre côté, il revient au juge, à l'occasion d'instances intentées dans la province du Chaco, et de tirer les conclusions de cette conception de la terre au profit des peuples autochtones.

« Plusieurs décisions ont permis aux communautés d'obtenir un nouveau droit de propriété, un droit communautaire, un droit confondu avec la possession immémoriale, un droit non susceptible d'aliénation, un droit qui incluait des droits sur les ressources et sur l'ensemble de la nature, un droit conçu comme un droit de l'homme. On peut en conclure qu'il existe, en Argentine, une nouvelle catégorie de droits de propriété qui ne fait l'objet d'aucun texte législatif ou réglementaire, mais qui existe et qui est opérationnel, de façon extraordinaire, par la jurisprudence. »

Il faut en conclure que, dans un certain nombre de cas, les enquêtes même non officielles peuvent participer à une démarche qui dépasse le cadre de la connaissance et de la compréhension, bien qu'elles n'aient pas d'effet institutionnel ou juridique direct sur les traditions elles-mêmes²¹.

²⁰ María Luisa Zalazar, « Les peuples indigènes du Chaco argentin et leur droit aux territoires ancestraux », *Droit Public Comparé* [En ligne] URL : <https://publications-prairial.fr/droit-public-compare/index.php?id=417> ; M. L. Zalazar et S. López Pereyra, *Pueblo Qom : el nuevo código civil frente al convenio 169 de la OIT*, Cum Laude - *Revista del Doctorado en Derecho, Facultad de Derecho y Ciencias Sociales y Políticas UNNE*, N°5, 2019 [En ligne] URL : <https://ri.conicet.gov.ar/handle/11336/119638>

²¹ Lors du congrès de clôture du projet BIDD, Ghislain Otis est venu présenter la façon dont les deux peuples Atikamekw Nehirowisiwok et Pekuakamiunatsh de Québec ont rédigé leurs règles : le mobile et la démarche sont scientifiques, mais l'un des objectifs parallèle de l'auteur est d'accompagner les deux peuples dans leurs démarches de décolonisation juridique par rapport au droit de l'Etat et d'œuvrer au pluralisme juridique (G. Otis, « La production du droit autochtone : comportement, commandement, enseignement », *Revue générale de droit*, 2018, 48/1, p. 67 et s. ; V. Sabourin et G. Otis, « L'écriture juridique autochtone : manifestation et gestion du pluralisme juridique », *Revue générale de droit*, hors-série, 2022, p. 155 et s.). Lors du même congrès, Fernando Loureiro Bastos a relaté l'expérience de mise par écrit des coutumes des peuples de Guinée Bissau, en 2018 et 2021 : le mobile et la démarche, là encore, sont scientifiques. Il s'agit de connaître le contenu de ces coutumes que tout le monde utilise, mais qui restent méconnues au niveau de l'Etat de Guinée Bissau. Toutefois, l'un des aspects du projet est que ces coutumes feront désormais l'objet d'un enseignement au sein de la faculté de droit de Bissau, ce qui entraîne un effet officiel induit (F. Loureiro Bastos, *Direito Costumeiro Vigente na República da Guiné-Bissau*. *Balantas. Fulas. Mancanhas. Manjacos. Mandingas. Papéis*, Bissau, 2011 (<https://guinebissaudocs.wordpress.com/wp-content/uploads/2012/04/livro-direito-costumeiro-vigente-na-republica-da-guine-bissau.pdf>) ; F. Loureiro Bastos, *Relatório Final do Projeto de Recolha e Codificação do Direito Consuetudinário Vigente na República da Guiné-Bissau*, Bissau, 2011).

4. Les mises par écrit à la suite d'une enquête officielle

Il est difficile, d'une part, de dissocier l'enquête scientifique de l'enquête officielle car les agents chargés d'une fonction officielle assument souvent un double objectif (leur objectif institutionnel et leur appétit scientifique), d'autre part, de dissocier l'enquête officielle de la rédaction officielle : la frontière est parfois floue entre le rapport d'enquête qui a pour objectif de rapporter ce que l'on sait des traditions de tel peuple et le coutumier officiel qui a pour objectif de fixer par écrit ces traditions. Néanmoins, lorsqu'on applique les critères pertinents (la nature de l'auteur, le mobile principal, l'effet juridique), le modèle des mises par écrit à la suite d'une enquête officielle devient très clair. Il s'agit, au nom d'une autorité extérieure aux autorités traditionnelles, d'enquêter pour consigner par écrit une liste de traditions, dont certaines ont une valeur juridique pour le peuple concerné.

Les enquêtes officielles dans les Amériques espagnole et portugaise

Nous allons prendre ici le cas qui, dans le cadre du projet BDDC, a posé le plus de problème : l'action des autorités coloniales espagnoles et portugaises en Amérique. Alors même qu'il existe plusieurs sociétés d'étude sur les droits indiens, de multiples initiatives et une foule d'ouvrages et d'articles sur les droits traditionnels, la question de la rédaction officielle de coutumiers n'a jamais vraiment été comprise ; certains interlocuteurs affirmaient qu'il n'y avait jamais eu de documents de ce type, d'autres que les droits des Indiens avaient été consignés dans une multitude d'ouvrages des XVI^e-XVIII^e siècles²². L'ambiguïté vient, semble-t-il, du fait que si les mœurs, usages et coutumes des Indiens ont été effectivement documentés, ce n'est pas en réutilisant la matrice européenne (la mise par écrit officielle des coutumes comme cela a été le cas en Espagne, au Portugal, en Italie, en France, etc.). En d'autres mots, il n'a jamais été question d'opérer une vaste rédaction officielle des traditions des peuples indiens soumis à l'autorité coloniale espagnole et portugaise. Le projet n'était pas d'institutionnaliser, avec des effets juridiques indirects, mais seulement de connaître pour mieux régir le territoire et les populations.

Nous devons, sur ce point, beaucoup aux éclaircissements de trois historiens du droit : Javier Barrientos Grandon, professeur à l'universidad autónoma de Madrid, Alan Wruck Garcia Rangel, chercheur de l'Instituto de Estudos Brasileiros de l'Universidade de São Paulo et Ralph Lévêque, maître de conférences à l'université de Paris-Nanterre²³. Les deux premiers expliquent que la rédaction officielle des coutumes des Indiens n'entraîne pas dans les programmes coloniaux espagnol et portugais : la démarche était considérée non seulement comme très difficile sur le plan linguistique, mais encore et surtout non souhaitable puisqu'elle aurait entraîné une reconnaissance officielle de traditions qui, pour certaines, ne devaient pas l'être puisqu'elles entraient en contradiction directe avec les normes morales et juridiques européennes, inspirées du droit royal, romain et canonique. Ce sont donc certains voyageurs, certains officiers et certains jésuites qui ont consigné par écrit les mœurs, parmi lesquels des traditions juridiques. Tout cela était publié et circulait en Amérique ou en Europe, mais n'avait rien d'officiel au sens d'une fonction institutionnelle confiée par la couronne, y compris les rapports des jésuites qui, pour la plupart, considéraient les traditions comme compatibles avec l'évangélisation, dès lors qu'elles auraient été purgées de leurs éléments condamnables (nudité, anthropophagie, polygamie, sacrifices, etc.).

²² Les multiples appels de la part de notre collègue et amie Viviana Kruger, l'une des responsables de l'*Instituto de Investigaciones de Historia del Derecho*, et la présentation du projet BDDC (octobre 2023), dans le cadre d'une conférence à distance, n'a pas permis de lever les ambiguïtés.

²³ J. Barrientos Grandon, *Historia del Derecho Indiano. Del descubrimiento colombino a la codificación*, Roma, Il Cigno Galileo Galilei, 2000 et, du même auteur, *El gobierno de las Indias*, Madrid, Marcial Pons, 2004 ; A. Wruck Garcia Rangel, « Ne pas rédiger les coutumes de façon officielle : le cas de l'Amérique portugaise », Congrès de clôture du projet Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers, Sylvain Soleil (dir.), *Les coutumiers officiels sont-ils de la coutume ? Approche internationale et interdisciplinaire*, Rennes, 3 et 4 juin 2025 ; R. Lévêque, Notice sur les droits traditionnels andins, BDDC, 2025 et, du même auteur, « Le statut juridique des femmes incas à l'époque préhispanique au sein du Tahuantinsuyu », *Mélanges – Cahiers d'anthropologie et d'histoire du droit*, 2025.

En revanche, explique Ralph Lévêque, le colonisateur a, parallèlement, mené des enquêtes officielles appelées *Visitas de Indios* : ce sont des visites réalisées par des fonctionnaires, des prélats ou des juristes espagnols, sous formes d'inspection et de recensement.

« Instruments bureaucratique et administratif, ces visites étaient ordonnées afin d'obtenir des informations sur les territoires et leurs habitants, régler les impôts, organiser l'envoi de fonctionnaires ou encore déterminer les limites de la juridiction. En somme, visiter, c'est s'enquérir de la façon dont les personnes visitées vivent, comment elles dépensent leurs richesses, comment elles respectent leurs statuts, comment elles administrent la justice. [...] Concrètement, les *visitass* consistent dans le fait d'interroger les populations visitées en les faisant répondre à un questionnaire préétabli. Pour le monde inca, les questions se concentrent surtout autour de l'administration inca, la succession, l'héritage, l'administration de la justice, le tribut et les pratiques matrimoniales. »

La plus célèbre de ces visites pour le monde andin est la *Visita General* ordonnée par le vice-roi Francisco de Toledo en 1571. Nombreuses au XVI^e siècle et dans le premier tiers du siècle suivant, les *visitass* déclinent par la suite.

Les enquêtes officielles dans l'Inde britannique

Cette logique sera reprise ailleurs dans le monde, l'objectif principal étant toujours de mieux connaître les droits locaux pour mieux régir, pour mieux taxer, pour mieux juger. Dans ses recherches consacrées au droit coutumier dans le Punjab britannique, Amanjit Kaur Sharanjit signale notamment le développement des enquêtes opérées par les *Settlement Officers*. Le Punjab est un territoire divisé entre une partie située à l'est du Pakistan, l'autre au nord-ouest de l'Inde. Cette région, comme tout le sous-continent indien a été sous domination britannique jusqu'aux indépendances de 1947. L'Inde britannique était partagée en territoires, les uns sous statut de principauté autonome, les autres en tant que provinces annexées. Le Punjab faisait partie de la seconde catégorie à compter de son annexion en 1849. De 1849 à 1858, la province est gouvernée par la Compagnie des Indes, puis, en 1858, elle passe sous gouvernement direct de la Couronne. Le territoire est divisé en cinq grandes divisions et séparés en vingt-neuf districts.

Avant les années 1870, la technique utilisée consiste à enquêter dans chaque village afin d'établir les droits de chaque tenancier sur la terre et, par conséquent, de fixer la fiscalité coloniale. Henry Sumner Maine, à la fois agent colonial et ethnologue, décrit le système de la façon suivante²⁴ :

« Lorsqu'une province est incorporée pour la toute première fois au sein de l'Empire, la première des étapes est d'entreprendre un établissement ou un réajustement du montant des rentes que l'État peut revendiquer. Les fonctionnaires chargés de cette fonction sont connus comme étant des Agents d'établissement [Settlement Officers]. Ils agissent sous des instructions formelles émanant du gouvernement provincial qui les a nommés ; ils communiquent en toute liberté avec celui-ci pendant le déroulement de leurs enquêtes ; et ils concluent en faisant remonter un Rapport d'établissement, lequel constitue souvent le compte rendu le plus complet sur la nouvelle province, sur son histoire, sur ses réserves naturelles, et surtout sur les usages de sa population. »

Les enseignements de la comparaison

Selon ce modèle de la mise par écrit à la suite d'une enquête officielle, l'objectif n'est pas de rédiger officiellement les coutumes. Les effets sur les traditions, dans une première approche, sont les mêmes qu'avec l'enquête scientifique : l'enquête officielle, comme l'enquête scientifique, a un double effet révélateur (au profit du monde extérieur, à l'égard de la communauté elle-même) et un effet clarificateur. Toutefois, dans une seconde approche, l'enquête officielle va plus loin que l'enquête scientifique qui n'a, pour sa part, aucun effet institutionnel ou juridique.

L'enquête officielle a un effet officialisant indirect, parce qu'elle conduit à rapporter et enregistrer certains droits traditionnels qui se trouvent désormais entre les mains de l'autorité extérieure qui a

²⁴ H. S. Maine, *Village-Communities in the East and West*, Londres, John Murray, 1871, p. 32-33, cité par A. K. Sharanjit, *Le droit coutumier du Punjab britannique - 1849-1947*, Thèse droit, Université de Nanterre, 2023, p. 163-164.

exigé l'enquête. Cela n'en modifie ni la structure, ni le contenu, mais leur donne une existence officielle ailleurs que dans leur espace d'origine : dans un ensemble de rapports, de registres, de procès-verbaux. On enregistre les usages communs et les droits de chacun, pour des raisons administratives, judiciaires et fiscales. On en conserve la trace pour des usages futurs, on s'appuie sur elles pour l'action.

5. Les rédactions officielles organisées par l'autorité traditionnelle

Les traditions mises par écrit par l'autorité traditionnelle ouvrent à un niveau très différent de changement de nature. Commençons par examiner trois démarches conduites dans des contextes géographiques et temporels très différents.

Le recueil des coutumes pachtounes (Afghanistan)

En 1938, les tribus pachtounes dans le nord-ouest de la province de Kaboul, en Afghanistan, ont compilé, systématisé et officialisé la *Da paštānī qabilō ištīlāhī*, c'est-à-dire le recueil des coutumes pachtounes, antérieures à l'islamisation de la région. Antonio Torres Fernández souligne « que l'Afghanistan a historiquement maintenu un système décentralisé, dans lequel les différentes tribus ont eu recours à ces droits coutumiers pour résoudre leurs différends, évitant ainsi de dépendre d'une autorité centralisée, à laquelle elles ont généralement opposé résistance et rejet »²⁵. Le processus a consisté à confier la compilation puis la rédaction du texte à Moḥammad Ebrāhīm 'Aṭāyī. Il a voyagé pour interroger les communautés et s'est appuyé sur le centre pachtoun Nariwāl Markaz et l'école académique (afgānistān d 'ulūmū akādēmī). Le résultat est que les coutumes ont été extraites de la tradition orale pour devenir un socle de normes, écrites en langue pachtoun, mises en ordre, fixées et stabilisées, afin de les faire connaître et reconnaître par toutes les tribus, de pouvoir les opposer à toute ingérence étrangère, d'offrir le cadre des sanctions envisageables en cas de non-respect.

« Aussi, l'autorité, en ce qui concerne l'interprétation et l'application de ce droit, incombe-t-elle aux chefs tribaux, généralement des anciens. Ce système de préférence des sources refléterait fidèlement la façon dont les différends juridiques ont historiquement été résolus au sein de la communauté pachtoun, en faisant confiance à la sagesse et à l'expérience de vie accumulée de ses membres les plus respectés et à la continuité des pratiques enracinées dans la tradition orale. »

Le recueil des us et coutumes Abouré Ehive (Côte d'Ivoire)

En 2008, la communauté Abouré Ehive de Bonoua, un peuple des lagunes, au sud-est d'Abidjan (Côte d'Ivoire) a décidé de rédiger, après révision, les *Us et coutumes Abouré Ehive*. L'idée est d'insister sur la coexistence entre, d'un côté, les institutions et les lois de l'État, de l'autre, les us et coutumes propres au peuple Abouré Ehive. Les autorités traditionnelles insistent sur le fait que le peuple s'est doté de ces règles « à côté du droit positif ». « Le peuple, ajoutent-elles, proclame son respect de la constitution, des institutions et des lois ivoiriennes. Convaincu, cependant, qu'un peuple sans institutions propres et sans règles internes, est sans repère avec les risques de dérive ; [le peuple] se donne librement des règles dans le contexte de ses normes, us et coutumes avec comme garants le roi, sa cour et la génération Nuju, actuellement au pouvoir à Bonoua »²⁶. La société Abouré est organisée en générations qui se succèdent au pouvoir, à côté du roi, dont l'une, la génération Nuju, était en responsabilité jusqu'en 2008. Après quinze de responsabilité, la génération a donc actualisé et amendé les normes coutumières pour les officialiser. Sept commissions ont été instituées travaillant chacune sur un thème particulier (mariage, funérailles, héritage, salubrité, etc.), sous la supervision d'un secrétariat. Les résultats ont ensuite été présentés au roi, aux notabilités et aux chefs des générations pour validation. Le texte des us et coutumes a été publié, car « assurer la diffusion et la vulgarisation de ceux-ci au moyen d'un support autre que l'oralité est principalement l'objectif de cette démarche ». Les mobiles invoqués

²⁵ A. Torres Fernández, *Da paštānī qabilō ištīlāhī qāmūs*. Ḥuqūqī, jazā'ī ū ta'āmlī, Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers, 2024.

²⁶ *Us et coutumes Abouré Ehive*, Abidjan, Ivoirienne Imprimerie, 2023, p. 12.

sont de quatre ordres : il s'agit d'écrire les coutumes pour éviter les divergences d'application au sein de la communauté, pour conserver la culture traditionnelle, pour pouvoir travailler avec l'administration qui exige des documents écrits, authentiques, labelisés, pour rappeler les étrangers à leurs devoirs.

Les codes de pratique des peuples Pekuakamiulnuatsh (Québec)

En 2017, le peuple Pekuakamiulnuatsh de Québec a adopté un code d'occupation et d'utilisation de Tshittassinu (le nom donné au territoire ancestral, en tant que personne sacrée) que Ghislain Otis a analysé, afin de le présenter à la communauté scientifique. Ce code, indique la disposition finale, « a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan le 14^e jour du mois de février 2017. Il entre en vigueur le 20 février 2017 »²⁷. Un avant-propos rappelle les objectifs de cette rédaction officielle :

« Dans sa quête vers l'autonomie gouvernementale et dans le but de protéger les droits ancestraux, y compris le titre aborigène des Pekuakamiulnuatsh, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan désire repenser et mettre à jour ses codes et ses encadrements. C'est pourquoi une refonte complète du Code de pratique unifié des activités de prélèvement reliées à la faune a été réalisée, ceci afin de faciliter notre transition vers le futur traité. Le présent code reconnaît à tout Pekuakamiulnu le droit de chasser, de pêcher et de piéger sur Tshitassinu, mais aussi le devoir de contribuer à la pérennité des ressources par le respect de certaines règles. À cet effet, il établit des règles de conduite relatives au savoir-être Ilnu concernant les activités de prélèvement faunique ainsi que diverses normes en matière de sécurité. Il énonce les droits et obligations des pêcheurs, chasseurs, piégeurs et de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. L'outil de gestion et de gouvernance que représente ce code constitue une actualisation de notre manière de gérer ilnu aitun et l'utilisation du territoire comme nos prédécesseurs l'ont toujours fait. Il correspond, pour ainsi dire, à l'équivalent contemporain des règles de conduite de nos ancêtres qui ont permis de perpétuer la pratique d'ilnu aitun. Ce code régit également les activités de prélèvement faunique des autres Premières Nations qui prévoient fréquenter Tshitassinu conformément aux dispositions du présent code ou à des ententes conclues entre Premières Nations. Il ne couvre pas l'exercice d'activités de prélèvements fauniques de membres d'autres Premières Nations qui sont soumises à la législation provinciale et fédérale. »

Les règles traditionnelles sont ainsi mises par écrit, dans la langue française officielle au Québec, avec la sémantique du droit écrit moderne et dans une logique codificatrice anglo-américaine : un chapitre où les mots sont définis, avec une insistance particulière sur la façon d'interpréter les termes, suivi de neuf chapitres concernant la gestion de Tshittassinu (bâtiments, camps, piégeage, chasse, pêche, récolte du bois, etc.), suivi d'un chapitre 11 listant les sanctions, d'un chapitre 12 sur les relations avec le gouvernement de Québec et le gouvernement fédéral, et d'un chapitre 13 sur les dispositions finales et transitoires.

Les enseignements de la comparaison

Dans ces trois situations, malgré des différences de contexte, chacun entrevoit les enjeux principaux qui conduisent les autorités traditionnelles à mettre par écrit et officialiser leurs coutumes.

Il s'agit, premier effet, de donner une validité officielle aux règles traditionnelles en profitant des vertus de l'écriture²⁸ : dater l'homologation, fixer les règles pour minimiser les divergences d'application, pour les préciser et les définir ; utiliser la graphie parce qu'elle peut circuler d'un espace à un autre ; utiliser la graphie parce qu'elle conserve la mémoire de ce qui a été dit, négocié et validé. La mise par écrit a un effet officialisant direct. Les règles ont désormais une valeur institutionnelle et juridique, interne à la communauté.

Il s'agit, deuxième effet, de consacrer et protéger le cadre traditionnel et le contenu des traditions contre l'emprise présente ou à venir, directe ou indirecte, réelle ou ressentie, d'une institution et d'une normativité extérieures. Les autorités traditionnelles n'y sont ni contraintes ni invitées à le faire par

²⁷ Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu, N° 2017-01, 2017, Introduction. Ce document nous a été transmis par Ghislain Otis. Qu'il en soit remercié.

²⁸ S. Auroux, J. Deschamps et D. Kouloughli, *La philosophie du langage*, Paris, Puf, 2004, p. 49 et s.

l'État, l'autorité externe. L'initiative leur revient seule ; elles agissent « librement ». C'est ce qui distingue cette démarche d'une autre dynamique, où c'est l'État qui a l'initiative, qui joue le rôle premier et principal dans la rédaction officielle des coutumes. Toutefois, cette officialisation met en scène l'État, l'autorité externe, et sa normativité, de façon indirecte. Il joue un rôle dans le conscient et l'inconscient collectifs. Il reste acteur. En effet, les autorités traditionnelles, en mettant par écrit de façon officielle leurs coutumes, manifestent le besoin de réagir devant une évolution qui met en danger le cadre coutumier de la vie en commun. Et le premier facteur de risque, c'est l'État lui-même. Parfois rejeté car soupçonné de vouloir supplanter les coutumes ancestrales – c'est le cas en pays pachtoune –, parfois accepté mais jugé responsable d'avoir créé un cadre normatif différent et concurrent, il est toujours considéré comme l'institution de la modernité, l'institution qui focalise la crainte de voir disparaître les traditions. Le deuxième facteur de risque, c'est l'étranger qui ne connaît ni ne reconnaît les coutumes : implanté sur le territoire, il est décrit comme une menace pour l'unité puisqu'il obéit à un autre statut, donc un autre cadre normatif. Lors de mon enquête menée avec l'anthropologue Joachim Agbroffi à Bonoua, les autorités ont longuement expliqué ce risque²⁹ : les étrangers, expliquent-elles, ne respectent pas toujours les règles foncières, ce qui les entraîne à privilégier le droit ivoirien qui permet l'achat et la vente de terres, leur immatriculation et leur revente éventuelle, au détriment des coutumes locales qui interdisent ces procédés. Les terres sont inaliénables, elles ont été affectées aux lignages, elles demeurent la propriété éminente du peuple, le roi et les générations au pouvoir en sont les gardiens. C'est pourquoi, les *Us et coutumes Abouré Ehive* de 2008 disposent : « toutes les communautés étrangères et allogènes peuvent s'installer librement à Bonoua, bénéficier de l'hospitalité et de la protection du peuple Abouré Ehive. Elles doivent se conformer aux us et coutumes en vigueur » (article 56). Chez les Pachtounes, souligne Antonio Torres Fernández, le but est « de créer un cadre juridique clair et compréhensible de référence tant pour la communauté pachtoune que pour les étrangers ». Le troisième facteur de risque, enfin, c'est la dispersion de la communauté, soit du fait des migrations territoriales, soit du fait des mutations sociales, soit du fait de la volonté de la part des jeunes générations de s'extraire du cadre rigide ancestral. Lors des entretiens en pays *Abouré Ehive*, la génération au pouvoir (des hommes d'une soixantaine d'années, anciens ingénieurs, fonctionnaires, universitaires ou chefs d'entreprise) regrettait le moindre intérêt des jeunes générations pour les coutumes : elles sont méconnues et laissées de côté, parce que le cadre de vie et les aspirations ont changé. Face à ces facteurs de risque, l'idée générale est donc de reconnaître que la transmission orale fonctionne moins bien qu'avant et qu'un texte officiel, le cas échéant distribué, voire enseigné, peut prendre le relais.

Il s'agit, troisième effet, d'emprunter à l'État, à l'autorité externe, sa façon de produire du droit. C'est un paradoxe apparent. D'un côté, il s'agit de protéger les traditions contre l'évolution institutionnelle et normative moderne incarnée par l'État. De l'autre, consciemment ou inconsciemment, on emprunte les voies de l'État pour produire une norme coutumière ancrée dans la modernité (l'enquête, l'écriture, le chapitrage, la publication). En d'autres termes, l'écriture et l'officialisation fonctionnent par imitation d'un modèle, celui du plus fort. Il est utile, à ce stade, de rappeler que la fabrication du droit ne part jamais de rien. Celui qui entreprend de produire des normes s'inspire toujours de quelque chose ; il s'inspire du passé, il imite ce qui fonctionne à l'étranger, il transpose, il greffe, il acculture, bref il utilise des modèles pour opérer une réforme. C'est qu'on peut appeler l'usage réformatif des modèles³⁰. Lors de l'enquête à Bonoua, les autorités ont expliqué que les règles traditionnelles, non rédigées, non formalisées, ne peuvent servir d'appui ou de preuve à l'égard de l'administration ivoirienne. Il faut donc adopter leur façon de produire de la norme pour pouvoir dialoguer et obtenir satisfaction. Plus profondément, la communauté pachtoune et la communauté Abouré Ehive ont compris la puissance que la normativité étatique tirait de la législation codifiée : le texte écrit fixe les normes, ce qui réduit le risque de diversités et de contradictions ; il est simple à consulter, à comprendre, à expliquer ; il peut voyager et être produit devant un juge sans avoir à déplacer l'autorité qui l'a produit ; il est facile à

²⁹ S. Soleil, « Pourquoi rédiger les coutumes en 2025 ? Entretiens en pays Abouré Ehive et N'Zima (Côte d'Ivoire) », *Méléfé - Cahiers d'histoire et d'anthropologie du droit*, à paraître.

³⁰ S. Soleil, *Les modèles juridiques. Histoire, Usages & Théorie*, Paris, SLC, 2023, p. 75 et s.

opposer aux contrevenants ; surtout, il est revêtu d'une force juridique grâce à la forme écrite, à la sémantique, aux chiffres des articles. Par mimétisme, il est intéressant de constater que les *Us et coutumes Abouré Ehive* débutent par un préambule, commençant par la formule tirée des jugements judiciaires « Considérant... », et déploient des articles courts qui imitent la sémantique des lois modernes.

Si donc, on s'interroge sur la transformation qui s'effectue lorsque les règles traditionnelles sont mises par écrit sur l'ordre de l'autorité traditionnelle elle-même, il convient d'insister sur le fait que l'officialisation matérialise leur volonté de profiter des vertus de l'écriture, leur volonté d'importer la normativité juridique étatique au cœur même des traditions pour mieux les protéger à l'égard de l'autorité externe. Elles embrassent la forme des normes modernes pour mieux assumer et affirmer les normes traditionnelles.

6. Les rédactions officielles organisées par l'État

Les traditions mises par écrit par l'État, quelle que soit sa manifestation (cités-États médiévales, États européens naissants, États-nations nés au XIX^e-XX^e siècles), obéissent à une dynamique inversée : il s'agit de mettre par écrit les traditions pour en faire des coutumes et en tirer toutes sortes d'avantages linguistiques, normatifs et politiques, y compris à l'égard des communautés traditionnelles qu'il s'agit d'incorporer au processus étatique. Pour le comprendre, il convient de revenir à Rome.

L'Europe et la rédaction des coutumes

Pour toutes sortes de raisons, les juristes romains de la période classique (II^e avant J.-C. – II^e siècle après J.-C.) ont créé la catégorie et l'outil juridiques de la *consuetudo* (coutume) pour interpréter et absorber le phénomène des traditions. Cette source de droit leur permet de traduire les traditions et les usages populaires avec les mots du *ius* (les mots du droit édité), une langue écrite, technique, juridique qui n'était pas la leur³¹. Durant l'empire tardif, s'impose « une véritable théorie de la coutume » (Yves Maudslaw) par comparaison avec la législation de l'empereur³². Cette matrice romaine va évidemment resservir partout sur le continent pour traiter des traditions et des usages au moment où naissent les États européens.

Lorsqu'on compare les règles coutumières qui commencent à être formalisées et officialisées en Europe à compter du XII^e siècle – il ne s'agit plus d'ouvrages à usage professionnel, mais de coutumiers officiels –, on constate une double volonté : celle des autorités locales de consacrer et protéger leurs règles de vie, celle des princes et des agents publics de fixer ces règles dans des textes écrits, formalisés, officiels. Il y a ici conjonction, plus ou moins disputée, plus ou moins imposée, entre les intérêts locaux et les intérêts de l'État ; une conjonction dont témoigne la procédure de rédaction assez semblable d'un lieu à un autre : on confie la mise par écrit à un petit groupe de juristes, on remet la discussion et l'acceptation à l'assemblée, on recherche l'homologation du texte, d'abord par les parties, puis par l'autorité supérieure.

Parfois, le coutumier s'analyse comme une convention entre les populations soumises et l'autorité dominante. C'est le cas pour le *Kurländische Baueernrechte*, le coutumier de Courlande dans l'actuelle Lettonie. Lorsque l'ordre teutonique s'implante sur la côte orientale de la Baltique, il entreprend la christianisation des tribus livoniennes et baltes, avant d'imposer l'État de l'ordre de Livonie et la mise par écrit des usages qu'il s'agit de christianiser. Pour Sanita Osipova³³ :

« Les conquérants allemands ont adapté les droits coutumiers de Courlande à la religion chrétienne et aux exigences de l'État nouvellement formé. [...] La jurisprudence reconnaît aujourd'hui que la compilation du droit coutumier de

³¹ S. Kerneis, « La coutume entre le ciel des idées et le gouvernement des hommes », S. Kerneis (dir.), *Une histoire juridique de l'Occident. Le droit et la coutume (III^e-IX^e siècle)*, Paris, PUF, 2018, p. 352-356.

³² Y. Maudslaw et A. Castaldo, *Introduction historique au droit*, Paris, Dalloz, 2019, p. 39.

³³ S. Osipova, *Einleitende Notizen - Kurländische Baueernrechte (Letland)*, 1267-1282, Ausgabe aus dem 19., Base internationale de données sur les droits coutumiers, 2023.

Courlande est une œuvre privée, issue d'un accord mutuel entre l'Ordre et les évêques d'une part, et les anciens de Courlande d'autre part. Les deux parties l'ont reconnu comme ayant force obligatoire. »

Parfois, le coutumier s'analyse comme une réactualisation, augmentée, amendée, réformée, d'un texte ancien, afin d'en réaffirmer la validité, homologuée par le roi ou son représentant. En 1342, les coutumes locales de la ville d'Aveiro et de ses environs, qui avaient déjà fait l'objet d'un document antérieur dont la date n'est pas connue, sont présentées par les membres du conseil municipal au corregedor du roi, Afonso Eanes. « Sur la base du document qui lui a été présenté, explique José Domingues, le *corregedor* a fait rédiger le *foro ou foral* d'Aveiro, en ajoutant à chaque coutume une déclaration finale dans laquelle il déterminait si la coutume devait être respectée, réformée ou révoquée »³⁴.

Parfois, le coutumier s'analyse comme une compilation d'ordonnances municipales. En 1551, la communauté de la paroisse basque de Ceanuri-Zeanuri (Biscaye) décide de compiler et ordonner un ensemble d'anciennes règles locales. La seigneurie de Biscaye, précise Maria-Rosa Ayerbe Iribar, est située dans un espace montagnoux qui lui a longtemps permis d'affirmer son autonomie. Mais, incorporée à la couronne de Castille, puis à la monarchie d'Espagne, elle subit désormais une pression nouvelle. D'un côté, depuis les Cortes de Tolède (1480), les rois veulent que les règles locales fassent l'objet de compilations parce que, vues de l'extérieur, elles semblent mal fixées et mal connues des étrangers qui s'installent. De l'autre, depuis la concession de *villazgos* (vingt localités et une ville) sous la protection de la charte de Logroño, un droit extérieur s'est imposé qui entre en conflit avec le droit ancestral. En 1551, il s'agit donc de rappeler les règles anciennes dans une ordonnance municipale qui a tous les attributs d'un texte écrit, fixe, propre à satisfaire les parties. Cette réglementation, souligne Maria-Rosa Ayerbe Iribar, tire sa légitimité de la coutume du lieu et leur contenu mêle le rappel de coutumes anciennes et l'édiction de règles nouvelles³⁵ :

« Le droit des ordonnances est, comme le droit coutumier, un droit élaboré à partir de la base et, dans les ordonnances les plus anciennes, la coutume est l'élément de base et de soutien des ordonnances. Elle n'est pas imposée, mais acceptée par la collectivité qui compose la municipalité. Elle naît du besoin ressenti par la population de régler une ou plusieurs questions, ou de disposer d'ordonnances générales de bonne gouvernance à respecter dans la vie de la communauté. »

Parfois, le coutumier s'analyse comme un réordonnement voulu et dirigé par l'État royal. En 1514, les trois états (clergé, noblesse et tiers-état) de la province de Poitou sont invités à compiler leurs coutumes sous le contrôle d'un commissaire du roi. Cette officialisation s'inscrit, explique Luc Guéraud, dans une dynamique qui trouve son origine dans l'ordonnance de de Montil-lès-Tours de 1454, rappelée et modifiée en 1496 et 1506. En Poitou, auparavant, les règles locales avaient fait l'objet d'un coutumier privé, c'est-à-dire une rédaction non-officielle par les magistrats de la ville de Parthenay (1417), comme on en trouve un peu partout en Europe ; l'idée étant d'aider à mieux embrasser les règles en usage et mieux rendre la justice. Cette compilation officielle de 1514 (suivie d'une réformation en 1559) permet non seulement d'absorber les usages locaux dans un coutumier plus ample (le Poitou), mais encore de clarifier, d'amender, voire d'abolir ce qui doit l'être aux yeux des commissaires : un magistrat du parlement de Paris et un membre du ministère public. « Il est clair que, dans l'esprit de ces commissaires, il s'agit d'une remise en ordre du droit de la province afin de le rendre plus sûr et plus stable »³⁶.

Bref, la rédaction officielle des usages et coutumes répond à des temporalités, des contenus, des rapports de force et des mobiles divers, mais, d'une part, les populations d'Europe sont tellement

³⁴ J. Domingues, *Costumes de Aveiro (Portugal)*, 1342, Base internationale de données sur les droits coutumiers, 2025.

³⁵ M. R. Ayerbe Iribar, *Ordonnances municipales Zeanuri - Biscaye (Espagne)*, 1551, Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers, 2023

³⁶ L. Guéraud, *Notice introductive aux coutumes de Poitou (France)*, 1559, Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers, 2023.

attachées à leurs traditions qu'elles donnent, partout, naissance à un esprit coutumier³⁷. Cet esprit consiste, d'un côté, à soupçonner toute nouveauté, toute norme inconnue, de l'autre, à accepter les règles si on les leur présente comme anciennes, communes, revêtues d'une force juridique. Les princes et leurs agents doivent composer avec cet esprit coutumier : ils doivent respect aux coutumes, mais l'État a une dynamique qui exige la rédaction et l'officialisation des coutumes locales afin de connaître, de contrôler, d'abolir les mauvaises coutumes, de les faire évoluer selon l'intérêt de l'État. C'est une des dimensions de ce que Francesco di Donato appelle la civilisation étatique, c'est-à-dire une civilisation où le centre de gravité devient l'État qui entend sinon régir, du moins contrôler, les relations sociales, bonnes ou mauvaises, la conjugalité, la famille, les transferts de biens, l'économie, le commerce, les relations de travail, la culture, la foi, etc.³⁸.

La Chine, le Japon et la rédaction des coutumes

Ce modèle européen a servi, beaucoup plus tard, au tournant des XIX^e-XX^e siècles, lors de la grande mutation politique et sociale de la Chine et du Japon. En Asie de l'Est, le concept de droit coutumier, tel qu'il s'était développé en Europe aux XII^e-XVI^e siècles, était inconnu. Coexistaient, d'un côté, les réglementations impériales appliquées par les fonctionnaires, de l'autre, les traditions que les populations observaient de manière collective, mais qui n'avaient aucune valeur juridique devant les tribunaux et qui ne pouvaient pas déroger au droit impérial. C'est le rapport de force introduit au XIX^e siècle en Asie de l'Est par les puissances occidentales qui ébranle l'ancien équilibre juridique. Les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, etc. imposent l'extraterritorialité par leurs traités³⁹ ; ce qui signifie que lorsqu'un citoyen d'une puissance occidentale est partie à un litige civil ou accusé dans une affaire pénale, c'est le juge occidental qui va juger, selon le droit et la procédure de son pays. Au Japon comme en Chine, comme au Siam, ce procédé va précipiter l'évolution juridique, non seulement parce que les juristes locaux vont apprendre les concepts juridiques occidentaux aux côtés des juges et des avocats français, anglais ou américains, mais encore et surtout parce que la modernisation du droit japonais, chinois ou siamois devient une urgence absolue⁴⁰. Le but étant de concevoir de nouveaux codes modernes, le moyen va consister à construire un nouveau droit coutumier, comme cheval de Troie pour les futures législations. Le calcul est le suivant : puisque la modernisation du droit est inévitable et que les populations risquent de résister aux nouvelles législations, il convient de passer par un stade où les fonctionnaires vont mener des enquêtes pour connaître et fixer les traditions locales, où le gouvernement va les officialiser en opérant une sélection (ce qui doit être maintenu, ce qui doit être aboli, ce qui doit être transformé) afin que ce droit coutumier s'accorde avec l'introduction à venir des nouvelles législations. Cette logique, expliquent Jérôme Bourgon, Éric Seizelet et Marie Seong-Hak Kim, conduit, dans les années 1870-1880, le Japon à lancer des campagnes de collecte de coutumes susceptibles d'entrer dans le projet plus vaste de code civil⁴¹, et, dans les années 1900-1930, la Chine des Qing puis des Républicains à faire de même⁴².

³⁷ Y. Mausen et A. Castaldo, *Introduction historique au droit*, Paris, Dalloz, 2019, p. 151.

³⁸ F. di Donato, « La civilizzazione statale: neologismo specialistico e strumento concettuale per la comprensione del pensiero moderno », M. T. Zanola, C. Diglio et C. Grimaldi (dir.), *Terminologie specialistiche e diffusione dei saperi*, Milan, EduCatt, 2016, p. 41-74 et, du même auteur, « La civilisation étatique : ordre juridique et représentations sociales », P. Bonin, P. Brunet et S. Kerneis (dir.), *Formes et doctrines de l'État. Dialogue entre histoire du droit et théorie du droit*, Paris, Pedone, 2017, p. 163-183.

³⁹ M. R. Auslin, *Negotiating with imperialism. The Unequal Treaties and the Culture of Japanese Diplomacy*, Cambridge, Harvard University Press, 2004 ; H. O. Rotermund, « Occidentaux, Japonais et la révision des traités inégaux », B. Lemoine, *Regards et discours européens sur le Japon et sur l'Inde au XIX^e siècle*, Limoges, PULIM, 2000, p. 84 et s. ; S. Soleil, « Le privilège d'extraterritorialité des puissances occidentales dans les empires ottoman et asiatiques au XIX^e siècle », A. Hervé et C. Rapoport (dir.), *L'Union européenne et l'extraterritorialité – Acteurs, Fonctions, Réactions*, Rennes, PUR, p. 21-39.

⁴⁰ M. Tait Slys, *Exporting Legality. The Rise and Fall of Extraterritorial Jurisdiction in the Ottoman Empire and China*, Genève, IHEID, 2014, chap. 2 [<https://books.openedition.org/iheid/788>].

⁴¹ J. Bourgon, « Le droit coutumier... », *op. cit.*, p. 132.

⁴² J. Bourgon, « Rights, Freedoms, and Customs in the Making of Chinese Civil Law, 1900–1936 », in William Kirby (ed), *Realms of Freedom in Modern China*, Stanford, Stanford University Press, 2004, p. 84-102.

Les enseignements de la comparaison

Le concept même de coutume et leur mise par écrit officielle est un modèle européen médiéval qui a servi ailleurs et plus tard. De cette rédaction officielle organisée par l'État découle une multitude d'effets.

On retrouve, tout d'abord, l'effet clarificateur et le double effet révélateur (vis-à-vis des agents de l'État, vis-à-vis de la communauté elle-même).

On retrouve, ensuite, l'effet institutionnel et juridique direct et interne à la communauté. Une fois qu'elles ont reçu la double homologation locale et étatique (sous une forme ou une autre), les règles traditionnelles deviennent du droit auquel la communauté doit se plier, ce d'autant mieux qu'elle a été associée à la procédure de rédaction.

Mais, enfin et surtout, on découvre plusieurs effets juridiques radicalement nouveaux. La rédaction officielle opérée par l'État ou sous son contrôle produit un profond changement de nature que l'on peut résumer dans une formule très simple : les traditions sont devenues des coutumes. Développons : les traditions étaient un ensemble de valeurs, de connaissances, de croyances et de règles de vie qui faisait l'objet d'une transmission d'une génération à l'autre de façon rituelle et orale et qui évoluait lentement. Devenues coutumes, elles ont fait l'objet d'une compilation, d'un tri entre ce qui est juridique et ce qui ne l'est pas, entre ce qui est bonne ou mauvaise coutume, pour être mises par écrit, pour être ordonnées, chapitrées, numérotées, pour être définies et précisées, pour être homologuées. Elles font l'objet d'un texte officiel, revêtu de l'autorité de l'État. Ces coutumes intègrent désormais l'ordre juridique de l'État.

L'un des effets est que les coutumes ont une valeur juridique reconnue par l'État ; elles sont une source du droit, parmi d'autres sources du droit (lois, traités, jurisprudence). Chacun peut donc faire valoir ses coutumes devant le juge et c'est justement lorsque deux parties revendiquent deux coutumes différentes lors de leur procès que prend naissance le droit public privé.

L'autre effet est que les coutumes appartiennent à l'État souverain. C'est lui qui est à la manœuvre pour les absorber, parfois d'ailleurs pour d'excellentes raisons : la publicité des règles, la fin de l'arbitraire des puissants, la fixation des droits de chacun, la célérité des jugements sur la base d'une source du droit univoque et, en définitive, la recherche d'une bonne justice pour tous. Désormais, elles peuvent être utilisées par les agents de l'État, par les praticiens (notaires, juges, avocats). Désormais, elles peuvent être commentées, défendues, critiquées par les auteurs et les réformateurs. Désormais, elles peuvent faire l'objet de modifications régulières, soit par des processus de réformation, soit par des évolutions jurisprudentielles, voire d'abolition puisqu'elles ont été incorporées à l'État souverain.

7. Les rédactions officielles organisées dans le cadre colonial

Les traditions mises par écrit de façon officielle dans le cadre colonial ouvrent à un autre changement de nature qui s'effectue, certes dans la dynamique étatique, mais de façon beaucoup plus insaisissable. Pour le comprendre, il faut revenir aux mobiles et aux méthodes qui ont prévalu lors de la grande vague de colonisation en Afrique et en Asie, dans le second XIX^e siècle et le premier XX^e siècle. Prenons trois exemples assez comparables : le Punjab britannique étudié par Amanjit Kaur Sharanjit, la Côte d'Ivoire française étudiée par Ferdinand Kouao Ahoussi et Bertrand Christian Koffi Kouakou et l'île de Formose (Taiwan) sous domination japonaise étudiée par Tzung Mou-Wu⁴³. Dans ces trois territoires, la compilation, plus ou moins réussie, des traditions-coutumes locales répond à la fois à une passion scientifique et un objectif politique et institutionnel. Il convient de rappeler que la plupart des hommes qui ont lancé les opérations de compilation agissaient à la fois comme agents coloniaux et anthropologues ou ethnologues. Dans un sens, ils cherchaient donc à connaître et comprendre la nature

⁴³ A. K. Sharanjit, *Le droit coutumier du Punjab britannique - 1849-1947*, Thèse droit, Université de Nanterre, 2023 ; F. K. Ahoussi, Notice introductive aux coutumes des Agni (Côte-d'Ivoire), 1904, Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers, 2023 ; B. C. Koffi Kouakou, Notice introductive aux Coutumes Bété (Côte-d'Ivoire), 1934, Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers, 2024 ; T.-M. Wu, Notice introductive aux Lois et coutumes de Formose (Taiwan), 1901-1910, Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers, 2025.

et les ressorts des coutumes locales afin d'en faire des instruments de gouvernement et de juridiction : ils devenaient, en quelque sorte, anthropologues pour servir les objectifs coloniaux. Dans un autre sens, ils dictaient la façon de mener les enquêtes pour recueillir des données et alimenter les doctrines à la mode sur le développement des civilisations humaines : ils se servaient des privilèges offerts par leur position coloniale pour entretenir leurs travaux scientifiques. Traitons les trois exemples l'un après l'autre.

Les enquêtes coutumières britanniques au Punjab

Au Punjab comme dans le reste de l'Inde britannique, explique Amanjit Kaur Sharanjit, l'idée qui prévaut chez les agents coloniaux de la première génération est que les coutumes sont à rechercher dans les règles religieuses. Selon que les populations sont hindoues, musulmanes, parsis ou chrétiennes, il convient de leur appliquer un statut personnel qui conditionne les règles applicables par l'administration et le juge. D'où la pratique qui consiste à demander aux élites religieuses (brahmanes et quazis) d'identifier, dans les livres religieux, les règles applicables, afin d'assister l'administration et les juges. Ce qui, à partir des méthodes d'interprétation du *common law* britannique, donne naissance à un droit hybride où l'on mêle des règles religieuses, plus ou moins bien comprises, et des principes tirés du droit anglais⁴⁴.

Toutefois, au milieu du XIX^e siècle, ce système est remis en cause par l'administration coloniale. On estime, d'une part, que les élites auxquelles on s'est adressé ont opéré un tri en fonction des écoles auxquelles ils appartenaient, d'autre part, que ces règles ne concernent qu'une infime partie des sujets et des objets de droit. Les coutumes véritablement appliquées sur le territoire échapperaient ainsi à l'administration et la justice coloniale. Il convient donc de connaître ces coutumes locales et d'en saisir le sens en allant interroger les populations elles-mêmes. Ce qui conduit à une controverse longuement rapportée par Amanjit Kaur Sharanjit. Pour certains – c'est le cas du célèbre Henry Sumner Maine –, la société et ses règles de vie trouveraient leur origine dans la communauté villageoise. L'idée générale est que les données principales sont à rechercher dans le territoire et la gestion de la terre. Pour d'autres, parmi lesquels Tupper, elles trouveraient leur source dans la tribu, c'est-à-dire le groupe qui relève d'un ancêtre commun. Ici, l'attention se porte sur le lignage. Évidemment, lorsqu'il s'agit d'interroger la population dans un district donné, les deux perspectives modifient du tout au tout la façon d'opérer. Si l'on estime que la coutume trouve son origine dans la gestion villageoise, il convient de segmenter la population village par village afin de rendre compte, prioritairement, des coutumes concernant le patrimoine foncier, le travail, les successions, les transferts de propriété ; c'est le système qui a été privilégié en Inde, notamment au Punjab, avant 1880, explique Amanjit Kaur Sharanjit, parce qu'il permettait de réunir les droits de chaque tenancier sur la terre et, par conséquent, de fixer la fiscalité coloniale. En revanche, si l'on prône l'origine tribale, il convient de laisser de côté le territoire pour interroger chaque communauté tribale indépendamment des autres afin de connaître les règles qui régissent les liens agnatiques, le lien conjugal, les régimes matrimoniaux, la filiation, les successions. Cette controverse, à l'origine entre Temple et Prinsep, trouve une sorte d'aboutissement avec la démarche mise au point par Tupper, lequel est convaincu de l'origine tribale de la société et de ses coutumes. À partir du *Punjab Laws act*, n°IV de 1872, *An act for declaring which of certain rules and regulations have the force of law in the Punjab and for other purposes*, celui-ci met au point un questionnaire, pour obtenir la compilation d'un registre de coutumes tribales ou Riway-am-kaumwar. Dans la Section V, il fait observer que :

« Pour les questions portant sur l'héritage, la propriété particulière des femmes, les fiançailles, le mariage, le douaire, l'adoption, la tutelle, la minorité, la bâtardise, les relations familiales, les testaments, les legs, la partition ou tout usage religieux ou institution religieuse, la règle qui emporte décision est :

1) Toute coutume d'un ensemble ou d'une classe de personnes qui n'est pas contraire à la justice, l'équité et la bonne conscience, et qui n'a pas été déclarée comme étant nulle par une autorité compétente ;

⁴⁴ *Ibid.*, p. 284.

2) Le droit musulman, dans les cas où les parties sont musulmanes, et le droit hindou, dans le cas où les parties sont hindoues, sauf si ce droit a été altéré ou aboli par une législation, ou est contraire à une disposition de la présente législation ou a été modifié par une coutume telle que mentionnée dans la clause précédente de cette section. »

C'est à partir de ce questionnaire que les agents coloniaux vont travailler dans les divers districts du Penjab, de 1880 à 1946, à la veille de l'indépendance de l'Inde⁴⁵. Cette vague de compilations compte une cinquantaine de rapports, certains districts ayant donné lieu à plusieurs enquêtes. Ainsi Lahore en 1894, en 1916 et 1942. Cette vaste compilation poursuit plusieurs objectifs. Il s'agit, tout d'abord, pour les agents coloniaux, pour l'armée, pour l'administration fiscale et les juges de connaître et comprendre les normes coutumières qui régissent les populations locales. Il s'agit ensuite de les fixer, afin de disposer d'une base commune, cohérente, publique. Il s'agit enfin de leur donner une certaine forme de validité juridique que le titre du *Punjab Laws act* indique clairement : *An act for declaring which of certain rules and regulations have the force of law in the Punjab and for other purposes*. En ce sens, il ne s'agit ni de lois ni de règlements opposables à l'administration coloniale, mais de coutumes dont le juge va s'inspirer pour régler les différends ce qui, du fait de la logique même du *common law*, tend à les transformer en droit jurisprudentiel. « Les compilations menées par les Officiers de la branche exécutive du Gouvernement du Punjab, conclut Amanjit Kaur Sharanjit, ne constituent pas du droit, selon une approche positiviste. Cependant, elles constituent le premier matériau officiel sur lequel les juridictions civiles punjabies peuvent juger. L'usage privilégié de l'anglais va dans le sens d'un processus transformant la coutume en droit coutumier. »

Les enquêtes coutumières françaises en Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire est un territoire du Golfe de Guinée qui devient colonie française en 1893. L'idée de procéder à la compilation des coutumes des peuples de Côte d'Ivoire s'inscrit dans une double dynamique dont rendent compte les différentes préfaces des publications qui s'échelonnent de 1901 à 1939. D'abord, l'intérêt scientifique : une note-circulaire du 3 janvier 1897 du Colonel de Trentinian, Lieutenant-Gouverneur du Soudan, réclame cette compilation pour répondre à l'appel de l'Union internationale de droit et d'économie politique de Berlin. Il s'agit, là aussi, de connaître et de comprendre, et des agents comme Villamur ou Delafosse vont en effet s'illustrer par leur démarche anthropologique et ethnologique, leur passion pour les langues et les mœurs des peuples de l'Afrique française et leurs publications.

Ensuite, il faut lier la démarche à la décision prise en 1892 de maintenir des juridictions locales pour traiter des affaires civiles et pénales entre natifs de la Côte d'Ivoire. En février 1901, François Joseph Clozel, Secrétaire général de la Côte d'Ivoire et Gouverneur par intérim, signe un arrêté nommant une commission chargée de réunir et de codifier les coutumes en usage devant les juridictions indigènes du territoire. L'objectif, explique-t-il, est « l'amélioration et la régularisation des usages séculaires des indigènes que le gouvernement français s'est engagé à respecter »⁴⁶. Cet arrêté est accompagné d'une circulaire dans laquelle Clozel détaille les raisons qui l'ont poussé à agir et la liste des questions qu'il faudra poser aux chefs, aux anciens et aux juges des juridictions indigènes sur leurs usages juridiques, préalable nécessaire à la codification des coutumes. Ce sont environ quatre-vingt-dix questions qui interrogent les règles concernant la famille (parenté, tribu, monogamie, polygamie, régime dotal, etc.), la filiation, la tutelle et l'émancipation, la propriété, les successions, les donations et les testaments, les contrats, les prescriptions, le droit pénal général (classement des peines, tentative, responsabilité pénale, faits justificatifs), les infractions et les peines, l'organisation judiciaire, la procédure civile et criminelle pratiquée.

Les travaux menés sur la demande de Clozel suivent deux logiques antagonistes. D'un côté, rappelle Clozel, le gouvernement français s'est engagé à respecter les coutumes des territoires colonisés. A cela

⁴⁵ P. Diwan, *Customary law of Punjab and Haryana*, Chandigarh, Punjab University Publication Bureau, 1978.

⁴⁶ Clozel et Villamur, *Les coutumes indigènes de Côte d'Ivoire. Documents publiés avec une introduction et des notes*, Paris, Challamel, 1902, p. vii-viii.

plusieurs raisons, la première d'ordre institutionnel : la France a décidé (décret du 11 mai 1892) de conserver les juridictions indigènes de la Guinée et ses dépendances, aussi bien pour traiter le contentieux civil entre les habitants du pays que pour traiter le contentieux pénal concernant leurs contraventions et délits. La disposition a été étendue aux nouvelles possessions françaises, notamment la colonie de Côte d'Ivoire, par le décret du 16 décembre 1896. Clozel ne cache pas qu'il serait impossible, sur le plan financier, de créer autant de juridictions à la française que de besoins. De sorte que le maintien des juridictions ancestrales produit le maintien du droit ancestral. La seconde raison est d'ordre sociologique. Comment imposer un droit nouveau aux peuples des colonies, en sachant qu'il ne sera jamais suivi ? Clozel s'en explique dans ses mémoires rédigées en 1906, c'est-à-dire cinq ans après avoir signé l'arrêté de février 1901⁴⁷ :

« Les forces naturelles agissent indépendamment des décrets et des règlements, en vertu de lois que nous connaissons plus ou moins mal : les mœurs se modifient, les besoins se développent, la production s'accroît, avec la collaboration indispensable du temps, sous l'influence de causes multiples dont beaucoup échappent à notre action directe. Favoriser les courants naturels, les endiguer en quelques points sans trop les contrarier, c'est à quoi me paraît devoir se borner le rôle des gouvernants. »

En d'autres termes, l'observation des faits et l'intérêt respectif des parties conduisent à ne jamais surestimer l'action du colonisateur, à laisser le pays évoluer par lui-même, à favoriser tout en endiguant, à endiguer tout en limitant les interventions. D'un côté, donc, les coutumes doivent être conservées et respectées. Mais, de l'autre, il convient d'améliorer et de régulariser le système coutumier. Leur connaissance, leur application, leur évolution forment des préoccupations constantes du colonisateur, non seulement parce que certaines règles et procédures sont par trop contraires à l'humanité, mais encore parce que les juges traditionnels, débarrassés de la publicité du droit et des voies de recours à la française, peuvent agir à leur guise, parfois même de façon arbitraire. Parlant des coutumes, Clozel insiste : « Nous n'avons pas pris l'engagement de les soustraire à l'œuvre du temps, de nous opposer à leur régularisation, à leur amélioration ». L'idée est de profiter du fait que les coutumes, par nature, évoluent sans cesse : la tradition ne signifie pas ce qui est établi une fois pour toute, sans amendement ni variation, mais ce qui est transmis d'une génération à l'autre, sans table rase ni révolution. D'un autre côté, donc, le colonisateur doit participer à la mutation des coutumes, par leur rédaction, leur publicité, leur fixation et, à moyen terme, leur codification.

Munis du questionnaire Clozel, une quinzaine d'agents sont envoyés sur le terrain pour mener les enquêtes et renvoyer des rapports que Clozel et sa commission vont centraliser, mettre en forme et publier avec diverses notes, cartes et annexes, en 1902⁴⁸. S'appuyant sur ce travail, la commission, reconstituée par Clozel en mai 1903, édicte en janvier 1904 le premier code, celui des coutumes des Agni, un peuple du centre et de l'est de la Côte d'Ivoire⁴⁹. À la faveur des hommes et des événements, cette entreprise de compilation qui devait aboutir à un coutumier général de l'AOF s'enlise et reprend à plusieurs reprises. En 1938, Maupoil résumait l'état du travail⁵⁰. Les premières tentatives de Clozel et Roume ayant échoué, une circulaire Brévié de 1931 avait relancé la dynamique sur la base d'un questionnaire renouvelé, suivie d'une autre circulaire de 1935 qui, au vu des premiers documents fournis, modifiait l'approche des enquêteurs et le questionnaire à utiliser. Au début de l'année 1937, sur la base des deux circulaires de 1931 et 1935, cent-vingt-trois rapports avaient été mis au point. Seul le coutumier du Dahomey (Bénin) est publié en 1933⁵¹. Toutefois, sur ces cent-vingt-trois documents,

⁴⁷ Clozel, *Dix ans à la Côte d'Ivoire*, Paris, 1906, p. 6.

⁴⁸ *Ibid*, p. xiii, xv, xvi.

⁴⁹ Villamur et Delafosse, *Les coutumes Agni rédigées et codifiées d'après les documents officiels les plus récents*, Paris, Challamel, 1904.

⁵⁰ Maupoil, « L'étude des coutumes juridiques de l'AOF (étude administrative) », *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, 3 vol., t. 1 – Sénégal, Paris, Larose, 1939, p. 1-41.

⁵¹ Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, *Coutumier du Dahomey (circulaire A. P. 128 du 19 mars 1931)*, Porto Novo, Imprimerie du gouvernement, 1933.

la commission de classification des coutumes n'en retint que 28. Ils furent publiés sous le titre *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, en 3 volumes.

Les enquêtes coutumières japonaises à Formose (Taiwan)

Formose ou *Formosa* sont les noms français et portugais pour désigner l'île de Taiwan. Ce territoire avait été annexé par l'empire de Chine, puis colonisée par l'empire du Japon, suite à la guerre sino-japonaise de 1895. Lorsque le Japon colonise Formose – ce sera aussi le cas en Corée –, la démarche qui était à l'œuvre deux décennies plus tôt au Japon est reproduite dans les colonies : le gouvernement colonial entame une politique de compilation des coutumes. Un règlement est publié en 1898 qui impose l'extraterritorialité du droit japonais : toute affaire pénale, civile et commerciale concernant des Japonais sera régie par le droit japonais ; les affaires qui concernent impliquant des Taïwanais ou des Chinois seront régies par les anciennes coutumes de Taïwan, en attendant que l'évolution culturelle puisse permettre d'appliquer aux habitants de Taiwan les nouveaux codes japonais. Les autorités coloniales ont chargé des spécialistes d'enquêter sur les coutumes et les usages des nombreux groupes ethniques de l'île et de les consigner par écrit⁵². En d'autres mots, la compilation des coutumes de l'île doit servir deux objectifs. D'une part, assurer une période où l'on donne une légitimité aux coutumes locales, où l'on respecte les traditions des Taïwanais et des Chinois en les transformant en droit coutumier, fixé, réglé, opposable. Bien sûr, au passage, on en profite pour abolir les mauvaises coutumes. C'est une logique de transition. D'autre part, préparer le moment où Japonais, Taïwanais, Chinois et Coréens obéiront au même droit : le droit japonais moderne, pour former un seul peuple.

C'est dans cette double perspective que les travaux de compilation ont été menés. L'homme qui a supervisé la démarche est le Japonais Okamatsu Santarō, professeur de droit, gouverneur général de l'île et fondateur de la Commission officielle pour l'étude des anciennes lois et coutumes à Formose (*rinji taiwan kyūkan chōsakai*), créée en 1901. Son équipe, composée de fonctionnaires japonais et de conseillers chinois, a commencé par fixer son cadre conceptuel de travail. Elle a décidé de travailler sur le nord, puis le sud, puis le centre de Formose, à partir de trois cycles : 1/ le régime foncier, 2/ la famille et l'héritage, 3/ les autres intérêts réels, les contrats et le commerce. Pour aboutir à un résultat, elle a consulté les archives du gouvernement Qing, « des contrats, des actes notariés ou des registres comptables. Elle a également interrogé des conseillers, notamment des personnes âgées, des chefs locaux et même des gens ordinaires. Okamatsu a reçu les rapports de l'équipe à Kyoto et s'est rendu occasionnellement à Taïwan »⁵³.

L'équipe a abouti à un *Rapport provisoire sur les enquêtes sur le droit et les coutumes dans l'île de Formose* (1901), traduit et publié en langue anglaise. Le *Taiwan shihō* (*Droit privé de Taïwan*) a été complété en 1910 et 1911⁵⁴. Il s'agit d'une « compilation des précédents et des pratiques en matière de droit de la famille, des contrats, des biens et du commerce, documentés dans les régions habitées par les Chinois Han sur l'île de Formose ». En fait, explique Tzung-Mou Wu, « il ne couvre que les territoires que la Chine des Qing a gouvernés jusqu'en 1895, à savoir l'habitat de la majeure partie de la population chinoise Han et de plusieurs peuples indigènes des plaines (penn-po ou pingpu). Ces territoires représentent environ un tiers de la surface totale de Taïwan et des îles environnantes. Ils comprennent toute la partie occidentale de l'île de Taïwan, les Pescadores à 50 km au large de la côte ouest, et les plaines et collines des parties nord-est et sud-est. La zone montagneuse et la partie centrale de l'est de Taïwan étaient hors du champ d'application du *Taiwan shihō* »⁵⁵. Dans la préface du rapport provisoire, Okamatsu se montre très humble quant aux objectifs⁵⁶ :

⁵² T.-S. Wang, *Legal Reform in Taiwan under Japanese Colonial Rule, 1895–1945: The Reception of Western Law*, Seattle, University of Washington Press, 2000.

⁵³ T.-M. Wu, Notice introductive aux Lois et coutumes de Formose (Taiwan), 1901-1910, Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers, 2025

⁵⁴ Taiwan Sōtokufu Rinji Taiwan Kyūkan Chōsakai, *Taiwan shihō*, Taihoku, Taiwan Sōtokufu, 1910-1911.

⁵⁵ T.-M. Wu, Notice introductive..., cit.

⁵⁶ S. Okamatsu, Provisional Report on Investigations of Laws and Customs in the Island of Formosa compiled by Order of the Governor-General of Formosa, Kobe Herald Office, 1902.

« L'objet de ce travail, qui a été entrepris sur ordre du gouverneur général de Formose, est de fixer l'aspect général des anciennes lois et coutumes de Formose, dans l'espoir que cela puisse contribuer à améliorer l'administration de l'île. Il s'agit simplement d'une systématisation de documents précédemment recueillis, dans laquelle les points mineurs sont laissés de côté et seules les vérités générales sont généralisées. »

Les enseignements de la comparaison

La comparaison entre ces trois démarches permet d'éclairer la dynamique qui est à l'œuvre lorsque les enquêtes aboutissent à la rédaction officielle des coutumes des populations soumises à l'administration coloniale. La matrice qui a prévalu lors de la rédaction des coutumes opérée par les États naissants d'Europe, puis par le Japon ou la Chine, est constamment invoquée pour justifier la démarche. Toutefois, les effets ne sont pas identiques à ce qui prévalait en Europe. Essayons d'y voir clair.

Tout d'abord, la procédure a pour effet d'institutionnaliser les traditions et d'en faire des coutumes. Cela a un effet officialisant direct par l'enregistrement et la promulgation. Parler d'institutionnalisation permet de ne pas s'aventurer encore sur le terrain de leur valeur juridique – nous y reviendrons. Dans une première analyse, il s'agit pour l'État de modifier le rapport aux traditions : non seulement la rédaction *officielle* a un effet clarificateur et un double effet révélateur (vis-à-vis de l'administration coloniale et de la communauté), mais elle les *officialise*. Elle les institutionnalise au sens de Weber, c'est-à-dire qu'elle place le groupe et les coutumes sous l'autorité d'un corps de professionnels qui détient une autorité pour réunir le groupe, pour l'interroger, pour faire traduire questions et réponses, pour transcrire les données, pour les présenter par chapitres et par articles, et pour rendre un rapport officiel qui va emporter deux conséquences majeures sur l'institution comme sur le groupe interrogé. D'une part, parce que les questions et réponses ont porté sur les règles considérées comme obligatoires et sanctionnables par le groupe, les données réunies, compilées et publiées opèrent une séparation au cœur même de la tradition : le droit coutumier est extrait, séparé, distingué du reste (le langage, les proverbes, les mœurs, les usages, les habitudes, les pratiques religieuses, les rituels, l'histoire, les mythes, etc.). Avant l'opération, les traditions formaient un tout, un ensemble de règles de vie, une liste cohérente de comportements obligatoires ou interdits, eux-mêmes reliés à un ensemble de façons de concevoir le monde et ce qui y vit. Après l'opération, on recense ce qui est institutionnalisé et officialisé, mais coupé de sa matrice traditionnelle. D'autre part, parce que les données sont compilées et publiées avec le sceau de l'administration, on fait basculer les traditions dans un autre monde, celui de la normativité administrative et judiciaire. Les chapitres, les articles, les chiffres et les mots qui matérialisent le contenu de l'enquête en transforment la forme. Finies l'oralité et sa souplesse, finis les récits, les dits et non-dits, les silences et les obscurités : l'écriture les rationalise ; l'ordonnancement, la fixité et la complétude ont pris le relai. Tout ceci rappelle la façon dont les États naissants d'Europe, puis le Japon et la Chine ont opéré vis-à-vis des coutumes de leurs propres espaces politiques respectifs. Ensuite, la démarche, parce qu'elle poursuit un équilibre entre respect des coutumes, d'un côté, et soumission des coutumes à l'État, de l'autre, consiste à faire plier les traditions, parfois pour de bonnes raisons, telles qu'abolir l'esclavage, les sacrifices humains, l'excision des jeunes filles, la torture, etc.– tout ceci rappelle encore la façon dont les États ont agi dans leurs pays respectifs. Pour le Penjab, Amanjit Kaur Sharanjit insiste longuement sur les rapports de force entre ceux qui, comme Tupper, estiment que la compilation est nécessaire (aussi bien pour des raisons anthropologiques que politiques) et ceux qui s'en méfient⁵⁷. Dans un courrier de février 1881 cité par Tupper lui-même, le lieutenant-gouverneur Egerton s'exclame⁵⁸ :

⁵⁷ A. K. Sharanjit, *Le droit coutumier du Punjab britannique - 1849-1947*, Thèse droit, Université de Nanterre, 2023 ; F. K. Ahoussi, Notice introductive aux coutumes des Agni (Côte-d'Ivoire), 1904, Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers, 2023 ; B. C. Koffi Kouakou, Notice introductive aux Coutumes Bété (Côte-d'Ivoire), 1934, Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers, 2024 ; T.-M. Wu, Notice introductive aux Lois et coutumes de Formose (Taiwan), 1901-1910, Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers, 2025.

⁵⁸ Tupper, Volume I, *op. cit.*, p. 56.

« Toute tentative de figer et de perpétuer l'organisation tribale ainsi que la coutume tribale en sanctionnant ces institutions par le biais de la codification du droit coutumier va à l'encontre de sa propre finalité [...]. La tendance de notre administration est de dissoudre le lien tribal et de donner plus d'importance à l'énergie individuelle [...]. Le processus est graduel mais certain ; et bien que le lieutenant-gouverneur ne désire pas accélérer une telle décadence, il ne va certainement pas proposer des mesures qui risqueraient de prolonger l'existence de la coutume pour une durée plus longue qu'il n'est nécessaire pour empêcher la dissociation de la société qui a été gouvernée par cette coutume. »

On ne saurait être plus clair pour marquer la volonté de casser les ressorts de la tradition (préservation, évolution lente, effacement de l'individu par rapport à la communauté et au lignage). Cette dialectique, évidemment, se vérifie pour la Côte d'Ivoire ou Formose. Dans le premier cas, il faut lire Clozel qui, en 1901, suggère un équilibre subtil entre compilation et respect des coutumes, volonté de les voir évoluer et suppression de ce qui est contraire au droit public colonial, et qui, en 1904, au moment d'officialiser le code coutumier des Agni précise : « Les rares usages trop choquants ou barbares ont été supprimés », sans même les lister⁵⁹. Il faut encore lire ce qu'indique Brévié dans sa circulaire de 1931 à propos du but ultime : la codification des coutumes de l'AOF. Il précise⁶⁰ :

« On a fait de la codification le reproche de fixer le droit indigène, de lui donner un caractère de rigidité qu'il n'avait pas auparavant et de retarder son évolution au contact de notre civilisation. Il y a dans ce grief une grande part de vérité. Sans doute les codes ne sont pas éternels et peuvent toujours être révisés ; on peut même soutenir que la codification, loin d'être un obstacle à l'évolution du droit, permet d'en consacrer législativement les étapes successives et de maintenir les coutumes en harmonie avec les progrès sociaux. Il faut cependant tenir compte de la mentalité primitive des aborigènes et de l'empire que peut prendre sur elle la force de la lettre imprimée. Il ne faut pas perdre de vue que nos recueils contribueront désormais à la formation des juges et que ceux-ci s'y reporteront sans cesse pour rendre des sentences qui, à leur tour, réagiront dans une certaine mesure sur les institutions à la manière d'un frein. Il sera donc nécessaire de mettre les magistrats indigènes en garde contre les routines infrangibles, de bien leur signifier que si la lettre des codes doit être respectée dans son essence, il ne leur est pas interdit de l'interpréter dans le sens des suggestions de l'opinion commune, dont il importe de ne pas paralyser les tendances vers le progrès ; de laisser libre cours, en un mot, à l'éclosion d'une jurisprudence semi-prétorienne dûment contrôlée par les administrateurs – eux-mêmes éclairés par les conseils de notables – où seront puisés les éléments que mes commandants de cercle devront annuellement communiquer au chef-lieu en vue de l'amendement des coutumiers. »

Enfin, la démarche a pour conséquence de modifier le statut juridique des traditions, devenues coutumes. Nulle part, on ne trouve indiqué que les coutumiers ont une valeur juridique *directe*. Chaque agent colonial s'empresse de le signaler. Au Penjab, Grant, qui a réalisé la compilation des coutumes du district d'Amritsar en 1893, signale : « Ce volume est publié sous l'autorité du Gouvernement du Punjab, lettre n°780, en date du 27 novembre 1865 qui précise bien que l'enregistrement ne lie pas les juridictions et ne peut être que considéré comme un guide, *quod valeat* [tant que ça dure] »⁶¹. Ce qui, en Afrique française, se rapprocherait le plus de codes, le coutumier Agni (1904) et le coutumier du Dahomey (1933), sont également clairs sur ce point. Clozel, en 1904, précise⁶² :

« Je dois ajouter qu'il ne s'agit pas là d'un code devant être rigoureusement appliqué. Si humaines, en somme, que soient les coutumes des Agni, elles contiennent encore des prescriptions trop éloignées de nos idées et de nos mœurs pour que nous puissions leur accorder une sanction définitive. Nous avons voulu faire un tableau clair et précis de ces coutumes au stade actuel de leur évolution sans arrêter les progrès de celle-ci. »

⁵⁹ Villamur et Delafosse, *Les coutumes Agni rédigées et codifiées d'après les documents officiels les plus récents*, Paris, Challamel, 1904, p. ix.

⁶⁰ Brévié, cité par Maupoil, « L'étude des coutumes juridiques de l'AOF (étude administrative) », *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, 3 vol., t. 1 – Sénégal, Paris, Larose, 1939, p. 11-12.

⁶¹ Grant, *Customary law of Amritsar district*, Lahore, Lahore civil and military gazette Press, 1893, p. 1, cite par A. K. Sharanjit, *Le droit coutumier...*, *Cit.*, p. 337.

⁶² Villamur et Delafosse, *Les coutumes Agni rédigées et codifiées d'après les documents officiels les plus récents*, Paris, Challamel, 1904, p. x-xi.

Quant au rédacteur du coutumier du Dahomey, il explique⁶³ :

« Les règles énoncées par le coutumier ne sont pas des articles de code. – Elles rappellent la coutume ancienne et marquent les tendances nouvelles. [...] – Mais comme elles admettent une évolution, quant à l’avenir, une des pages laissées en blanc dans la brochure servira à l’inscription en regard du texte imprimé, des règles qui auront pu être relevées et invoquées au cours des jugements et qui ne figurent pas au coutumier. »

Mais alors, quelle valeur juridique faut-il accorder aux coutumiers réalisés sur la base d’enquêtes officielles ? Dans le contexte précis des enquêtes coloniales, il apparaît double mais indirect.

Sur le moment, la démarche consiste à poser des questions, à laisser les autorités débattre et répondre, ce qui revient à obtenir un accord qui va lier les membres du groupe quant au contenu des règles officialisées, mais sans lier les groupes voisins ou l’autorité coloniale qui, pour sa part, accepte de les respecter tout en souhaitant les voir évoluer. En d’autres termes, les coutumiers ont une valeur *inter partes* – elles lient les parties (les autorités, les lignages et les membres du groupe) –, mais elles n’ont pas de valeur *erga omnes* – elles ne sont opposables de façon générale et absolue ni aux tiers ni à l’administration coloniale. C’est ce qui justifie le fait que les juridictions indigènes et, en appel, les juridictions coloniales, vont pouvoir juger sur cette base coutumière puisque le groupe est considéré comme ayant validé son contenu.

À terme, en effet, ces coutumiers sont censés devenir du droit coutumier grâce à la jurisprudence. Le titre du Punjab Laws act l’indique avec clarté : *An act for declaring which of certain rules and regulations have the force of law in the Punjab and for other purposes*. Il s’agit de coutumes dont le juge va s’inspirer pour régler les différends ce qui, du fait de la logique même du *common law*, tend à les transformer en droit jurisprudentiel. Cette logique est tout à fait cohérente dans un système de *common law* : 1/ le juge s’empare d’une coutume à l’occasion d’un procès, 2/ il l’interprète à la lumière des principes véhiculés par le *common law*, 3/ il lui donne valeur juridique par sa décision judiciaire, le cas échéant en la précisant, en la modifiant, en abrogeant certains aspects. Au total, la coutume a disparu ; elle a été absorbée par la jurisprudence. Tupper ne s’y est d’ailleurs pas trompé. Dans un memorandum cité par Amanjit Kaur Sharanjit publié à la suite du *Punjab Laws Act (1873)*, il déclare :

« La common law anglaise est devenue le droit de l’Angleterre à la suite de décisions de justice sur plusieurs siècles. [...] Il appartient aux juridictions supérieures de faire un effort pour savoir quelles sont les coutumes auxquelles la population indigène est familiarisée qui sont nécessaires et qui vont de soi comme faisant partie du cours de la nature. Si les juridictions du Punjab ne reçoivent aucune assistance dans la formation d’un registre du droit coutumier mis à leur seule capacité de décisions, cette tâche pourrait prendre plusieurs siècles. »

La logique est évidemment beaucoup moins évidente dans un système de droit codifié. D’où l’insistance des autorités coloniales qui dénie aux coutumiers la valeur d’un code. Ils doivent servir de base pour la jurisprudence. C’est le sens même des propos de Clozel et du rédacteur du coutumier du Dahomey⁶⁴ :

« Les tribunaux de cercle, institués par le décret du 10 novembre 1903, pourront, par leur jurisprudence, favoriser ces progrès, en rapprochant graduellement les coutumes des Agni des principes d’équité et de liberté dont sont pénétrés les peuples de civilisation occidentale. »

« L’inscription d’une de ces règles ne sera pas laissée cependant à l’initiative des fonctionnaires chargés d’appliquer les coutumes. Une règle coutumière devra, en effet, pour être inscrite, d’une part, être supplémentaire, complémentaire ou rectificative d’une des règles existant au coutumier, d’autre part, avoir été invoquée et soutenue

⁶³ Gouvernement général de l’Afrique Occidentale Française, *Coutumier du Dahomey (circulaire A. P. 128 du 19 mars 1931)*, Porto Novo, Imprimerie du gouvernement, 1933, Avertissement.

⁶⁴ Villamur et Delafosse, *Les coutumes Agni rédigées et codifiées d’après les documents officiels les plus récents*, Paris, Challamel, 1904, p. x-xi ; Gouvernement général de l’Afrique Occidentale Française, *Coutumier du Dahomey (circulaire A. P. 128 du 19 mars 1931)*, Porto Novo, Imprimerie du gouvernement, 1933, Avertissement.

lors d'une instance, avoir servi de base à un jugement et avoir été homologuée par un arrêt du Tribunal colonial d'appel ou de la Chambre d'annulation. »

Dans les colonies japonaises de Taiwan et de Corée, la logique est identique. Marie Seong-Hak Kim rend compte du projet en Corée de la manière suivante. Le gouvernement Japonais a demandé aux juges de la colonie de donner valeur juridique aux coutumes coréennes à travers une triple démarche qui permettait, peu à peu, de les adapter au droit moderne japonais. Il s'agissait de fonctionner comme les juges britanniques de *common law* l'avaient fait à l'égard des vieilles coutumes d'Angleterre, en utilisant les précédents judiciaires. Marie Seong-Hak Kim détaille le processus qui consistait 1/ à alimenter et préciser les compilations coutumières (le Chosŏn de 1910) par des bulletins périodiques où l'on trouvait des listes de réponses administratives aux questions coutumières, 2/ à écarter toute coutume contraire à l'ordre public, 3/ à modifier les règles coutumières pour les rendre conciliables avec le droit japonais : toute coutume *contra legem* était amendée pour devenir coutume *para legem*. La coutume coréenne est donc devenue ce que les juges lui faisaient dire, jugement après jugement.

« Au total, la coutume, terme qui recouvre à la fois les lois codifiées de Chosŏn [les compilations] et les usages populaires, offre une structure préfabriquée qui peut être reformulée et réassemblée par les tribunaux coloniaux selon les principes juridiques et la procédure de la métropole japonaise. Les coutumes coréennes considérées comme étant en conflit avec les dispositions du code civil japonais ont été progressivement transformées par la jurisprudence. Les juges coloniaux, à l'instar des juges de *common law*, ont extrait des pratiques traditionnelles des règles générales et les ont déclarées droit coutumier de la Corée. »

8. Conclusions

Récapitulons, avant d'identifier le facteur majeur de la mise par écrit des règles traditionnelles.

8.1. Cinq modèles explicatifs, selon que la mise par écrit des règles traditionnelles a été faite à la suite d'une enquête scientifique, ou d'une enquête officielle, ou d'une décision officielle de l'autorité traditionnelle, ou d'une décision officielle de l'État, ou d'une décision officielle de l'autorité coloniale, permettent de mieux comprendre les effets de la rédaction. Un tableau offre une vue d'ensemble sur les effets de la rédaction.

Enquêtes scientifiques	Effet révélateur au profit du monde extérieur Effet révélateur vis-à-vis de la communauté Effet clarificateur vis-à-vis de la communauté Pas d'effet institutionnel ou juridique direct ou indirect
Enquêtes officielles	Effet révélateur au profit du monde extérieur Effet révélateur vis-à-vis de la communauté Effet clarificateur vis-à-vis de la communauté Pas d'effet institutionnel ou juridique direct Effet officialisant indirect par l'enregistrement
Rédactions officielles organisées par l'autorité traditionnelle	Effet révélateur au profit du monde extérieur Effet révélateur vis-à-vis de la communauté Effet clarificateur vis-à-vis de la communauté Effet juridique interne vis-à-vis de la communauté - Les règles sont protégées de l'autorité extérieure - L'écriture emprunte à l'autorité extérieure sa façon de produire du droit
Rédactions officielles organisées par l'État	Effet révélateur au profit du monde extérieur Effet révélateur vis-à-vis de la communauté Effet clarificateur vis-à-vis de la communauté Effet juridique interne vis-à-vis de la communauté Effet incorporateur : les coutumes intègrent l'ordre juridique étatique - L'État profite de l'homologation pour en modifier le contenu - L'État reconnaît leur valeur juridique - L'État les absorbe, peut les modifier, voire les abolir
Rédactions officielles organisées dans le cadre colonial	Effet révélateur au profit du monde extérieur Effet révélateur vis-à-vis de la communauté Effet clarificateur vis-à-vis de la communauté Effet officialisant direct par l'enregistrement et la promulgation - L'État profite de l'homologation pour en modifier le contenu - L'État valide leur valeur juridique <i>inter partes</i> - L'État ne reconnaît pas leur valeur juridique <i>erga omnes</i> - L'État en fait du droit coutumier grâce à la jurisprudence

8.2. Cette vue d'ensemble révèle le facteur déterminant, dans la mise par écrit des traditions et leur transformation en coutumes : l'État.

Tant que les communautés traditionnelles se développent à l'écart des États naissants, la transmission orale prévaut. Seules les enquêtes des voyageurs, des ethnologues ou des anthropologues offrent des mises par écrit qui n'ont aucun effet institutionnel ou juridique sur la nature des règles traditionnelles. Certes, ici et là, pour des raisons diverses, certains peuples ont décidé d'utiliser l'écriture pour fixer une partie de ces traditions ; il s'agit alors d'emprunter la voie de l'écriture qui, selon les historiens du langage, apparaît avant tout au profit de la symbolique religieuse et/ou de la spécificité de l'autorité et/ou de la conservation des contrats, des testaments et des comptabilités⁶⁵. Toutefois, dans l'immense majorité des situations, les traditions sont demeurées orales. Ce qui, de nos jours, pose un vrai problème à l'observateur. Il y aurait en effet beaucoup à apprendre mais peu à dire ou à écrire sur les traditions qui n'ont, au XXI^e siècle, fait l'objet d'aucun type de mise par écrit, ni interne ni externe, ni officielle ni officieuse, car il faut admettre que cette catégorie est aujourd'hui résiduelle par rapport à ce qu'elle était aux XVI^e-XIX^e siècles. D'une part, la dynamique de découvertes a conduit une multitude d'observateurs à passer à l'action. D'autre part, la défense des droits des minorités a convaincu une multitude d'autorités publiques et d'ONG de presser les peuples concernés de fixer par écrit leurs traditions pour qu'elles ne tombent pas dans l'oubli et en faire un point d'appui de leurs revendications.

⁶⁵ S. Auroux, J. Deschamps et D. Kouloughli, *La philosophie du langage*, Paris, Puf, 2004, p. 49 et s.

En revanche, à compter de la mise en mouvement de la dynamique de l'État moderne occidental, la rédaction des coutumes, avec son cortège d'effets institutionnels et juridiques, s'est mise en mouvement. Les enquêtes officielles, les rédactions officielles sous la pression de l'État lui-même ou les rédactions officielles dans le cadre colonial ont placé l'État au cœur du mouvement. Mieux : l'officialisation par les autorités traditionnelles elles-mêmes ne peut se comprendre qu'à la lumière de la dynamique de l'État moderne occidental et de sa propension à absorber les traditions-coutumes des peuples de son territoire. En d'autres mots, il faut mettre en relation la mise par écrit des règles traditionnelles, la naissance de l'État moderne et les besoins de la civilisation étatique.

11. Résultats scientifiques (2) - Rédiger les coutumes. Une approche de terrain

→ Les pages suivantes seront publiées dans *Méléte - Cahiers d'histoire et d'anthropologie du droit*, à l'invitation de Ralph Lévêque

Résumé.

Lorsqu'on s'interroge pour savoir pourquoi les autorités traditionnelles, en dehors de toute obligation visible de la part de l'État, recourent à l'écriture, à la codification, à l'officialisation, il convient de mettre en relation deux perspectives. La première, vue du village, est le fruit de deux entretiens menés en 2024 auprès des chefferies Abouré Ehivè et N'Zima (Côte d'Ivoire). Ici, les choses s'expliquent par la volonté d'éviter les divergences d'application, de conserver la culture traditionnelle, de pouvoir travailler avec les services de l'État, de rappeler les étrangers à leurs devoirs. La seconde est le fruit d'une approche transdisciplinaire, à la fois sociologique, linguistique et politique : le mimétisme conduit certaines autorités traditionnelles à imiter le modèle des chefferies voisines ; la dynamique linguistique conduit, peu à peu, les sociétés à imposer les potentialités de l'écriture par rapport à celles de l'oralité ; l'évolution institutionnelle conduit l'État à vouloir absorber la vitalité des chefferies et, ce faisant, à les enrôler dans sa propre rationalité : celle des textes juridiques, des procédures écrites, des rapports et des échanges entre services.

En novembre 2024, ont eu lieu deux entretiens menés par Thierry Hamon et moi-même auprès des chefferies N'Zima et Abouré Ehivè (Côte d'Ivoire). Ils avaient pour objet de comprendre la position des autorités traditionnelles à l'égard de la rédaction officielle de leurs *traditions-coutumes* – nous allons revenir sur ces deux concepts. Ces rencontres s'intégraient dans le projet Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers (BIDDC) et avaient été préparées de longue date avec Joachim Agbroffi, professeur d'anthropologie à l'Université de Bouaké et notable de la communauté N'Zima, et Hugues-Alain Ba, maître-assistant en histoire du droit à l'Université de Gagnoa et membre de la communauté Abouré, lequel nous avait transmis le recueil des *Us et coutumes* Abouré Ehivè officialisé en 2022 et publié en 2023. La façon de mener les entretiens a été circonscrite avec Joachim Agbroffi, selon les méthodes scientifiques acquises et la confiance mutuelle acquise au fil des années⁶⁶.

Le projet BIDDC a été conçu et animé par Sylvain Soleil (Université de Rennes) et Nicolas Cornu-Thénard (Université de Paris II, ex-secrétaire général de la Société de Législation Comparée)⁶⁷. Il met en relation quatre institutions partenaires : le laboratoire IODE - UMR CNRS 6262 (initiateur du projet), la Société de Législation Comparée (hôte de la base de données), l'Institut d'Études et de Recherche sur le Droit et la Justice (financeur du projet) et Boscop – ex- Empreinte Digitale – (chargée de la solution web). Il a quatre objectifs – ce n'est pas le lieu, ici, d'expliquer la méthode utilisée :

1. Proposer au public un libre accès en ligne au maximum d'ensembles coutumiers publiés dans le monde à ce jour. Le site d'accueil est le site de la Société de Législation Comparée : chaque ensemble coutumier est confié à un chercheur qualifié ; chaque ensemble coutumier est proposé dans la langue originale, mais chaque article est accompagné de mots-clefs concernant le concept juridique contenu dans l'article, traduits en cinq langues ; chaque

⁶⁶ L. Tomini et S. Wintgens, *Méthodes d'enquêtes de terrain en sciences sociales*, Bruxelles, ÉUB, 2020 ; M. Blondet et M. Lantin Mallet (dir.), *Anthropologies réflexives*, Lyon, PUL, 2017.

⁶⁷ Projet BIDDC, en ligne [<https://www.legiscompare.fr/web/Presentation-du-projet-BIDDC>].

- ensemble coutumier est accompagné d'une notice scientifique, elle aussi traduite en cinq langues : quand le texte a-t-il été rédigé ? où ? par qui ? quelle en est la validité ? quelle est la procédure suivie pour la rédaction ?
2. Accompagner la mise en ligne d'une réflexion épistémologique et interdisciplinaire (droit comparé, philosophie, ethno-linguisme, histoire, anthropologie) sur les phénomènes qui sont à l'œuvre lorsque les traditions, évolutives et orales, deviennent des coutumes écrites, fixées, contrôlables, en partie dénaturées.
 3. Comprendre pourquoi certaines autorités politiques ont évité ou refusé la mise par écrit de leurs traditions juridiques.
 4. Réunir des chercheurs du monde entier autour de ce double enjeu documentaire et scientifique.

Il a débuté en mai 2023 et a pris fin en mai 2025. À cette date, il regroupait cent universitaires d'environ cinquante pays et propose une soixantaine de coutumiers, officiels ou non. C'est dans ce cadre scientifique qu'ont été menées les deux entretiens en pays N'Zima et Abouré.

Ces deux entretiens, le recueil des *Us et coutumes Abouré Ehivè* (2008) et, plus largement, les enseignements du projet BIDDIC, nous offrent un cadre utile de réflexions sur la rédaction officielle des traditions-coutumes dans le premier quart du XXI^e siècle.

La question principale consiste à comprendre pourquoi les autorités traditionnelles, en dehors de toute obligation visible imposée par l'État, recourent à l'écriture, à la codification, à l'officialisation ? Quels sont leurs mobiles ? Quels sont, consciemment, les enjeux qui ont été identifiés et, inconsciemment, les dynamiques qui s'imposent à elles ? Quels sont, en positif, les effets attendus et, en négatif, les effets redoutés au cas où les traditions-coutumes demeureraient orales ?

Dans un premier temps, nous allons synthétiser les raisons invoquées par les autorités N'Zima et Abouré Ehivè, avant de les replacer dans une réflexion disciplinaire plus large : sociologique, politique et linguistique. En d'autres termes, deux analyses complémentaires : l'une de micro-histoire et de micro-anthropologie centrée sur la double expérience ivoirienne ; l'autre nourrie par une approche transdisciplinaire.

1. Rédiger les coutumes selon la perspective N'Zima et Abouré Ehivè

Le cadre des entretiens

Les deux rencontres se sont déroulées, en deux étapes : la première au siège de la royauté à Grand-Bassam, le 24 novembre 2024 en matinée, en présence de deux représentants du roi, tous deux retraités ; la seconde au siège de la royauté à Ebrah, le 24 novembre 2024 en après-midi, en présence du représentant du roi et de six responsables de la génération au pouvoir. Ebrah et Grand-Bassam sont deux communes distantes d'à peine 20km. Le peuple N'Zima (ou Nzema ou Apolloniens) et le peuple Abouré Ehivè sont deux peuples de la grande famille Akan (Côte d'Ivoire et Ghana), situés sur la côte et la lagune, à l'est d'Abidjan. Du fait de leurs situations respectives en zones côtières, ils font partie des premiers peuples du Golfe de Guinée à être entrés en contact avec les commerçants et explorateurs portugais (au XV^e siècle), puis avec les Français et les Britanniques. C'est d'ailleurs le roi N'Zima qui a signé le premier traité de commerce avec la France en 1842. De sorte qu'au début du XXI^e siècle, ce sont deux peuples qui, du fait de la modernité et de l'émigration, connaissent une diaspora hors d'Afrique – ce qui n'est pas sans conséquence sur l'objet même de l'entretien –, mais, paradoxalement, ils réussissent à conserver les institutions et les règles ancestrales autour du roi et des institutions coutumières.

Dans la société N'Zima, le roi, la reine-mère et les chefs des sept grandes familles (N'djuafo, Ezohile, N'avavile, Adahonlin, Alonhomba, Azanhoulé, Mafolé) jouissent de l'exercice du pouvoir exécutif⁶⁸. Ce sont les populations qui, selon un processus démocratique, élaborent les lois et révisent la loi fondamentale. Il est donc très difficile aux autorités d'imposer d'elles-mêmes des changements au peuple. Installée de part et d'autre de la frontière entre la Côte d'Or britannique et la Côte d'Ivoire française, les N'Zima avaient fait l'objet d'une courte enquête anthropologique personnelle menée par

⁶⁸ J. Diamoi Agbroffi, « Constitution coutumière N'zima du Ghana et de Côte d'Ivoire et Institutions afférentes », *Lettres d'Ivoire*, 2014/19, p. 105 et s. et, du même auteur, « Ethnies et pratiques constitutionnelles chez les Akan matrilineaires (le cas des N'Zima) », *Revue Ivoirienne de Philosophie et de Sciences Humaines*, 2016, p. 125 et s.

Ellis, lieutenant-colonel dans l'armée britannique, sous le titre *The Tshi-speaking Peoples of the Gold Coast of West Africa. Their Religions, Manners, Customs, Laws, Language* (1887). Le texte, traduit en langue française, avait été reproduit dans la vaste enquête consacrée aux peuples de Côte d'Ivoire, diligentée en 1901-1902 par François Joseph Clozel, secrétaire général de la Côte d'Ivoire et gouverneur par intérim⁶⁹. En 2024, au moment de l'entretien, quoique plusieurs traditions-coutumes des N'Zima de Côte d'Ivoire aient été mises par écrit par le professeur Joachim Agbroffi, aucun recueil officiel ne les recense⁷⁰.

La société Abouré, quant à elle, est organisée autour d'un roi qui règne, qui reçoit les honneurs et qui donne ses conseils, assisté des générations qui gouvernent, règlent les différends, gardent et/ou actualisent les coutumes. À la base, en effet, le pouvoir appartient aux chefs de famille qui l'ont délégué aux trois générations Nuju, M'Ploussou et N'Nowe, c'est-à-dire trois générations de notables qui ont été initiées, chacune en son temps, et qui dirigent, à tour de rôle, la société Abouré durant vingt-un ans. L'actuelle génération au pouvoir (les Nuju) a été initiée au début des années 1970 et a pris le pouvoir en 2007. Elle a commencé à actualiser les normes coutumières en 2022. Sept commissions ont été instituées, travaillant chacune sur un thème particulier (1/ mariage, 2/ cérémonie du dixième enfant, 3/ funérailles, 4/ héritage, 5/ partis politiques, religions et étrangers, 6/ salubrité, 7/ nomadisme générationnel et gestion des chefferies des villages), sous la supervision d'un secrétariat. Les résultats ont ensuite été présentés au roi, aux notabilités et aux chefs des générations pour élaborer un document final. *Us et coutumes Abouré Ehive* ont été publiés, à titre provisoire, en 2023⁷¹. Elles deviendront effectives à la fin du processus de validation définitive et de promulgation par le roi des Abouré lorsque la génération Nuju s'apprêtera à quitter le pouvoir (2028).

Traditions, us, coutumes et lois

Le premier élément sur lequel il convient d'insister est que les notables des chefferies N'Zima et Abouré sont des hommes retraités. Ils étaient médecins, professeurs, fonctionnaires, ingénieurs, chefs d'entreprise, etc. Ils se déclarent très attachés à la tradition et déplorent son déclin, tout en assumant de vivre dans la modernité. Ils ont eu l'habitude de travailler avec les institutions de la République de Côte d'Ivoire (l'administration préfectorale et municipale, la justice, la gendarmerie, etc.), mais, sauf exception, ils ne sont pas juristes. Dans leurs discours, l'ensemble des règles dont il est question peut être désigné indifféremment par les mots *lois*, *traditions* ou *coutumes*. S'agit-il d'une confusion ? En partie, puisque le juriste n'accorde pas le même sens à ces termes.

Le signifiant *tradition* renvoie à un ensemble de règles de vie, une liste cohérente de comportements obligatoires ou interdits, eux-mêmes reliés à un ensemble de façons de concevoir le monde et ce qui y vit. Parler d'*ensemble* signifie que les traditions, pour ceux qui les suivent, ne sont pas sectionnées selon une logique moderne (les règles politiques d'un côté, les règles religieuses de l'autre, les règles juridiques dans une troisième catégorie, etc.). Elles forment un tissu inconsutile plutôt qu'un patchwork dont chaque pièce pourrait être dissociée, recousue ou remplacée. Parler de *traditions* signifie qu'elles font l'objet d'une transmission d'une génération à l'autre. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, dans les langues romanes issues du latin, on parle de tradition. *Traditio*, c'est ce qui est transmis. Chaque génération est comptable de cet ensemble à l'égard des générations qui l'ont précédée et des générations qui suivent.

Le signifiant *coutume* renvoie, pour sa part, à un concept juridique. Il s'agit de l'ensemble des règles que l'on peut lister, chapitrer, numéroter, une fois que l'on a fait passer les traditions au crible du droit. En effet, parmi les traditions, c'est-à-dire l'ensemble des règles communes de vie, certaines seulement peuvent obéir aux critères qui, très tôt, dans l'Europe du droit romain, ont été fixés et sont demeurés quasi inchangés dans la doctrine occidentale contemporaine : ce sont les règles à la fois anciennes

⁶⁹ Clozel et Villamur, *Les coutumes indigènes de Côte d'Ivoire. Documents publiés avec une introduction et des notes*, Paris, Challamel, 1902, p. 238 et s.

⁷⁰ J. Diamoi Agbroffi, « Mise en accord et respect de la chose convenue chez les Nzima de Côte d'Ivoire et du Ghana », *Revue Négociation*, 2018/2, p. 7 et s. et, du même auteur, « Le mariage chez les N'zima, creuset de culture ordinaire, civique et politique », *La saison des pluies, Revues des Lettres et Sciences Humaines*, 2014/10, p. 177 et s.

⁷¹ *Us et coutumes Abouré Ehive*, Abidjan, Ivoirienne Imprimerie, 2023.

(l'inverse de l'innovation), acceptées par l'ensemble de la communauté (l'inverse du droit imposé de l'extérieur) et considérées comme ayant une telle force obligatoire qu'il est possible de les invoquer devant le juge (l'inverse d'un simple usage). L'analogie du crible est utile pour comprendre le processus. Le juriste examine les traditions. Il leur applique ses critères. Il opère un tri. Il extrait, d'un côté, ce qu'il nomme *coutumes* et laisse à part, de l'autre, ce qu'il nomme *us, usages, mœurs*, c'est-à-dire le reste des traditions. Le signifiant *coutumes* est donc le produit d'un double processus de sélection et de transformation⁷². L'un des notables Abouré Ehive le dit à sa façon, lorsqu'il oppose ce qui est officialisé et ce qui ne l'est pas :

« Il y a des choses qui ne se mettent pas par écrit. C'est la pratique. Par exemple, on fait des sacrifices de poulet pour invoquer les génies, invoquer les esprits, par exemple, pour que notre réunion se déroule bien. Ça, ça ne s'écrit pas. Lorsqu'on va au bois sacré pour attaquer les adversaires, ça ne s'écrit pas. Donc, il y a des choses qui ne s'écrivent pas, ça se vit. Nous écrivons ce qui est du droit, de sorte que, face à l'administration et face à la justice, nous montrions notre cadre institutionnel ».

Le signifiant *loi*, quant à lui, renvoie à une norme écrite, ordonnée sous forme d'articles, obligatoire, sanctionnable, générale, permanente, discutée, votée et promulguée au terme d'un processus législatif. Ce processus peut être plus ou moins autoritaire, plus ou moins démocratique, plus ou moins imposé, plus ou moins débattu, mais il renvoie le plus souvent, d'une part, à une règle édictée par le haut qu'il convient de faire appliquer en bas, d'autre part, à une réforme qui innove soit par la création d'une nouvelle norme, soit par l'abrogation d'une norme ancienne.

Toutefois, même si les trois signifiants renvoient à trois types de signifiés, la confusion entre lois, traditions et coutumes n'est qu'apparente car, en société N'Zima et Abouré Ehive, on a conscience d'articuler les normes : les traditions et leur partie juridique (les coutumes) concernent « les invariants », auxquels on ne peut toucher. Pour le reste, c'est-à-dire les questions qui varient dans le temps, la chefferie peut innover en imposant de nouvelles règles, après débat, recherche d'unanimité et validation par le roi. Cela pourrait s'apparenter à des lois, au sens moderne du terme. C'est pourquoi, ces ensembles de règles répondent indifféremment aux trois mots lois, traditions et coutumes. À telle enseigne que chaque locuteur et interlocuteur comprend de quoi il s'agit.

À l'origine : transmettre de façon orale

Lorsqu'ils sont interrogés sur les raisons qui ont poussé les rois et les chefs de famille (N'Zima) ou les générations (Abouré) à rédiger et officialiser la partie coutumière de leurs traditions, les réponses font toutes références à une évolution par rapport à l'un des marqueurs de la tradition : la transmission orale. À l'origine, en effet, les traditions s'exprimaient et se transmettaient de façon orale et ce, de diverses manières : à travers les mythes fondateurs et les hauts-faits des ancêtres et des lignages, à travers les proverbes et les récits de sagesse, grâce à l'éducation des enfants, aux rituels sacrés et aux controverses judiciaires. Mieux, ces multiples canaux de transmission sont confiés à la fois à tous, à chacun et à des personnes ou des lignages déterminés. Puis, pour des raisons diverses, certains peuples ont décidé de doubler l'oralité par l'écriture afin de fixer une partie de ces traditions. C'est le cas en pays N'Zima, « car, affirme l'un des représentants du roi, s'il y a un peuple qui a écrit, bien avant les autres peuples, c'est bien le peuple N'Zima. Tout est écrit. » En pays Abouré, les traditions sont demeurées orales jusque dans les années 1970-1980. À compter de ce moment, les générations qui se sont succédées au pouvoir ont infléchi l'évolution dans le sens de la rédaction, de la codification et de l'officialisation.

⁷² Sur ce processus, S. Traoré, « Droit coutumier et coutume : réflexion sur le langage du juriste des institutions traditionnelles Africaines (quelques exemples de concepts tirés du Droit Soninké du Gajaaga-Sénégal) », *Annales Africaines*, 1989-1990-1991, p. 47 et s. ; M. Badji, « L'idée de codification dans la construction du Droit coutumier », *Revue de Droit Sénégalais*, 2008/7, p. 103 et s. ; D. Dione, « Réflexion sur la rédaction des coutumes dans les sociétés sénégalaises du 19^e au 20^e siècle », *Revue Africaine de Sciences Politique et Sociales*, 2022/39, p. 278 et s.

Écrire pour éviter les divergences d'application

La première raison invoquée, lors des deux entretiens, est celle du risque de discordance dans la connaissance et l'interprétation des coutumes. En pays N'Zima, Joachim Agbroffi explique⁷³ :

« La société N'Zima fonctionne comme des États-Unis. Il y a une institution fédérale et des institutions locales qui ont une marge d'autonomie. Il y a donc une règle commune, une constitution, mais il y a aussi des particularités d'un village à un autre. L'idée d'écrire les règles communes, c'est qu'avec l'évolution, on constate que les uns connaissent bien les règles, les autres moins. Le but est de ne pas perdre les invariants. »

Le représentant du roi ajoute⁷⁴ :

« C'est dans le souci d'harmoniser, malgré toutes les variantes d'un village à l'autre. D'autant qu'il y a des règles qui valent pour les uns et pas pour les autres. Par exemple, dans les villages côtiers, on légifère en interdisant la pêche certains jours. Dans d'autres villages, ce n'est pas une question puisqu'ils vivent à l'intérieur des terres. »

En pays Abouré, le responsable des affaires culturelles de la génération au pouvoir déclare⁷⁵ :

« La première raison pour laquelle nous privilégions l'écrit, c'est que nous avons voulu vaincre les faiblesses de l'oralité. La première faiblesse, c'est que c'est volatil. La deuxième, c'est la différence d'interprétation, c'est le fait que chacun puisse interpréter, par jurisprudence, telle ou telle action. L'un dit, par exemple : "Oui, on s'était réunis telle année ici et on avait dit ça". Et l'autre de reprendre : "Moi, j'étais là et ça n'est pas tout à fait ce qu'on a dit" ».

Écrire pour conserver la culture traditionnelle

La deuxième raison concerne le danger de voir disparaître la tradition elle-même. L'idée est simple : puisque la tradition, c'est l'ensemble des règles de vie qui sont transmises de génération en génération, il suffit qu'une génération ne joue pas son rôle pour que la chaîne de transmission soit brisée. Joachim Agbroffi explique qu'avant, chez les N'Zima, tous les enfants grandissaient au village, au milieu des familles. Ils respiraient les traditions comme ils respiraient l'air ambiant. Ce n'est plus le cas au XXI^e siècle, car la plupart des enfants vont faire leurs études à Abidjan ou en Europe. Les familles ne vivent plus sur place. « L'idée d'écrire, c'est aussi pour ceux qui n'ont pas la possibilité d'apprendre la culture N'Zima, au quotidien. Il leur faut des textes. » C'est pourquoi, les textes doivent être diffusés à la diaspora, « ceux qui sont à Londres, en France ou ailleurs ». C'est pourquoi, chaque année, des films sont mis en ligne à propos de la culture et des traditions N'Zima. Ce risque est identifié de la même façon au sein de la chefferie Abouré : « de plus en plus, souligne le responsable des affaires culturelles, nos enfants ne sont plus ancrés dans nos traditions. Beaucoup font leurs études à Abidjan ou en Europe, et ne viennent plus au village. Il faut une transmission du savoir. Il faut écrire pour que nos lois ne puissent pas être manipulées. »

Écrire pour pouvoir travailler avec les services de l'État

La troisième raison, invoquée côté Abouré, est que la chefferie ne fonctionne plus de façon indépendante. Elle s'inscrit dans un paysage institutionnel qui impose l'écriture. Le responsable des affaires culturelles indique⁷⁶ :

« Nos chefs et nos rois sont devenus des auxiliaires de l'administration. Qui dit administration, dit rigueur. On ne peut plus aller devant l'administration en disant : "Il était une fois...". L'administration veut des choses précises et le roi a l'obligation de donner à l'administration des éléments sur sa gestion. Sur quel texte de lois s'appuie-t-il ? Or, tous nos rois sont des diplômés de l'université. Ils sont rares, aujourd'hui, nos rois qui n'ont pas de diplôme universitaire. Pour que les relations avec l'administration soit fluidifiée, il faut des écrits, et nos rois le savent. »

⁷³ Entretien réalisé au siège de la royauté du peuple N'Zima, p. 38 et s.

⁷⁴ Entretien réalisé au siège de la royauté du peuple N'Zima, p. 38 et s.

⁷⁵ Entretien réalisé au siège de la royauté du peuple Abouré Ehive, p. 40 et s.

⁷⁶ Entretien réalisé au siège de la royauté du peuple Abouré Ehive, p. 40 et s.

Dans un sens, les autorités traditionnelles collaborent avec les services de l'État et se plient à leur façon de travailler, ce qui suppose des textes, des requêtes, des rapports, bref des documents écrits ; ce que les notables sont désormais en capacité de faire. Le recueil des *Us et coutumes Abouré Ehive* explique, à propos de la méthode, que chaque commission de rédaction était « composée d'intellectuels et d'analphabètes », sous la supervision d'un secrétariat où chaque membre maîtrisait évidemment l'écriture. Les résultats des débats oraux étaient donc consignés dans des procès-verbaux écrits. Dans l'autre sens, les services de l'État s'appuient sur l'activité des royautés et des chefferies. Par exemple, l'ordre public, au quotidien, relève des autorités traditionnelles et le souhait est que les lois et les règlements édictés par l'État fassent l'objet d'un relai dans les coutumiers locaux. « C'est beaucoup plus facile, admet le directeur de la mutuelle, de les faire appliquer notamment par ceux qui ne connaissent pas la loi nationale ». C'est ainsi que, dans le recueil des *Us et coutumes Abouré Ehive*, on trouve un ensemble de normes de la salubrité publique qui n'ont rien à voir avec la tradition : réparation des motos près des voies publiques bitumées, raccordement des tuyaux d'évacuation aux caniveaux, enlèvement des véhicules en panne.

Écrire pour rappeler les étrangers à leurs devoirs

L'ultime raison invoquée est, qu'au même titre que les membres des peuples N'Zima ou Abouré se dispersent dans le pays et dans le monde, d'autres peuples ivoiriens ou étrangers à la Côte d'Ivoire se dispersent et s'installent en pays N'Zima ou Abouré. Sur place, on ne leur demande pas seulement d'appliquer les normes de l'État ivoirien, mais aussi de connaître et reconnaître les règles coutumières locales. Or le constat est que beaucoup d'étrangers ne cherchent pas à connaître les coutumes locales, encore moins à les suivre puisqu'ils s'estiment régis par leurs propres coutumes. Pour les autorités traditionnelles, le point de départ est donc de les formaliser pour pouvoir les diffuser et les rendre opposables. Le responsable des affaires culturelles avertit⁷⁷ :

« Prenons l'exemple de la vente des terres. Untel a vendu des terres à un étranger au village. Or, chez nous, dans le royaume d'Ebrah, il est interdit de vendre des terres. De même, dans le royaume d'Ebrah, il est interdit de couper du bois dans la mangrove, de tuer la mangrove. Celui qui commet cela est frappé de sanctions. Et les sanctions sont codifiées. Si, d'aventure, nous avons un problème avec un quidam qui ne sait pas et qui veut enfreindre nos lois, nous lui opposons cela. Mais c'est aussi pour que les étrangers qui viennent s'installer le sachent. Nous adoptons ici beaucoup d'étrangers. Mais en même temps que nous leur disons : "Voici vos droits", nous leur disons aussi : "Voici vos devoirs". Et nous leur montrons le texte. On ne peut pas faire n'importe quoi... »

Les raisons mises en lumière par les notables des chefferies N'Zima et Abouré-Ehive représentent quatre enjeux perçus *ici et maintenant*, à l'issue d'une réflexion et d'une discussion collective. Ne pas rédiger, ne pas codifier, ne pas officialiser les coutumes représentent quatre dangers vus du village (l'épicentre de la vie traditionnelle) : les divergences d'application, l'oubli et la disparition, les mauvaises relations avec l'administration, l'irrespect de la part des étrangers. « Nous écrivons, conclut le responsable des affaires culturelles, pour ne plus oublier, pour vaincre le temps qui passe, pour que l'administration sache ce qu'on fait, pour que nos enfants soient instruits ». Cette approche juridique et anthropologique actuelle, directe et locale reste complémentaire d'une approche transdisciplinaire plus globale.

2. Rédiger les coutumes dans une approche transdisciplinaire élargie

Deux des objectifs du projet BIDDC étaient 1/ de mener une réflexion épistémologique et interdisciplinaire (droit comparé, philosophie, ethno-linguisme, histoire, anthropologie) sur les phénomènes qui sont à l'œuvre lorsque les traditions, évolutives et orales, deviennent des coutumes écrites, fixées, contrôlables, en partie dénaturées, et 2/ de comprendre pourquoi certaines autorités politiques ont évité ou refusé la mise par écrit de leurs traditions juridiques.

⁷⁷ Entretien réalisé au siège de la royauté du peuple Abouré Ehive, p. 40 et s.

Le moment est venu d'en retirer les fruits et passer de l'interdisciplinarité, qui privilégie l'entrecroisement des regards disciplinaires sur un même objet de recherche, à la transdisciplinarité qui privilégie l'idée selon laquelle d'autres disciplines ont vocation à affiner l'approche des juristes sur le problème posé. Pourquoi les autorités traditionnelles recourent-elles à la rédaction, à la codification et à l'officialisation de leurs coutumes ? Quels sont les facteurs qui, sur la longue durée, convergent pour rendre l'écriture possible, souhaitable, voire indispensable ? On peut en identifier au moins trois.

Écrire par mimétisme (facteur sociologique)

Le premier facteur est d'ordre sociologique. Il est même, selon Gabriel Tarde, l'une des grandes lois de la sociologie : la loi de l'imitation. Les mouvements sociaux, affirme-t-il, s'expliquent par l'innovation des uns et leur propagation parmi les autres. Parce les sociétés et leurs autorités combinent divers modèles internes et externes pour aboutir à ce qui leur convient le mieux, il est rare qu'elles se contentent de dupliquer le modèle primitif. Il s'agit plutôt d'un flux d'imitations, une suite de modèles qui brisent peu à peu la répétition des traditions et des coutumes⁷⁸. On passe, écrit Tarde, du respect sacré du passé (où « l'habitude d'imiter surtout les pères, de se retourner en arrière pour choisir ses modèles, conduit à l'habitude d'obéir aux aïeux et de respecter par-dessus tout leur volonté ») au moment où « sévit l'imitation des contemporains, c'est-à-dire quand ceux-ci sont remarquablement inventifs et que leurs inventions font momentanément pâlir celles des pères ».

À la fin du XIX^e siècle, Gabriel Tarde avait surtout insisté sur la contagion du droit romain. En vérité, la rédaction des coutumiers a obéi à la même loi de l'imitation⁷⁹. C'est dans le sud de l'Europe (cités espagnoles, cités italiennes, cités du midi de la France) que la rédaction est intervenue le plus tôt : pour toutes sortes de raisons locales et générales (résister au caractère envahissant du droit romain et de la législation royale), les autorités urbaines ont jugé utile, voire nécessaire, de recenser les règles coutumières, de les écrire et de les officialiser, soit par acceptation commune et promulgation, soit par convention entre parties (au sortir d'un conflit), soit par homologation de l'autorité royale. Or – c'est là le point important –, de nombreux auteurs relèvent une part de mimétisme dans ce phénomène. Chaque cité a en effet connaissance de ce que font les cités voisines. De sorte que le processus de rédaction et une partie du contenu des règles officialisées répondent souvent à un processus d'imitation. Prenons deux exemples tirés du projet BIDDC.

Andrea Romano et Daniela Novarese proposent une revue complète des coutumiers de Sicile (Agrigento, Caltagirone, Catania, Corleone, Lipari, Marsala, Messina, Noto, Patti, Piazza Armerina, Siracusa, Trapani) pour lesquels on découvre un jeu complexe d'imitations de modèles. Il est admis, écrivent les deux auteurs, que le coutumier de Messine est « considéré comme le plus ancien et comme le modèle de référence pour la rédaction des statuts des autres centres urbains, grands et petits »⁸⁰. Aussi, les coutumes de Lipari sont-elles « inspirées des anciennes coutumes de Messine et dérivées du texte de la ville de Patti (*consuetudines civitatis Pactarum*) [...] autour d'un ancien noyau de chapitres accordés à la ville par les premiers évêques de l'époque normande (comme le *Constitutum* de l'évêque Ambrogio, de 1095) »⁸¹. Quant aux coutumes de Catane (*consuetudines universitatis Cathinae*), elles « ont servi de modèle au texte coutumier de Paternò, ainsi qu'à ceux de Castiglione, Linguaglossa, Vizzini

⁷⁸ G. Tarde, *Les lois de l'imitation. Étude sociologique*, Paris, Alcan, 1890.

⁷⁹ « La même cause qui a rendu nécessaire la superposition d'abord, puis la substitution d'un droit national aux droits provinciaux, force les divers droits nationaux à refléter l'un d'eux et à préparer l'unification législative de l'avenir. Au XVI^e siècle, période éruptive s'il en fut, temps de contagion novatrice, c'était le droit romain qui, renaissant de ses cendres éparses, se répandait sur tous les États, en même temps que, dans chacun d'eux, le progrès du pouvoir royal uniformisait la législation » (G. Tarde, *Les lois...*, Cit., p. 343-344).

⁸⁰ A. Romano et D. Novarese, Notice introductive aux coutumes de Messina (Italie), 1517, Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers, 2025.

⁸¹ A. Romano et D. Novarese, Notice introductive aux coutumes de Lipari (Italie), 1312, Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers, 2025.

et à celui de Santa Maria di Licodia »⁸². Fred Stevens explique que le coutumier a servi de modèle pour le coutumier de la cité de Ham⁸³.

De son côté, Maria-Rosa Ayerbe Iribar, en présentant la compilation des ordonnances municipales coutumières de la paroisse basque de Ceanuri-Zeanuri (Biscaye), détaille la procédure : après s'être mis d'accord sur la rédaction du document, le conseil nomme une commission d'experts (des juristes) et d'hommes de bien de la communauté pour examiner les textes anciens et rédiger l'avant-projet. De quoi s'inspirent-ils ? « Ils se réunissaient seuls et rédigeaient un texte réglementaire en tenant compte des coutumes locales, du nouveau règlement à convenir (pour éviter les maux qu'ils voulaient corriger), des ordonnances modèles d'autres villes considérées comme exemplaires et, au fil du temps, des dispositions supérieures (provinciales ou royales) pour ne pas entrer en conflit avec elles ou pour les inclure dans le texte réglementaire »⁸⁴.

Ce qui était valable au XIV^e ou au XVI^e siècle en Europe vaut aussi en Afrique au XXI^e siècle. Les notables N'Zima, qui affirment être l'un des premiers peuples à avoir mis leurs règles par écrit, sont à la fois étonnés et vaguement troublés de constater que, depuis plusieurs générations, leurs voisins Abouré ont formalisé le code de leurs us et coutumes. Joachim Agbroffi promet qu'une commission va se réunir pour aboutir, sous peu, au même résultat. La dynamique de l'imitation est à l'œuvre.

Écrire pour échapper aux contraintes de l'oralité (facteur linguistique)

Le deuxième facteur est d'ordre linguistique. Les historiens du langage ont démontré depuis longtemps qu'une civilisation n'est pas contrainte d'adopter l'écriture, mais que, lorsqu'elle le fait, il est toujours, à l'origine, question d'autorité : le pouvoir religieux (mythes, divination), le pouvoir politique (chroniques, correspondances entre le centre et la périphérie), le droit et le commerce (contrats, pièces comptables, testaments). Par la suite, c'est la société entière qui entre, peu à peu, dans une dynamique où les virtualités de l'écriture s'affirment par rapport aux virtualités de l'oralité. Le langage oral n'est en effet pas le langage écrit et quelle que soit la réponse à la question du statut de l'écriture par rapport à l'oralité, il apparaît que chaque langage a des potentialités et des limites qui lui sont propres⁸⁵.

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• L'oralité permet l'expression des émotions• L'oralité postule la discursivité entre un locuteur et un interlocuteur (Heidegger, Être et temps, 1927)• L'oralité postule l'ici et le maintenant de l'énoncé• L'oralité permet la variabilité du discours : la déformation, l'enrichissement, l'effort de précision (interruption, débat, compromis)• La langue orale évolue sans cesse (Saussure, Cours de linguistique générale, 1916) | <ul style="list-style-type: none">• L'écriture permet l'exactitude et la précision (Rousseau, Essai sur l'origine des langues, 1755)• L'écriture postule des supports transposés, notamment la graphie (Desbordes, Idées romaines sur l'écriture, 1990)• L'écriture postule la lecture• L'écriture circule• L'écriture permet le va-et-vient dans le temps• L'écriture standardise et devient une nouvelle forme de rationalité intellectuelle (Goody, La raison graphique, 1977)• L'écriture accompagne le déclin de la variabilité au profit de la lettre du texte, mais l'écrit peut aussi susciter plusieurs interprétations si le locuteur est absent• L'écriture tend à rester immobile (Saussure, Cours de linguistique générale, 1916) |
|--|---|

⁸² A. Romano et D. Novarese, Notice introductive aux coutumes de Catania (Italie), 1345, Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers, 2025.

⁸³ F. Stevens, « Les conséquences de la rédaction des coutumes dans les cités des Pays-Bas à la Renaissance », Congrès de clôture du projet Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers, Sylvain Soleil (dir.), Les coutumiers officiels sont-ils de la coutume ? Approche internationale et interdisciplinaire, Rennes, 3 et 4 juin 2025.

⁸⁴ M. R. Ayerbe Iribar, Ordonnances municipales Zeanuri - Biscaye (Espagne), 1551, Base Internationale de Données sur les Droits Coutumiers, 2023.

⁸⁵ Cette controverse est aussi ancienne que les recherches sur le langage. L'écriture serait-elle une façon de redoubler l'oralité qui resterait le centre de gravité du langage (approche logocentriste de Jespersen, *Nature, évolution et origines du langage*, 1922) ? L'écriture serait-elle devenue autonome par rapport aux catégories du langage oral (approche autonomiste d'Anis, *Propriétés de l'écriture*, 1988) ? Le phénomène de la communication humaine replacerait-il la parole dans son interaction avec le monde de l'écrit (approche intégrationniste d'Harris, *Sémiologie de l'écriture*, 1994) ? Sur cette controverse et les virtualités et les limites de chaque type de langage, S. Auroux, J. Deschamps et D. Kouloughli, *La philosophie du langage*, Paris, Puf, 2004, p. 49 et s.

• L'oralité est sujet à l'oubli, mais n'exclut pas la mémoire (récits, souvenirs)

• L'écriture permet la mémoire (archives)

Que peut-on retirer des conclusions auxquelles aboutissent les linguistes et philosophes du langage ? Si, d'un côté, chaque société fait sa propre expérience du passage du langage oral au double langage oral et écrit, de l'autre, toutes les sociétés sont conduites aux mêmes conclusions quant aux virtualités de l'écriture, dans le domaine juridique comme ailleurs. Les pratiques collectives conduisent à faire des choix qui s'imposent selon ce que l'on attend du langage et de la communication. L'oralité correspond à une culture orale d'échanges directs et de proximité, de débats et d'usages. « L'oralité linguistique, constate Olivier Soutet, retient la communication sinon dans un espace clos (ce n'est plus vrai depuis l'apparition de technologies modernes, comme le téléphone [...]), du moins dans une temporalité restreinte et sujette aux inévitables défaillances de la mémoire (*verba volant*) »⁸⁶. L'écriture correspond à une culture où l'écriture complète ou remplace l'oralité. Or, déplore Ferdinand de Saussure, peu à peu s'impose « le prestige de l'écriture ». Cela s'explique par le fait, d'abord, que l'image graphique frappe comme un objet solide et permanent plus propre que le son, par le fait, ensuite, que les impressions visuelles sont souvent plus nettes et plus durables que les impressions acoustiques, par le fait, enfin, que la langue littéraire, avec ses grammaires et ses dictionnaires, ses livres et ses codes, confère à l'écriture une place primordiale⁸⁷.

Dès lors, les chefferies N'Zima et Abouré expérimentent une dynamique universelle quand, à propos de leurs traditions-coutumes, elles découvrent à la fin du XX^e siècle les avantages de l'écriture comparée aux limites de l'oralité. Lorsque les notables affirment qu'il s'agit d'éviter les divergences d'application, ils expérimentent les trois principes selon lesquels l'écriture permet l'exactitude et la précision, tend à rester immobile et accompagne le déclin de la variabilité au profit de la lettre du texte (bien que l'écrit puisse aussi susciter plusieurs interprétations si le locuteur est absent). Lorsqu'ils soulignent qu'il s'agit de conserver la culture traditionnelle, ils expérimentent les trois principes selon lesquels l'écriture circule, l'écriture permet le va-et-vient dans le temps, l'écriture permet la mémoire. Enfin, lorsqu'ils admettent qu'il s'agit de pouvoir travailler avec les services de l'État et de rappeler les étrangers à leurs devoirs, ils expérimentent le principe selon lequel l'écriture standardise et impose une nouvelle technologie, une nouvelle rationalité intellectuelle, en l'occurrence de nature administrative, processuelle et juridique. En voici quelques témoignages frappants. Alors que les notables N'Zima réfléchissent et dialoguent *en langue N'Zima*, alors que les notables Abouré Ehive pensent et débattent *en langue Abouré*, ils rédigent leurs coutumes *en langue française*, la langue officielle du pays⁸⁸, avec tous les codes de la langue française (syntaxe, orthographe, conjugaison, grammaire). Dans le recueil des *Us et coutumes Abouré Ehive* (2022), il est remarquable de trouver un glossaire des concepts institutionnels et juridiques (ofwa bliman ou génération au pouvoir, ofwa ou classe d'âges, apa ou mariage coutumier, adiaïe ou divorce, blalai ou adultère, etc.) ; il est remarquable de constater que toutes les règles sont réparties en chapitres, sections et articles et sont exprimées dans un langage juridique moderne (phrases courtes, au présent ou au futur de l'indicatif, sans proverbes ni récit ; il est remarquable que chaque donnée et chaque sanction soient indiquées en toutes lettres, doublées de chiffres entre parenthèses⁸⁹ :

« Au cours de la cérémonie traditionnelle, le prétendant doit présenter trois (03) bouteilles de liqueur, dont une (01) bouteille de Gin Royal, une (01) bouteille de Campari et une (01) bouteille de Ricard, plus une somme de soixante-quinze mille francs (75 000 FCFA). [...]

Art. 43. Les terres rurales [...] feront l'objet de partage en deux (02) parts entre la famille maternelle et les enfants de ce dernier : une (01) part aux enfants du défunt, une (01) part à sa famille maternelle. [...]

⁸⁶ O. Soutet, *Linguistique*, Paris, PUF, 2007, p. 143.

⁸⁷ F. de Saussure, *Cours de linguistique générale, édition critique préparée par Tullio de Mauro*, Paris, Payot, 1983, p. 46-47.

⁸⁸ En Côte d'Ivoire et plus généralement en Afrique, le français et l'anglais sont des langues officielles, à côté des multiples langues nationales, c'est-à-dire les langues des multiples peuples de chaque pays (S. Soleil, « Langue française », D. Alland et S. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF & Lamy, 2003, p. 917).

⁸⁹ Annexe. Extraits du recueil des Us et coutumes Abouré Ehive, promulgué en 2022.

Art. 49. Tout manquement aux dispositions susmentionnées entraîne les sanctions suivantes. Pour les candidats à un poste électif : une somme de trois cent mille francs (300 000 FCFA) et un casier de Gin Royal. [...] »

Écrire par absorption de la part de l'État moderne (facteur institutionnel)

Le troisième facteur est de nature institutionnel. L'histoire des relations entre les autorités traditionnelles et l'État moderne, qui a abouti à l'idée selon laquelle les royautes et chefferies sont des auxiliaires de l'administration, est en effet beaucoup moins simple que dans le récit officiel. Dans ce récit, chacun réciterait sa partition ; il n'y aurait « aucune contradiction entre nos lois et les lois de Côte d'Ivoire » ; « les lois coutumières et les lois de la République continuent à évoluer côte-à-côte »⁹⁰. Pour le comprendre, il faut remonter à la période coloniale.

Acte I. Les puissances européennes avaient entamé des dialogues avec les royautes et les chefferies côtières en vue d'aboutir à des traités de commerce, notamment la traite négrière, et c'est donc naturellement sur les royautes et les chefferies que le colonisateur s'est appuyé pour en faire des auxiliaires officiels de sa politique : il les a réorganisées, il leur a confié l'ordre public local, le relai de ses efforts en matière administrative, économique ou fiscale, le jugement des affaires entre autochtones⁹¹. D'où la séparation entre deux ordres juridiques et juridictionnels. D'un côté, les tribunaux indigènes qui jugeaient sur la base des coutumes que le colonisateur avait officialisées au terme d'enquêtes menées auprès des autorités traditionnelles⁹². De l'autre, les juridictions modernes qui jugeaient sur la base du droit français, britannique, portugais, etc. et qui étaient réservées aux colons⁹³.

Acte II. Au moment des indépendances, la décolonisation ne s'est pas accompagnée du rejet du droit colonial et de la promotion du droit traditionnel. Les nouvelles élites avaient été formées aux institutions européennes beaucoup plus qu'aux institutions africaines. Le droit moderne, européen, qui, jusque-là, était réservé aux colons, était considéré comme une Bastille à prendre, un symbole en même temps qu'un moyen d'entrer dans le concert des nations. Ce droit moderne devait produire l'unité nationale, œuvrer au développement économique et social, promouvoir l'histoire individuelle plutôt que l'histoire collective. Éric Gasparini l'explique⁹⁴ :

« De fait, la décolonisation en Afrique a coïncidé avec la mise en exergue du rôle de l'État, acteur principal du développement. Le maintien du droit français après les indépendances est aussi dû à son statut de droit moderne, et à la volonté des législateurs de certains des nouveaux États africains de refouler les coutumes jugées archaïques. »

Séraphin Néné Bi Boti ajoute⁹⁵ :

« Paradoxalement, c'est dans les premiers moments de l'accession à la souveraineté internationale que le droit d'origine étrangère a été utilisé de façon massive dans les nouvelles législations. Contrairement à l'Europe, les nouveaux États africains, dans leur ensemble, ne s'appuient pas sur une unité nationale déjà réalisée ; ils doivent la forger. L'État africain a préexisté à la formation de la nation. »

C'est pourquoi, tout d'abord, les nouveaux États ont maintenu une partie du droit hérité de la période coloniale en l'étendant aux populations africaines. C'est pourquoi, ensuite, de grands chantiers législatifs ont été lancés qui prenaient pour modèles le droit occidental ou le droit soviétique. C'est pourquoi, enfin, on a cherché à éviter la revanche du droit traditionnel. Au Sénégal, au Togo, au Burkina

⁹⁰ Entretien réalisé au siège de la royauté du peuple Abouré Ehive, p. 40 et s.

⁹¹ J. Chabas, *La justice indigène en Afrique occidentale Française*, Paris, SJPC, 1954.

⁹² D. Dione, « Réflexion... », Cit., p. 278 et s.

⁹³ S. Néné Bi Boti, *Introduction historique au droit ivoirien*, Abidjan, CNDJ, 2016 ; L. Benton, *Law and Colonial Cultures: Legal Regimes in World History, 1400-1900*, Cambridge, CUP, 2002 ; Ellen R. Feingold, *Colonial Justice and Decolonization. High Court of Tanzania, 1920-1971*, Heidelberg, New-York, Londres, Springer, 2018 ; B. Ibhawoh, *Imperial Justice. African in Empire's Court*, Oxford, OUP, 2013.

⁹⁴ É. Gasparini, « Quelques réflexions sur le sort du droit privé français dans l'Afrique subsaharienne francophone », S. Soleil et R. Bateau (dir.), *Que faire du droit privé étranger dans un territoire libéré ? Approches historiques et comparatives*, Rennes, PUR, 2022, p. 341.

⁹⁵ S. Néné Bi Boti, « Abroger, conserver ou trier. Le droit colonial tamisé en Afrique de l'Ouest postcoloniale », S. Soleil et R. Bateau (dir.), *Que faire...* Cit., p. 361.

Faso et au Mali, les gouvernements ont entretenu un discours sur le respect des traditions ancestrales et sacrées et ont fait une certaine place aux coutumes, mais en concédant le moins possible aux voies de la modernisation du droit par la loi. C'est ainsi qu'au Sénégal cohabitent la culture de la négritude et de l'africanité prônée par Senghor et l'abrogation générale des coutumes contraires au nouveau code de la famille (1972). En Côte d'Ivoire, le discours est plus direct. Dès 1964, le commissaire du gouvernement s'exclame dans son rapport aux Parlementaires⁹⁶ :

« La Côte d'Ivoire veut vivre dans la modernité. [...] Comme la finalité de la politique du Président de la République est d'ériger notre pays au rang des nations modernes, de réaliser l'unité nationale, de faire de l'homme ivoirien l'égal des hommes des nations les mieux pourvues, vous comprendrez qu'il est impossible de laisser subsister dans cette œuvre de construction nationale, de multiples coutumes qui consacrent chez nous, sur cette belle terre ivoirienne, le régionalisme et le tribalisme. »

C'est un paradoxe. Alors que le colonisateur avait maintenu les coutumes en instituant des tribunaux indigènes et en faisant réaliser des enquêtes au profit des juges, le nouvel État a cherché à circonscrire l'espace des coutumes et à occidentaliser (ou à soviétiser) le droit.

Toutefois – acte III –, le temps a renversé la perspective. Décennie après décennie, génération après génération, le droit traditionnel montrait des signes de résistance tandis que le droit étatique allait d'échec en échec⁹⁷. Il avait certes été produit, promulgué et transmis aux autorités administratives et judiciaires locales pour être appliqué, mais... sans être appliqué. D'abord et avant tout, explique Séraphin Néné Bi Boti, parce qu'il s'était matérialisé sous la forme de textes écrits (lois et règlements) qui n'avaient aucun sens pour les populations concernées. Ces dernières restaient attachées à leurs autorités ancestrales et leurs traditions, orales, transmises par les récits et l'éducation, inchangées et fidèles à elles-mêmes. Que pouvaient espérer les États africains et leurs textes imprimés, écrits en langue française, anglaise ou portugaise, produits par des technocrates lointains, prétendant réformer les mœurs ? Néanmoins, dans le même temps, décennie après décennie, génération après génération, des parties entières de la population accédaient à l'école et sa rationalité : le tableau noir, les livres et les cahiers d'écriture, les diplômes, et s'habituait à l'administration et sa rationalité : ses formulaires, ses rapports et ses échanges de courriers. On assiste donc, au tournant des XX^e et XXI^e siècles, à un paradoxe dans le paradoxe : 1/ les nouveaux États indépendants pariaient sur le succès du droit moderne et la disparition progressive des traditions ; 2/ les traditions ont continué à s'imposer, tandis que le droit étatique tournait à vide ; 3/ mais l'État, son école et son administration ont peu à peu imprégné les façons de travailler et de réfléchir, ce qui a, peu à peu, imprégné la façon même dont on concevait l'actualité et l'avenir des traditions. Il fallait les écrire, en faire des articles et des ouvrages, en rédiger la part coutumière, en informer les services de l'État, travailler à la conciliation apparente entre les deux ordres normatifs.

Acte IV. Les dirigeants africains ont, pour une partie, enregistré les évolutions récentes. Ils ont pris acte de l'échec de l'État et de sa normativité et de la résilience des autorités traditionnelles et du droit coutumier pour accentuer l'emprise sur les royautes et les chefferies. En Côte d'Ivoire, la nouvelle constitution de novembre 2016 les a constitutionnalisées et leur reconnaît le droit de participation à l'administration du territoire, mais, déplore Karim Dosso, sans jamais préciser les relations entre les autorités administratives et les autorités traditionnelles⁹⁸. Au Cameroun, on a décidé de créer un Sénat et des exécutifs régionaux dans lesquels on appelle les chefs traditionnels à siéger, mais, regrette Achille Magloire Ngah, sans révision du statut ni précisions sur l'évolution du rôle des chefferies traditionnelles⁹⁹. Cette évolution récente signifie qu'on leur garantit, d'un côté, un espace politique et

⁹⁶ S. Néné Bi Boti, « Abroger, conserver... », Cit., p. 368.

⁹⁷ G. Diouf, *La résistances du droit coutumier africains aux législations métropolitaines et postcoloniales*, Thèse, Droit, Université Cheikh Anta Diop de Dakar/FSJP, 2014.

⁹⁸ K. Dosso, « La chefferie traditionnelle est-elle encore un auxiliaire de l'administration ? Réflexion à propos d'une institution en mutation », S. Néné Bi Boti et S. Soleil (dir.), *La parole du chef, La parole du chef - Regards croisés Europe-Afrique*, Aix-en-Provence, PUAM, 2024, en ligne.

⁹⁹ A. Magloire Ngah, « Chefferie traditionnelle et décentralisation au Cameroun : réflexion sur le rôle paradoxal d'une institution complexe », *Revue africaine de droit et de science politique*, 2023/11, p. 419 et s.

une place institutionnelle d'honneur, mais qu'on cherche, d'un autre côté, à absorber l'activité et l'autorité des royautés et les chefferies dans les institutions de l'État. En d'autres mots, c'est la vieille politique coloniale qui continue avec d'autres discours. Les rois, les chefs et les notables sont considérés comme des auxiliaires de l'administration : ils jouent donc un triple rôle de médiateurs dans les conflits, d'informateurs vis-à-vis de ce qui pose problème au niveau local, de collaborateurs pour l'application des règles étatiques. Mais cela a un prix à payer : les méthodes et les formes de l'administration et de la justice de l'État ont imprégné les méthodes et les formes de la chefferie. L'acte IV s'achève par l'absorption progressive des royautés et chefferies par l'État.

Que faut-il en déduire sur la question de la rédaction, de la codification et de l'officialisation des coutumes ? Au niveau des chefferies N'Zima et Abouré, on interprète la rédaction officielle des coutumes comme une nécessité pour travailler avec les services de l'État. Le processus est donc interprété dans un sens ascendant : ce sont les chefferies qui doivent produire des textes écrits pour pouvoir dialoguer avec l'administration. Mais, ce mouvement est complémentaire d'un autre mouvement qui fonctionne dans un sens descendant : c'est l'État qui, en absorbant les royautés et les chefferies, les contraint à transformer leurs méthodes et donc leur rapport au droit traditionnel. De sorte que leur survie, puis leur succès et leur constitutionnalisation signifient aussi leur conversion forcée à la rationalité législative, réglementaire, administrative et judiciaire et par conséquent, à la rédaction, à la codification, à l'officialisation de ce qui, auparavant, s'exprimait et se transmettait de façon orale, à l'abri de l'État.

3. Conclusions

Lorsqu'on s'interroge pour savoir pourquoi les autorités traditionnelles, en dehors de toute obligation visible de la part de l'État, recourent à l'écriture, à la codification, à l'officialisation, il convient de mettre en relation deux perspectives ; la première, vue du village, explique les choses par la volonté d'éviter les divergences d'application, de conserver la culture traditionnelle, de pouvoir travailler avec les services de l'État, de rappeler les étrangers à leurs devoirs ; la seconde, transdisciplinaire, replace ces objectifs dans trois dynamiques plus vastes : le mimétisme qui conduit certaines autorités traditionnelles à imiter le modèle des chefferies voisines, l'histoire de la linguistique qui conduit, peu à peu, les sociétés à identifier les potentialités de l'écriture par rapport à celles de l'oralité, l'évolution politique et institutionnelle qui conduit l'État à vouloir absorber la vitalité des chefferies et, ce faisant, à les enrôler dans sa propre rationalité ; celle des textes juridiques, des procédures écrites, des rapports et des échanges entre services.

4. Annexe. Extraits du recueil des Us et coutumes Abouré Ehive, promulgué en 2022

Avant-propos. Ce document donne l'occasion à tous les usagers qui rencontrent des difficultés à trouver dans la grande masse de données, le texte à consulter ou à appliquer en pays Ehive. Il permet de prendre connaissance des normes, us et coutumes de Bonoua au cours de la mandature de la génération au pouvoir, appelée les M'Mans. Assurer la diffusion et la vulgarisation de ceux-ci au moyen d'un support autre que l'oralité est principalement l'objectif de cette démarche. Ce document offre dans une présentation simple et commode, les normes, us et coutumes qui régissent le peuple Ehive. Toutefois, la compréhension et la philosophie de ces normes, us et coutumes peut paraître moins aisée pour les non-Ehive. Elle respecte l'esprit et les valeurs de la cohésion sociale en pays Abouré en harmonie avec les lois de la République de Côte d'Ivoire. Une autre publication qui paraîtra très bientôt présentera l'organisation sociale du peuple Abouré avec la mise en lumière du mode de désignation des autorités coutumières et traditionnelles ainsi que leurs attributions.

Préambule. Considérant son identité forgée par son histoire, son organisation sociale, politique, culturelle et économique ;

Conscient de son rôle dans une Côte d'Ivoire qui aspire à être une nation unie, solidaire et prospère ;

Convaincu que la diversité ethnique et culturelle est une richesse pour la Côte d'Ivoire, profondément attaché aux règles qui l'ont régi depuis la nuit des temps et qui ont fait de lui un peuple organisé, hiérarchisé, uni, solidaire, accueillant, tolérant, épris de paix et de justice, respectueux des opinions et des croyances d'autrui, proclame son respect de la constitution, des institutions et des lois ivoiriennes ;

Convaincu, cependant qu'un peuple sans institutions propres et sans règles internes, est sans repère avec les risques de dérive ;

Se donne librement des règles dans le contexte de ses normes, us et coutumes avec comme garants le roi, sa cour et la génération Nuju, actuellement au pouvoir à Bonoua.

Chapitre I. Mariage - Divorce - Adultère

Art. 1. Etapes du mariage coutumier à Bonoua

Tout mariage coutumier entre :

- Natifs Abouré (homme-femme),
- Allogène ou étranger (homme) et femme Abouré de Bonoua

doit se dérouler à la cour royale, devant le conseil de surveillance des us et coutumes commis à cet effet. En cas de non-respect de cette prescription, une amende de cinquante mille francs (50 000 FCFA) est infligée au père de la femme pour n'avoir pas orienté le prétendant vers la cour royale. Outre la signature du registre des mariages, un certificat de mariage coutumier doit être délivré par la cour royale aux mariés.

Art. 2. Mariage de la jeune fille Abouré avec un homme Abouré

Côcô (présentation du prétendant). Le prétendant doit prévoir une (01) bouteille de Gin Royal.

Assien (fiançailles). Le prétendant doit prévoir deux (02) bouteilles de liqueur dont une (01) bouteille de Gin Royal, une (01) bouteille de Campari.

Apa (mariage coutumier). Pour la dot, le prétendant doit prévoir deux (02) complets de pagnes Wax hollandais, un (01) complet de pagne Wax Côte d'Ivoire, un (01) complet de pagne Hitaget et tout le nécessaire qui les accompagne, à savoir : foulard, pommade, miroir, peigne, cache-sexe, chaussures, etc. à présenter chez le père de la fiancée.

Au cours de la cérémonie traditionnelle, le prétendant doit présenter trois (03) bouteilles de liqueur, dont une (01) bouteille de Gin Royal, une (01) bouteille de Campari et un (01) bouteille de Ricard, plus une somme de soixante-quinze mille francs (75 000 FCFA). Tout ceci doit être accompagné d'une calebasse de vin de palme et un (01) Ehitin. Pour l'enregistrement à la cour royale, il doit prévoir la somme de trente mille francs (30 000 FCFA) et cinq mille francs (5 000 FCFA) pour le certificat de mariage. [...]

Chapitre II. Cérémonie du dixième enfant

Chapitre III. Funérailles

Chapitre IV. Adja (héritages)

En pays Ehive, la succession se fait par la lignée matrilinéaire. C'est donc la famille maternelle du défunt qui désigne son héritier. De ce fait, on peut succéder à un frère, à un cousin, à un neveu, à un oncle ou même à un grand-père de la lignée maternelle. S'il est vrai que chacun de nous a un père, il n'est pas toujours évident d'avoir un oncle maternel. Depuis des millénaires, cet acte est concrétisé par une cérémonie le troisième jour des funérailles auxquelles les enfants du défunt prennent une part active. Il faut rappeler que la pratique de la matrilinearité est une réalité Akan.

Art. 43. Biens propres

Les terres rurales et / ou les plantations de même que les maisons mises en location ainsi que toute autre maison en dehors de la maison d'habitation acquise par le défunt de son vivant, par ses propres, moyens, feront l'objet de partage en deux (02) parts entre la famille maternelle et les enfants de ce dernier :

- Une (01) part aux enfants du défunt,
- Une (01) part à sa famille maternelle

En cas de nécessité, la famille maternelle du défunt veillera à un partage équitable entre les enfants de la part qui leur a été léguée. [...]

Chapitre V. Partis politiques - Religions - Étrangers

Art. 45. La politique ne doit pas influencer dans la vie communautaire pour diviser la population. Il est interdit de faire de la politique aux réunions de génération, de classes d'âge et à la cour royale. Tout contrevenant doit payer une amende de dix mille francs (10 000 FCFA) et une (01) bouteille de Gin Royal.

Art. 46. Tout Ehive, voulant briguer un poste électif, doit au préalable se présenter aux M'Mans.

Art. 47. Obligation de réserve des responsables coutumiers

Les notables, les Blimans, les chefs de quartier, les chefs de classes d'âge, les porte-aprole de M'Mans, Sanflans, ne doivent pas afficher publiquement leur appartenance à un parti politique et ne doivent pas non plus briguer un poste électif.

Art. 49. Sanction

Tout manquement aux dispositions susmentionnées entraîne les sanctions suivantes. Pour les candidats à un poste électif : une somme de trois cent mille francs (300 000 FCFA) et un casier de Gin Royal. [...]

Chapitre VI. Salubrité

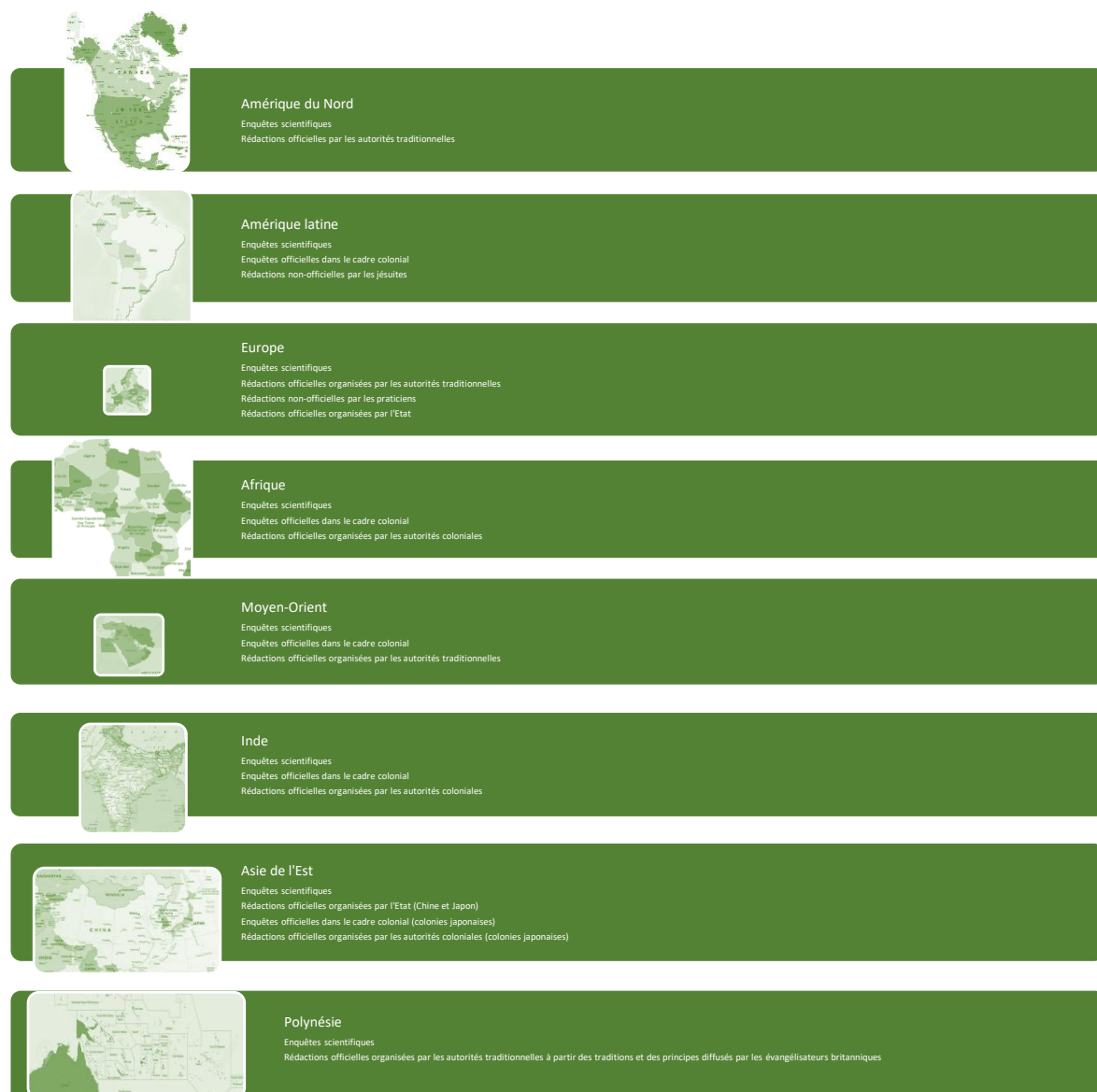
Chapitre VII. Nomadisme générationnel et gestion des chefferies de village

12. Résultats scientifiques (3) - Rédiger les coutumes. Une approche comparative

→ Les schémas suivants constituent la synthèse du congrès de clôture du projet BIDDC

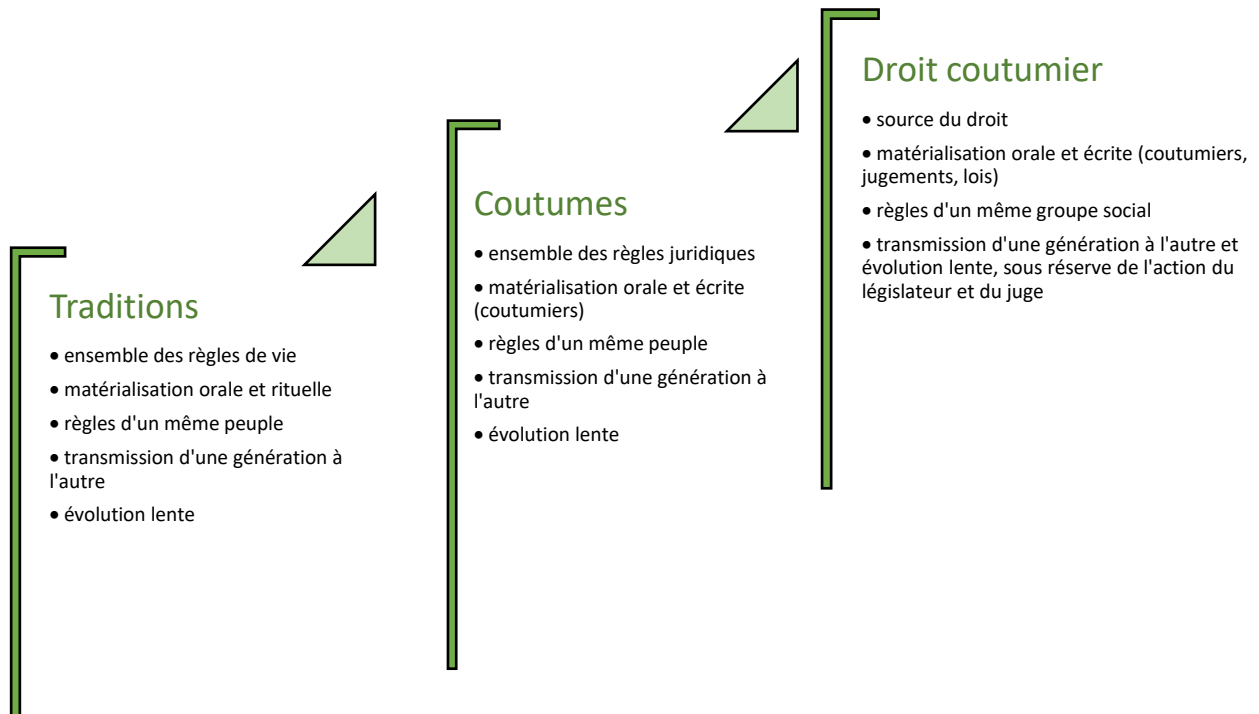
1. Les divers espaces territoriaux et les pratiques de mise par écrit

NB. Il s'agit de modèles, c'est-à-dire de représentations simplifiées de la réalité, ramenée à ses traits déterminants les plus importants, afin d'offrir un outil d'analyse global



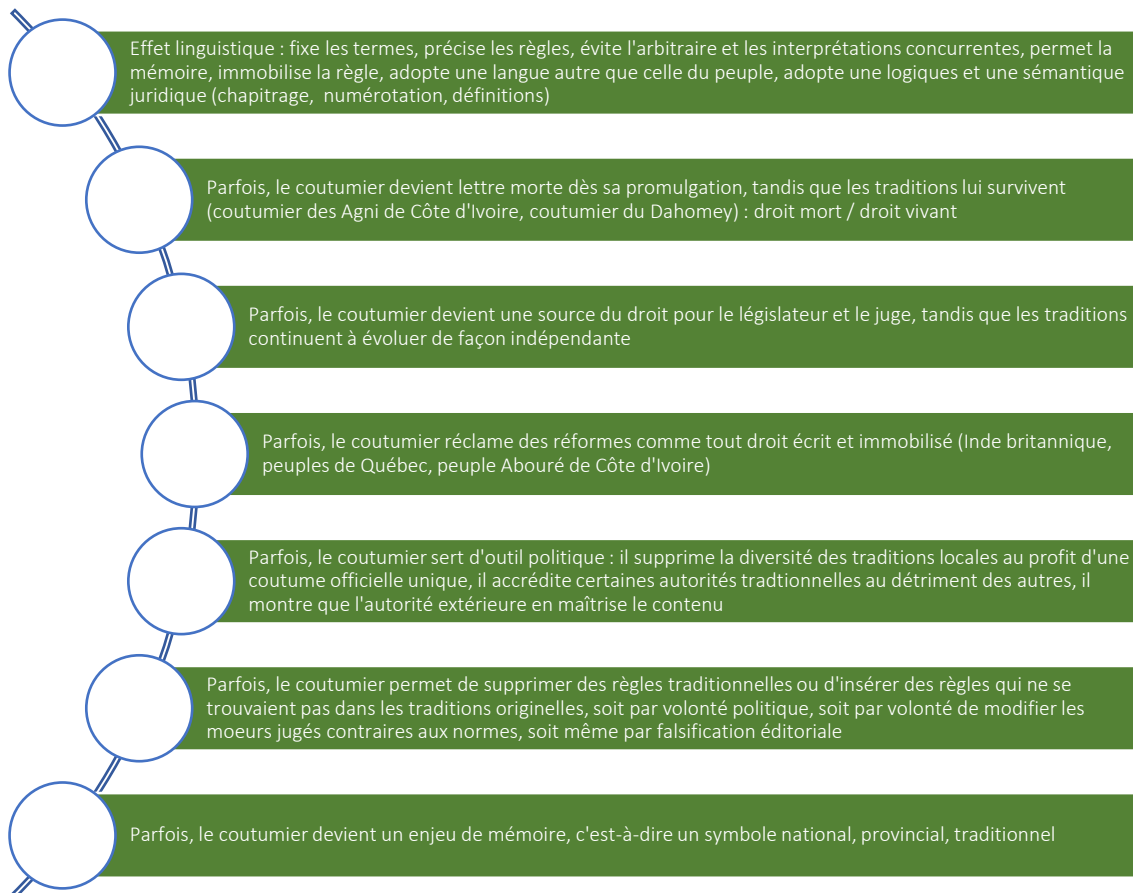
2. Traditions, mise par écrit, coutumes et droit coutumier

NB. Il s'agit de modèles, c'est-à-dire de représentations simplifiées de la réalité, ramenée à ses traits déterminants les plus importants, afin d'offrir un outil d'analyse global



3. De quelques effets de la mise par écrit sur les traditions

















NB. Il s'agit de remarques faites au cours du congrès, à partir d'analyses comparatives



















13. Résultats scientifiques (4) - La base de données sur les droits coutumiers

<https://www.legiscompare.fr/web/?Base-Internationale-de-Donnees-sur-les-Droits-Coutumiers>















1. Au 15 juin 2025, la base données contient les 57 données coutumières suivantes (notices introductives, enquêtes et rédactions officielles)




-  Texte - Ordinamenta et consuetudo maris di Trani.docx
-  Texte - Kurländisches Baueernrechte - Sanita Osipova.docx
-  Texte - Coutumes Sachsenspiegel (Allemagne).docx
-  Texte - Coutumes des peuples saoudiens (Arabie Saoudite).docx
-  Texte - Coutumes de Poitou (France), 1559.docx
-  Texte - Coutume Touareg - Cercle de Dori.docx
-  Texte - Coutume de Milan - Storti.docx
-  Texte - Consuetudini del Comune medievale di Roma - Notari - texte révisé par l'auteur.docx
-  Ordenanzas Municipales. Zeanuri – Vizcaya - Texte - Rosa Ayerbe.docx
-  Ordenanzas Municipales. Zeanuri – Vizcaya - Notice - Rosa Ayerbe.docx
-  Notice Consuetudini di Alessandria.docx
-  Notice - Ordinamenta et consuetudo maris di Trani.docx
-  Notice - Kurländisches Bauernrechte - Sanita Osipova.docx
-  Notice - Coutumes du Sénégal.docx
-  Notice - Coutumes de Poitou - Guéraud.docx
-  Notice - Coutumes de Milan - Storti.docx
















-  Notice - Coutumes de Milan - Storti.docx
-  Notice - Coutumes Bété (Côte-d'Ivoire), 1934.docx
-  Notice - Coutume Touareg (Cercle de Dori).docx
-  Notice - Costumbres de Qom - Lopéz Pereyra.docx
-  Fuero de Zaragoza - Texte - Serrano Daura.doc
-  Fuero de Zaragoza - Notice - Serrano Daura.doc
-  Fuero de Jaca - Texte - Serrano Daura.doc
-  Fuero de Jaca - Notice - Serrano Daura.doc
-  Fuero de Infanzones - Texte - Serrano Daura.doc
-  Fuero de Infanzones - Notice - Serrano Daura.doc
-  Fuero de Guipúzcoa - Texte - Rosa Ayerbe.docx
-  Fuero de Guipúzcoa - Notice - Rosa Ayerbe.docx
-  Enquêtes - Coutumes des peuples Fons - Josse.doc
-  Enquêtes - Coutumes des peuples Bariba - Josse_0.doc
-  Enquête -Droit coutumier afghan - Torres.docx
-  Enquête coutumes Sérère de la Petite-Côte, cercle de Thiès (Sénégal).docx
















-  Enquête - Sachenrechtliche Gewohnheiten in der Provinz Kansu (China), 1930.docx
-  Enquête - Coutumes des peuples saoudiens (Arabie Saoudite).docx
-  Enquête - Coutumes des peuples Adja-Mina - Josse.docx
-  Enquête - Coutumes des Douala (Cameroun).docx
-  Enquête - Coutume du Punjab britannique - district de Karnal.docx
-  Enquête - Costumbres de Qom - Lopez Pereyra.docx
-  Enquête - Consuetudini lombarde (Italia), XIIIe-XIVe sec - Fugazza_0.docx
-  Coutumier Hory (Suisse) - Texte - Wyssbrod.docx
-  Coutumes du Sénégal - Notice - Seydi & Dione_0.docx
-  Coutumes des Agni - Texte - Soleil_0.docx
-  Coutumes des Agni - Notice - Kouao Ahoussi_0.docx
-  Coutumes d'Anvers (Compilatae) - Texte - Stevens.docx
-  Coutumes Bété - Texte - Kouakou.docx
-  Coutumes afghanes - Notice - Torres.doc
-  Coutume Sérèse None (Sénégal) - Enquête.docx
-  Coutume de Mongolie - Texte - Date.docx
-  Costumbres de Perpiñán - Texte - Serrano Daura_0.doc
-  Costumbres de Perpiñán - Notice - Serrano Daura.doc
-  Costumbres de Orta - Texte - Serrano Daura.doc
-  Costumbres de Orta - Notice - Serrano Daura.doc
-  Contrat de mariage et coutume Auriches - Texte - Rosa Ayerbe.docx
-  Contrat de mariage et coutume Auriches - Notice - Rosa Ayerbe.docx
-  Consuetudini dotali di Altamura - Texte - Casamassima.docx
-  Consuetudini dotali di Altamura - Notice - Casamassima.docx
-  Consuetudini del Comune medievale di Roma - Texte - Notari.docx

2. Au 15 juin 2025, restent à inscrire sur le site BIDDC les 47 données coutumières suivantes (notices introductives, enquêtes et rédactions officielles)

-  Formosa - Laws and customs.docx
-  Glossaire - Coutume de Bretagne (France), 1580.docx
-  Notice - Costumes de Aveiro (Portugal), 1342.doc
-  Notice - Coutume de Bretagne (France), 1580.docx
-  Notice - Coutume de Normandie (France), 1583.docx
-  Notice - Coutume de Normandie, 1583.docx
-  Notice - Coutumes de la province de Kansu (Chine), 1930.docx
-  Notice - Coutumes du Punjab britannique (Inde), 1892.docx
-  Notice - Coutumes Pologne & Lituanie .docx
-  Notice - Les Cinq chemins du jugement (Irlande), VIIe-VIIIe s.docx
-  Notice - Lois et coutumes de Formose (Taiwan), 1901-1910.docx
-  Scheda Cons. di Corleone.docx
-  Scheda Cons. Piazza Armerina.docx
-  Scheda Cons. di Agrigento.docx

-  Texte - Coutumes Pologne & Lituanie.docx
-  Texte - Coutumes Punjab britannique - district Gujrat.docx
-  Texte - Les Cinq chemins du jugement (Irlande), VIIe-VIIIe s.docx

 Scheda Cons. di Alessandria.docx
 Scheda Cons. di Caltagirone.docx
 Scheda Cons. di Catania.docx
 Scheda Cons. di Lipari.docx
 Scheda Cons. di Messina.docx
 Scheda Cons. di Noto.docx
 Scheda Cons. di Palermo.docx
 Scheda Cons. di Patti.docx
 Scheda Cons. di Siracusa.rtf
 Scheda Cons. di Trapani.rtf
 Scheda Cons. Marsala.docx
 Testo Cons. di Agrigento.rtf
 Testo Cons. di Alexandrie.docx
 Testo Cons. di Caltagirone.rtf
 Testo Cons. di Catania.rtf

 Testo Cons. di Corleone.rtf
 Testo Cons. di Lipari.rtf
 Testo Cons. di Marsala.docx
 Testo Cons. di Messina.rtf
 Testo Cons. di Noto.rtf
 Testo Cons. di Patti.rtf
 Testo Cons. di Piazza Armerina.rtf
 Testo Cons. di Siracusa.docx
 Testo Cons. di Treviso.docx
 Testo Cons. Trapani.rtf
 Texte - Costumes de Aveiro (Portugal), 1342.doc
 Texte - Coutumes de Bretagne (France), 1580.docx
 Texte - Coutumes de Kansu (Chine), 1930.docx
 Texte - Coutumes des peuples saoudiens (Arabie Saoudite).docx
 Texte - Coutumes du Dahomey (Bénin), 1933.docx

3. A compter de septembre 2025, c'est Thomas Feigel, docteur en droit romain, recruté par l'Université de Rennes en qualité de LRU qui, sur le volet recherche de son contrat, se chargera d'intégrer les données coutumières sur le site : les données qui ne sont pas encore inscrites et celles qui sont à venir.

14. Bibliographie

- Agbroffi J. Diamoi, « Mise en accord et respect de la chose convenue chez les Nzima de Côte d'Ivoire et du Ghana », *Revue Négociation*, 2018/2, p. 7 et s.
- Agbroffi J. Diamoi, « Constitution coutumière N'zima du Ghana et de Côte d'Ivoire et Institutions afférentes », *Lettres d'Ivoire*, 2014/19, p. 105 et s.
- Agbroffi J. Diamoi, « Ethnies et pratiques constitutionnelles chez les Akan matrilineaires (le cas des N'zima) », *Revue Ivoirienne de Philosophie et de Sciences Humaines*, 2016, p. 125 et s.
- Agbroffi J. Diamoi, « Le mariage chez les N'zima, creuset de culture ordinaire, civique et politique », *La saison des pluies, Revues des Lettres et Sciences Humaines*, 2014/10, p. 177 et s.
- Agbroffi J. Diamoi, « Reines mères Akan de Côte d'Ivoire et du Ghana effectivement régnaient et mieux gouvernantes », *Lettres d'Ivoire*, 2013/16, p. 231 et s.
- Alliot M., « La coutume dans les droits originellement africains », *Bulletin de liaison de l'équipe de recherche en anthropologie juridique*, 1985, p. 79 s.
- Auroux S., Deschamps J. et Kouloughli D., *La philosophie du langage*, Paris, Puf, 2004
- Badji M., « L'idée de codification dans la construction du Droit coutumier », *Revue de Droit Sénégalais*, 2008/7, p. 103 et s.
- Barraud B., *Théories du droit et pluralisme juridique – Tome II : la théorie syncrétique du droit et la possibilité du pluralisme juridique*, Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2016,
- Barrientos Grandon J., *El gobierno de las Indias*, Madrid, Marcial Pons, 2004
- Barrientos Grandon J., *Historia del Derecho Indiano. Del descubrimiento colombino a la codificación*, Roma, Il Cigno Galileo Galilei, 2000
- Benton L., *Law and Colonial Cultures: Legal Regimes in World History, 1400-1900*, Cambridge, CUP, 2002 Feingold Ellen R., *Colonial Justice and Decolonization. High Court of Tanzania, 1920-1971*, Heidelberg, New-York, Londres, Springer, 2018
- Blondet M. et Lantin Mallet M. (dir.), *Anthropologies réflexives*, Lyon, PUL, 2017
- Boti S. Néné Bi, « Abroger, conserver ou trier. Le droit colonial tamisé en Afrique de l'Ouest postcoloniale », S. Soleil et R. Bareau (dir.), *Que faire du droit privé étranger dans un territoire libéré ? Approches historiques et comparatives*, Rennes, PUR, 2022, p. 361 et s.
- Boti S. Néné Bi, *Introduction historique au droit ivoirien*, Abidjan, CNDJ, 2016
- Bourgon J., « Rights, Freedoms, and Customs in the Making of Chinese Civil Law, 1900–1936 », in William Kirby (ed), *Realms of Freedom in Modern China*, Stanford, Stanford University Press, 2004, p. 84-102
- Chabas J., *La justice indigène en Afrique occidentale Française*, Paris, SJPC, 1954
- Chakravarty-Kaul M., *Common lands and customary law: institutional change in north India over the past two centuries*, New Delhi, Oxford University Press, 1996
- Coffi J.-P., *La coutume, source du droit en Côte d'Ivoire. L'exemple du droit de la famille et du droit des biens*, Abidjan, éd. L'Inc, 1986
- Cohen J. A., Chang Chen F.M. et Randle Edwards R., *Essays in China's Legal Tradition*, Princeton, PUP, 2017
- Cornut E. et Deumier P. (dir.), *La coutume Kanak dans le pluralisme juridique calédonien*, Publication du rapport de recherche « L'intégration de la coutume dans le corpus normatif contemporain en Nouvelle-Calédonie », Mission de recherche Droit et Justice, 2018
- Dione D. « Réflexion sur la rédaction des coutumes dans les sociétés sénégalaises du 19^e au 20^e siècle », *Revue Africaine de Sciences Politique et Sociales*, 2022/39, p. 278 et s.
- Diouf G., *La résistances du droit coutumier africains aux législations métropolitaines et postcoloniales*, Thèse, Droit, Université Cheikh Anta Diop de Dakar/FSJP, 2014
- Diwan P., *Customary law of Punjab and Haryana*, Chandigarh, Punjab University Publication Bureau, 1978
- Donato F. di, « La civilizzazione statuale: neologismo specialistico e strumento concettuale per la comprensione del pensiero moderno », M. T. Zanola, C. Diglio et C. Grimaldi (dir.), *Terminologie specialistiche e diffusione dei saperi*, Milan, EduCatt, 2016, p. 41-74
- Donato F. di, « La civilisation étatique : ordre juridique et représentations sociales », P. Bonin, P. Brunet et S. Kerneis (dir.), *Formes et doctrines de l'État. Dialogue entre histoire du droit et théorie du droit*, Paris, Pedone, 2017, p. 163-183
- Dosso K., « La chefferie traditionnelle est-elle encore un auxiliaire de l'administration ? Réflexion à propos d'une institution en mutation », S. Néné Bi Boti et S. Soleil (dir.), *La parole du chef, La parole du chef - Regards croisés Europe-Afrique*, Aix-en-Provence, PUAM, 2024, en ligne.
- Dumont L., *Homo hierarchicus. Essai sur le système des castes*, Paris, Gallimard, 1966

- Gasparini É., « Quelques réflexions sur le sort du droit privé français dans l’Afrique subsaharienne francophone », S. Soleil et R. Bareau (dir.), *Que faire du droit privé étranger dans un territoire libéré ? Approches historiques et comparatives*, Rennes, PUR, 2022, p. 341 et s.
- González Galván J. A., *Derecho indígena*, Mexico, III, 1997
- Grinberg M., *Ecrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, PUF, 2006
- Holden L., *Legal Pluralism and Governance in South Asia and Diasporas*, Taylor and Francis, Oxon, Routledge, 2016
- Ibhawoh B., *Imperial Justice. African in Empire’s Court*, Oxford, OUP, 2013
- Jansen B. E. (éd.), *The Encyclopedia of Native American Legal Tradition*, New York, Greenwood Press, 1998
- Kerneis S., « La coutume entre le ciel des idées et le gouvernement des hommes », S. Kerneis (dir.), *Une histoire juridique de l’Occident. Le droit et la coutume (III^e-IX^e siècle)*, Paris, PUF, 2018
- Le Roy E., « Réflexion sur une interprétation anthropologique du droit africain », *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, 1972, p. 427 s.
- Lévêque R., Notice sur les droits traditionnels andins, BIDDC, 2025 et, du même auteur, « Le statut juridique des femmes incas à l’époque préhispanique au sein du Tahuantinsuyu », *Mélté – Cahiers d’anthropologie et d’histoire du droit*, 2025
- Loureiro Bastos F., *Direito Costumeiro Vigente na República da Guiné-Bissau. Balantas. Fulas. Mancanhas. Manjacos. Mandingas. Papéis*, Bissau, 2011 (<https://guineebissaudocs.wordpress.com/wp-content/uploads/2012/04/livro-direito-costumeiro-vigente-na-republica-da-guine-bissau.pdf>)
- Loureiro Bastos F., *Relatório Final do Projeto de Recolha e Codificação do Direito Consuetudinário Vigente na República da Guiné-Bissau*, Bissau, 2011
- Néné Bi Boti S., « Abroger, conserver ou trier. Le droit colonial tamisé en Afrique de l’Ouest postcoloniale », S. Soleil et R. Bareau (dir.), *Que faire du droit privé étranger dans un territoire libéré ? Approches historiques et comparatives*, Rennes, PUR, 2022, p. 355 et s.
- Mausen Y. et Castaldo A., *Introduction historique au droit*, Paris, Dalloz, 2019
- Ngah A. Magloire, « Chefferie traditionnelle et décentralisation au Camroun : réflexion sur le rôle paradoxal d’une institution complexe », *Revue africaine de droit et de science politique*, 2023/11, p. 419 et s.
- Olivier de Sardan J.-P., *Anthropology and Development. Understanding Contemporary Social Change - Ebook*, New York, Zed Books, 2013
- Otis G., (dir.), *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012
- Otis G., « La production du droit autochtone : comportement, commandement, enseignement », *Revue générale de droit*, 2018, 48/1, p. 67 et s.
- Pechberty D. et Toa E., *Vivre la coutume à Uvea (Wallis). Tradition et Modernité*, Paris, L’Harmattan, 2008
- Rishland J. B. et Deer S., *Introduction to Tribal Legal Studies*, New York, Rowman & Littlefield Publishers, 2015
- Rouland N., *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988
- Sabourin V. et Otis G., « L’écriture juridique autochtone : manifestation et gestion du pluralisme juridique », *Revue générale de droit*, hors-série, 2022, p. 155 et s.
- Salazar M. L., « Les peuples indigènes du Chaco argentin et leur droit aux territoires ancestraux », *Droit Public Comparé* [En ligne] URL : <https://publications-prairial.fr/droit-public-compare/index.php?id=417> ; Néné Bi Boti S., *Introduction historique au droit ivoirien*, Abidjan, CNDJ, 2016
- Sacco R., *Le nuove ambizioni del sapere del giurista. Anthropologia giuridica e traduttologia giuridica*, Rome, Scienze e Lettere, 2009
- Salazar M. L. et López Pereyra S., *Pueblo Qom : el nuevo código civil frente al convenio 169 de la OIT, Cum Laude - Revista del Doctorado en Derecho, Facultad de Derecho y Ciencias Sociales y Políticas UNNE, N°5*, 2019 [En ligne] URL : <https://ri.conicet.gov.ar/handle/11336/119638>
- Soleil S., *Aux origines de l’opposition entre systèmes de droit codifié et de common law. Les controverses anglo-américaines (1820-1835)*, Paris, éd. SLC, 2021.
- Soleil S., « La rédaction des coutumes en Côte d’Ivoire au regard de l’histoire de l’ordre coutumier français. Remarques introductives sur un projet de recherche », *Cahiers du CADHIIP*, janvier 2021, p. 1 et s.
- Sámano M., *Hacia una fundamentación teórica de la costumbre jurídica india*, Mexico, Plaza y Valdes, 2000
- Saussure F. de, *Cours de linguistique générale, édition critique préparée par Tullio de Mauro*, Paris, Payot, 1983
- Schaub J.-F. et Garavaglia J. C. (dir.), *Lois, Justice, Coutume. Amérique et Europe latines, 16^e-19^e siècle*, 2005
- Sharanjit A. K., *Le droit coutumier du Punjab britannique - 1849-1947*, Thèse droit, Université de Nanterre, 2023
- Soutet O., *Linguistique*, Paris, PUF, 2007
- Tabani M. K., *Les pouvoirs de la coutume à Vanuatu. Traditionalisme et édification nationale*, Paris, L’Harmattan, 2009
- Tomini L. et Wintgens S., *Méthodes d’enquêtes de terrain en sciences sociales*, Bruxelles, ÉUB, 2020
- Traoré S., « Droit coutumier et coutume : réflexion sur le langage du juriste des institutions traditionnelles Africaines (quelques exemples de concepts tirés du Droit Soninké du Gajaaga-Sénégal) », *Annales Africaines*, 1989-1990-1991, p. 47 et s.
- Vanderlinden J. (ed.), *Les pluralismes juridiques*, Bruxelles, Bruylant Larcier, 2013

Wang T.-S., *Legal Reform in Taiwan under Japanese Colonial Rule, 1895–1945: The Reception of Western Law*, Seattle, University of Washington Press, 2000

Zynk A., *Les éditions de coutumes en France à l'époque moderne*, sur internet : <https://docplayer.fr/19471143-Les-editions-de-coutumes-a-france-a-l-epoque-moderne.html>

15. Annexe 1. Guide de travail en cinq langues

► *Que faut-il transmettre à Sylvain Soleil ?*

1/ Une **liste de contacts universitaires** qui seraient susceptibles de participer au projet

2/ Une **version word de l'ensemble coutumier**, avec, pour chaque article ou paragraphe, **les mots-clefs [entre crochets]** qui traduisent les notions (ex., sur l'article consacré aux fiançailles : [fiançailles], sur l'article consacré à la vente du bien immobilier [contrat] [vente] [immeubles])

3/ Une **notice explicative** au format standardisé (entre 1000 et 2000 mots) comportant :

- les indications externes sur la rédaction (Quand ? Où ? Qui ? Validité ?)
- la procédure, les objectifs et les effets de la rédaction
- une bibliographie
- (si possible) la liste des révisions officielles, la liste des recueils de décisions rendues sur les coutumes, la liste des coutumiers officiels (récits de voyage, travaux ethnographiques, publications privées) en lien avec l'ensemble coutumier
- une photo sympathique de l'auteur de la notice

► *Qu'y aura-t-il sur le site internet de la Société de Législation Comparée ?*

Les **ensembles coutumiers** accompagnés des **notices** (réalisées par vous) et des **cartes géographiques** (réalisées par nous)

Chaque auteur peut ajouter un **article** sur la rédaction de son ensemble coutumier

Chaque auteur peut ajouter le **logo** de son université ou centre de recherche

Chaque auteur peut ajouter son **curriculum vitae**

► *Questions & Réponses*

1/ S'il y a eu **plusieurs versions** d'un ensemble coutumier, quelle version choisir ?

- **en principe on choisit la version la plus récente et on indique les versions plus anciennes dans la notice**
- **si une version plus ancienne semble plus pertinente, on choisit cette version et on indique les raisons de ce choix dans la notice**

2/ S'il y un **doute sur le caractère officiel** de l'ensemble coutumier, que fait-on ?

- **on publie cet ensemble coutumier en indiquant les doutes sur son caractère officiel dans la notice (par exemple, en expliquant que le coutumier est privé, ou semi-officiel, ou para-officiel, ou officiel mais caché des autorités)**

3/ Si l'ensemble coutumier est **trop long pour être transcrit**, que fait-on ?

- **on choisit de publier ce qui est le plus pertinent pour la communauté scientifique, afin que le travail soit réalisable dans un temps raisonnable**

4/ Où indiquer les **remarques critiques sur la rédaction** ?

- **on indique ces remarques (dénaturation, transformation, contradiction, etc.) dans la notice ou, de façon plus développée, dans un article qui sera, lui aussi, placé sur le site internet**

5/ Peut-on choisir des coutumes inscrites dans **des légendes ou des mythes** ?

- **on les transcrit en précisant leur statut discursif ancien et leur statut juridique actuel dans la notice ou, de façon plus développée, dans un article qui sera, lui aussi, placé sur le site internet**

6/ Que fait-on des **notions juridiques intraduisibles** ?

- **on précise, en note, dans le document word où est transcrit le coutumier que tel mot, ou telle formule, ou tel concept est intraduisible et on propose une définition grâce à un mot, ou une formule ou un concept voisin pour aider le lecteur**

7/ Quand doit-on **envoyer le document word et la notice** (éventuellement l'article) ?

- **au plus tard en juin 2023, même s'il n'y a encore qu'une partie de la transcription**

16. Annexe 2. Thesaurus des mots-clefs et concepts juridiques clefs en cinq langues

<p>Territoire et population Territory and Population Territorio y población Territorium und Bevölkerung Territorio e popolazione</p>	<p>[Territoire] [Territorio] [Territorium] [Territorio] [Territory] [Extra-territorialité] [Extra-territorialidad] [Extraterritorialität] [Extra-territorialità] [Extra-territoriality] [Collectivité diverse] [Colectividad diversa] [Verschiedene Körperschaften] [Collettività diverse] [Miscellaneous collectivity] [Frontière] [Frontera] [Grenze] [Confine] [Border] [Ressort] [Competencia territorial] [Zuständigkeitsbereich] [Competenza] [Jurisdiction] [Jurisdiction] [Jurisdicción] [Gerichtsbarkheit] [Giurisdizione] [Jurisdiction] [Forain] [Foráneo, forastero] [Fremd] [Mercante] [Fairground workers] [Citoyenneté] [Ciudadanía] [Staatsbürgerschaft] [Cittadinanza] [Citizenship] [Nationalité] [Nacionalidad] [Staatsangehörigkeit] [Nazionalità] [Nationality] [Naturalisation] [Naturalización] [Naturalisierung] [Naturalizzazione] [Naturalization] [Migrants] [Migrantes] [Migranten] [Migranti] [Migrants] [Étrangers] [Extranjeros] [Ausländer] [Stranieri] [Foreigners] [Habitant] [Habitante] [Einwohner] [Abitante] [Resident] [Ville] [Ciudad] [Stadt] [Città] [City] [Commune] [Municipio] [Gemeinde] [Comune] [Municipality] [Seigneurie] [Señorío] [Herrschaft] [Signoria] [Lordship] [Comté] [Condado] [Grafschaft] [Contea] [County] [Duché] [Ducado] [Herzogtum] [Ducato] [Duchy] [Province] [Provincia] [Provinz] [Provincia] [Province] [Pays] [País] [Land] [Paese] [Country] [Royaume] [Reino] [Königreich] [Regno] [Kingdom] [Empire] [Imperio] [Reich] [Impero] [Empire] [Région] [Región] [Region] [Regione] [Region] [Département] [Departamento] [Bundesland] [Dipartimento] [Department]</p>
<p>Institutions religieuses Religious institutions Instituciones religiosas Religiöse Institutionen Istituzioni religiose</p>	<p>[Droits et devoirs] [Derechos y deberes] [Rechte und Pflichten] [Diritti e doveri] [Rights and duties] [Religion] [Religión] [Religion] [Religione] [Religion] [Dieu] [Dios] [Gott] [Dio] [God] [Fétiche] [Fetische] [Fetisch] [Feticcio] [Fetish] [Prêtre] [Sacerdote] [Priester] [Sacerdote] [Priest] [Pasteur] [Pastor] [Pastor] [Pastore] [Pastor] [Religieux] [Religioso] [Religiös] [Religioso] [Religious] [Prophète] [Profeta] [Prophet] [Profeta] [Prophet] [Devins] [Adivinos] [Wahrsager] [Divinatori] [Diviners] [Ascète] [Asceta] [Asket] [Asceta] [Ascetic] [Culte] [Culto] [Kult] [Culto] [Worship] [Eglise] [Iglesia] [Kirche] [Chiesa] [Church] [Cérémonie] [Ceremonia] [Zeremonie] [Cerimonia] [Ceremony] [Sacrifice] [Sacrificio] [Opfer] [Sacrificio] [Sacrifice] [Serment] [Juramento] [Eid] [Giuramento] [Oath] [Libation] [Libación] [Trankopfer] [Libagione] [Libation] [Hérésie] [Herejía] [Ketzerie] [Eresia] [Heresy] [Blasphème] [Blasfemia] [Blasphemie] [Blasfemia] [Blasphemy] [Profanation] [Profanación] [Schändung] [Profanazione] [Desecration] [Sacrilège] [Sacrilégio] [Sakrileg] [Sacrilégio] [Sacrilège] [Sorcellerie] [Brujería] [Hexerei] [Stregoneria] [Witchcraft] [Monastère] [Monasterio] [Kloster] [Monastero] [Monastery] [Prière] [Oración] [Gebet] [Preghiera] [Prayer]</p>

Institutions politiques
Political institutions
Instituciones políticas
Politische Institutionen
Istituzioni politiche

[Droits et devoirs] [Derechos y deberes] [Rechte und Pflichten] [Diritti e doveri] [Rights and duties]
 [Autorités politiques] [Autoridades políticas] [Politische Autoritäten] [Autorità politiche] [Political authorities]
 [Chefferie] [Jefatura] [Häuptlingschaft] [Capoluoghi] [Chieftaincy]
 [Monarchie] [Monarquía] [Monarchie] [Monarchia] [Monarchy]
 [Royauté] [Realeza] [Königtum] [Regalità] [Royalty]
 [Aristocratie] [Aristocracia] [Aristokratie] [Aristocrazia] [Aristocracy]
 [République] [República] [Republik] [Repubblica] [Republic]
 [Empire] [Imperio] [Kaiserreich] [Impero] [Empire]
 [Constitution] [Constitución] [Verfassung] [Costituzione] [Constitution]
 [Chef] [Jefe] [Häuptling] [Capo] [Chief]
 [Roi] [Rey] [König] [Re] [King]
 [Régent] [Regente] [Regent] [Reggente] [Regent]
 [Empereur] [Emperador] [Kaiser] [Imperatore] [Emperor]
 [Prince] [Príncipe] [Prinz] [Principe] [Prince]
 [Gouverneur] [Gobernador] [Statthalter] [Governatore] [Governor]
 [Assemblée politique] [Asamblea política] [Politische Versammlung] [Assemblea politica] [Political Assembly]
 [Conseil] [Consejo] [Rat] [Consiglio] [Council]
 [Bourgmestre] [Burgomaestre] [Bürgermeister] [Borgomastro] [Burgomaster]
 [Echevin] [Concejal] [Schöffe] [Assessore scabino] [Alderman]
 [Bourgeois] [Burgomaestre] [Bürger] [Borghese] [Burgher]
 [People] [Pueblo] [Volk] [Popolo] [People]
 [Noble] [Noble] [Adliger] [Nobile] [Noble]
 [Sergent] [Sargento] [Sergeant] [Ufficiale giudiziario] [Sergeant]
 [Secrétaire] [Secretario] [Sekretär] [Segretario] [Secretary]
 [Ministre] [Ministro] [Minister] [Ministro] [Minister]
 [Ambassadeurs] [Embajadores] [Botschafter] [Ambasciatori] [Ambassadors]
 [Agents publics] [Funcionarios públicos] [Public servants] [Funzionari pubblici] [Functionaries]
 [Cooptation] [Cooptación] [Kooptation] [Cooptazione] [Cooptation]
 [Election] [Elección] [Wahl] [Elezione] [Election]
 [Suffrage] [Sufragio] [Stimme] [Suffragio] [Suffrage]
 [Vote] [Votación] [Abstimmung] [Voto] [Vote]
 [Déchéance] [Destitución] [Verlust] [Decadenza] [Forfeiture]
 [Représentation] [Representación] [Vertretung] [Rappresentanza] [Representation]
 [Démission] [Dimisión] [Rücktritt] [Dimissioni] [Resignation]
 [Incompatibilité] [Incompatibilidad] [Inkompatibilität] [Incompatibilità] [Incompatibility]
 [Révocation] [Revocación] [Widerruf] [Revoca] [Revocation]
 [Inspection] [Inspección] [Inspektion] [Ispezione] [Inspection]
 [Contrôle] [Control] [Kontrolle] [Controllo] [Control]
 [Sanction] [Sanción] [Sanktion] [Sanzione] [Sanction]

**Institutions
 juridiques**
Judicial institutions
**Instituciones
 jurídicas**
Juristische Institutionen
Istituzioni giurisdizionali

[Droits et devoirs] [Derechos y deberes] [Droits et devoirs] [Diritti e doveri] [Rights and duties]
 [Magistrat] [Magistrado] [beamter] [Magistrato] [Magistrate]
 [Jurisdiction] [Jurisdicción] [Gerichtsbarekeit] [Giurisdizione] [Jurisdiction]
 [Juge] [Juez] [Richter] [Giudice] [Judge]
 [Juré] [Jurado] [Geschworene] [Giurato] [Juror]
 [Justice] [Justicia] [Justiz] [Giustizia] [Justice]
 [Officier] [Oficial] [Beamter] [Ufficiale] [Registrar]
 [Arbitre] [Árbitro] [Schiedsrichter] [Arbitro] [Arbitrator]
 [Registre] [Registro] [Register] [Registro] [Registry]
 [Greffier] [Secretaría] [Geschäftsstelle] [Cancellaria] [Court Registry]
 [Ministère public] [Ministerio público] [Staatsanwaltschaft] [Pubblico ministero] [Prosecution]
 [Avocat] [Abogado] [advokat] [Avvocato] [Lawyer]
 [Notaire] [Notario] [Notar] [Notaio] [Notary]
 [Huissier] [Alguacil] [Gerichtsvollzieher] [Usciere] [Bailiff]
 [Sergent] [Sargento] [Sergent] [Ufficiale giudiziario] [Sergeant]
 [Conflit de juridictions] [Conflicto de Jurisdicciones] [Konflikt um die Gerichtsbarkeit] [Conflitto di giurisdizioni] [Conflict of Jurisdictions]

Procédures
Procedures
Procedimientos
Gerichtsverfahren
Procedimenti

[Procédure] [Procedimiento] [Verfahren] [Procedura] [Procedure]
[Procès] [Juicio] [Prozess] [Processo] [Lawsuit]
[Rituel] [Ritual] [Ritual] [Rituale] [Ritual]
[Capacité] [Capacidad] [Fähigkeit] [Capacità] [Capacity]
[Compétence] [Competencia] [Kompetenz] [Competenza] [Jurisdiction]
>Action] [Acción] [Klage] [Azione] [Action]
[Saisine] [Inicio de procedimiento judicial] [Antrag] [Referral]
[Assignment] [Citación] [Vorladung] [Citazione] [Assignment]
[Arrestation] [Detención-Arresto] [Verhaftung] [Arresto] [Arrest]
[Dénonciation] [Denuncia] [Anzeige] [Denuncia] [Denunciation]
[Plainte] [Querrela - Aenuncia - Queja] [Beschwerde] [Denuncia] [Complaint]
[Rumeur] [Rumor] [Gerücht] [Voce] [Rumour]
[Requête] [Petición - Demanda] [Anfrage] [Richiesta] [Request]
[Exploit] [Diligencia] [Exploit] [Citazione] [Summons]
[Accusateur] [Acusador] [Ankläger] [Accusatore] [Accuser]
[Accusé] [Acusado] [Angeklagter] [Accusato] [Accused]
[Demandeur] [Demandante] [Antragsteller] [Attore] [Plaintiff]
[Défendeur] [Defensor] [Beklagter] [Convenuto] [Defendant]
[Victime] [Víctima] [Opfer] [Vittima] [Victim]
[Innocent] [Innocente] [Unschuldig] [Innocente] [Innocent]
[Coupable] [Culpable] [Schuldig] [Colpevole] [Guilty]
[Enquête] [Investigación] [Untersuchung] [Indagine] [Investigation]
[Preuve] [Pruebas] [Beweis] [Prove] [Evidence]
[Aveu] [Confesión-Declaración] [Geständnis] [Confessione] [Confession]
[Serment] [Juramento] [Schwur] [Giuramento] [Oath]
[Témoín] [Testigo] [Zeuge] [Testimone] [Witness]
[Turbe] [Investigación] [Kundschaft] [Moltitudine di persone] [Turbe]
[Epreuve judiciaire - Ordalie] [Prueba judicial - Ordalia] [Gerichtliche Prüfung - Urteil] [Prova per ordalia] [Trial by ordeal]
[Expert] [Experto] [Sachverständiger] [Esperto] [Expert]
[Perquisition] [Pesquisa-Indagación] [Hausdurchsuchung] [Perquisizione] [Perquisition]
[Débat] [Debate] [Debatte] [Dibattimento] [Debate]
[Jugement] [Juicio] [Urteil] [Giudizio] [Judgment]
[Frais et Dépens] [Costas y gastos] [Kosten und Auslagen] [Costi e spese] [Costs and Expenses]
[Condamnation] [Condena] [Verurteilung] [Condanna] [Conviction]
[Acquittement] [Absolución] [Freispruch] [Assoluzione] [Acquittal]
[Grâce] [Indulto] [Begnadigung] [Grazia] [Grace]
[Arbitrage] [Arbitraje] [Schiedsgerichtsbarkeit] [Arbitrato] [Arbitration]
[Conciliation] [Conciliación] [Vermittlungsverfahren] [Conciliazione] [Conciliation]
[Pacification] [Pacificación] [Befriedung] [Pacificazione] [Pacification]
[Compromis] [Compromiso] [Kompromiss] [Compromesso] [Compromise]
[Confirmation] [Confirmación] [Bestätigung] [Conferma] [Confirmation]
[Confiscation] [Confiscación] [Beschlagnahme] [Confisca] [Confiscation]
[Compensation] [Compensación] [Gegenleistung] [Compenso] [Compensation]
[Restitution] [Restitución] [Rückgabe] [Restituzione] [Restitution]
[Contumace] [Contumacia-Rebeldía] [Kontumaz] [Contumacia] [Absence]
[Désuétude] [Desuso] [außer Kraft treten] [Desuetudine] [Disuse]
[Eviction] [Evicción] [Eviction] [Evizione] [Eviction]
[Nullité] [Nulidad] [Nichtigkeit] [Nullità] [Nullity]
[Exécution] [Ejecución] [Vollstreckung] [Esecuzione] [Execution]
[Don] [Regalo-Donación] [Spende] [Dono] [Gift]
[Retrait] [Retirada] [Rückkaufsrecht] [Ritiro] [Withdrawal]
[Recours] [Recurso] [Berufung] [Ricorso] [Appeal]
[Appel] [Llamamiento-Apelación] [Berufung] [Appello] [Appeal]
[Amnistie] [Amnistía] [Amnestie] [Amnistia] [Amnesty]
[Cassation] [Casación] [Kassation] [Cassazione] [Quashing]
[Commutation de peine] [Conmutación de pena] [Strafumwandlung] [Commutazione della pena] [Commutation of sentence]
[Pardon] [Perdón] [Begnadigung] [Perdono] [Pardon]
[Remise de peine] [Condonación de la pena] [Straferlass] [Remissione della pena] [Remission of sentence]
[Révision] [Revisión] [Wiederaufnahme] [Revisione] [Revision]
[Saisie des biens] [Embargo de bienes] [Beschlagnahme von Eigentum] [Sequestro di beni] [Distress]
[Adjudication] [Adjudicación] [Adjudication] [Zuschlag] [Aggiudicazione] [Adjudication]
[Liquidation] [Liquidación] [Liquidation] [Liquidazione] [Liquidation]
[Prison pour dettes] [Prisión por deudas] [Schuldgefängnis] [Prigione per debiti] [Prison for debt]
[Consentement] [Consentimiento] [Zustimmung] [Consenso] [Consent]
[Délais] [Plazos] [Fristen] [Rinvio] [Time limits]
[Détention] [Detención] [Haft] [Detenzione] [Detention]
[Formalité] [Formalidad] [Formalität] [Formalità] [Formality]
[Incompatibilité] [Incompatibilidad] [Inkompatibilität] [Incompatibilità] [Incompatibility]
[Prescription] [Prescripción] [Verjährung] [Prescrizione] [Prescription]
[Présomption] [Presunción] [Vermutung] [Presunzione] [Presumption]
[Prison] [Prisión] [Gefängnis] [Carcere] [Prison]
[Évasion] [Fuga] [Flucht] [Evazione] [Escape]
[Procuration] [Poder] [Vollmacht] [Procura] [Power of Attorney]
[Promesse] [Promesa] [Versprechen] [Promessa] [Promise]
[Protection] [Protección] [Schutz] [Protezione] [Protection]
[Torture] [Tortura] [Tortur] [Tortura] [Torture]
[Délégation de pouvoir] [Delegación de autoridad] [Befugnisübertragung] [Delega di potere] [Delegation of authority]

Réglementation et police
Regulation and policing
Reglamentos y policía
Vorschriften und Polizei
Regolamenti e polizia

[Lois] [Leyes] [Gesetze] [Leggi] [Acts - Bills]
[Coutumes] [Costumbres] [Bräuche] [Consuetudini] [Customs]
[Usages] [Usos] [Gebräuche] [Usi] [Usages]
[Réglementation et police] [Regulation and policing] [Reglamentos y policía] [Vorschriften und Polizei] [Regolamenti e polizia]
[Police] [Policía] [Polizei] [Polizia] [Police]
[Commandement] [Mando] [Befehl] [Precetto] [Command]
[Sources du droit] [Fuentes del derecho] [Rechtsquellen] [Fonti del diritto] [Sources of law]
[Droit commun] [Derecho común] [Gewohnheitsrecht] [Diritto comune] [Common law]
[Règlement] [Reglamento] [Verordnung] [Regolamento] [Regulation]
[Décret] [Decreto] [Erlass] [Decreto] [Decree]
[Ordonnance] [Ordenanza] [Verordnung] [Ordinanza] [Ordinance]
[Interdiction] [Prohibición] [Verbot] [Divieto] [Prohibition]
[Confiscation] [Confiscación] [Beschlagnahme] [Confisca] [Confiscation]
[Réquisition] [Requisición-requisa] [Beschlagnahme] [Requisizione] [Requisition]
[Préemption] [Retracto] [Vorkaufsrecht] [Prelazione] [Preemption]
[Expropriation] [Expropiación] [Enteignung] [Espropriazione] [Expropriation]
[Nullité] [Nulidad] [Nichtigkeit] [Nullità] [Nullity]
[Ordre public] [Orden público] [Öffentliche Ordnung] [Ordine pubblico] [Public order]
[Nécessité publique] [Necesidad pública] [Öffentliche Notwendigkeit] [Pubblica necessità] [Public necessity]
[Utilité publique] [Utilidad pública] [Öffentlicher Nutzen] [Pubblica utilità] [Public utility]
[Biens] [Bienes] [Eigenschaften] [Beni] [Properties]
[Armes] [Armas] [Waffen] [Armi] [Weapons]
[Assistance] [Asistencia] [Unterstützung] [Assistenza] [Assistance]
[Association] [Asociación] [Verein] [Associazione] [Association]
[Bestiaux] [Ganado] [Vieh] [Bestiame] [Livestock]
[Chant] [Canto] [Singen] [Canto] [Singing]
[Chasse] [Caza] [Jagen] [Caccia] [Hunting]
[Corporation] [Corporación profesional] [Handelsgilde] [Corporazione] [Trade guild]
[Danse] [Danza] [Tanz] [Danza] [Dance]
[Epidémie] [Epidemia] [Epidemie] [Epidemia] [Epidemic]
[Etang et lac] [Estanque y lago] [Teich und See] [Stagno e Lago] [Pond and Lake]
[Folie] [Locura] [Wahnsinn] [Follia] [Madness]
[Forêt] [Bosque] [Wald] [Foresta] [Forest]
[Franchises] [Franquicias] [Franchises] [Franchigia immunità] [Franchises]
[Hospice] [Hospicio] [Hospiz] [Ospizio] [Hospice]
[Libertés] [Libertades] [Freiheiten] [Libertà] [Freedoms]
[Maladie] [Enfermedad] [Krankheit] [Malattia] [Illness]
[Mendicité] [Mendicidad] [Betteln] [MendicITÀ] [Beggings]
[Poids et mesures] [Pesos y medidas] [Gewichte und Maße] [Pesi e misure] [Weights and measures]
[Naufrage] [Naufragio] [Schiffswrack] [Naufragio] [Shipwreck]
[Pêche] [Pesca] [Fischfang] [Pesca] [Fishing]
[Vendange] [Cosecha] [Ernte] [Vendemmia] [Harvest]
[Réunion] [Reunión] [Wiedersehen] [Riunione] [Reunion]
[Rivière] [Rio] [Fluss] [Fiume] [River]
[Route] [Carretera] [Straße] [Strada] [Road]
[Université] [Universidad] [Universität] [Università] [University]
[Urbanisme] [Urbanismo] [Urbanismus] [Urbanistica] [Urbanism]
[Vagabondage] [Vagancia] [Landstreicherei] [Vagabondaggio] [Vagrancy]

Monnaie et fiscalité
Currency and taxation
Moneda e impuestos
Währung und Steuern
Valuta e tassazione

[Monnaie] [Moneda] [Währung] [Valuta] [Currency]
[Banque] [Banco] [Bank] [Banca] [Bank]
[Change] [Cambio de divisas] [Geldwechsel] [Cambio] [Foreign exchange]
[Fisc] [Fisco-Erario público] [Steuer] [Fisco] [Public Treasury]
[Impôts et taxes] [Impuestos y tasas] [Steuern und Abgaben] [Tasse] [Taxes]
[Budget] [Presupuesto] [Haushalt] [Bilancio] [Budget]
[Comptabilité] [Contabilidad] [Buchhaltung] [Contabilità] [Accounting]
[Douane] [Aduanas] [Zoll] [Dogana] [Customs]
[Cadastre] [Sisa-Impuesto indirecto] [Kataster] [Accise] [Cadastre]
[Péages] [Peajes] [Maut] [Pedaggio] [Tolls]
[Perception(fiscalité)] [Recaudación(impuestos)] [Erhebung(Steuern)] [Riscossione(tassazione)] [Collection(taxation)]
[Monopole] [Monopolio] [Monopol] [Monopolio] [Monopoly]
[Luxe] [Lujo] [Luxus] [Lusso] [Luxury]
[Droits de succession] [Derecho de sucesiones] [Erbchaftsteuer] [Diritti di successione] [Inheritance tax]
[Crédit] [Crédito] [Kredit] [Credito] [Credit]
[Epargne] [Ahorro] [Esparnis] [Risparmio] [Savings]
[Emprunt] [Préstamo] [Kredit] [Prestito] [Borrowing]
[Dettes] [Deuda] [Verschuldung] [Debito] [Debt]
[Taux d'intérêt] [Tipo de interés] [Zinssatz] [Tasso di interesse] [Interest rate]
[Privilège] [Privilegio] [Privileg] [Privilegio] [Privilege]
[Immunité] [Inmunidad] [Immunität] [Immunità] [Immunity]

Personnes
Persons
Personas
Personen
Diritto della persona

[Homme] [Hombre] [Mann] [Maschio] [Male]
[Femme] [Mujer] [Frau] [Femmina] [Female]
[Caste] [Casta] [Cast] [Casta] [Caste]
[Classe] [Clase] [Klasse] [Classe] [Class]
[Honneur] [Honor] [Ehre] [Onore] [Honor]
[Deshonneur] [Deshonra] [Unehre] [Disonore] [Dishonour]
[Nom] [Nombre] [Name] [Nome] [Name]
[Sexe] [Sexo] [Geschlecht] [Sesso] [Sex]
[Langue] [Lenguaje] [Sprache] [Lingua] [Language]
[État civil] [Estado civil] [Zivilstand] [Stato civile] [Civil status]
[Majeur] [Mayor] [Volljährig] [Maggiorenne] [Major]
[Mineur] [Menor] [Minderjährig] [Minorenne] [Minor]
[Émancipation] [Emancipación] [Emanzipation] [Emancipazione] [Emancipation]
[Prodigue] [Pródigo] [Verschwender] [Prodigalità] [Extravagant]
[Corps] [Cuerpo] [Körper] [Corpo] [Body]
[Domicile] [Domicilio] [Wohnort] [Domicilio] [Domicile]
[Naissance] [Nacimiento] [Geburt] [Nascita] [Birth]
[Décès] [Muerte] [Tod] [Morte] [Death]
[Funérailles] [Entierro] [Beerdigung] [Funerale] [Funeral]
[Sépulture] [Sepultura] [Grabstätte] [Sepoltura] [Burial]
[Tutelle] [Tutela] [Vormundschaft] [Tutela] [Guardianship]
[Curatelle] [Curatela] [Beistandschaft] [Curatela] [Curatorship]
[Gestion de tutelle] [Gestión de tutela] [Führung] [Gestione della tutela] [Management of guardian]
[Colon] [Colono] [Siedler] [Colono] [Settler]
[Domestique] [Doméstico] [Häuslich] [Domestic] [Domestic]
[Libre] (homme et femme libre) [Libre] (hombre y mujer libres) [Freier] (freier Mann und freie Frau) [Libero] (uomo e donna liberi) [Free] (free man and woman)
[Esclave] [Esclavo] [Sklave] [Schiavo] [Slave]
[Noble] [Noble] [Adliger - Adlige] [Nobile] [Noble]
[Clerc] (institution religieuse) [Clérigo] (institución religiosa) [Kleriker] (religiöse Institution) [Chierico] (istituzione religiosa) [Cleric] (religious institution)
[Roturier] (non noble) [Plebeyo] (no noble) [Roturier] (nicht adelig) [Plebeo] (non nobile) [Non-noble]
[Immunité] [Inmunidad] [Immunität] [Immunità] [Immunity]
[Privilege] [Privilegio] [Privileg] [Privilegio] [Privilege]
[Ennemi] [Enemigo] [Feind] [Nemico] [Enemy]
[Fugitif] [Fugitivo] [Flüchtling] [Fuggitivo] [Fugitive]

Familie
Family
Familia
Familie
Famiglia

[Droits et devoirs] [Derechos y deberes] [Rechte und Pflichten] [Diritti e doveri] [Rights and duties]
 [Tribu] [Tribu] [Stamm] [Tribù] [Tribe]
 [Clan] [Clan] [Clan] [Clan] [Clan]
 [Famille] [Familia] [Familie] [Famiglia] [Family]
 [Père] [Padre] [Vater] [Padre] [Father]
 [Mère] [Madre] [Mutter] [Madre] [Mother]
 [Parenté] [Parentesco] [Verwandtschaft] [Parentela] [Kinship]
 [Collectivité familiale] [Comunidad familiar] [Familienkollektiv] [Comunità familiare] [Family community]
 [Ancêtre] [Antepasados] [Stammvater] [Antenati] [Ancestry]
 [Lignage] [Linaje] [Lineage] [Lignaggio, parentela] [Lineage]
 [Ascendants] [Ascendientes] [Aszendenten] [Ascendenti] [Ascendants]
 [Descendants] [Descendientes] [Nachkommen] [Discendenti] [Descendants]
 [Chef de famille] [Jefe de familia] [Familienoberhaupt] [Capo famiglia] [Head of household]
 [Épouse] [Esposa] [Ehefrau] [Moglie] [Wife]
 [Époux] [Esposo] [Ehemann] [Marito] [Husband]
 [Enfant] [Niños] [Kind] [Minore] [Child]
 [Fils] [Hijo] [Sohn] [Figlio] [Son]
 [Fille] [Hija] [Tochter] [Figlia] [Daughter]
 [Frère] [Hermano] [Bruder] [Fratello] [Brother]
 [Sœur] [Hermana] [Schwester] [Sorella] [Sister]
 [Gendre] [Yerno] [Schwiegersohn] [Genero] [Son-in-law]
 [Belle-fille] [Nuera] [Schwiegertochter] [Nuora] [Daughter-in-law]
 [Oncle] [Tío] [Onkel] [Zio] [Uncle]
 [Tante] [Tía] [Tante] [Zia] [Aunt]
 [Cousin] [Primo] [Cousin] [Cugino] [Cousin]
 [Fiançailles] [Compromiso] [Verlobung] [Fidanzamento] [Engagement]
 [Virginité] [Virginidad] [Jungfräulichkeit] [Verginità] [Virginity]
 [Mariage] [Matrimonio] [Heirat] [Matrimonio] [Wedding]
 [Conditions du mariage] [Condiciones de matrimonio] [Ehebedingungen] [Condizioni di matrimonio] [Conditions of wedding]
 [Célébration du mariage] [Celebración de matrimonio] [Trauung] [Celebrazione del matrimonio] [Wedding celebration]
 [Polygamie] [Poligamia] [Polygamie] [Poligamia] [Polygamy]
 [Bigamie] [Bigamia] [Bigamie] [Bigamia] [Bigamy]
 [Adultère] [Adulterio] [Ehebruch] [Adulterio] [Adultery]
 [Inceste] [Incesto] [Inzest] [Incesto] [Incest]
 [Devoirs conjugaux] [Deberes matrimoniales] [Eheliche Pflichten] [Doveri coniugali] [Marital duties]
 [Divorce] [Divorcio] [Scheidung] [Divorzio] [Divorce]
 [Répudiation] [Repudio] [Verstoßung] [Ripudio] [Repudiation]
 [Séparation] [Separación] [Trennung] [Separazione] [Separation]
 [Exclusion] [Exclusión] [Ausschluss] [Esclusione] [Exclusion]
 [Veuvage] [Viudedad] [Witwenschaft] [Vedovanza] [Widowhood]
 [Paternité] [Paternidad] [Vaterschaft] [Paternità] [Paternity]
 [Maternité] [Maternidad] [Mutterschaft] [Maternità] [Maternity]
 [Filiation] [Filiación] [Abstammung] [Filiazione] [Filiation]
 [Bâtardise] [Bastardía] [Bastardische] [bastardaggine] [Bastardy]
 [Adoption] [Adopción] [Adoption] [Adozione] [Adoption]
 [Devoir d'aliments] [Deber de los alimentos] [Unterhaltspflicht] [Dovere di alimenti] [Food's duty]
 [Aîné] [Anciano] [Ältester] [Primogenito] [Elder]
 [Orphelin] [Huérfano] [Waise] [Orfano] [Orphan]
 [Don d'enfant] [Donación de niños] [Schenkung eines Kindes] [Donazione di bambini] [Donation of a child]
 [Abandon d'enfant] [Abandono de niños] [Aussetzung eines Kindes] [Abbandono di bambini] [Abandonment of child]
 [Puissance maternelle] [Autoridad materna] [Mütterliche Macht] [Potestà materna] [Maternal power]
 [Puissance paternelle] [Patria potestad] [Väterliche Macht] [Patria potestà] [Paternal Power]

Obligations	[Droits et obligations] [Derechos y obligaciones] [Rechte und Verpflichtungen] [Diritti e obblighi] [Rights and obligations]
Law of Obligations	[Contrats] [Contratos] [Verträge] [Contratti] [Contracts]
Obligaciones	[Responsabilité pécuniaire] [Responsabilidad pecuniaria] [Finanzielle Haftung] [Responsabilità pecuniaria] [Civil liability]
Obligationenrecht	[Bonne foi] [Buena fe] [Treu und Glauben] [Buona fede] [Good faith]
Diritto delle obbligazioni	[Faute] [Falta] [Verschulden] [Colpa] [Tort] [Dommage] [Daños] [Schaden] [Danno] [Damage] [Créancier] [Acreedor] [Gläubiger] [Creditore] [Creditor] [Débiteur] [Deudor] [Schuldner] [Debitore] [Debtor] [Consentement] [Consentimiento] [Zustimmung] [Consenso] [Consent] [Substitution] [Sustitución] [Substitution] [Sostituzione] [Substitution] [Vente] [Venta] [Verkauf] [Vendita] [Sale] [Location] [Arrendamiento] [Miete] [Locazione] [Lease] [Bail] [Custodia] [Pacht] [Custodia] [Custody] [Mandat] [Mandato] [Vollmacht] [Mandato] [Mandate] [Prêt] [Préstamo] [Darlehen] [Prestito] [Lent] [Echange] [Intercambio] [Tausch] [Scambio] [Exchange] [Dépôt] [Depósito] [Einlage] [Deposito] [Deposit] [Rentas] [Rentas] [Renten] [Rendita] [Annuities] [Gage] [Prenda - Pignoración] [Verpfändung] [Pegno] [Pledge] [Antichrèse] [Anticresis] [Antichreese] [Anticresi] [Antichresis] [Cautionnement] [Caución-Fianza] [Bürgschaft] [Anticresi] [Surety] [Nantissement] [Pignoración] [Verpfändung] [Pegno] [Collateral] [Garantie] [Garantía] [Garantie] [Cauzione] [Guarantee] [Hypothèque] [Hipoteca] [Hypothek] [Ipoteca] [Mortgage]
Successions	[Successions] [Sucesiones] [Nachlass] [Successioni] [Successions]
Inheritance law	[Testament] [Testamento] [Testament] [Testamento] [Will]
Sucesiones	[Donation] [Donación] [Schenkung] [Donazione] [Donation]
Erbrecht	[Legs] [Legado] [Vermächtnis] [Legato] [Bequest]
Diritto delle successioni	[Héritage] [Herencia] [Erbchaft] [Eredità - Asse ereditario] [Inheritance] [Héritier] [Heredero] [Erbe] [Erede] [Heir] [Réserve héréditaire - Légitime] [Reserva hereditaria - Legítima] [Pflichtteil - Legitim] [Riserva ereditaria - Legittima] [Part of a legacy apportioned to a rightful heir] [Part successorale] [Cuota hereditaria] [Erbeil] [Quota di eredità] [share of inheritance] [Ab intestat] [Abintestato] [Ab intestat] [Ab intestato] [Intestate] [Ligne matrilinéaire] [Línea materna] [Matrilinéare Linie] [Línea materna] [Matrilíneal line] [Ligne patrilinéaire] [Línea paterna] [Patrilinéare Linie] [Línea paterna] [Patrilíneal line] [Exhédération] [Desheredamiento] [Enterbung] [Diseredità] [Disinheritance]
Biens	[Biens] [Bienes] [Güter] [Beni] [Property]
Property	[Meubles] [Muebles] [Möbeln] [Mobili] [properties – goods]
Bienes	[Immeubles] [Inmuebles] [Gebäude] [Immobili] [Real-estate]
Vermögenswerte	[Biens communs] [Bienes comunes] [Gemeingüter] [Beni comuni] [Common property]
Beni	[Domaine public] [Dominio público] [Öffentlicher Bereich] [Dominio pubblico] [Public domain] [Domaine privé] [Dominio privado] [Private Domäne] [Dominio privato] [Private domain] [Terre] [Propiedad rústica] [Land] [Terra] [Land] [Maison] [Casa] [Haus] [Casa] [House] [Trésor] [Tesoro] [Schatz] [Tesoro] [Treasure] [Château] [Castillo] [Schloss] [Castello] [Castle] [Construction] [Construcción] [Bauwerk] [Costruzione] [Building] [Mine] [Mina] [Mine] [Miniera] [Mine] [Carrière] [Cantera] [Steinbruch] [Cava] [Quarry] [Mer] [Mar] [Meer] [Mare] [Sea] [Fief] [Feudo] [Lehen] [Feudo] [Fief] [Champ] [Campo] [Feld] [Campo] [Field] [Bestiaux] [Ganado] [Vieh] [Bestiame] [Livestock] [Animaux] [Animales] [Tiere] [Animali] [Animals] [Etang et lac] [Estanque y lago] [Teich und See] [Stagno e lago] [Pond and lake] [Forêt et bois] [Bosque y arbolado] [Wald und Holz] [Foresta e bosco] [Forest and wood] [Mer] [Mar] [Meer] [Mare] [Sea] [Rivière] [Rio] [Fluss] [Fiume] [River] [Route] [Carretera] [Straße] [Strada] [Road] [Voisinage] [Vecindad] [Nachbarschaft] [Vicinato] [Neighbourhood] [Bornes] [Mojones] [Grenzsteine] [Confini] [Landmarks] [Droits féodaux] [Derechos feudales] [Feudalrechte] [Diritti feudali] [Feudal rights] [Droits fonciers] [Derechos sobre la tierra] [Landrechte] [Diritti fondiari] [Land rights] [Droits d'usage] [Derechos de uso] [Nutzungsrechte] [Diritti d'uso] [Rights of use] [Propriété] [Propiedad] [Eigentum] [Proprietà] [Ownership] [Possession] [Posesión] [Besitz] [Possesso] [Possession] [Vente] [Venta] [Verkauf] [Vendita] [Sale] [Prix] [Precio] [Preis] [Prezzo] [Price] [Transfert de propriété] [Transferencia de propiedad] [Eigentumsübertragung] [Trasferimento di proprietà] [Transfer of ownership] [Titre de propriété] [Título de propiedad] [Eigentumstitel] [Titolo di proprietà] [Title deed] [Location] [Arrendamiento] [Miete] [Locazione] [Lease] [Inventaire] [Inventario] [Bestandsverzeichnis] [Inventario] [Inventory] [Donation] [Donación] [Schenkung] [Donazione] [Donation] [Expropriation] [Expropiación] [Enteignung] [Espropriazione] [Expropriation] [Occupation] [Ocupación] [Besetzung] [Occupazione] [Occupation] [Copropriété] [Indivisión] [Miteigentum] [Proprietà indivisa] [Co-ownership] [Préemption] [Tanteo] [Vorkaufsrecht] [Prelazione] [Pre-emption] [Usufruit] [Usufructo] [Nießbrauch] [Usufrutto] [Usufruct] [Emphytéose] [Enfiteusis] [Erbpacht] [Enfiteusi] [Emphyteusis] [Bail] [Custodia] [Pacht] [Custodia] [Custody] [Hypothèque] [Hipoteca] [Hypothek] [Ipoteca] [Mortgage]

Régimes matrimoniaux	[Contrat de mariage] [Capitulaciones matrimoniales] [Ehevertrag] [Contratto di matrimonio] [Marriage Contract]
Matrimonial property law	[Dot] [Dote] [Mitgift] [Dote] [Dowry]
Regímenes matrimoniales	[Douaire] [Donación propter nuptias] [Wittum] [Donazione propter nuptias] [Dower]
Eheliche Güterstände	[Communauté de biens] [Comunidad de bienes] [Gütergemeinschaft] [Comunione di beni] [Community of property]
Diritto patrimoniale dei coniugi	[Séparation de biens] [Separación de bienes] [Gütertrennung] [Separazione dei beni] [Marriage settlement based on separate ownership of property]
	[Acquêts] [Gananciales] [Errungenschaft] [Acquisti dopo il matrimonio]
	[Conquêts] [Gananciales] [Errungenschaft] [Acquisti]
	[Biens propres] [Bienes propios] [Eigenes Vermögen] [Beni comuni – Acquisti] [Spouse's separate property]

Droit pénal
Penal law
Derecho penal
Strafrecht
Diritto penale

[Infractions] [Delitos] [Straftaten] [Reati] [Offences]
[Crime] [Crimen] [Straftat] [Crimine] [Crime]
[Responsabilité pénale] [Responsabilidad penal] [Strafrechtliche Verantwortlichkeit] [Responsabilità penale] [Criminal liability]
[Légitime défense] [Legítima defensa] [Notwehr] [Legittima difesa] [Self-defence]
[Complicité] [Complicidad] [Mittäterschaft] [Complicità] [Accomplice to the crime]
[Tentative] [Tentativa] [Versuch] [Tentativo] [Attempted]
[Flagrant-délit] [Delito flagrante] [Offensichtliche Straftat] [Flagranza di reato] [Flagrant crime]
[Abus] [Abuso] [Missbrauch] [Abuso] [Abuse]
[Adultère] [Adulterio] [Ehebruch] [Adulterio] [Adultery]
[Avortement] [Aborto] [Abtreibung] [Aborto] [Abortion]
[Banqueroute] [Bancarotta] [Bankrott] [Bancarotta] [Bankruptcy]
[Bigamie] [Bigamia] [Bigamie] [Bigamia] [Bigamy]
[Blasphème] [Blasfemia] [Blasphemie] [Bestemmia] [Blasphemy]
[Blessure] [Injuría] [Verletzung] [Ferite] [Injury]
[Braconnage] [Caza furtiva] [Wilderei] [Bracconaggio] [Poaching]
[Brigandage] [Bandidaje-Bandolerismo-Pillaje] [Brigandage] [Brigantaggio] [Brigandage]
[Calomnie] [Calunnia] [Verleumdung] [Calunnia] [Calumny]
[Concussion] [Cohecho] [Concussione] [Concussion]
[Coups et blessures] [Asalto y agresión] [Körperverletzung] [Aggressione e percosse] [Assault and battery]
[Débauche] [Libertinaje] [Ausschweifung] [Dissolutezza] [Debauchery]
[Destruction] [Destrucción] [Zerstörung] [Distruzione] [Destruction]
[Diffamation] [Difamación] [Verleumdung] [Diffamazione] [Defamation]
[Emeute] [Disturbios] [Aufruhr] [Sommossa] [Riot]
[Enlèvement] [Secuestro] [Entführung] [Sequestro di persona - Rapimento] [Kidnapping]
[Escroquerie] [Estafa] [Betrug] [Truffa] [Swindling]
[Espionnage] [Espionaje-espía-inteligencia] [Spionage] [Spionaggio] [Espionage-spying]
[Tromperie] [Engaño] [Betrug] [Inganno] [deception]
[Fausse monnaie] [Falsificación de dinero] [Falschgeld] [Falsificazione di denaro] [Counterfeit money]
[Faux et usage de faux] [Falsificación y uso de falsificaciones] [Fälschung und Gebrauch von Fälschungen] [Falsificazione e uso di falsi] [Forgery and use of forgeries]
[Faux-témoignage] [Falso testimonio] [Falsches Zeugnis] [Falsa testimonianza] [Perjury]
[Fraude] [Fraude] [Betrug] [Frode] [Fraud]
[Homicide] [Homicidio] [Mord] [Omicidio] [Homicide]
[Suicide] [Suicidio] [Selbstmord] [Suicidio] [Suicide]
[Incendie] [Incendio] [Brand] [Incendio] [Fire]
[Injures] [Insultos] [Beleidigung] [Ingiurie] [Insults]
[Ivresse] [Borrachera-Embriaguez] [Trunkenheit] [Ubbriachezza] [Drunkenness]
[Jeux] [Juego] [Glücksspiel] [Gioco d'azzardo] [Gambling]
[Mendicité] [Mendicidad] [Betteln] [Accattonaggio] [Begging]
[Mutinerie] [Motín] [Meuterei] [Ammutinamento] [Mutiny]
[Outrage] [Desprecio-Ultraje] [Empörung] [Oltraggio] [Contempt]
[Profanation] [Profanación] [Schändung] [Profanazione] [Desecration]
[Prostitution] [Prostitución] [Prostitution] [Prostituzione] [Prostitution]
[Rapt] [Rapto] [Rapt] [Rapimento] [Kidnapping]
[Razzia] [Algarada] [Razzia] [Devastazione] [Razzia]
[Recel] [Encubrimiento] [Hehlerei] [Ricettazione] [Concealment]
[Sacrilège] [Sacrilegio] [Sakrileg] [Sacrilegio] [Sacrilege]
[SéVICES] [Malos tratos] [Sevices] [Sevizie] [Sevices]
[Sorcellerie] [Brujería] [Hexerei] [Stregoneria] [Witchcraft]
[Trafic] [Tráfico] [Handel] [Traffico] [Trafficking]
[Trahison] [Traición] [Verrat] [Tradimento] [Treason]
[Viol] [Violación] [Vergewaltigung] [Stupro] [Rape]
[Vol] [Robo] [Diebstahl] [Furto] [Theft]
[Peine] [Pena] [Strafe] [Pena] [Penalty]
[Peine de mort] [Pena de muerte] [Todesstrafe] [Pena di morte] [Death penalty]
[Peine corporelle] [Castigo corporal] [Körperstrafe] [Pena corporale] [Corporal punishment]
[Peine infamante] [Castigo infamante] [Schandstrafe] [Pena infamante] [Infamous punishment]
[Peine collective] [Castigo colectivo] [Kollektivstrafe] [Punizione collettiva] [Collective punishment]
[Bannissement] [Destierro] [Verbannung] [Bando] [Banishment]
[Amende] [Multa] [Geldstrafe] [Multa] [Fine]
[Confiscation] [Confiscación] [Konfiszierung] [Confisca] [Confiscation]
[Déportation] [Deportación] [Deportation] [Deportazione] [Deportation]
[Exil] [Exilio] [Exil] [Esilio] [Exile]

Économie et commerce Economy and trade Economía y comercio Wirtschaft und Handel Economia e commercio	[Biens divers] [Bienes varios] [Verschiedene Güter] [Beni varie] [Miscellaneous goods] [Commerce] [Comercio] [Handel] [Commercio] [Trade] [Marché] [Mercado] [Markt] [Mercato] [Market] [Foire] [Feria] [Messe] [Fiera] [Fair] [Halle] [Mercado] [Markthalle] [Mercato] [Hall] [Auberge] [Posada] [Gasthaus] [Locanda] [Inn] [Boutique] [Tienda] [Shop] [Negozio] [Shop] [Bourse] [Intercambio-Bolsa] [Börse] [Scambio] [Exchange] [Lettre de change] [Letra de cambio] [Wechsel] [Cambiale] [Draft] [Marchandise] [Mercancia] [Ware] [Merchandise] [Merchandise] [Jeux] [Juegos] [Spiele] [Giochi] [Games] [Franchise] [Franquicia] [Franchise] [Franchigia immunità] [Franchise] [Importation] [Importación] [Einfuhr] [Importazione] [Import] [Exportation] [Exportación] [Ausfuhr] [Esportazione] [Export] [Assurance] [Seguros] [Versicherung] [Assicurazioni] [Insurance] [Banque] [Bancos] [Bank] [Banche] [Banking] [Transport] [Transporte] [Transport] [Trasporti] [Transport] [Marine] [Marina] [Marine] [Marina] [Marine] [Prêt] [Préstamo] [Darlehen] [Prestito] [Loan] [Capital] [Capital] [Kapital] [Capitale] [Capital] [Associés] [Socios-Asociados] [Partner] [Soci] [Partners] [Sociétés] [Empresas-Sociedades mercantiles] [Gesellschaften] [Società] [Companies] [Registre] [Registro] [Register] [Registro] [Registry] [Marchand] [Comerciante] [Kaufmann] [Commerciante] [Merchant] [Comptabilité] [Contabilidad] [Buchhaltung] [Contabilità] [Accounting] [Faillite] [Quiebra] [Konkurs] [Fallimento] [Bankruptcy] [Banqueroute] [Bancarrota] [Bankrott] [Bancarotta] [Bankruptcy]
Travail Work Empleo Arbeit Diritto del lavoro	[Droits et devoirs] [Derechos y deberes] [Rechte und Pflichten] [Diritti e doveri] [Rights and duties] [Contrat de travail] [Contrato de trabajo] [Arbeitsvertrag] [Contratto di lavoro] [Employment contract] [Salaire] [Salario] [Lohn] [Salari] [Wages] [Esclave] [Esclavitud] [Sklave] [Schiavitù] [Slavery] [Servitude] [Servidumbre] [Leibeigenschaft] [Servitù] [Servitude] [Domestique] [Domésticos] [Hausangestellte] [Domestic] [Domestics] [Corporation de métiers] [Corporación de oficios-Gremio] [Handwerkszunft] [Corporazione] [Trade guild] [Ouvrier] [Maestro de oficio] [Arbeiter] [Maestro] [Worker] [Employeur] [Aprendiz] [Arbeitgeber] [Apprendista] [Employer] [Employé] [Trabajador-Obrero] [Angestellter] [Operaio] [Employee] [Elevage] [Ganadería] [Viehzucht] [Allevamento] [Farming] [Agriculture] [Agricultura] [Landwirtschaft] [Agricoltura] [Agriculture] [Artisanat] [Artesanía] [Handwerk] [Artigianato] [Craft] [Commerce] [Comercio] [Handel] [Commercio] [Trade]
Droit international International law Derecho internacional Internationales Recht Diritto internazionale	[Traité] [Tratado] [Vertrag] [Trattato] [Treaty] [Ambassadeur] [Embajador] [Botschafter] [Ambasciatore] [Ambassador] [Capitulation] [Capitulación] [Kapitulation] [Capitolazione] [Capitulation] [Emissaire] [Emissario] [Emissär] [Inviato] [Envoy] [Frontière] [Frontera] [Grenze] [Confine] [Border] [Conquête] [Conquista] [Eroberung] [Conquista] [Conquest] [Guerre] [Guerra] [Krieg] [Guerra] [War] [Paix] [Paz] [Frieden] [Pace] [Peace] [Colonie] [Colonia] [Kolonie] [Colonia] [Colony]

Table des matières

3	1. Glossaire
4	2. Bilan. Vingt-quatre mois d'activité
6	3. Méthodologie. Un processus en six phases
6	3.1. Phase 1. Prises de contacts – constitution du premier réseau
7	3.2. Phase 2. Consignes et explications collectives
7	3.3. Phase 3. Constitution du thesaurus de mots-clefs
9	3.4. Phase 4. L'intégration des données tests sur Drupal
11	3.5. Phase 5. L'inauguration du site
12	3.6. Phase 6. Relances individuelles – constitution du réseau élargi
13	3.7. Phase 7. Extension du volet <i>Base de données</i>
13	3.8. Phase 8. Enquête de terrain autour la rédaction ou la non-rédaction des coutumes
13	3.9. Phase 9. Congrès de clôture réunissant les participants BIDDC sur le volet épistémologique
13	3.10. Clôture du projet BIDDC
14	4. Méthodologie. La mise au point d'une donnée coutumière
14	4.1. Le processus consiste, tout d'abord, à transformer la version imprimée de l'ouvrage en document word.
15	4.2. Le processus se poursuit avec le choix des mots-clefs (le travail scientifique le plus complexe).
25	4.3. Le processus se poursuit avec la labellisation (logo, titre, mise en forme, pour citer le document)
25	4.4. Le processus s'achève avec la production de la notice.
25	4.5. A partir de ces données, on entrevoit les quatre volets du projet BIDDC
26	5. Méthodologie. Une collégialité de chercheurs
26	5.1. La liste des chercheurs mobilisés
31	5.2. La transdisciplinarité
31	5.3. Les chefs de file
33	5.4. L'apport des humanités numériques
34	6. Problèmes & solutions. Quatre situations complexes
34	6.1. Un premier problème : la trahison de la mémoire coutumière (le cas type de l'Océanie)
36	6.2. Un deuxième problème : le désintérêt pour les projets étrangers (le cas type des USA)
36	6.3. Un troisième problème : la pauvreté financière (le cas type du Moyen-Orient sinistré)
37	6.4. Un quatrième problème : l'absence de gain scientifique (le cas type de la Belgique)
38	7. Enquête de terrain
38	Entretien réalisé au siège de la royauté du peuple N'Zima.
40	Entretien réalisé au siège de la royauté du peuple Abouré Ehive.
44	8. Stages
45	9. Congrès de clôture
50	10. Résultats scientifiques (1) - Rédiger les coutumes. Une typologie
50	1. À l'origine. Traditions et transmission orale
52	2. Typologie et modèles. Aspects méthodologiques
53	3. Les mises par écrit à la suite d'une enquête scientifique
57	4. Les mises par écrit à la suite d'une enquête officielle
59	5. Les rédactions officielles organisées par l'autorité traditionnelle
62	6. Les rédactions officielles organisées par l'État
65	7. Les rédactions officielles organisées dans le cadre colonial
73	8. Conclusions.
76	11. Résultats scientifiques (2) - Rédiger les coutumes. Une approche de terrain
77	1. Rédiger les coutumes selon la perspective N'Zima et Abouré Ehive
81	2. Rédiger les coutumes dans une approche transdisciplinaire élargie
87	3. Conclusions.
88	4. Annexe. Extraits du recueil des Us et coutumes Abouré Ehive, promulgué en 2022
90	12. Résultats scientifiques (3) - Rédiger les coutumes. Une approche comparative
90	1. Les divers espaces territoriaux et les pratiques de mise par écrit
91	2. Traditions, mise par écrit, coutumes et droit coutumier
92	3. De quelques effets de la mise par écrit sur les traditions
93	13. Résultats scientifiques (4) - La base de données sur les droits coutumiers
96	14. Bibliographie
99	15. Annexe 1. Guide de travail en cinq langues
100	16. Annexe 2. Thesaurus des mots-clefs et concepts juridiques clefs en cinq langues

Les anthropologues et historiens du droit s'accordent sur le fait que toutes les civilisations du monde ont, hier ou aujourd'hui, adopté un système juridique traditionnel que l'on a rangé dans la catégorie des « coutumes ». Ce sont plusieurs dizaines de milliers d'ensembles coutumiers qui se sont ainsi développés sur terre et qui, pour certains continuent à s'appliquer, en marge du système juridique moderne (Asie, Océanie, Afrique, Amérique). Par nature oraux et évolutifs, ces ensembles coutumiers ont été, pour une part et pour des raisons diverses, mis par écrit. Cela permet d'en connaître le contenu, de les étudier, de les comparer ; mais cela a aussi profondément modifié le concept même de coutumes : rédigées, celles-ci sont désormais fixées et officialisées par des signes écrits. Le projet BIDDC a constitué une base de données de ces ensembles coutumiers, publiés dans leur langue officielle de promulgation

et traduits en français, anglais et espagnol. Trois conclusions ressortent de l'analyse de la mise par écrit de ces coutumes. Tout d'abord, la mise par écrit des traditions fixe la règle, la coutume ainsi écrite et promulguée devient source de droit pour le législateur. Ensuite, le recensement de ces ensembles coutumiers a permis de dégager une typologie des mises par écrit et de distinguer trois critères déterminants dans le processus d'écriture : qui opère la mise par écrit, l'objectif poursuivi et l'effet produit sur les traditions. Enfin, ce travail a permis de tracer une histoire des mises par écrit en Amérique du Nord, Amérique Latine, Europe, Afrique, Moyen-Orient, Inde, Asie de l'Est et Polynésie.

Pour consulter la base de données : <https://www.legiscompare.fr/web/?Base-Internationale-de-Donnees-sur-les-Droits-Coutumiers>



Courrier postal

Institut Robert Badinter
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Venir dans nos locaux

47 bis, rue des Vinaigriers
75010 Paris

contact@institutrobertbadinter.fr
institutrobertbadinter.fr



INSTITUT ROBERT BADINTER **Études et recherches sur le droit et la justice**

L'Institut Robert Badinter (anciennement Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la justice - IERDJ) a pour mission de nourrir la connaissance et les échanges sur le droit et la justice en lançant des réflexions originales et prospectives, en finançant et en accompagnant des travaux de recherche et en diffusant largement les connaissances sur les normes, la régulation et le fonctionnement de la justice, toutes disciplines scientifiques confondues.

Groupement d'intérêt public créé en 2022, l'Institut Robert Badinter est issu de la fusion de l'Institut des hautes études sur la justice et de la Mission de recherche droit et justice, deux entités internationalement reconnues.